This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 06665552 7

DBG

LA

FRANCE ET ROME

Paris. — Imprimerie Viéville et Capiomont, 6, rue des Poitevins.

LA FRANCE ET ROME

ÉTUDE HISTORIQUE

XVIIe, XVIIIe ET XIXe SIÈCLES

ROME ET LE CLERGÉ DE FRANCE AU XVIIe SIÈCLE
CONFLITS ENTRE LA FRANCE ET ROME, 1682 ET 1801
L'EUROPE, ROME ET LE CLERGÉ DE FRANCE EN 1874
LES SOLUTIONS

D'APRÈS LES DOCUMENTS INÉDITS

TIRÉS DES ARCHIVES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

PAR JUNG

OFFICIER D'ACADÉMIE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

PARIS

CHARPENTIER ET CIE, LIBRAIRES-ÉDITEURS

28, QUAI DU LOUVRE, 28

1874

Tous droits réservés

4176
OCT
1
1883
NEW

Mon cher About,

A qui mieux qu'à l'auteur de la *Question romaine* puis-je faire hommage de cette étude historique? N'est-ce pas vous, d'ailleurs, qui m'avez initié à ces jouissances infinies de la pensée et donné ces conseils, grâce auxquels j'ai pu comprendre la nécessité d'un travail incessant? N'est-ce pas sur cette terre regrettée d'Alsace, à Saverne, au Hautbarr, à deux pas de votre chère Schlittenbach, que, pour la première fois, j'ai abordé ces problèmes dont je pressentais la poignante actualité?

Puissent donc ces pages être assez intéressantes, assez persuasives même, pour ouvrir les yeux à quelques-uns de mes concitoyens et aider à l'heureux dénouement d'une situation devenue plus que délicate!

Votre tout dévoué.

T. JUNG.

Paris, 11 mars 1874.

AVANT-PROPOS

Je respecte infiniment toutes les opinions quelles qu'elles soient, politiques, religieuses ou autres. Formées en effet à ce foyer toujours incandescent qu'on appelle le cerveau humain, aussi varié comme structure que les milieux dans lesquels il se développe, elles prennent un caractère de diversité nécessaire et régulière, que nul n'a le droit de renier, puisque ce caractère même est la garantie du libre sentiment qui se traduit chez chacun d'entre nous. Si donc je me permets ici de prendre à partie une de ces opinions, celle de l'ultramontanisme, c'est-à-dire celle de la politique appliquée aux choses de la religion, ce n'est pas que je sois l'adversaire né

de cette expression de la représentation de l'idée divine et de ceux qui s'en sont faits les apôtres; tout au contraire. Je tiens seulement, comme citoyen ou plutôt comme unité dans ce tout qu'on appelle la société française, je tiens, dis-je, à examiner ce que cette société ou plus volontiers l'État qui en est la formule pratique, se trouve avoir à espérer ou à redouter de cette ingérence de l'ultramontanisme dans les affaires de l'intérieur et de l'extérieur.

En effet, s'il est de nos jours un fait curieux à constater, c'est celui de l'ignorance dans laquelle nombre de Français paraissent être des intérêts et des véritables traditions du pays. Cette étrangeté est surtout frappante au point de vue religieux et de la Rome ecclésiastique.

Que certains chefs de partis se servent de cette force ou de cette négation, qu'ils renient l'histoire ou l'oublient pour le succès de la cause qu'ils prétendent faire réussir, il n'y a là qu'un phénomène parfaitement naturel. Mais que le clergé séculier et qu'une portion éclairée de la population, par paresse ou indifférence, se

laisse plus ou moins convaincre, grâce à cette sorte d'exposition majestueuse où la politique se mêle à la religion, c'est ce qu'il serait assez difficile d'expliquer, si l'on ne se trouvait en présence d'une période de transition, pendant laquelle le niveau de l'instruction générale s'est abaissé sous l'influence d'un affaissement moral de cette classe particulière de Français.

« D'ailleurs, M. Prévost-Paradol l'a déjà dit excellemment, des intentions pures, accompagnées d'ignorance et d'aveuglement, ont souvent causé plus de maux que les mauvaises passions, contenues et dirigées, dans le sens d'un intérêt bien entendu, par un certain degré de lumières. Mais c'est surtout dans le jugement des affaires publiques que la vertu, dénuée de lumières, est impuissante et peut devenir funeste. » Or ce danger, si pressant, n'est heureusement que passager. Les malheurs éprouvés, la nécessité du travail et l'effort de tous pour le payement des dettes nationales, la plus grande participation du pays à la gestion de ses affaires, la loi immuable du progrès humain surgissant dans tous les

mondes, le service obligatoire et personnel surtout, sont des causes suffisantes d'un relèvement certain, mais trop éloigné encore pour les esprits inquiets et ardents qui s'étonnent de cette lenteur apparente du mouvement des idées et des faits qui en sont la conséquence normale et qui ne comprennent pas que les générateurs de ces idées nouvelles ont tout aussi grand besoin de mûrir que leurs contradicteurs de disparaître avec la génération qu'ils personnifient.

Il n'en est pas moins d'un intérêt puissant de se rendre un compte exact de la situation actuelle, car s'il y a des mots qui se heurtent péniblement à notre époque d'individualisme et de liberté, ce sont ceux de droit divin, de religion, de pèlerinage et de légitimité. Il n'est d'ailleurs chose plus pénible au monde que d'entendre certaines personnes rattacher l'idée d'ultramontanisme à celle de royauté et cela sans même paraître se douter du grand rôle que cette dernière a joué pendant une longue série d'années pendant ses transformations successives.

Ne savent-elles donc pas qu'à l'intérieur la

royauté a lutté constamment avec l'aide des communes, c'est-à-dire de la bourgeoisie et du peuple, pour aboutir à la plus belle et à la plus grande expansion de son unité sous Louis XIV ? Quel fait plus symbolique de cette représentation de la loi par la royauté que l'histoire de ce paysan d'Auvergne, rencontré par un hobereau, insulté et décoiffé violemment par lui et s'écriant fièrement : « Ramassez mon bonnet ou j'irai le dire à MM. les grand'juges du Roi, » siégeant alors à Clermont-Ferrand par ordre du jeune Louis XIV pour diriger les fameuses assises, destinées à mettre un terme aux exactions et aux crimes impunis de la noblesse de ce pays. Or le petit gentilhomme eut peur de Messieurs du Conseil; il ramassa la coiffure du vilain. Le roi pour ce malheureux signifiait donc la justice qu'on lui avait refusée jusqu'alors.

Ignorent-elles qu'à l'intérieur la royauté a constamment soutenu le gallicanisme contre l'infaillibilité, l'autorité laïque contre l'autorité séculière et cette dernière contre la prépondérance des réguliers?

Ne se rappellent-elles pas que pendant des siècles la France est restée l'adversaire de Rome et de sa domination, des jésuites et de leur ingérence dans le domaine des affaires de l'État et de l'instruction ?

Or, c'est pour avoir négligé ces traditions, pour avoir désobéi à ces lois d'existence nationale que la royauté a dû succomber dans notre pays. Et si, sous cette forme particulière de gouvernement, la monarchie se soutient encore dans les États du Nord, c'est que, comprenant le grand rôle des nations qu'elle représente, elle ne s'est pas ingéniée à enrayer le mouvement qui les entraîne, mais elle a cherché au contraire à l'assimiler, de manière à combiner les intérêts de ses peuples avec les siens propres.

C'est donc par ignorance plus encore que par insouciance que la France en est arrivée à cet état critique qu'elle subit aujourd'hui et qui la peut entraîner vers une catastrophe nouvelle, et celle-ci terrible et sans merci, car elle serait capable d'achever sa ruine, non-seulement matérielle, mais encore morale.

L'histoire de France pourtant nous fournit des exemples suffisants pour nous faire éviter ces écueils. Ce sont ces exemples, ces documents officiels et inédits, ces pages de notre vie politique et religieuse que je vais essayer de reproduire pour ceux d'entre mes compatriotes, qui désirent s'instruire et rencontrer dans les leçons du passé les guides de leur conduite dans l'avenir.

J'aborderai donc la question au moment où la royauté française, arrivée au *summum* de sa puissance, entre en lutte avec la Cour de Rome. J'examinerai ensuite l'état des clergés de France et de Rome à cette date curieuse de 1662, puis je remonterai aux origines de ce conflit qui devait se terminer par la constatation européenne de la prépondérance royale dans le fameux traité de 1664. Je passerai également en revue l'assemblée générale du clergé de 1682 et le Concordat de 1801.

J'étudierai les conséquences actuelles de ces grands actes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, puis j'essayerai, en dernière analyse, de retrou-

ver dans ce passé si rempli de faits une conclusion pratique. En résumé, ce que, dans cette étude, je désire rechercher, ce sont les causes de ces transformations dans l'esprit des classes dirigeantes de la nation et le profit ou le danger qu'on y peut trouver au point de vue de l'État.

Depuis trente années, nous avons oublié de relire notre histoire ; parcourons-la donc encore ; mettons-la en honneur et devenons assez honnêtes, assez sérieux pour ne pas préférer un roman de mœurs aux drames perpétuellement saisissants que présente la vie des nations. Rappelons-nous enfin ce passage d'Augustin Thierry : « En promenant nos regards sur cette longue carrière ouverte depuis tant de siècles, où nous suivons nos pères, où nous précédons nos enfants, nous nous détacherions des querelles du moment, des petites craintes et des petites espérances, nous aurions plus de sincérité, plus de confiance dans l'avenir si nous savions tous que, dans les temps les plus difficiles, jamais la justice, la liberté même n'ont manqué de défenseurs dans ce pays. L'esprit d'indépendance est

empreint dans notre histoire aussi fortement que dans celle d'aucun autre peuple ancien ou moderne. Nos aïeux l'ont comprise, ils l'ont voulue comme nous; et s'ils ne nous l'ont pas léguée pleine et entière, ce fut la faute des choses humaines et non la leur, car ils ont surmonté plus d'obstacles que nous n'en rencontrerons jamais. »

LA FRANCE ET ROME

CHAPITRE PREMIER

ROME EN 1662

Étudier Rome dans Rome même au dix-septième siècle, c'est adopter, suivant moi, la seule méthode susceptible d'expliquer les transformations qui se sont produites dans les phases diverses de la puissance catholique. Cette étude d'ailleurs est nouvelle. Je ne crois pas, en effet, que nos historiens aient encore donné un tableau exact et détaillé de la Cour pontificale à cette époque. Sous ce rapport j'ai donc cru rendre un réel service et faciliter une comparaison plus parfaite entre la curie romaine du dix-septième siècle et celle du dix-neuvième.

Au centre d'un désert, la cité pontificale, et, dans la grande ville dispersée sur les deux rives du

Tibre, le Vatican, les ambassades avec leurs vastes demeures inviolables, les églises, les couvents, les palais des princes romains, le Ghetto, les brelans, les ruines narquoises de la vieille Rome, et au milieu de tout cet entassement de merveilles, de colonnes, de dorures et de repaires sans nom, les grands seigneurs, leurs suites nombreuses et leur luxe inouï à côté de la plus complète misère, les bravi et les rufiens traînant leurs espadons à travers les ruelles infectes, les filles au sourire provocant, la foule des solliciteurs de tous étages, une nuée de scribes, de prêtres, d'agents de toute espèce, s'acharnant après la curée universelle, telle était Rome en l'an de grâce 1662. Quel bizarre assemblage, et qu'il fait mieux comprendre l'indignation de Louis XIV, jeune encore, et ce mot frappant de notre ambassadeur, M. de Grémonville : « Le Pontificat est si décrié et le pape si haï que ce qui pourrait l'offenser serait reçu comme une satisfaction publique. » Mais ce spectacle, quelque exact et quelque triste qu'il paraisse être au premier abord, n'en conservait pas moins un caractère tout spécial de grandeur. La Rome du dix-septième siècle en effet restait toujours la capitale des anciens maîtres du monde et de ces papes fameux qui avaient su donner à la catholicité un cachet particulier de splendeur héroïque, et imprimer au mouvement humain, par l'excès même de leur ambition, une

impulsion inaltérable. Pour apprécier d'ailleurs de tels éléments, il faut se reporter à une époque où chacun s'agitait isolément dans la sphère restreinte des petits états, où l'imprimerie, par la voie de la presse, commençait seulement son œuvre d'initiation, où le Paris qu'on admire tant aujourd'hui n'offrait guère de sécurité. Mousquetaires, soldats et voleurs s'y prêtaient la main, la nuit venue, pour détrousser les passants dans les rues; journellement l'on s'y battait jusque dans les ruelles du Louvre, et la vie comptait aussi peu dans la balance judiciaire que pour la conscience humaine. A peine épelait-on enfin les premières notions du droit international et du droit des gens, à la faveur du pouvoir royal comme sauvegarde inespérée.

LE GOUVERNEMENT ET LA NOBLESSE.

Ainsi donc, un Souverain Pontife et sa famille, une maison militaire et religieuse; au-dessous de cet aréopage, le gouvernement clérical avec ses multiples bureaux, quelques grandes maisons, la masse sans nom des employés et la populace paresseuse, ignorante et dévote; au dehors, cinq légats pour administrer les États de l'Église, tel était l'ensemble du personnel avec lequel se dirigeait le

monde spirituel et temporel, à l'exception, bien entendu, des millions de schismatiques assez osés pour résister à cette domination, et des centaines d'autres millions de mécréants, qui, depuis des siècles, s'acharnent dans la négation de la foi romaine et se préparent ainsi, suivant les lois de la justice divine, à mériter toutes les peines dans ce monde et dans l'autre, pour la plus grande satisfaction des quelques puissants représentants de ce culte exclusif.

C'était en ce moment, c'est-à-dire en l'an de grâce 1662, un habitant de Sienne, un Flavio Chigi, qui, sous le titre de Alexandre VII, succédait à Innocent X. Suivant les lois de ce népotisme si bien stigmatisé par Louis XIV, le frère du Pape, dom Mario Chigi, avait été nommé général de la sainte Église. Son neveu le cardinal était devenu secrétaire et commissaire général de l'État ecclésiastique, pendant que son deuxième neveu, monsignor dom Augustino, avait pris la charge de châtelain du château Saint-Ange.

Quant au reste de la famille, elle avait agi d'une manière si conforme aux habitudes des prédécesseurs de Sa Sainteté, que, trois ans après son avénement, en 1658, elle se trouvait en mesure d'acheter la riche principauté de Farnèse. C'est en effet un signe caractéristique de cette organisation, de voir la fortune de toutes ces grandes maisons

rivales, due uniquement à l'élévation de tel ou tel pape leur parent.

En 1662, les deux principales familles de Rome, du moins déclarées telles par Sixte V, étaient les Ursini et les Colonna. Si j'ai fait une restriction, c'est que les *Conti*, qui se prétendaient être des *Conti Tusculani*, et les *Savelli* qui s'intitulaient *princes d'Albano* et *ducs de la Riccia*, n'acceptaient pas cette suprématie [1].

Les *Ursini* et les *Colonna* [2] d'ailleurs ne s'entendaient guère mieux. Depuis longtemps ils se disputaient la préséance au pied du trône pontifical, et pour éviter de nouveaux scandales n'avaient trouvé rien de mieux que de disparaître alternativement, lors des grandes cérémonies du Vatican.

Le chef de la famille des Ursini était alors le duc de Bracciano, dont le revenu annuel s'élevait à près de deux millions de francs. Les autres Ursini étaient le duc de Gravinina et le duc de la Matrice. Ce der-

1. Ces *Ursini* prétendaient descendre d'une famille *allemande du nom de Bamberg*. De là l'équivoque de leurs armes : *rosino et ursino*, *une rose et deux ours*.

2. Les *Colonna* se disaient également d'origine *allemande*. Le fait est possible, mais le nom comme celui de *Farnèse* provient simplement de celui d'une petite terre située aux portes de Rome, appelée *la Colonna*. En 995, il n'y avait ni *Ursini* ni *Colonna* à Rome. *La Malespina Alberti*, historien du temps du *Pape Grégoire V* (996-999), donne le nom de toutes les familles nobles de *Rome* et ne cite pas la leur. *Crescentius* n'en parle également point.

nier se trouvait pour l'instant prisonnier au château Saint-Ange. Il avait, paraît-il, fait tuer sa femme, sœur du cardinal Caffarelli, et pour cette peccadille il devait attendre quelque temps encore l'heure d'une délivrance, qui ne lui serait du reste accordée qu'à beaux deniers comptants.

Pour les Colonna, ils se divisaient en trois branches, les ducs de Paliano, de Carboniano et le prince de Gallicano. L'aîné de ces Paliano s'appelait le cardinal Colonna et possédait 1,500,000 francs de revenus. Le cadet prenait le titre de duc de Paliano, prince de Marino, etc.... Une sœur, dona Anna Colonna, avait épousé un Barberini, neveu d'Urbain VIII. Mais le plus curieux type de cette maison était alors le troisième frère, monsignor Colonna, plus connu à Bruxelles sous son nom primitif de duc de Marzi. Ce jeune écervelé, envoyé dans les Flandres pour atténuer, si faire se pouvait, une vie de scandale, y avait pourtant commis de telles folies, qu'à bout de ressources, il dut prendre le froc. Entré dans l'ordre de Saint-Benoît, il fallut l'en chasser, parce que, disent les rapports de notre ambassadeur, *il faisait par trop enrager les moines*. Aussi, pour le récompenser d'une si louable conduite, s'empressa-t-on de le nommer évêque *in partibus* [1].

1. Le quatrième Colonna, don Mario Antonio Colonna, était grand connétable de Naples.

L'histoire des autres familles est plutôt celle des papes dont elles avaient suivi la fortune. Leur autorité, comme leurs richesses, se sont accrues en raison du plus ou moins de temps que leur parent s'est trouvé rester au Vatican.

Les principales étaient alors :

Les Gaëtana (*ducs de Sarmoneto*), ils dataient de *Boniface VIII*, *Benoît Gaëtani*, 1294-1303, né à *Agnani*;

Les Cezarini, appelés autrefois *Montesana*;

Les Celsi (*duc d'Acquasparta et marquis de Celsi*);

Les Altemps, venus de *Souabe*. Un *Altemps* avait épousé la sœur de *Pie VI* (1539-1565) [1];

Les Bonnelli, enrichis par *Pie V* (1566-1572) [2];

Les Buoncompagni l'avaient été par *Grégoire XIII* (*Hugues Buoncompagni*, 1572-1585) [3];

Les Perretti par *Sixte V* (*Félix Perretti*), 1585-1590 [4];

Les Aldobrandini par *Clément VIII* [5] (*Hippolyte Aldobrandini*, 1592-1605). Cette famille fort riche s'était fondue dans celle des *Pamphili et des Borghesi* [6].

Les Barberini (*Princes de Palestine*) devaient leur fortune à *Urbain VIII* [7]. Ils étaient extrêmement puissants, car *Urbain VIII* était resté 21 ans en possession du trône pontifical. C'était le neveu de ce pape qu'on appelait en France le *cardinal Antoine*. Il était *Camerlingo* et grand aumônier de France.

1. *Pie IV* (*Jean Ange de Médicis*), né à *Milan*.
2. *Pie V* (*Michel Ghisleri*), né à *Bosco*, près *Tortone en Piémont*.
3. *Grégoire XIII*, né à *Bologne*.
4. *Sixte V*, né à *Grottemara*, dans la *marche d'Ancône*.
5. *Clément VIII*, né à *Florence*.
6. *Paul V* (*Camille Borghesi*), né à *Rome* (1605-1621).
7. *Urbain VIII*, *Maffei Barberini*, né à *Florence* (1623-1644).

Innocent X élu[1], les *Pamphili* étaient arrivés au pouvoir et s'étaient naturellement montrés les ennemis acharnés des *Barberini* qui avaient accaparé toutes les places. Ils n'en surent pas moins acquérir une grande situation pendant les onze années que dura ce pontificat. Ils s'étaient alliés aux *Aldobrandini*, et *Dona Olympia*, la mère du *prince Pamphili* et belle-sœur d'*Innocent X*, passait pour avoir su mettre de côté d'immenses richesses.

Des autres familles, je n'en citerai que quelques-unes moins importantes. Elles provenaient toutes de petits commerçants, apothicaires ou fonctionnaires de bas étage, qui, à la suite de quelque service pécuniaire ou autre, avaient obtenu un titre ou un poste honorable. En 1662, les plus connues étaient les *Albertoni*, les *Altieri*, les *Astalli* (*marquis de Sambuco*), les *Branchi*, les *Carducci*, les *Cospizucci*, les *Crescenti*, les *Caffarelli* (ducs), les *Celleri*, *Capranica*, *Casali*, *Cecchini*, les *Frangipani* (marquis), les *Gabrielli*, *Lanti* (*ducs de Mortara*), *Gottofreddi*, etc.....[2]

1. *Jean-Baptiste Pamphili*, *Innocent X*, né à *Rome* (1644-1655).

2. De nos jours, les principales familles, par ordre de fortune, sont, d'après E. About (*Question Romaine*) :

Les Corsini, Borghesi, Ludovisi, Grazioli, Doria, Rospigliosi, Colonna, Odescalchi, Massimo, Patrigi, Orsini, Strozzi, Tortonia, Antonelli, etc. Les plus nobles : les Gaëtani, Massimo, Santa-Croce, Muti, etc.

LA MAISON DU PAPE.

Malheureusement, par suite même de ces nécessités, les Papes, pour satisfaire ces nobles besogneux, et pour étendre leur action sur le monde catholique, avaient dû se créer une maison. Avec le temps cette dernière était vite devenue la plus considérable de l'Europe, en attendant qu'elle fût ce qu'elle est aujourd'hui, un sujet d'étonnement pour tous ceux qui aiment assez l'Église catholique et sa doctrine pour rechercher dans les fautes des hommes les causes de la décroissance de sa prépondérance. Cette maison se composait donc (je demande pardon pour cette nomenclature curieuse, mais nécessaire) :

1° Des officiers de la maison pontificale proprement dite ;

2° Des camériers participants ;

3° Des officiers de la chapelle du Pape ;

4° Des grands et petits officiers du palais ;

5° Des estafiers ;

6° Des officiers de la chancellerie ;

7° Des officiers de la daterie ;

8° Des officiers qui gardent la chambre du Consistoire ;

9° Des officiers de la Trésorerie ;

10° Des officiers de la bibliothèque.

J'ai parlé tout d'abord des officiers de la maison. A leur tête se trouvait alors le cardinal Chigi, neveu du Pape, en qualité de secrétaire et de commissaire général de l'État ecclésiastique, le cardinal Antonelli de nos jours [1].

Après lui, et dans l'ordre hiérarchique, venaient :

Don Augustino, neveu du pape, comme châtelain du château Saint-Ange.

Don Mario, frère du pape, général de la Sainte Église.

Le cardinal Rospigliosi, secrétaire de l'État ecclésiastique.

Le prélat secrétaire de la congrégation de la propagation de la foi.

Le prélat secrétaire de la congrégation de la consulte.

Le prélat secrétaire de la congrégation des évêques.

Le secrétaire des brefs, des dispenses, des indulgences, etc.

Le secrétaire de la congrégation du concile.

Le prélat secrétaire de la congrégation des Rites (de Ritti).

Le secrétaire des brefs adressés aux princes [2].

Le secrétaire des chiffres, actuellement *secrétaire des chiffres et sous-secrétaire d'État, aux affaires étrangères.*

Deux secrétaires des mémoriaux [3].

Un écrivain d'indulgences, enfin un *écrivain de chiffres.*

1. En 1869, *le secrétaire d'État* (*Mgr Antonelli*) fait partie des *quatre cardinaux palatins*, le *prodataire*, le *secrétaire des Brefs*, le *secrétaire des mémoriaux*, le *secrétaire d'État.*

2. Il est en même temps *cardinal palatin* et *camérier secret participant* (1869).

3. Également camérier secret.

Puis les camériers secrets participants ou chambellans intimes du Pape, au nombre de 7 [1].

Ces sept prélats étaient :

Monseigneur Ugolini, auditeur des affaires de Sa Sainteté[2].
— *Bandinelli, maître de chambre* [3].
— *Accarigi, échanson de Sa Sainteté* [4].
— *Ciaja, écuyer tranchant* [5].
— *Nini, secrétaire du pape* [6].

1. De nos jours, tous les camériers secrets sont devenus prélats palatins. Quant à cette domesticité, si dangereuse pour le maintien de la dignité humaine, elle a pris une extension inimaginable. On a maintenant les camériers secrets surnuméraires qui, s'ils sont à Rome, font le service des camériers participants dans l'antichambre du Pape. Ils sont 262, portent le titre de monseigneurs et des vêtements de couleur violette (les justaucorps à brevet de Louis XIV).

Les camériers secrets de cape et d'épée.

L'état-major des gardes nobles.

Enfin les camériers secrets de cape et d'épée surnuméraires. Ceux-là sont *chambellans-laïques du Saint-Père* et au nombre de 136. Ils datent de *Clément VIII* (*Aldobrandini*).

Les camériers d'honneur en habit violet formant un bataillon de 275 prélats.

Les camériers secrets extrà-urbem, créés par *Pie VI* (1775-1799). Il en existe 74.

Les six camériers d'honneur de cape et d'épée.

Enfin, les 80 *camériers d'honneur de cape et d'épée surnuméraires.*

2. Actuellement, *prélat palatin.*

3. En 1869, *maître de la chambre de Sa Sainteté* (*prélat palatin*).

4. En 1869, *grand échanson, camérier secret, prélat palatin.*

5. De nos jours, *le majordome de Sa Sainteté est prélat palatin.*

6. Appelé maintenant *secrétaire d'ambassade.* Il est *camérier secret et prélat palatin.*

Monseigneur Boni, chambrier particulier.
Le maître de la garde robe[1].

Il fallait encore compter en 1662 :

Le médecin secret;
Les 8 chambriers d'honneur;
Les 4 valets de chambre;
Les 4 chapelains secrets, portés à 8 en 1870, plus 65 chapelains secrets d'honneur et 78 chapelains d'honneur *extra-urbem;*
Les 6 chapelains ordinaires, actuellement au nombre de 8, avec 16 surnuméraires;
Les 2 clercs secrets;
Les 18 bussolanti ou gardes de l'antichambre[2];
Les 18 chambriers;
Enfin les 19 écuyers[3].

Quant aux officiers de la chapelle du Pape et autres membres de la maison, nous ne les signalerons que pour mémoire. La note ci-dessous suffira pour montrer l'incroyable accroissement des officiers de

1. On le nomme présentement le *Garde-robe.* Il est également *cumérier secret et prélat palatin.*

2. *Les bussolanti* existent encore de nos jours. Ils se tiennent à la disposition du pape dans la salle dite *Bussola di Damasco.* Ils sont 21 participants et 24 surnuméraires et remontent comme création au pape *Clément VIII* (*Aldobrandini*).

3. En 1870, *les adjudants de chambre, les employés de l'administration des palais pontificaux,* dite *administration palatine, les attachés au tribunal de la préfecture des sacrés palais apostoliques* font partie de ce que l'on appelle la *maison papale.*

cette sorte [1]. Telle était cette maison papale du dix-septième siècle, pour la défense de laquelle on avait dû nécessairement créer une force militaire.

LA MAISON MILITAIRE.

« Tout État indépendant est tenu de se suffire à lui-même et d'assurer sa sécurité intérieure par ses propres forces », a dit, à propos de Rome, le comte de Reyneval, dans une note du 14 mai 1854. Ce principe est vrai de tout temps. Mais comment pouvait-il être applicable à Rome même, où le pouvoir temporel redoutait tout, et particulièrement ses sujets. Dans de telles conditions, ce n'était donc qu'à l'extérieur qu'il pouvait recher-

1. Vingt-sept corps y ont actuellement part :

Le collége des prélats assistants se compose en effet de plus de cinq cents membres, auxquels il faut ajouter : *les princes assistants au trône ;*

Le collége des protonotaires apostoliques, dont 9 titulaires et 91 d'honneur (*ad instar participantium*);

Les membres assistants, les maîtres des cérémonies titulaires et les surnuméraires ;

Les chapelains, chantres participants, surnuméraires et en fonction ;

Les clercs participants et surnuméraires ;

Les maîtres portiers du Bâton-Rouge, participants et surnuméraires ;

Les massiers participants et surnuméraires ;

Les huissiers apostoliques.

cher un soutien, comme il l'a fait toujours depuis, en raison même de cette situation mal définie, et dont tous les États finissent tôt ou tard par payer la faute, comme l'Empire de 1870, lorsqu'il redoutait plus la nécessité d'armer sa garde nationale mobile que les suites de l'invasion.

En 1662, cette maison militaire se composait d'une garde corse, d'une garde suisse et de corps auxiliaires qui n'avaient point d'organisation régulière.

La garde suisse et la garde corse se recrutaient dans les pays dont elles portaient le nom, à la suite de traités ou de capitulations passés avec ces mêmes pays. Avait-on besoin d'autres troupes, *le général de la sainte Église* faisait appel aux *colonels*[1] en disponibilité chez les princes italiens ou en villégiature dans le voisinage (*lisez brigandage*). Il traitait par écrit et pour une certaine somme, moyennant laquelle ledit colonel s'engageait à fournir, à un endroit et à un jour dûment fixés, le nombre

1. Il n'y avait qu'un an que ce titre de *colonel* avait pris droit de cité légal en France. Avant 1661, les seuls colonels étaient les chefs des régiments étrangers. Tous les autres corps français (infanterie et cavalerie) étaient commandés par des *mestres de camp*, avec l'*attache de leur colonel-général respectif*. Le dernier colonel-général de l'infanterie, le *duc d'Epernon*, étant mort en 1661, sa charge, qui était la plus lucrative de France et qui avait déjà été supprimée en principe en 1643, fut définitivement détruite et l'individualité rendue aux commandants des régiments qui purent prendre le titre de colonel de leur corps.

d'hommes convenu, en bon état, le pot en tête, la pique ou la hallebarde en main. La nouvelle de la prise d'armes se répandait alors dans tous les brelans et autres mauvais lieux où vivaient au jour le jour les *bravi*, *spadassini*, *ruffiani*, *valets* et gens de la même espèce qui s'empressaient de répondre à l'appel et qui ne manquaient pas du reste en 1662, grâce à la fin de la guerre de Trente ans. Le colonel et ses dignes acolytes n'avaient donc en réalité que l'embarras du choix. Ils en profitaient pour rabattre un peu sur la quotité de la solde à allouer. Le plus souvent même ils n'étaient que des intermédiaires haut placés, qui se servaient du lieutenant-colonel comme prête-nom, pour tirer le plus de profit possible de ce contrat de chair humaine. Quant à la moralité, elle n'existait nulle part, ni dans les actes, ni dans les hommes. Ces derniers n'étaient, en effet, que des mercenaires et des mercenaires de bas étage, de vrais brigands dont on se débarrassait au plus vite, l'affaire faite, et qu'on passait volontiers aux voisins, lorsqu'ils en avaient besoin.

Il y a trois ans à peine, la Papauté en était encore réduite à ce système de recrutement. S'il existait plus de moralité, ce n'était point dans l'action du gouvernement romain qui employait, pour attirer les hommes, des promesses identiques de solde supérieure, prime, grades, etc..., mais dans la tran-

saction que la publicité moderne rendait honnête, et dans le soldat lui-même, pauvre vieux serviteur dont les mœurs n'avaient plus la rudesse de celles de ses prédécesseurs et qui mettait une certaine pudeur dans l'exécution de son contrat [1].

L'ADMINISTRATION.

La maison religieuse, civile et militaire, créée, restait à gérer les affaires de Rome, des États-Romains et du monde catholique. C'était là du reste qu'on voyait se développer tout le génie mercantile, résultat de ce mécanisme compliqué, dont la connaissance approfondie devait réclamer une étude longue et sérieuse.

Les États-Romains étaient partagées en cinq légations, Romagne, Bologne, Avignon, Urbin et Ferrare. Elles étaient soumises à la juridiction de cinq légats, gratifiés d'un minimum de 200,000 fr. d'émoluments et de 33 gouverneurs possédant un

1. En 1870, l'état-major de la garde suisse existait encore. Cette garde avait été formée en 1605, par Jules II (Julien de la Rovère, né à Savone), pape de 1503 à 1513. On comptait également un état-major de la garde palatine, plus un proministre des armes, huit généraux, seize intendants, un état-major, un service sanitaire, un service administratif, des corps de gendarmerie, de génie, d'artillerie, un bataillon de sédentaires, un bataillon de chasseurs, un régiment de ligne, un régiment de zouaves, un régiment de carabiniers, une légion d'Antibes, un régiment de cavalerie, en tout 700 officiers et 16,000 soldats de nationalités les plus diverses.

traitement variant de 8,000 à 18,000
Rome, les affaires s'y partageaient alors
catégories distinctes :

Affaires litigieuses,
Affaires municipales,
Affaires religieuses.

Les premières s'y traitaient devant les t
suivants : La Chambre apostolique, la sig
justice, la Rote, le tribunal du gouverneur
le tribunal du cardinal vicaire du pape, et
mento; les secondes devant le tribunal de
vateurs, celui des quatre magistrats et l'é
troisièmes, purement dogmatiques et rel
concernaient la daterie, la chancellerie et
torze congrégations.

Ce mécanisme, quelque peu nouveau
gens habitués au jeu simple de nos minist
rite une explication. L'histoire en effet n'e
roman, mais l'ensemble d'une succession
et de détails, dont l'observation permet
apprécier le rôle des institutions dont ils d

AFFAIRES LITIGIEUSES.

La Chambre apostolique[1], qui n'était
qu'une extension de notre administration

1. En 1870, la révérende Chambre apostolique.

du domaine, se composait d'un certain nombre d'officiers s'assemblant deux fois la semaine, les lundi et samedi, les mêmes jours que le consistoire, sous la présidence du Camerlingo[1] et la vice-présidence du vice-camerlingo, qui prenait le titre de gouverneur de Rome. Ces messieurs avaient, pour les aider dans ce service, Mgr l'auditeur de la Chambre et 12 clercs dont l'un était toujours préfet ou commissaire des grains; un second, commissaire des vivres; un troisième, commissaire des prisons; un quatrième, commissaire des rues... plus 19 notaires ou greffiers.

Quant aux charges, elles étaient naturellement vénales, ce qui indique leur degré de moralité. Qu'il suffise en effet de savoir que l'auditeur et le trésorier achetaient la leur, 1,200,000 fr. en moyenne, et en retiraient, bon an, mal an, le joli denier de 200,000 fr. Le président payait la sienne 750,000 francs; les notaires, 300,000 fr., et les autres, en proportion. Les affaires du reste étaient nombreuses, puisque la juridiction de ce tribunal s'étendait sur toutes les matières de contentieux, causes de communautés, dépouilles des prêtres morts hors de leur résidence, etc.... La Chambre était également un tribunal d'appel pour toutes les causes des lieux et

1. Le Camerlingat était une charge à vie qui se donnait ordinairement à un cardinal, neveu du pape, ou à un grand favori.

villes de la province ou campagne de Rome, dont l'auditeur se réservait les plus importantes, laissant les autres à ses deux lieutenants, et le jugement au criminel sur les clercs étrangers à son lieutenant criminel des sentences de l'auditeur.

Des jugements de cette Chambre on en pouvait appeler à la signature de justice[1], tribunal important, toujours présidé par le plus fameux cardinal du Collége. En 1662, c'était le cardinal Sacchetti qui remplissait ces hautes fonctions, avec un nombre illimité de prélats assesseurs, appelés *référendaires*. Devant ce tribunal, l'affaire se jugeait en dernier ressort, si elle ne dépassait pas 7,500 fr. Au delà de cette somme, les parties avaient la faculté d'en appeler à la Rote[2].

Cette juridiction dont la création remontait à l'année 1380, sous le pontificat de Jean XXII, jouissait d'une grande autorité, à cause du caractère international des membres qui faisaient partie de ce tribunal, de leur grande science et de la non vénalité de leurs charges, cas unique au milieu de toute cette administration gangrenée. Douze prélats en faisaient partie. Ils jouissaient d'un traitement fixe

1. La signature de justice a conservé son nom. On compte 97 référendaires en 1869.

2. Créée sous Jean XXII (Jacques d'Ossa), 1316-1334.

Tribunal de Rote en 1869, composé d'un espagnol, un français, un autrichien, un napolitain, un toscan et sept provenant des États Romains.

de 30,000 fr. et d'autres bénéfices importants. Ils étaient nommés, le premier par l'empereur, le second par le roi de France (en 1662, l'abbé de Bourlemont), le troisième par le roi d'Espagne, le quatrième par le roi de Pologne, les huit autres par le Pape qui les choisissait dans les principales villes d'Italie.

Ces magistrats connaissaient par appel toutes les causes de l'État ecclésiastique, matrimoniales et bénéficiales, de toutes celles enfin émanant des parties qui reconnaissaient le Saint-Siége et n'avaient point concordat de les agiter par devant des juges particuliers.

Les sentences de la Rote[1], une fois prononcées, devenaient définitives.

Mais il n'y a pas seulement en ce monde des affaires d'intérêt et de famille à régler. Il se commettait à Rome, comme partout ailleurs, pas mal de crimes, qui, quelque désir qu'on eût d'en étouffer le bruit, n'en réclamaient pas moins un jugement. Donc les laïques, lorsqu'ils se permettaient quelque coup de couteau, assassinat, vol, etc., par trop criant, avaient à passer devant le tribunal du gouverneur de Rome, composé de quatre juges criminels, dont on appelait au gouverneur même.

1. En 1869, au contraire, on en appelait de la Rote à la signature de justice et de celle-ci au tribunal suprême criminel de la Consulte.

Du reste, on ne courait jamais grand danger, car, si l'on avait commis la maladresse de se laisser prendre, la plus forte condamnation qu'on eût à redouter était celle des galères à vie ou à temps. Pour les mêmes peccadilles, toujours fort nombreuses au dix-septième siècle, si l'on en juge par les dossiers existant, MM. les ecclésiastiques, que les passions avaient entraînés à mal faire, ressortaient de l'important tribunal du cardinal vicaire du Pape[1] (l'évêque-coadjuteur de Rome).

Ce vicaire avait sous ses ordres trois officiers. Le premier, du rang d'évêque, portait le titre de vice-gérant. Il gouvernait les monastères, paroisses, etc., donnait les ordres et prescrivait les visites. Le second s'intitulait lieutenant du vicaire. Il avait le rang de prélat, mais non d'évêque et s'occupait des choses judiciaires. Le troisième, sous la dénomination de vice-criminel du vicaire, jugeait les *maléfices des clercs*. Il possédait juridiction directe sur les *religieux*, *religieuses*, *moines*, *moinesses*, *putains et juifs*. « Ce tribunal était très-ample, dit le rapport officiel du temps, y ayant beaucoup de ces gens-là à Rome. »

Après le tribunal du vicariat venait celui de l'*Assetamento*, composé d'un sénateur, de deux collatéraux et d'un juge criminel, logeant au Capitole et s'y

1. En 1869, ce tribunal s'intitulait tribunal du Vicariat.

assemblant deux fois la semaine, pour juger les causes entre bourgeois et autres individus, avec autorité tant au civil qu'au criminel.

Des sentences de cette assemblée on en appelait à un magistrat appelé capitaine des appelants, et après lui on avait de nouveau droit de recours à la décision du sénateur de l'*Assetamento*.

ADMINISTRATION MUNICIPALE.

De l'ancienne administration municipale de la république et des Césars, de leurs consuls et de leurs édiles, il ne restait plus qu'une pâle et infidèle copie. Le préfet de la Rome des Constantins avait disparu. Les édiles s'étaient vus remplacés au dix-septième siècle par deux gentilshommes de la première noblesse qui s'intitulaient maîtres des rues et ponts. Les anciens maréchaux qui commandaient les troupes urbaines et qui faisaient la garde des empereurs n'existaient plus que de nom. Les papes avaient fini naurellement par préférer les mercenaires de tous les pays aux soldats citoyens et aux chefs locaux qui pouvaient à un moment donné reprendre des velléités d'indépendance. Les papes d'ailleurs n'étaient-ils pas les arbitres de la paix et de la guerre? Cependant comme il fallait laisser à la légalité une apparence de satisfaction, on avait maintenu le tribunal des quatre maréchaux, mais en accordant ces

charges aux jeunes fils des gentilshommes. Était-ce par dérision? Pour les fameux consuls, on n'en gardait que la tradition. Il y avait bien 14 *panine* ou chefs *de Rioni* (*regiones*) ou quartiers de Rome, se réunissant au Capitole sous l'autorité de 4 conservateurs et nommés tous chaque année à l'élection, le jour de Noël. Mais ces débris de l'ancienne municipalité n'avaient à s'occuper que de la vérification des poids et mesures. Par compensation, on leur avait accordé un magnifique palais et des revenus considérables, ce qui leur permettait d'y passer une joyeuse année en compagnie de leurs amis. Par contre, le travail était presque insignifiant, puisqu'ils ne se réunissaient que deux fois par semaine.

C'était dans la même résidence que les métiers avaient leurs consulats respectifs où l'on réglait les intérêts individuels. Quant aux menus faits, aux satisfactions que l'on devait rendre à ses semblables, si on les avait offensés ou quelque peu maltraités, c'était au juge de paix ou maître justicier (*il paciere*), installé au même endroit, qu'il fallait s'adresser.

AFFAIRES RELIGIEUSES.

Mais qu'étaient ces intérêts laïques, ces intérêts municipaux, auprès de la grande question des bénéfices et des bulles qui formaient le fond de toute l'administration romaine? Car il en était de ces

fameuses bulles comme des impôts et de tous les abus ici-bas :

De loin ce n'était rien ; de près c'est quelque chose.

En effet, à l'époque heureuse où les chapitres choisissaient leurs évêques, la bulle n'était qu'une lettre de recommandation du Pape ; puis, de facultative, elle était devenue obligatoire et avait entraîné tout une fiscalité dont je vais essayer d'expliquer le curieux mécanisme.

C'est à Alexandre III (Roland Bandinelli), né à Sienne, pape de 1159 à 1181, que remonte cette organisation ingénieuse, cette nasse d'un genre nouveau. Toutefois l'institution canonique est de date plus récente encore, car elle n'a que cinq cents années d'existence. Pour l'obtention de ces grâces, il fallait donc passer par la Daterie[1], la chancellerie et les congrégations, tribunaux absolus tout-puissants, dont les charges s'obtenaient à prix d'or.

Je ne donnerai pas la nomenclature de ce fonctionnement compliqué. Il me suffira, pour en montrer le curieux agencement, d'indiquer les marches et contremarches auxquelles, en 1662, était contraint un malheureux solliciteur.

1. La Daterie apostolique ou tribunal des grâces date de 1216 (Honorius III, Cancio Sanelli, 1216-1227). La chancellerie apostolique fut réglée en 1320 par Jean XXII (1316-1334). Le collége des prélats abréviateurs lui a été annexé depuis lors.

Se rendre à Rome à cette époque n'était pas chose aussi aisée que se l'imaginent peut-être nos touristes et nos pèlerins modernes, habitués au confort de nos chemins de fer et de nos paquebots, ces damnables instruments du progrès humain. Passer par la Corniche était problème insoluble ; les forêts de l'Esterel n'offraient que des dangers insurmontables ; la voie de mer n'était abordable que pour les grands officiers envoyés en mission. On ne tenait guère d'ailleurs à tomber entre les mains des Turcs, maîtres encore de la mer Méditerranée. C'était donc généralement par la fameuse route de Lyon, Briançon, Pignerol, Turin que se dirigeaient les hardis postulants, assez osés pour pouvoir perdre et leur temps et leur argent. Mais ces dangers et ces ennuis affrontés, restait Rome, où commençait pour le voyageur la série des tribulations les plus inouïes. Après une installation provisoire, toujours difficile, au milieu d'une population rançonneuse, après les visites réglementaires aux ambassadeurs et aux cardinaux de la faction, le postulant ou son agent, la bourse bien garnie, devait voir le substitut du cardinal Dataire (*per obitum*) parent du Pape, enfin le *cardinal dataire*, en personne, pour faire agréer la sollicitation, point capital qu'on ne pouvait dépasser sans s'être assuré de la parole de ce dernier, par un écrit dûment signé et payé.

Le quémandeur dressait alors sa supplique et la

portait au *per obitum*. Celui-ci la donnait au *sous-dataire*, qui la transmettait au *dataire;* ce cardinal la soumettait au *Pape*, qui signait avec ces paroles : *Fiat ut petitur*.

La supplique était alors consignée entre les mains du *préfet des componende*, où l'on avait un droit considérable à régler. De là, elle était portée à l'*officiel des petites dates*, puis au *premier réviseur*, ensuite au *deuxième réviseur ;* enfin au *régistrateur* (il y en avait 20).

Du *régistrateur*, elle passait entre les mains du *maître du régistre* (on comptait 6 *maîtres du régistre*), puis entre celles d'un *notaire de chambre ou de chancellerie* qui la faisait remettre par un *député* au *régent de la chancellerie*.

Celui-ci la transmettait à un *abréviateur de parco majore* (ils étaient 12, achetant leur charge 180,000 francs).

Cette fois, l'*abréviateur* dressait la *minute de la bulle* tant désirée, qui s'en allait chez un *scripteur apostolique* pour être transférée sur parchemin. Elle apparaissait alors au banc des *scripteurs* (il en existait 100 qui faisaient solder grassement la nécessité de leur présence). Elle circulait ensuite entre les griffes d'autres officiers qui avaient pour toute mission celle de saigner à blanc le malheureux solliciteur. (Ils portaient les noms variés de *cubiculaires apostoliques*, *écuyers*, *janissaires*, *chevaliers de*

saint Pierre, *de saint Paul*, *du Lys*, etc., et formaient une phalange d'une centaine d'individus ayant acheté leur charge une vingtaine de mille francs.)

Sortie de ce dédale, la bienheureuse bulle arrivait au *plomb*, c'est-à-dire chez un *substitut des abréviateurs*, qui la soumettait à la signature de son prélat, le *préfet ou maître du plomb*[1] (ce préfet avait donné 500,000 francs pour sa commission).

Du *préfet*, elle disparaissait chez le *maître régistrateur des bulles*, qui l'étendait sur son registre (il y avait 6 de ces régistrateurs à 20,000 francs par charge). Du *maître régistrateur*, elle était collationnée, moyennant finances, par le *maître de registres*, qui écrivait au dos le *registrata* (pour cette fonction, on possédait 6 *maîtres de registres*, propriétaires de leur brevet, moyennant un déboursé de 90,000 francs). Cela fait, la bulle subissait l'*attache du plombateur* (fonctionnaire à 15,000 francs d'achat pour sa place). Cette attache consistait en un *scel fixé avec une corde de soie*. De là, pour terminer, la bulle repassait chez le *custode du registre*, qui donnait des copies authentiques (ce dernier agent avait payé sa place 45,000 francs).

Le *custode* passé, on avait bien sa bulle en main, mais il était d'usage que, pour les bénéfices dont le

1. Scel attaché aux bulles.

revenu dépassait 2,000 francs, le pape, de sa propre autorité, les allégeait pendant six années d'une certaine taxe (*ad sexennium*), dont le montant était généreusement donné aux membres de sa famille. Bien entendu, cet *ad sexennium* était en dehors de l'impôt régulier (*annate*), qui diminuait d'une bonne moitié le revenu du bénéfice. Il fallait donc être riche à cette époque pour arriver à posséder ce titre, et le *cardinal de Richelieu* n'avait que trop raison quand il disait à Louis XIV:

« Il arrive souvent qu'un évêque, riche en toutes « les qualités que lui donnent les canons, mais pau- « vre par sa naissance, demeure deux ou trois ans « dans l'impuissance de faire sa charge, tant par le « payement des bulles qui emporte souvent une « année entière de son revenu, qu'à cause des droits « qu'il doit au chapitre de Paris.

« Il arrive souvent que trois années se passent « avant qu'il puisse rien tirer pour sa nourriture, « ce qui fait que beaucoup ne vont pas à leurs évê- « chés, s'excusant sur la nécessité.

« Il arrive aussi quelquefois que, pour éviter ces « inconvénients, ils s'engagent de telle sorte, que « quelques-uns se laissent aller à pratiquer de mau- « vais moyens pour acquitter leurs dettes ; ceux « qui ne tombent pas dans cette extrémité vivent « en perpétuelle misère, frustrent enfin leurs créan- « ciers de ce qu'ils leur doivent. »

Et cela pour les évêques? Que devait-ce donc être pour les simples bénéficiaires, les solliciteurs ordinaires de dispenses, d'indults et d'indulgences? Ces derniers en effet avaient à passer par les fourches caudines de 48 *scriptori di minori*, abréviateurs et procureurs, qui s'étaient procuré leurs charges au taux moyen de 60,000 francs, et tenaient avant tout à rentrer dans leur argent.

Qu'on veuille bien réfléchir, enfin, qu'à cette époque, les deux tiers des revenus de l'Europe catholique appartenaient au clergé, qu'à part quelques provinces françaises, le pape avait partout le droit de régale et de nomination aux bénéfices, etc., etc. Qu'on pense à la quantité de bulles nécessitées par un pareil mouvement, à la vénalité exagérée des charges, à l'âpreté au gain de tous ces agents subalternes, et l'on pourra se faire une idée de l'agiotage effréné qui devait exister à Rome en 1662.

Il me reste à parler des congrégations où se traitaient alors les affaires ecclésiastiques de la catholicité. Instituées en raison des nécessités administratives de la centralisation romaine, ces congrégations, qui ne remontaient pas à une haute antiquité, étaient au nombre de 14. A l'époque dont je m'occupe, leur fonctionnement était à peine séculaire.

La première et la plus ancienne, la Congrégation du Saint-Office ou de l'Inquisition, se composait de 12 cardinaux au moins, qui portaient le titre de

Consulteurs. Elle avait été formée sous le pontificat d'Innocent III (1198-1216).

La seconde, ou Congrégation des évêques, jugeait les différends entre les prélats. Elle avait été instituée en 1542 par Paul III (Farnèse).

La troisième s'intitulait Congrégation de l'immunité ecclésiastique. De date récente (22 juin 1622, sous Urbain VII, Barberini), elle était destinée à défendre les immunités de l'Église.

La Congrégation du Concile venait ensuite (10 août 1654, sous Pie IV, Jean-Ange de Médicis, 1559-1565). Elle était chargée de résoudre les difficultés survenues à propos du concile de Trente.

Après elle se présentaient la Congrégation d'État et celle de la Propagation de la foi (*de propaganda fide*), dont les membres se réunissaient une fois par mois, et dont la création était l'œuvre de Clément VIII, Aldobrandini (1592-1605).

La septième, ou Congrégation des Rites (*de riti*), avait pour mission spéciale de surveiller l'observation exacte des rites liturgiques. Elle avait été fondée le 22 janvier 1587 par Sixte V (1585-1590).

La huitième, ou Congrégation des fontaines et des rues, avait pour chef le cardinal camerlingo.

La fameuse Congrégation de l'Index, qui se trouvait la neuvième, et dont le nom est suffisamment connu, avait été établie, en 1571, par Pie V (1566-1572).

La Congrégation de la Consulte des affaires ecclésiastiques était la dixième ; elle datait du pontificat de Clément VIII (8 juin 1592). Le cardinal, neveu du pape, la présidait. Il était assisté de 6 cardinaux, de 8 prélats et de 6 secrétaires, personnel bien payé, du reste, à raison de 15,000 francs de provision. On traitait, dans cette assemblée, des affaires importantes de l'État, dont les vice-légats, les gouverneurs et les autres officiers devaient compte à ladite Congrégation, qui décidait et envoyait son avis motivé. Elle n'avait point, du reste, de juridiction sur Avignon, Bénévent et Cenendo, dont les gouverneurs possédaient une autorité absolue.

Les onzième et douzième portaient les noms de Congrégations de *sgadri* (des charges) et *de buono regimine* (du bon gouvernement). Elles n'existaient plus en 1870. On s'y occupait des réclamations des communautés trop chargées ; quant à ses membres, ils se réunissaient alors tous les samedis chez le cardinal-neveu.

Les deux dernières, enfin, étaient la Congrégatian de l'examen des évêques, fondée sous le pontificat de Clément VIII (1592), et celle des affaires consistoriales, due à l'initiative de Sixte V, en 1587.

En 1870, le nombre de ces Congrégations s'est naturellement accru, comme toutes les institutions papales, aux dépens des libertés religieuses et de

l'autonomie spirituelle des différents États catholiques. Voici leur nomenclature :

Les Congrégations sur l'état des réguliers;
— de la propagande pour les rites orientaux;
— du cérémonial;
— de la discipline des réguliers;
— des indulgences et saintes reliques;
— de Lorette;
— des affaires ecclésiastiques extraordinaires;
— des études;
— de la fabrique de Saint-Pierre.

Les deux plus importantes sont celles qui concernent l'état et la discipline des réguliers. Cette centralisation, contraire à la tradition et à toute la politique de nos anciens ministres, est en effet une grave mesure, due à l'insouciance des gouvernants, car elle a placé en réalité, sous une direction unique, tous les réguliers. C'est là un fait capital qui a été désastreux pour la prospérité et l'influence du clergé séculier français. Je reviendrai, du reste, en temps utile, sur cette intéressante transformation, passée inaperçue au milieu des événements de notre époque mouvementée.

LES FINANCES ROMAINES.

Mais pour tout gouvernement, fût-il d'essence divine, il ne suffit pas de créer des cardinaux, des vice-légats, des prélats, des maisons religieuses et militaires, des tribunaux nombreux, des congrégations souveraines; il faut encore permettre à ce monde d'agents, moyennant finances, de satisfaire ses désirs et ses nécessités d'être et de paraître. Les charges, il est vrai, étaient presque toutes vénales, c'est-à-dire productives pour l'État; mais il n'en restait pas moins quantité de sujets de dépenses à solder annuellement : la maison papale d'abord, l'armée ensuite, puis les employés, les agents, les parents et les clients.

Le revenu papal[1], puisque revenu il y avait en 1662, se divisait donc en trois parties : un revenu fixe, un revenu incertain, et l'emprunt.

Le revenu certain, qui provenait des douanes, gabelles, taxes, subsides, trésoreries, etc..., le tout affermé naturellement, rapportait environ 17 millions de notre monnaie. Pour le revenu incertain,

1. En 1869, ce revenu était de 75 millions, payés par trois millions d'habitants. Sur ces 75 millions, 30 étaient absorbés par le payement d'une dette toujours croissante.

il était le résultat des colleteries des pays étrangers, des componende, des ventes des charges, des annates, réserves, expectatives..., et produisait une somme à peu près égale à la première, ce qui formait un revenu assez régulier de 34 à 35 millions. Mais, comme on n'est jamais content de ce qu'on a ici-bas, et que les papes, comme les autres souverains, avaient parfois besoin d'un argent qui n'entrait plus dans les caisses, ils avaient recours à l'emprunt, mais à un emprunt désastreux, puisque, non basé sur le crédit, il reposait sur l'aliénation anticipée d'une valeur d'État. En effet, après avoir averti le consistoire de son intention d'émettre un emprunt, le pape adressait un bref au trésorier général de l'État. Celui-ci faisait alors savoir, par les voies de publicité en usage, que, quiconque voudrait prêter de l'argent à la chambre apostolique recevrait 6 0/0 d'intérêt. Or, comme ce n'était pas assez, même à Rome, d'annoncer qu'on avait besoin d'argent pour en recevoir, on prévenait le prêteur qu'on assignait à cet effet certains fonds de revenu, hypothéqués spécialement ou généralement.

Tous ces revenus et cette dette s'appelaient des *monts*, tirant un nom spécial de la cause de l'emprunt ou du contractant, comme *Mont de la Foi*, *Mont de Ferrare*, *Mont de la Piété*, etc.... Pour éviter la confusion, on divisait ces *monts* par *lieux* qui donnaient droit à des *titres de* 1,500 *francs*, lesquels

titres devenaient alors des valeurs au porteur, négociables, prenant une valeur fictive suivant les circonstances et l'importance de l'hypothèque. C'est ainsi que les titres de 1,500 francs se cotaient généralement 1,650 et 1,700, avec une prime de 150 à 200 francs. Seulement, là où l'opération cessait d'être régulière, c'était pour le remboursement. L'Etat s'était en effet réservé le droit de rendre l'argent emprunté à l'époque qui lui plaisait, sans prévenir qui que ce fût, et cela au taux primitif de l'émission, de sorte que les propriétaires des coupons étaient exposés à perdre subitement une différence considérable. De là à un agio effréné et caché il n'y avait qu'un pas.

Les gentilshommes et les princes romains eux-mêmes ne se faisaient pas faute, du reste, d'ériger des monts avec la permission du pape. Celui-ci se portait leur caution, et, s'ils ne payaient pas, ce qui n'arrivait que trop souvent, il gardait pour lui la propriété qu'ils avaient hypothéquée.

Telle était, en l'an de grâce 1662, la situation de Rome et de son gouvernement, plus régulier au total que bien d'autres en Europe. Pour son action extérieure, je ne l'examinerai qu'au point de vue de la cour de France, dont le pape d'alors, Alexandre VII (Chigi), était l'ennemi personnel et de longue date.

Ancien favori d'Innocent X, adversaire déclaré

des alliés de Richelieu et de Mazarin, de ces Barberini qu'il aurait voulu supplanter dans leurs palais, leurs fonctions et leurs richesses, agent fidèle de la maison d'Autriche au congrès de Münster, le souverain poutife s'était montré furieux de l'isolement où Mazarin l'avait laissé pour le traité des Pyrénées. La mort de ce grand ministre lui fit-elle donc espérer une vengeance facile contre un roi encore imberbe? Tout est supposable. Son illusion, en tout cas, devait être de courte durée, car il allait se heurter contre un des princes les plus entiers et les plus personnels que la France ait eus à la tête de son gouvernement.

CHAPITRE II

LE CLERGÉ DE FRANCE SOUS LOUIS XIV

LE CLERGÉ SÉCULIER.

Si grands qu'aient pu être au dix-septième siècle les désordres et les abus du clergé français, si exagérée qu'ait été la puissance territoriale de ce même clergé, il est au moins juste de reconnaître qu'à cette époque de mœurs encore rudes, il présentait non-seulement une force réelle, mais encore une expression grandiose de nos institutions sociales. Des trois grands corps de l'État, il se trouvait être celui qui possédait au plus haut point sur les masses, c'est-à-dire sur cette quatrième classe, inavouée alors, comme elle est redoutée et stigmatisée aujourd'hui, une autorité incontestée. Cette situation élevée, il la devait à l'instruction de ses prélats, instruction exceptionnelle pour le temps, à ses grands priviléges, à ses revenus considérables, ainsi qu'à sa composition démocratique. Seul des trois ordres, en effet, il puisait, pour le recrutement de son per-

cardinal-prêtre du titre de *la Trinité in monte Pincio*, puis archevêque de Lyon et grand aumônier de France, frère du grand cardinal, promu le 21 août 1629[1].

Jules Mazarin, cardinal du 10 décembre 1641[2].

Achille d'Étampes de Valençay, cardinal-diacre du titre de *Saint-Adrien*, du 13 juillet 1643[3].

Or, moins de vingt années après, en 1661, à la mort du cardinal de Mazarin, il ne restait plus en France qu'un seul cardinal, le fameux Jean-François-Paul de Gondi de Retz, archevêque de Corinthe, coadjuteur de Paris, titulaire de ce dernier siége, cardinal-prêtre du titre de Sainte-Marie sur la Minerve, abbé de Saint-Denis[4], et devenu, par suite d'ambitions déçues, l'adversaire acharné du pouvoir royal. D'ailleurs, si je m'occupe ainsi de ces représentants éminents de la puissance ecclésiastique, c'est que les cardinaux d'alors n'étaient pas ce que l'on est habitué à voir de nos jours, de grands dignitaires, plutôt fonctionnaires que les défenseurs

1. *Duplessis Richelieu*, chartreux, mort le 23 mars 1653, à Lyon.

2. *Mazarin*, né à *Piscina*, dans les *Abruzzes*, le 14 juillet 1602, baptisé à Rome dans l'*église Saint-Sylvestre*, évêque de *Metz* sans être prêtre, mort à *Vincennes*, le 9 mars 1661.

3. *De Valençay*, né en 1584. *Commandeur et grand croix de Malte*, général de l'armée de l'Ordre et de l'armée d'Urbain VIII, mort le 27 juin 1646.

4. Né au château de Montmirail en Brie, le 20 septembre 1613, mort le 24 août 1679, promu cardinal le 19 février 1652.

des intérêts français près de la cour de Rome, par suite, peu indépendants, craintifs et soumis à ce Vatican qui les a nommés, qu'ils ne connaissent que trop, mais contre lequel ils n'ont plus le courage ni la force de lutter. Ils formaient donc, en 1643, un parti puissant, et comptaient dans le groupe que l'ambassadeur appelait les cardinaux de la faction, qui portaient haut le drapeau français.

Ils étaient les antagonistes nés du pape, au point de vue des tendances ultramontaines, c'est-à-dire romaines. Ils demeuraient dans tous les cas les instruments naturels de l'idée nationale et de cette autorité royale qu'ils avaient appris à placer au-dessus de toute compétition humaine, émanât-elle du Vatican. Comme ils participaient d'ailleurs à l'élection du Souverain Pontife, et comme à Rome on craignait par dessus tout la nomination d'un pape français, ils n'étaient choisis dans les États de ce fils aîné et redouté de l'Église qu'en raison de la plus ou moins bonne volonté de ce dernier pour Rome. Or, depuis Richelieu et Mazarin, la France n'était guère en odeur de sainteté sur les bords du Tibre. Du temps de Mazarin, comme pendant la première partie du règne de Louis XIV, il y eut peu ou prou de Français, gratifiés de la barrette. Ainsi donc, en 1662, au moment où surgissait le conflit causé par l'attentat commis contre le duc de Créqui, la France se trouvait

isolée dans Rome même et la *faction* n'y était représentée que par des cardinaux étrangers (d'Este, Mancini, etc...) que des intérêts politiques et pécuniaires avaient rendus dévoués à nos intérêts.

Mais s'il suffit de cardinaux pour faire un pape et d'un pape pour nommer des cardinaux, il faut un état-major plus considérable pour surveiller, sermonner ou punir les milliers de prêtres, chargés de mener sans détour leurs ouailles à la vie éternelle et d'écouter journellement le récit de leurs peccadilles. Cet état-major se composait alors de 150 évêques et de 15 archevêques dont le premier était archevêque de Lyon et prenait le titre de *Primat des Gaules.*

Ces prélats, cadets de familles nobles le plus souvent, et reçus docteurs en théologie, étaient parfois employés au même titre que les gouverneurs, les généraux, les intendants ou les premiers présidents. Les archives du temps abondent en dépêches relatives aux mesures civiles et militaires dont l'exécution leur était confiée. Nommés par le roi, à l'exclusion des chapitres, ils prenaient le titre de conseiller d'État et privé [1], quoiqu'ils n'eussent

1. Autrefois, les évêques (épiscopoï ou surveillants) étaient élus par le peuple et le clergé. Saint Cyprien, saint Cyrille, saint Jean Chrysostôme, saint Augustin, saint Ambroise, etc., furent des évêques élus, et ne furent pas les plus mauvais.

pas séance audit Conseil, s'ils n'y avaient été convoqués par commission expresse.

Indépendants de position, élevés au sein de l'Université, initiés aux affaires, ils étaient pour la plupart des agents purement français. Aussi, formaient-ils avec les curés la portion la plus influente de ce mécanisme religieux. Le cardinal Richelieu du reste les avait toujours considérés comme fort importants au service de l'État; c'est dans cet ordre d'idées qu'il ne cessait d'engager le roi à prendre un soin scrupuleux du choix de ses évêques.

« Il ne suffit pas, disait-il, d'être honnête et « homme de bien pour être bon évêque, mais étant « bon pour soi, il faut de plus l'être pour les autres. » « Malheureusement le choix est difficile... J'avoue « avoir été quelquefois trompé. Les hommes n'ont « pas plutôt changé de condition, qu'ils changent « d'humeur, ou pour mieux dire, qu'ils découvrent « celle qu'ils avaient dissimulée jusqu'alors pour « parvenir à leurs fins. Pendant que de tels esprits « vivent dans la misère, ils n'ont d'autres soins « que de donner des apparences de beaucoup de « bonnes qualités qu'ils n'ont pas, et lorsqu'ils sont « parvenus à ce qu'ils désirent, ils ne se contraignent « plus à cacher les mauvaises qu'ils ont toujours « eues. »

Cette recommandation du grand ministre n'est-

elle pas curieuse et pleine d'à-propos? Ne pourrait-elle pas être appliquée avec quelque apparence de justesse à plus d'un choix fait par nos gouvernants dans ces dernières années! On y sent d'ailleurs comme une pointe d'amertume. On croit comprendre que Richelieu, de même que Napoléon, n'a pas rencontré chez ces agents, qui avaient été des solliciteurs timides, tant qu'ils n'avaient pas été nommés, toute la souplesse, sinon toute la reconnaissance qu'il en espérait. C'est que Richelieu, comme Napoléon, avait oublié que, le titre obtenu, le centre d'influence se déplaçait aux yeux de ces ambitieux mitrés, pour l'obtention d'autres dignités.

Un exemple facile à saisir suffira pour expliquer cette métamorphose. Qu'on suppose un instant nos officiers nommés jusqu'au grade de général par le ministre français, et qu'après ce grade, ces mêmes nouveaux promus ne puissent obtenir les faveurs suivantes que d'un ministre de la guerre d'une autre sorte, habitant Moscou, si l'on veut. Il est hors de doute qu'en raison même des faiblesses humaines, et en tenant compte bien entendu des nombreuses exceptions, les ambitieux seront instinctivement tentés d'abandonner leur primitif appui pour aller quémander à Moscou les faveurs du second, et que cette scission deviendra plus profonde encore, si ce n'est même dangereuse pour

le bien de l'État, le jour où le ministre de Moscou ne sera plus d'accord avec celui de Paris.

Il faut ajouter, du reste, que le haut clergé d'alors, dans son indépendance même, trouvait quelque facilité à cette résistance. La juridiction ecclésiastique était en effet fort étendue. L'archevêque de Paris exerçait son autorité spirituelle au moyen de son official et son autorité temporelle au Fort-l'Évêque. Les abbés de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Martin, de Saint-Marceau, de Sainte-Geneviève, les prieurs de Saint-Leu, de Saint-Gilles, ainsi que la plupart des prélats de France, avaient aussi leurs juridictions particulières. Il en résultait que, lorsque ces prélats se mettaient à faire de l'opposition au pouvoir, ils demeuraient parfois impunissables, car il fallait, et Richelieu s'en plaignait avec justesse, *trois sentences conformes pour la conviction des clercs.* « Or, l'appelant obtenait d'ordinaire à Rome de paraître devant tel juge que bon lui semblait en France, par collusion avec des banquiers, qui, pour de l'argent, servaient leurs parties, comme ils le voulaient. » Quelques années plus tard, du reste, on devait avoir un exemple de ces difficultés, encouragées à Rome, à propos du cardinal de Retz. Poursuivi pour crime de lèse-majesté, le fameux coadjuteur trouva un appui constant auprès de la cour pontificale, et sut échapper longtemps ainsi à l'action du pouvoir

royal. Il est vrai qu'il y avait compensation à ces causes de conflits perpétuels dans la faculté d'appels comme d'abus[1] qu'évoquait presque à chaque instant le parlement, trop heureux de soutenir l'autorité royale contre les prétentions ou les ingérences du haut clergé dans les affaires civiles. Une autre forme de cette indépendance se présentait d'ailleurs par l'*exemption*, sorte de « dispense ou relaxation de l'obligation que l'on avait « d'obéir à son supérieur. Il en existait de différentes espèces : les unes étaient de droit, les « autres de fait. Les exemptions de droit étaient « celles dont on jouissait par la concession d'un supérieur légitime. Les exemptions de fait étaient « celles qui provenaient de l'usage. » C'était d'après ces principes que les évêques n'avaient pas faculté de visiter les monastères, qu'ils n'osaient y faire aucune fonction épiscopale, qu'ils ne possédaient juridiction, ni sur certains territoires, ni sur les chanoines qui pouvaient se pourvoir en cour de Rome et réclamer des *juges in partibus*. La conséquence de ces libertés était qu'en certains cas les archevêques pouvaient échapper à l'action du primat, les évêques à celle des archevêques, les moines, les religieux et les chanoines à celle des

1. L'appel comme d'abus fut inventé, dit-on, par Pierre de Cugnières, au commencement du quatorzième siècle.

évêques, et qu'enfin les abbés avaient le droit de présenter directement aux cures. Pour le curé, il évitait ainsi une partie de l'autorité du métropolitain, avantage immense, car, dans cette hiérarchie religieuse, le curé était par excellence l'administrateur influent du clergé. Il tenait les actes de l'état civil, célébrait les mariages, recevait l'enfant et enterrait le mort. Dans presque toutes les émeutes, il marchait à la tête de ses paroissiens. Il était logé aux frais de la commune et la dîme fournissait à ses besoins. Il jouissait en un mot d'une certaine indépendance morale par suite de la faculté qu'il conservait d'en appeler à l'officialité, tribunal spécial composé de juges libres. En réalité donc, si le pouvoir central y perdait un peu en puissance autoritaire et dictatoriale, par contre il possédait entre les mains un instrument plein de séve, composé d'éléments assez forts pour le défendre et porter haut la bannière nationale contre les envahissements de la cour de Rome et surtout des réguliers.

LE CLERGÉ RÉGULIER.

L'histoire du clergé régulier est la même dans tous les pays catholiques. Il semble en effet que leur expansion procède par saccades et corresponde à des crises religieuses ou sociales déterminées,

ainsi qu'à des tendances centralisatrices de la cour de Rome.

Les moines apparaissent au cinquième siècle.

Les chanoines réguliers, *les religieux mendiants*, *les ordres de chevalerie*, au onzième et au douzième siècle.

Les clercs réguliers au seizième.

Les congrégations religieuses au dix-septième et au dix-huitième.

Les communautés séculières au dix-neuvième.

Ce n'est pas l'heure de développer les mobiles qui ont amené ces créations. Qu'il nous suffise de savoir qu'au dix-septième siècle le clergé régulier était loin d'avoir l'importance qu'il possède en 1869.

Voici les noms des principales branches de cette organisation déjà puissante et compliquée.

MOINES.

Les Bénédictins (Les congrégations de cet ordre, existant en France, étaient celle des *Sylvestrins*, *Olivetains*, *Camaldules*).

Les Chartreux, créés en 1085.

Les Cisterciens ou Bernardins (*ordre de Citeaux*, *fondé en* 1099).

ORDRES MENDIANTS.

Les Augustins.
Les Carmes.
Les Dominicains.

Les Franciscains ou frères mineurs, organisés en 1209. Ils se subdivisaient en *Capucins* (1525);
Cordeliers (1517);
Observantins (1517);
Recollets (1532).
Les Hospitaliers de Saint-Jean de Dieu (1616).
Ordre de Notre-Dame de la Merci pour le rachat des captifs (Pères de la Merci).
Les Minimes (1443).
Les Serviteurs de Marie (1241), communément appelés les *Servites*.
Ordre de la Très-Sainte Trinité pour le rachat des captifs (1198) (*Trinitaires chaussés* ou *déchaussés*).

CHANOINES RÉGULIERS.

Les chanoines réguliers de Saint-Maurice en Valais (1200).
Les Chanoines réguliers du mont Saint-Bernard.
Les Prémontrés de la commune observance (1120).
Les Prémontrés de la primitive observance.

CLERCS RÉGULIERS.

(Installés tous au seizième siècle et destinés à former l'avant-garde, les troupes légères de l'armée religieuse.)

Les Théatins (1524).
Les Sommasques (1528).
Les Barnabites (1536).
Les Jésuites (1534).
Les Clercs réguliers de la mère de Dieu (1574).
Les Ministres des infirmes (1586).
Les Clercs réguliers mineurs (1588).
Les Clercs réguliers des écoles Pies ou Piaristes (1600).

CONGRÉGATIONS SÉCULIÈRES.

Les Frères de la doctrine chrétienne (1592).
Les Lazaristes ou prêtres de la mission (1629 à 1632).
Les Pieux ouvriers évangélistes (1621).
Les Prêtres de Saint-Sulpice (Oratoriens) (1640).

Les établissements correspondants pour les femmes dans les ordres religieux étaient :

Ceux des *Bénédictines, Augustines, Cisterciennes, Trappistines, Dominicaines, Chartreusines, Capucines, Clarisses, Recollettes, Olivétaines, Camaldules, Carmélites* (amenées d'Espagne par le *P. de Bérulle*. Leur établissement était *rue Saint-Jacques* ; la *princesse de Condé* y avait un appartement tendu de serge brune).

Franciscaines, Trinitaires, Alcantarines, Théatines, Basiliennes, Religieuses de Prémontré, Dames de Fontevrault, Religieuses de la Merci, Religieuses de l'ordre des Minimes, etc.

Dans les communautés séculières, ceux des :

Visitandines (créées de 1604 à 1619 ; plus de 300 couvents en 1640). *Ursulines* (organisées par *mademoiselle Acarie*); *les filles de la Charité, sœurs grises*, de 1630 à 1632, par *mademoiselle Legras ; les filles de la Croix*, etc.

Telle est la liste de ces Ordres religieux, d'un seul desquels je m'occuperai, en raison de son importance et de son action, la Compagnie de Jésus. On reste en effet émerveillé en présence de l'intelligente organisation de cet ordre, véritable œuvre d'un génie supérieur, qui a apporté dans l'agen-

cement des rouages de cette association religieuse une telle perfection, que ce monument reste aujourd'hui seul debout au milieu de cet effacement de la puissance pontificale, et qu'il paraîtrait presque devoir suffire à son soutien et peut-être à son redressement, s'il n'avait à lutter contre les destructeurs éternels de toutes les conceptions humaines, *le temps*, *l'opinion et les intérêts*, et si les admirables principes de la religion chrétienne ne devaient sortir plus purs encore de ces entraves momentanées.

En exprimant ainsi mon admiration pour cette production de l'officier espagnol, j'obéis au sentiment qui me fait trouver juste de placer, au-dessus de toutes les contestations et appréciations, certains grands faits qui survivent à leur époque, par suite de la prévoyance de leurs créateurs. C'est dans cet ordre des idées que je regarde la civilisation romaine, la loi de Jésus-Christ, les prédications de Luther, l'institution de Loyola, la politique de Richelieu si bien reprise de nos jours par le chancelier allemand, Cromwell, la Révolution française et Napoléon Ier comme des points d'arrêt ou plutôt de départ dans cette progression de l'expansion humaine, au même titre que les inventions de la poudre, de l'imprimerie, de la vapeur et de l'électricité le peuvent être dans les réalités matérielles.

En 1662, au moment où le conflit venait de surgir à Rome avec l'ambassadeur français, la onzième congrégation générale de cet ordre fameux avait reçu l'ordre de se réunir au Jésus, le 8 mars, en vertu d'un bref d'Innocent X. Le 27 juillet 1661, elle avait clos sa session. Goswin Mickel, le général de l'Ordre, dans l'impossibilité physique et absolue de remplir les hautes fonctions dont il était revêtu, avait été remplacé, le 7 juin, par Jean-Paul Oliva, nommé par 49 voix sur 91, vicaire général perpétuel, avec future succession et pouvoir de gouverner. Cet Oliva qui exerça ces fonctions transitoires de 1661 à 1664, et définitives de 1664 à 1684, descendait d'une famille ducale de Gênes. Son aïeul et son oncle avaient été doges de la République. Maître des novices pendant dix ans, recteur du collége germanique, éminent théologien, orateur distingué, cet Oliva avait de nombreuses relations d'amitié avec la noblesse française.

Ses assistants furent : pour la France, Claude Foucher; pour l'Italie, Alexandre Filisco; pour l'Espagne, Sébastien Izquierdo ; pour l'Allemagne, de Noyelle. Son administrateur s'appela le père Nicolas Zuchi.

Il faut du reste, pour se rendre compte de la puissance de cet Ordre, examiner sa composition. Tout est classé, hiérarchisé, prévu dans cette association modèle. Il y a en effet six degrés ou

états dans la compagnie : les *novices*, *les frères temporels formés*, *les scolastiques*, *les coadjuteurs spirituels formés*, *les profès des trois vœux*, *enfin les profès des quatre vœux*.

Les novices se partagent eux-mêmes en trois classes : les novices destinés les uns au sacerdoce, les seconds aux emplois temporels, les troisièmes ou les indifférents, attachés comme coadjuteurs temporels suivant leur degré de capacité reconnu par les supérieurs.

Les frères temporels formés sont employés au service de la communauté.

Les scolastiques approuvés continuent les épreuves pour atteindre les vœux solennels.

Les coadjuteurs spirituels formés deviennent gouverneurs des colléges et des résidences ; ils sont aussi prêcheurs, professeurs, missionnaires ou administrateurs, suivant leur faculté reconnue.

Les profès des trois vœux ont les mêmes emplois que les précédents. Enfin viennent les profès des quatre vœux, qui composent la Société dans toute l'acception du mot. Seuls en effet ils peuvent être élus généraux, assistants, secrétaires généraux ou provinciaux. Seuls ils ont droit d'entrer dans les congrégations qui nomment le général et les assistants.

Tel est le personnel de cette institution essentiellement militante, où l'on n'arrive que par un

effort successif, où l'on n'est occupé qu'en raison de ses moyens, où l'homme n'est plus rien, où la faculté d'être devient tout, graduation parfaite qui fait mieux saisir la supériorité de ce mécanisme sur l'organisation militaire de notre pays, où l'on peut arriver chef (c'est-à-dire profès des quatre vœux) sans travail, sans examens, sans difficultés, par la force même des choses, pourvu qu'on ait été favorisé dans l'obtention des premiers grades.

Mais c'est surtout dans l'agencement merveilleux de ce personnel si bien trié que se reconnaît l'œuvre de génie du fondateur. Voici d'ailleurs ce curieux mécanisme, à la fois autoritaire et démocratique, où tout est prévu, l'incapacité du chef comme l'insuffisance du subordonné.

La Société de Jésus, dis-je, est gouvernée par un général perpétuel, nommé par la congrégation générale et ne pouvant décliner l'élection. La résidence habituelle de ce chef suprême est régulièrement à Rome.

Il ne prêche pas, il gouverne d'une manière absolue, administrativement parlant, car en lui réside le pouvoir de stipuler, pour l'avantage des maisons et colléges, tout contrat de vente, d'achat, d'emprunt, de constitution de rentes et autres, concernant les biens meubles et immeubles de ces maisons ou colléges.

Pour le personnel, il a le droit de déléguer ses

pouvoirs aux provinciaux et autres supérieurs dans la mesure qui lui convient. Il nomme à ces fonctions et à toutes les charges des maisons professes, des colléges et des noviciats, pour trois ans et plus s'il le juge opportun. Mais s'il a le droit de faveur, il a également possibilité de soustraire un ou plusieurs membres à leurs supérieurs immédiats, ce qui les place tous sous sa perpétuelle tutelle par la crainte d'un perpétuel déplacement.

La correspondance la plus active est recommandée entre le général et ses provinciaux, afin que le premier connaisse ce qui se passe loin de lui, comme s'il était sur les lieux mêmes. Toutes les semaines, les supérieurs locaux rendent compte de l'état de leur maison au provincial, tous les trois mois au général (la situation des cinq jours et trimestrielle de l'armée, mais un peu mieux faite).

Tous les trois ans enfin les catalogues de chaque province lui sont envoyés. Ces catalogues indiquent l'âge de chaque sujet, la proportion de ses forces, ses talents naturels et acquis, ses progrès dans la vertu et dans les sciences.

Son autorité morale est tout aussi complète ; en effet, d'après les principes mêmes des statuts, le général doit connaître autant que possible le fond de la conscience des membres qui lui sont soumis et principalement des provinciaux et de tous ceux qui ont des emplois dans la Société. Aussi personne ne

peut-il publier un ouvrage qu'après l'avoir soumis à trois examinateurs au moins, délégués par le général.

Mais si l'autorité du général est si absolue et si bien ordonnée que, dans cette trame immense, rien ne peut échapper à son observation, le fondateur habile de cet ordre, en prévision des faiblesses humaines, a mis une soupape de sûreté à cette vaste chaudière, toujours en ébullition et en travail. Il a eu le soin de placer auprès du général, au moment même de sa nomination, un admoniteur élu par la congrégation générale. Ce délégué, ce témoin perpétuel est en droit « avec une respectueuse modération » de représenter ce que lui ou les autres pères auraient remarqué d'irrégulier en sa personne ou en son gouvernement et de communiquer directement avec les provinciaux..... Mais ce n'était pas suffisant; car en fait de faiblesses humaines, on ne saurait jamais prendre trop de précautions. C'est pourquoi, comme il pouvait arriver que le général et son admoniteur s'entendissent, on lui adjoignait quatre assistants, c'est-à-dire quatre profès des quatre vœux, indépendants de l'admoniteur et nommés également par la congrégation générale. Ces assistants étaient pris dans chacune des grandes provinces d'Italie, d'Espagne, de France et d'Allemagne. Placés toujours près du général, ils avaient charge de veiller à l'exécution des

précautions prises contre lui et même avaient autorité pour en devenir les juges.

Quant à cette pauvre surface terrestre et aux mortels qui y promènent journellement leurs passions, leurs ambitions, leurs espérances, leurs faiblesses et leurs souffrances, elle était découpée en provinces, et celles-ci en résidences et colléges, absolument comme la France militaire est aujourd'hui partagée en corps d'armée, divisions et subdivisions régionales. On comprend dès lors l'immense portée que pouvait avoir une semblable organisation.

Mais ce que j'admire surtout dans ce mécanisme, c'est la prescience de cet ancien officier, qui devint Ignace de Loyola. Il sait appliquer à la religion, à la propagande et à sa direction, les principes stratégiques qui règlent nos institutions modernes, qui ont fait la force principale de l'armée allemande et que l'on a tant de peine encore à accepter en France en 1874.

Qu'on suppose en effet une organisation pareille en usage dans l'armée, en en retranchant, bien entendu, la partie administrative, dont le contrôle appartient à la nation, et la partie directrice ou plutôt initiatrice qui revient à l'État! Qu'on suppose donc pour le personnel et l'emploi de ce personnel, employé à des fonctions définies à l'avance, une hiérarchie triée comme celle des jésuites, où l'on ne passe d'un grade à l'autre qu'après examen, où l'on n'est employé

qu'en vertu de ses spécialités ! Qu'on imagine au dernier échelon de cette hiérarchie si bien garantie, c'est-à-dire les généraux (provinciaux) commandant les corps d'armée, choisissant eux-mêmes leur chef spirituel, c'est-à-dire le chef d'état-major général d'armée, en même temps qu'un admoniteur et quatre assistants comme chefs de service, surveillants et juges ! Qu'on se représente alors ce chef nommant d'une manière absolue les chefs de corps d'armée, les divisionnaires, les brigadiers, les colonels, les chefs des services, les chefs d'état-major, avec autorité de déplacement et de rétrogradation, et centralisant tous les renseignements sur ce personnel, ne croit-on pas qu'on aurait ainsi l'armée type qu'on désire aujourd'hui, et que représente assez bien l'armée prussienne avec M. de Moltke pour chef d'état-major général tout-puissant ? Quelle omnipotence et quelle valeur posséderait une force ainsi agencée, et combien cette supériorité même fait mieux saisir la valeur du système de Loyola, plus complet encore à cause de la facilité des moyens, de la prononciation des vœux et de la dispersion du personnel ! J'ai donc eu raison d'avancer qu'il fallait admirer une création qui révèle ainsi chez son fondateur un génie d'organisation inimitable. Mais que n'a-t-il appliqué cette perfection aux institutions civiles de sa malheureuse patrie !

« Tout a été inspiré, dit l'historien de cet ordre, tout a été fait dans le but évident de porter aussi loin que possible le renoncement de soi-même et d'étendre jusqu'à la dernière limite le principe d'autorité. » Survenant donc dans un siècle aussi troublé que l'a été le seizième, par suite de l'apparition de la doctrine du libre examen, cet ordre ne devait être suivant son auteur qu'une *formation transitoire de combat*, exclusivement imaginée pour la lutte.

Dans de telles conditions d'unité et de parfait organisme, les jésuites devaient par conséquent atteindre un rapide et merveilleux développement. Aussi, un siècle à peine après leur fondation, les rencontrait-on déjà partout et dans tout. « Leur ordre était devenu une pépinière de savants et de missionnaires, de confesseurs des rois et d'instructeurs des peuples.» C'est en effet dans ces trois agents, la confession des chefs d'État, l'éducation et les missions, que se résument avant la Révolution les moyens d'action de la Compagnie, moyens tout-puissants qui leur donnèrent une influence considérable sur la politique, le commerce naissant et les consciences, c'est-à-dire les leviers des sociétés en formation, mais qui ne pouvaient de leur aveu même amener un résultat favorable qu'à l'aide d'un pouvoir les protégeant ou les acceptant. De là surgissait donc pour eux la nécessité d'avoir pour appui les gouvernements autoritaires. « En effet, dit tout naïvement leur historien

M. Crétineau Joly, pour que les jésuites obtiennent sur les multitudes une influence prépondérante, il faut qu'ils trouvent à la tête des affaires un prince énergique ou un pouvoir qui ne consente pas à s'annihiler. Monarchie ou république, légitimité ou droit électif, le mode de gouvernement leur importe peu pourvu que ces gouvernements soient forts. Ils ne se déploient à leur aise qu'à l'abri d'une autorité que les factieux ne viennent pas travailler. » Dans un tel ordre de faits, je n'examinerai dès lors ni la question de doctrines, ni la question d'état ; je ne ferai que constater la situation de cet ordre en Europe à l'époque qui m'occupe, c'est-à-dire au moment où Louis XIV entre en lutte avec la cour de Rome.

Je commencerai par la France. La compagnie possédait alors trois établissements à Paris, la maison professe, rue Saint-Antoine, le noviciat, rue du Pot-de-Fer, et le collége rue Saint-Jacques.

Elle avait applaudi naturellement aux tendances autoritaires du jeune roi, car elle espérait ainsi « n'avoir plus à redouter cette instabilité légale que les corps de magistrature tenaient toujours suspendue sur leur tête comme une menace. » Elle voyait en lui le successeur possible de Charlemagne et de Charles V. Elle flatta donc ses passions et lui prêta l'appui de tout son personnel et de toute son influence en Europe ; mais auparavant elle chercha,

dit l'historien de l'ordre, à placer « un guide éclairé près d'un jeune roi encore novice, et disposé à accepter des innovations dangereuses et même à faire un schisme. »

Ce guide ou plutôt ces guides éclairés qui s'occupèrent malheureusement tout autant de politique que de religion, elle les trouva dans les confesseurs de Louis XIV, qui furent successivement les pères Annat[1], Ferrier[2], de La Chaise[3] et Le Tellier et qui firent de cette situation une charge éminente de l'État, par suite de leur droit de nomination aux bénéfices. « Par ces facilités, ils eurent donc un pied dans tous les camps et furent amenés à se mêler des affaires de l'Église, dont ils eurent par une pente insensible la direction exclusive. Le confesseur par position se transforma en personnage politique, en homme qui dispense les grâces et qui tient la clef des faveurs. »

L'historien de l'ordre ajoute bien « que ce fut une faute, parce que les pères furent chargés de fonctions que la règle de leur institut déclarait incompatibles avec les quatre vœux. Il eût donc mieux valu pour eux ne sortir jamais du demi-jour dans

1. François Annat, né à Rhodez, le 5 février 1591. Confesseur du roi de 1654 à 1670.

2. Jean Ferrier, mort le 29 octobre 1674.

3. François de la Chaise, né dans le Forez, le 25 août 1624, petit neveu du père Coton et du père d'Aix.

lequel ils s'étaient placés jusque-là, que de venir proclamer leur autorité à la face du monde. » Mais il n'en paraît pas moins, quoi qu'en dise M. Crétineau Joly, et comme je le montrerai dans une autre étude sur la politique secrète des États d'Europe à cette époque, que cette ingérence fut à peu près générale, c'est-à-dire admise par l'Ordre, car je l'ai retrouvée partout dans les affaires des autres puissances, et concordant à un but identique.

En Espagne, c'était également un jésuite allemand, le confesseur de la reine, Marie-Anne d'Autriche, la femme de Philippe IV, qui dirigeait les affaires du royaume.

Né le 8 décembre 1607, au château de Falkenstein, professeur à l'Université de Gratz, Nithard avait été choisi par l'empereur Ferdinand III pour diriger la conscience et les études de ses enfants. Il suivit Marie-Anne en Espagne, et devint, avec l'autorisation du pape, inquisiteur général et conseiller d'État, à la mort de Philippe IV[1]. « Malheureusement, dit l'historien de l'Ordre, le Père ne ren-

1. Philippe IV mourut en 1665; son fils Charles II, né en 1661, lui succéda.

Mémoires d'Amelot de la Houssaye, t. I, p. 345.

Relation de la sortie d'Espagne du père Nithard. In-4, Paris, 1669.

Nithard, chassé d'Espagne, fut nommé ambassadeur d'Espagne près du Saint-Siége, archevêque d'Édesse, puis cardinal, le 22 février 1673. Il mourut en 1681.

contra là ni un Louis XIV, ni un Sobieski. » En face de cette prostration de la royauté, Nithard dut succomber, et les jésuites, ne trouvant dès lors aucun appui sur le trône, se réservèrent l'éducation nationale, pour vaincre *la léthargie du peuple*, préparer l'avenir et cette fameuse question de la succession d'Espagne, qui devait être si fatale à la France.

En Portugal, ils étaient tout aussi omnipotents. Le Père André Fernandez avait été donné pour confesseur à Jean de Bragance, et le père Nugnez à la reine (Louise de Gusman), ainsi qu'à l'infant, le futur Alphonse VI.

Fernandez, nommé conseiller d'État, n'agit pas comme Nithard; il refusa, pendant la régence, le titre de grand inquisiteur. Mort en 1660, il fut remplacé près du jeune roi par un bénédictin, pendant que le frère du roi, don Pédro, était gouverné par un jésuite. Une lutte d'influence s'ensuivit aussitôt. En effet, en 1663, Alphonse VI épousa Marie-Isabelle de Savoie-Nemours, connue sous le nom de mademoiselle d'Aumale, venue en Portugal avec son confesseur, le Père jésuite François de Ville. Moins de cinq ans après, Alphonse VI était enfermé, son mariage déclaré nul, et don Pédro et la reine unis pour la plus grande satisfaction des intérêts français, dirigés alors avec une profonde habileté par le Père de Ville.

En Italie, l'action de la Compagnie était toute

concentrée sur l'instruction, qui prenait alors une grande extension, grâce à la création d'écoles de nobles à Saluzzo, Turin, Milan et Naples, de manière à préparer plus tard des agents dévoués dans le haut épiscopat séculier et régulier, qui résistait alors avec une grande énergie à son omnipotence à Rome.

En Autriche, les jésuites étaient également souverains, chargés qu'ils avaient été de la direction et de l'éducation des enfants de l'empereur.

En Pologne, ils allaient trouver sur le trône un homme qui avait foi en leur mission, comme eux en son génie, Sobieski, à l'aide duquel ils devaient réaliser dans les armées et dans les colléges la fin de leur Institut. « Professeurs de la noblesse, orateurs de l'armée, médecins des blessés, apôtres de la charité chrétienne, » négociants, diplomates, ils furent tout dans ce malheureux pays, où leur action pouvait s'exercer sans difficulté « sur des natures vierges et vigoureuses. »

En effet, après l'abdication du roi et jésuite Casimir Ier, ils devinrent, avec le père Przeborowski, confesseur et ami de Sobieski, et avec le père Vota (Piémontais), confesseur et ami de la reine de Pologne, Marie d'Arquien, les maîtres absolus de ce petit peuple, qui devait montrer tant de courage, et si peu de bon sens politique.

Dans les seuls pays protestants du Nord, ils ren-

contraient une opposition complète à leurs projets. Dans les Flandres et le Brabant, ils avaient toute autorité. En Hollande, ils possédaient quarante-cinq résidences. Alliés secrets de Louis XIV, ils furent exilés en 1685. En Angleterre enfin, grâce au retour de Charles II, à la faiblesse morale de ce roi débauché, à cette cour plus que dissolue, ils allaient essayer de reprendre le pouvoir et de ramener les Anglais au bercail. « Nous avons entrepris un grand ouvrage, écrivait le Père Colman au Père Lachaise, confesseur du roi de France. Il n'y va pas moins que de la conversion des Trois-Royaumes, et de l'entière subversion de cette pestilante hérésie, qui, depuis quelque temps, a dominé sur cette partie septentrionale du monde. »

Avec l'aide des Pères Ireland, Graves, Pikering, chapelains de la reine, du Père Saint-Germain, confesseur de la duchesse d'York, du Père Colman, son secrétaire, du Père Claude de la Colombière, son aumônier, du Père d'Harcourt, Père provincial d'Angleterre, du Père Bedingfield, confesseur du duc d'York, ils essayèrent un mouvement catholique qui aboutit à la fameuse conspiration, dévoilée par un des leurs, le renégat Titus Oates, conspiration sur laquelle les rapports des ambassadeurs de France ne permettent plus aucun doute [1].

1. Cette histoire fera partie du deuxième volume complémentaire de l'homme au masque de fer.

Un moment arrêtés dans leurs projets, ils n'en continuèrent pas moins leur combinaison politique avec le père Peters, devenu le premier conseiller de Jacques II, dont la péroraison fut l'arrivée du prince d'Orange au trône d'Angleterre, événement fatal à Louis XIV.

Donc, en 1662, leur action, de latente qu'elle avait été nécessairement après les magnifiques ministères de Richelieu et de Mazarin, allait devenir prépondérante en Europe. Mais, comment expliquer cette sorte de fatalité attachée à leur ingérence dans les affaires ? Cela tient à des causes multiples : la méfiance qu'ils inspiraient à bien des chefs d'État, la jalousie que leur portaient les autres Ordres, la suprématie du clergé séculier, la puissance des universités, l'hostilité de la cour de Rome, où ils ne possédaient aucune congrégation, enfin l'inertie même d'une propagande basée sur des principes faux, servant d'aide à une politique également fausse.

En France particulièrement, ils avaient eu à lutter contre l'opinion. Leur querelle avec le jansénisme, restée célèbre, donna lieu aux fameuses *Provinciales* de Pascal, qui leur furent si préjudiciables dans l'esprit public. Les jansénistes ne finirent pas moins par succomber dans une lutte inégale. Le 24 août 1664, les religieuses de Port-Royal se virent enlevées de leur couvent et transférées dans d'autres maisons

par la force militaire. Les solitaires de Port-Royal furent également dispersés. « Les uns se réfugièrent en province; les autres dans les asiles que l'amitié et l'admiration leur ouvrirent à Paris. Les plus célèbres d'entre eux habitèrent l'hôtel de la duchesse de Longueville, sœur du grand Condé. »

Du côté du clergé séculier, les jésuites rencontraient une hostilité plus considérable; soumis à l'ordinaire, ils ne pouvaient ni prêcher ni confesser sans l'assentiment de l'évêque [1]. Ce ne fut qu'en 1670, par l'obtention de la bulle *Superna*, qu'ils eurent droit d'entendre les confessions à toutes les époques de l'année.

Bien des évêques, du reste, tels que l'archevêque de Sens (Louis-Henri de Gondrin), Caulet, l'évêque de Pamiers, Joly, l'évêque d'Agen, Le Camus, évêque de Grenoble, ne voulurent jamais leur permettre de prendre pied dans leurs diocèses.

C'était Caulet [2], qui les excommuniait et faisait publier leur histoire, le 12 mars 1668, en ajoutant :

« Cette histoire sera très-propre pour confirmer celle d'Angelopolis, et l'on n'aura plus de peine à croire les excès que les jésuites du Mexique et du Paraguay ont commis dans l'Amérique, quand on verra ceux que les jésuites de Pamiers ont osé

1. C. Trid. sess. XXIV; De Reform., c. IV; C. Trid. sess. XXIV, c. XII.

2. Le père Godet (archives de Iésu).

commettre à la vue de toute l'Église gallicane. »

Toutefois, quelqu'ardentes que fussent ces luttes entre ces différentes sociétés religieuses, loin d'être dangereuses pour l'État, elles l'aidaient au contraire, dans une certaine mesure, par leur opposition même. « En effet, disait Richelieu, le clergé régulier est trop divisé et trop éparpillé sur le territoire, pour présenter une cohésion fatale. »

En 1643, l'assertion était vraie. Le clergé régulier restait dans la main du gouvernement, parce qu'il lui était utile pour assurer et augmenter son action, prendre son mot d'ordre et lutter avec avantage contre le clergé séculier, beaucoup plus puissant que lui, par suite de ses revenus et de sa position sociale. Il n'avait alors ni maisons à Rome pour faire correspondre ses différents éléments, ni congrégations spéciales pour le règlement de ses affaires.

Les membres, dans les provinces, ne relevaient que des chapitres de l'Ordre, qui avait son ordinaire spécial. Ceux de Rome dépendaient du *vice-criminel du cardinal vicaire du pape* qui possédait, comme on disait alors, *juridiction sur les religieux*, *religieuses*, *moines*, *moinesses*, *putains et juifs*. Il n'avait pas enfin, pour parfaire son unité, les admirables résultats de nos découvertes modernes, le télégraphe, les chemins de fer, la vapeur, la presse et les banques.

Quant aux couvents de femmes, *Richelieu* les tolérait simplement. « Les brigues et les factions, disait-il souvent, qui prennent pied dans la faiblesse de ce sexe, sont si grandes quelquefois, qu'elles ne sont pas supportables. » Hommes ou femmes, il les rangeait donc tous dans la même catégorie morale.

« Car, ajoutait-il, la licence est si grande dans les « monastères d'hommes et de femmes, qu'on ne « trouve là que des scandales et des mauvais exem- « ples, en la plupart des lieux où l'on aurait dû « chercher l'édification. » Aussi, conseillait-il au roi de ne se point gêner pour améliorer cet état de choses, en réformant les uns et chassant les autres. « Il faut en ce faisant, prétendait ce grand homme, « mépriser l'opinion de certains esprits aussi faibles « que dévots et plus zélés que prudents, qui estiment « souvent que le salut des âmes et celui de l'État « dépendent de ce qui est préjudiciable à tous les « deux.

« Il faudrait être ou méchant ou aveugle pour ne « voir et n'avouer pas que les religieuses sont, non- « seulement utiles, mais même nécessaires ; aussi « faut-il être prévenu d'un zèle trop indiscret, pour « ne connaître pas que l'excès en est incommode et « qu'il pourrait venir à un tel point qu'il serait « ruineux.

« Ce qui se fait pour l'État, se faisant pour Dieu

« qui en est la base et le fondement, réformer les « maisons déjà établies et arrêter l'excès des nou- « veaux établissements sont deux choses agréables « à Dieu qui veut la règle en toutes choses. » Admirables préceptes que nos gouvernants modernes devraient se rappeler chaque jour, avant de se précipiter dans une voie si fatale aux traditions françaises. Cela dit au point de vue gouvernemental, il faut avouer que, si le clergé régulier pouvait présenter des dangers à cause de son extension possible, s'il servait de point de mire à la verve gauloise de la nation, il était en réalité plus populaire que le clergé séculier. En effet, les familles de noblesse ou de robe y trouvaient pour leurs enfants, garçons ou filles, un débouché certain et avantageux, qui leur permettait de favoriser leurs aînés. Toutes les généalogies du temps en font foi.

Pour la masse, c'est-à-dire pour le pauvre, le prolétaire, le manant enfin, les ordres religieux étaient des refuges naturels, et pour lui l'unique moyen de s'élever aux dignités terrestres et de se mêler aux discussions de ce monde supérieur qui lui fermait si impitoyablement les portes de son sanctuaire. Enfin, dans les campagnes, sous la protection et la domination de ces communautés inviolables pour la plupart, les paysans pouvaient, à l'abri des vexations des traitants et de leurs agents, et de celles non moins grandes des gens de guerre, pou-

vaient, dis-je, espérer une vie, sinon heureuse, du moins exempte de dangers et d'incertitudes. Il y avait donc là, pour une nation non encore habituée aux idées d'économie politique et sociale, accoutumée au centre d'action restreint de la localité, tout une cause d'acceptation facile. Au sommet du pouvoir, quelques hommes éminents, comme Richelieu, pouvaient bien s'apercevoir du danger possible de ce réseau dont les mailles allaient s'étendant chaque jour. Ils pouvaient essayer d'arrêter le courant, mais ils n'avaient point l'opinion pour eux. Il fallait encore deux siècles pour que ces notions de solidarité s'ingérassent dans l'esprit du peuple, pour que derrière ces cloîtres, véritable négation de l'activité humaine, on vît une classe particulière de la société, qui pouvait avoir eu et qui avait eu son heure et son utilité, comme toute chose ici-bas, mais qui pouvait aussi se perpétuer et prendre son mot d'ordre individuel en dehors des idées nationales et des idées de travail de l'humanité.

Clergé séculier et clergé régulier présentaient donc, pour la France seule, en 1643, un ensemble de plus de 100,000 prêtres[1], 87,000 moines et 24,000 religieuses, c'est-à-dire un total de 210,000 individus vivant en dehors de la loi commune du travail et de la production, le tout pour la plus

1. Archives curieuses (1re série, t. XIV, p. 431).

grande satisfaction de leur âme dans l'autre monde et le repos de leur corps et de leur esprit en celui-ci.

Ce qui, pourtant, prêtait à cet ensemble un cachet particulier, c'était qu'il possédait un certain parfum d'opposition à l'action absorbante de la cour de Rome, opposition qui plaisait fort à cette nation disposée déjà aux émotions piquantes de la Fronde. En un mot, le clergé français était *gallican*, qualificatif spirituel et profond qui formait à lui seul tout un programme politique et religieux.

Dans l'étendue, relativement restreinte, des études de cette époque, les phases de l'instruction abordée par la jeunesse désireuse de s'instruire, ou en état de le faire, se trouvaient identiques pour tous. Les études n'auraient pas été complètes si, après le *trivium*[1] et le *quatrivium*[2], on n'avait pris ses *degrés en théologie*.

De ce contact continuel avec les membres de l'Université, de ces thèses où l'esprit s'affinait, était sortie une certaine communauté d'idées et d'opinions entre ceux qui se trouvaient appelés à la direction des affaires.

La Faculté de Paris était alors une puissance. Elle avait des attributions définies, une liberté si bien reconnue, que Michel Le Tellier, l'homme le plus

1. *Trivium* (grammaire, rhétorique, dialectique).
2. *Quatrivium* (arithmétique, astronomie, géométrie, musique).

influent et le plus autoritaire du ministère à la mort de Mazarin, écrivait, le 1er janvier 1662 [1], à M. de Marca, archevêque de Toulouse, à propos d'une thèse qu'on voulait soutenir en Sorbonne sur l'infaillibilité du pape :

« J'ai réussi à empêcher M. Talon de se plaindre « au parlement de la thèse de Clermont. Mais il se- « rait imprudent d'en dire autant à la Sorbonne, à « cause qu'on ne peut contenir tant d'esprits qui ont « droit d'en parler, lorsque la Faculté est assemblée, « dont le caractère n'est pas tout à fait uniforme « dans leurs inclinations et intérêts. Il y a de l'incon- « vénient à employer l'autorité du *Maître* en telles « affaires. »

Clergé, Faculté, Parlement avaient donc des traditions de liberté et de résistance à l'absorption romaine, traditions qui dataient de loin.

Mais, retracer l'histoire du *gallicanisme* en France, c'est faire le récit des efforts successifs des peuples et des communes, pour arriver à la revendication de leurs droits; c'est paraphraser les magnifiques chapitres d'Augustin Thierry; c'est revenir aux histoires de toutes les religions, de tous les pouvoirs édifiés par les hommes; c'est, en un mot, recourir aux déductions du *transformisme humain* sous tous ses aspects.

1. V. 17614 (MSS. Bibl. nat.).

L'empire romain est rongé par un mal incurable, l'esclavage. Une nouvelle croyance vient relever cette classe innombrable de souffrants, en lui offrant comme compensation à ses douleurs terrestres l'éternité de la vie heureuse. Basée sur une idée juste et vraie, cette vaste révolution sociale doit entraîner et entraîne les masses. Malheureusement, comme toute vérité ici-bas, elle a besoin des hommes pour se produire et se répandre. Or, ces hommes ont leurs passions; ils ne sont pas tous de la trempe des apôtres. Derrière cette puissance de l'idée, ils voient la possibilité de l'omnipotence du fait. Ils tentent alors de se substituer au colosse romain, quitte à rechercher eux-mêmes les Barbares, ces faibles d'esprit qu'il sera plus facile de diriger, quitte même à hâter la destruction de cette civilisation qu'ils auraient dû soutenir. La nuit règne alors partout; c'est la féodalité. A la faveur de cette nuit, surgit la puissance religieuse, puis, comme toujours, la réaction, individuelle d'abord, générale ensuite, celle des communes, des princes, du clergé lui-même contre cette envahissante absorption de la cour de Rome, synthèse immense qui doit aboutir à ce dogme nouveau du dix-neuvième siècle, la Religion s'appuyant sur la Liberté, ce bréviaire de tous ceux qui sentent un cœur d'homme battre au fond de leur poitrine.

CHAPITRE III

ORIGINE DES CONFLITS ENTRE LA FRANCE ET ROME

Il semble que, dans les phases de l'existence des sociétés, des institutions et des religions, il y ait des limites d'action et de puissance qui ne peuvent être dépassées, sortes de points culminants après lesquels elles sont appelées à parcourir la pente opposée, pour faire place à d'autres éléments, à d'autres expressions du progrès humain. C'est qu'en effet ces formules du transformisme de la nature, des idées ou des faits, qu'elles s'appellent empire, royauté ou république, croyances, religions ou sectes, ne sont en réalité que des forces, produites, développées et propagées par l'homme avec plus ou moins d'énergie et de vitalité suivant sa conformation et le milieu où il vit. Ces forces sont par conséquent soumises à toutes les règles de la statique.

Or, l'histoire de tous les états, de toutes les religions, offre un exemple frappant de cette loi de

progression. Au dix-septième siècle déjà, la papauté était bien déchue de sa puissance. Où était le temps, où du haut du Vatican ses Pontifes destituaient et excommuniaient d'un simple signe de main les princes et les empereurs, où leurs redoutables délégués imposaient à l'Europe leur volonté absolue? C'est que, du jour où elle était sortie du domaine spirituel et de la propagation de la foi chrétienne, c'est-à-dire de la défense du faible, pour devenir puissance temporelle et diriger les peuples, la Papauté avait trouvé dans la réalisation de ses désirs la cause même de son affaiblissement, de même qu'aujourd'hui, dans l'acceptation de son rêve d'infaillibilisme, elle est appelée à rencontrer la fin de son pouvoir temporel[1] et de son action prépondérante.

La France, du reste, n'avait pas été la dernière à suivre ce mouvement de réaction contre cette omnipotence. A la suite, en effet, du chaos produit par l'invasion des barbares, « ces natures vierges et vigoureuses » comme les prédicateurs les aimaient, Pépin et Charlemagne, de concert avec les papes Zacharie[2], Étienne III[3], Adrien Ier[4] et Léon III[5],

1. Ce passage était écrit en 1869.
2. Zacharie, né à Sainte-Sévérine, en Grèce, pape de 741 à 752.
3. Étienne III, né à Rome, pape de 752 à 757.
4. Adrien Ier, né à Rome, pape de 771 à 795.
5. Léon III, né à Rome, pape de 795 à 816.

avaient tenté de se partager l'Europe, en s'attribuant réciproquement ce qui ne leur appartenait pas.

Ces hommes de génie morts, la vague imitation de l'empire des Césars s'était évanouie, comme la vaste machine gouvernementale qu'elle représentait. A la faveur de ce désordre et de nouvelles ambitions, les Grégoire VII[1], les Innocent III[2], les Boniface VIII[3] avaient alors essayé d'ériger l'ultramontanisme en principe politique.

Grégoire VII (le fameux Hildebrand) surtout s'est rendu célèbre dans cette revendication de l'autorité papale suprême. Il faut lire sa lettre à l'évêque de Metz, Hermann, pour se rendre un compte judicieux de l'égarement où peuvent tomber de grands esprits, malheureusement impondérés, et entraînés par un entourage adulateur, et par des femmes honnêtes sans doute, mais surexcitées et nerveuses, comme la *grande dévote*, la fille de Pierre, la fameuse comtesse Mathilde de Toscane :

« Quant à ceux qui prétendent que les rois ne sauraient être légitimement déposés par les papes, je les renvoie aux paroles et aux exemples des Pères,

1. Grégoire VII (Hildebrand), né à Soana, Toscane (1073-1085).
2. Innocent III (Lothaire, comte de Segni et Marsi), né à Anagni, pape de 1198 à 1216.
3. Boniface VIII (Benoît Gaëtani), né à Anagni, pape de 1294 à 1303.

et ils apprendront que saint Pierre a dit : « Soyons « toujours prêts à punir les coupables quel que soit « leur rang. »

« Peut-être ces misérables esclaves de rois voudraient-ils soutenir que Dieu, lorsqu'il a dit à saint Pierre : « Paissez mes brebis, » en a excepté les princes. Mais nous leur démontrerons que le Christ en donnant à l'Apôtre la puissance de lier et de délier les hommes n'en a excepté aucun. Le Saint-Siége a le pouvoir absolu sur toutes les choses spirituelles, pourquoi ne gouvernerait-il pas également les intérêts temporels? Dieu règne dans les cœurs, son vicaire doit régner sur le monde entier. Cependant les insensés prétendent que la dignité royale est au-dessus de la dignité épiscopale; ils ignorent donc que le nom de roi a été inventé par l'orgueil humain, et que le titre d'évêque a été constitué par le Christ. Saint Ambroise affirme que l'épiscopat est supérieur à la royauté, comme l'or est supérieur au plus vil métal. »

C'était aussi Hildebrand qui écrivait dans son *dictatus Papæ :*

« Il n'y a qu'un nom au monde, celui du pape, lui seul peut employer les ornements impériaux; tous les princes doivent baiser ses pieds; lui seul peut nommer ou déposer les évêques, assembler, présider et dissoudre les conciles. Personne ne peut le juger, son élection seule en fait un saint; il n'a jamais erré, jamais à l'avenir il n'errera; il peut dé-

poser les princes et délier les sujets du serment de fidélité, etc. »

« L'Église romaine est fondée par Dieu seul. Le seul pontife romain peut se dire universel ; il peut seul déposer les évêques et les replacer sur leurs siéges, etc. »

Or, ces doctrines ultramontaines sont les mêmes de tous les temps, et au commencement du siècle, l'ancien archevêque de Malines, l'abbé de Pradt[1], les avait résumées dans ces deux formules :

« 1° La puissance temporelle est subordonnée à la spirituelle, en sorte que les rois et les souverains sont soumis, au moins indirectement, au jugement de l'Église, en ce qui regarde leur souveraineté, et peuvent en être privés s'ils s'en rendent indignes.

« 2° Toute l'autorité ecclésiastique réside principalement dans le pape, qui en est la source ; en sorte que lui seul tient immédiatement son pouvoir de Dieu ; les évêques le tiennent de lui et ne sont que ses vicaires ; c'est lui qui donne l'autorité aux conciles, même universels, lui seul a le droit de décider les questions de foi et tous les fidèles doivent se sou-

1. Dufour de Pradt, né à Allanchet (Auvergne), 1759-1837, député aux états-généraux de 1789, évêque de Poitiers, archevêque de Malines (1809), grand-aumônier (1811), ambassadeur à Varsovie (1812), chancelier de la Légion d'honneur (1814), membre de la chambre des députés (1827). *Du congrès de Vienne* (1815), *Mémoires historiques sur la révolution d'Espagne* (1816), *Les quatre concordats* (1818), *Du jésuitisme ancien et moderne* (1827).

mettre à ses décisions parce qu'elles sont infaillibles; il peut lui seul faire telles lois ecclésiastiques qu'il plaît, et dispenser, même sans causes, de toutes celles qui sont faites; il peut disposer absolument de tous les biens ecclésiastiques; il ne rend compte qu'à Dieu de sa conduite; il juge tous les autres et n'est jugé de personne. »

Mais pour émettre de telles prétentions, de telles idées, il faut des hommes d'une trempe particulière, de même que pour les faire accepter et les voir se propager, des circonstances favorables et exceptionnelles sont nécessaires. Or, hommes et milieux convenables sont rares; et, après de tels efforts, on aboutit sûrement à une réaction fatale. Celle-ci, en effet, ne se fit pas attendre; elle fut aussi violente qu'avait été l'attaque. Dans l'ordre des faits, les principes émis par les conciles de Constance et de Bâle, et la pragmatique[1] sanction de saint Louis, formèrent donc les bases de cette sorte de revendication nationale. Voici, du reste, cette pragmatique donnée à Paris, au mois de mars 1268:

1. On appelle *pragmatique*, toute constitution dressée en connaissance de cause, du consentement unanime de tous les grands et consacrée par la volonté du prince. Ce mot vient de *pragma*, prononcé, sentence, édit.

Cette expression était en usage longtemps avant saint Louis. Les empereurs romains, dans le temps de saint Augustin, faisaient publier des rescrits pragmatiques.

(*Glossarium de Ducange.*)

« Louis, par la grâce de Dieu, Roi des Français et

« *Ad perpetuam rei memoriam.*

« Pour affermir la tranquillité et la sûreté de l'État, de l'Église de notre royaume, pour l'accroissement du culte divin, pour faciliter le salut des âmes chrétiennes, et pour nous assurer la grâce et le secours du Dieu tout-puissant, au pouvoir et à la protection duquel notre royaume a toujours été soumis, et auquel nous continuerons toujours de le soumettre, nous avons statué et ordonnons par cet édit mûrement pesé, et que nous entendons devoir sortir en tout temps son effet, les articles qui suivent :

« Art. 1er. Que les prélats, patrons et collateurs ordinaires des bénéfices de notre royaume conservent l'exercice entier de leurs droits, et que chacun jouisse de la juridiction qui lui appartient.

« Art. 2. Que les églises cathédrales et autres de notre royaume jouissent du libre exercice de leurs élections, promotions ou collations.

« Art. 3. Que le crime de simonie, très-préjudiciable à l'Église, soit entièrement éliminé de notre royaume.

« Art. 4. Voulons et ordonnons que les promotions, collations, provisions des prélatoires, dignités et tous autres bénéfices et offices ecclésiastiques, de quelque nature qu'ils soient, soient faits d'après l'ordre du droit commun, les règles des conciles et des statuts des Saints Pères anciens.

« Art. 5. Que les exactions et levées des deniers imposés par la cour de Rome à notre royaume, qui en a été déjà très-appauvri, soit déjà imposées, soit encore à imposer, ne puissent être levées et recueillies sans une cause pieuse, évidente et urgente, ou sans une nécessité inévitable, comme aussi sans notre consentement et celui des églises de notre royaume.

« Art. 6. Nous louons, approuvons et confirmons par ces présentes, les libertés, franchises, immunités, prérogatives, droits, priviléges accordés aux églises de notre royaume, par les lois de nos prédécesseurs, de glorieuse mémoire, ou par nous.

« Mandons à tous justiciers, etc...

« Louis. »

Mais le cardinal de Richelieu a retracé un curieux tableau de cet antagonisme qui fut la gloire de nos rois les plus populaires, de nos ministres les plus remarquables et de ce qu'on est convenu d'appeler l'*Église gallicane*[1].

« En 1438, dit-il, le redoublement des vexations que recevait le clergé français de la part des officiers de la cour de Rome les avait contraints de

1. Les expressions, *Eglise gallicane*, *episcopoi gallicani*, se trouvent déjà employées dans le concile de Paris de 362, et dans le concile d'Illyrie de 367.

s'assembler à Bourges, pour aviser aux moyens de s'en délivrer. Cette assemblée, célèbre par le nombre et le mérite des prélats qui s'y trouvèrent, jugea que le meilleur remède était de recevoir les décrets du Concile de Bâle, qui réduisait presque toutes choses à la constitution du droit commun et canonique.

« Ensuite elle forma une *pragmatique* des décrets de ce Concile, dont elle résolut l'exécution sous le bon plaisir du roi qu'elle supplia d'en être l'exécuteur. Le roi, adhérant aux supplications de ce clergé, enjoignit par ordonnance expresse à ses juges royaux[1] de faire observer religieusement la pragmatique qu'il avait résolue. »

Rendu dans la Sainte-Chapelle de Bourges, par le roi Charles VII, cet édit[2] consacrait trois choses :

1. Les juges royaux s'attiraient déjà la connaissance des choses d'église, sous prétexte des possessoires des bénéfices, dont la bulle du pape Martin V (1417-1431) leur attribuait la connaissance.

2. Voici quelques extraits de l'exposé des motifs de cette mémorable pragmatique sanction, donnée à Bourges, sous Charles VII, le 7 juillet 1438 :

« .... Cette assemblée générale, voyant chaque jour et en tout lieu s'accroître les désordres dans l'église du Seigneur, et les mœurs les plus corrompues la souiller, a pris soin de donner à tous des avertissements salutaires, et de chercher, avec l'aide de Dieu, les moyens les plus efficaces pour y remédier....

« Par criminelle ambition, insatiable cupidité, sources de tous les maux, violant les droits de l'humanité, ils commencèrent à abandonner avec mépris les décrets salutaires des anciens pères de la foi et à se précipiter dans le vice ; alors suivirent la corruption des mœurs, les désordres, la désorganisation et la décadence de

1° La supériorité en matière de foi des conciles généraux sur le pape, qui devait être tenu de les assembler au moins une fois tous les dix ans.

2° Le droit d'élection aux évêques et aux autres grands bénéfices par les églises et les chapitres exclusivement.

3° La réforme des abus criants qui existaient dans le clergé.

C'est à propos de ce Concordat que l'avocat général Servient se plaisait à dire : « J'eusse voulu connaître l'auteur d'un si beau règlement pour lui faire ériger une statue[1]. »

Le pape refusa naturellement d'en accepter les termes. Pie II fit même faire de telles réclamations auprès de Louis XI, que celui-ci, par lettres patentes en date du 27 novembre 1464, dut supprimer l'ordonnance de son père. Mais la résistance fut vive dans le pays et dans le parlement, et Louis XII, en

l'état ecclésiastique, les usurpations les plus coupables, les entreprises condamnables, surtout par les réserves des prélatures, des dignités et des autres bénéfices ecclésiastiques, par la multiplicité des expectatives pour la vacance des bénéfices accordés du droit le plus tyrannique, par d'innombrables concessions et d'autres charges onéreuses et insupportables....

« Donné à Bourges, le 7 juillet 1438.

« CHARLES.

« Enregistré à Paris, le 3 juillet 1439.

« CENATHEAU. »

1. Correspondance du chancelier Séguier (MSS. Bibliothèque nationale).

1499, se vit dans l'obligation de rétablir la pragmatique sanction. Deux années avant, déjà, la faculté, consultée par Charles VIII[1] sur les trois questions suivantes :

1° *Si le pape était obligé d'assembler un Concile tous les dix ans.*

2° *Si en cas d'urgente nécessité et si le pape refusait ladite assemblée, les princes pouvaient se réunir eux-mêmes et s'ils représentaient l'Église universelle.*

3° *Si, dans les deux cas précédents, le royaume de France pouvait seul faire un Concile*, la faculté, dis-je, nomma 12 députés de son corps pour examiner ces questions. Assemblés *aux Mathurins*, les députés se prononcèrent pour l'affirmative après avoir entendu le rapport des commissaires.

Quatre ans après, en 1501, sous le prétexte de la nécessité de faire la guerre aux Turcs, le père des Borgia, le pape Alexandre VI[2] avait imposé un décime sur toutes les églises de France. En présence de cette prétention exorbitante, le refus fut général. De concert avec le procureur général de l'université, et à l'instigation du roi de France, le chapitre de Paris déclara qu'il n'était pas permis au pape d'ordonner

1. Manuscrit de la main de Charles Le Tellier, archevêque de Reims, p. 1. V. 20761 (MSS. Bibl. nat.).

2. Alexandre VI (Rodrigue de Borgia), né en Espagne, pape de 1492 à 1503.

aucune imposition sur les églises sans le consentement des églises mêmes. L'un des arguments invoqués par le chapitre est surtout curieux à signaler. « Comme les papes, disaient les membres du chapitre, pour lever cette dîme, se servent du prétexte de la guerre à faire contre le Turc, le meilleur moyen pour s'opposer audit Turc est d'apaiser la colère de Dieu par une réforme générale de l'Église, *in capite et in membris*, à cause de l'*ambition*, de l'*avarice* et de l'*impureté* qui règnent non-seulement à Rome, mais dans tout le clergé. »

Mais la querelle n'en resta pas là. Du domaine des déclarations, elle passa dans celui du fait. En 1510[1], les membres de l'Église de France réunis en concile à Tours promulguèrent les huit fameux articles, dont voici les principaux :

1° Est-il permis au pape de faire la guerre aux princes séculiers ?

Réponse : Le pape ne le peut ni ne le doit.

2° *Est-il permis à un prince séculier non-seulement de se défendre et de repousser l'injure qui lui est faite par le pape, mais de s'emparer des terres de Sa Sainteté, à dessein seulement de lui ôter les moyens de nuire et non pas de le retenir ?*

Réponse : Oui.

1. Jules II (Julien de la Rovère), né à Savone, était alors pape (1503-1513).

3° *Est-il permis à un prince de se soustraire à l'obéissance vis-à-vis le pape?*

Réponse : Oui, *non tamen in totum et indistincte, sed pro natione tantum ac defensione jurium suorum temporalium.*

Pour les affaires ordinaires on devait s'en tenir aux articles de la pragmatique sanction. La même année, le 16 août 1510, d'accord avec le chapitre de Paris et la Faculté, le roi prescrivait de ne plus se pourvoir en cour de Rome pour quelque affaire que ce fût. Il défendait également à ses sujets de porter *ou faire porter en cour de Rome ni or ni argent et d'impétrer aucune grâce expectative et aucunes provisions contre les saints décrets de la pragmatique*[1]. Et cela se passait il y a trois cents ans !

Augustin Thierry a donc eu raison de s'écrier « que l'esprit d'indépendance est empreint dans notre histoire aussi fortement que dans celle d'aucun autre peuple ancien ou moderne. »

Malheureusement l'instabilité des jugements des hommes est aussi grande que la mobilité de leurs

1. Sous François Ier, ce droit nouveau de se pourvoir contre les décisions de la curie romaine prit un nom. Il s'intitula appel comme d'abus. « Le mot venait de la pratique des procureurs et des avocats, lesquels, suivant l'ordre de se pourvoir au Parlement par appel, donnèrent aussi ce nom aux recours que les ecclésiastiques y avaient. »

MSS. de Charles Le Tellier, archevêque de Reims. V. 20761 (Bibl. nat.).

actions. La mort de Louis XII suffit pour mettre fin à ces viriles déclarations, ce qui tendrait une fois de plus à prouver l'inutilité et le danger des institutions qui tiennent aux personnes et à leurs passions, au lieu de s'appuyer uniquement sur la raison et les principes qui en découlent.

En effet, l'expédition de François Ier en Italie, la victoire de Marignan, la facile conquête du Milanais, la nécessité de rechercher des alliances contre nature pour se maintenir dans cette province, et par-dessus tout l'influence néfaste du chancelier Duprat, produisirent un revirement complet dans l'attitude du conseil royal. Aussi, un an à peine après l'avènement de François Ier, le tout-puissant ministre et les cardinaux d'Ancône et de Sanctiquarto signaient, au nom du pape Léon X et du roi de France, « d'un mauvais pape et d'un mauvais roi, » a dit Richelieu, le concordat désastreux dont la conséquence première fut l'introduction des clercs réguliers en France (barnabites, jésuites, etc.).

Par ce contrat, le roi abandonnait la faculté de subordonner le pape au Concile et renonçait à la réunion décennale de ce dernier. Par compensation, il se faisait conférer le droit de nommer aux évêchés et aux autres grands bénéfices ecclésiastiques, sauf l'institution canonique qui émanait de Rome. D'autre part, il concédait au pape les an-

nates [1], à la condition pour ce dernier de renoncer à quelques-unes des perceptions qui mécontentaient le plus les populations. Tel fut le traité qui régla les rapports du roi et du pape, de l'Église de France et de la curie romaine, jusqu'à la révolution, traité d'une gravité considérable, dont nous supportons encore aujourd'hui les déplorables conséquences. On ne saurait, en effet, trop observer que, en substituant le concordat à la pragmatique, Léon X et François Ier firent un acte purement personnel. Incités tous les deux par des mobiles différents, mais, en réalité, égoïstes; conseillés d'ailleurs par des ministres ambitieux, ils ne firent que substituer leur individualité à l'action légale de leurs sujets. L'archevêque de Malines a très-clairement expliqué cette transformation, assez peu connue en France : « Le prince, dit-il [2], se mit à la place des chapitres et des corps religieux auxquels appartenait le droit d'élire. Le pape se mit à la place des métropolitains et de leurs suffragants, auxquels appartenait le droit d'instituer. Ces nouveaux contractants eurent bien soin de frapper ce coup, sans appeler les intéressés. »

1. On appelait *annates* le droit de percevoir la première année de revenus d'un bénéfice ou de tous les bénéfices d'un diocèse. On donnait aussi ce nom à l'impôt qui était ainsi perçu. Rétabli en 1516, ce droit fut supprimé par les lois des 11 août et 21 septembre 1789.

2. L'abbé de Pradt, *Les quatre concordats* (1818).

Or, ajoute M. de Pradt :

« Les concordats doivent pourvoir aux besoins de l'Église et de l'État, ils ne doivent pas compromettre la sûreté de l'État, ni faire que, par la confusion la plus déplorable et contre tout droit et raison, le spirituel puisse être appelé à venger le temporel, pas plus que le temporel à diriger ou bien à contraindre le spirituel.

« Le concordat de 1510 ne fut pas religieux, car il était de matière bénéficiale et non de religion proprement dite.

« Il n'était pas utile pour l'État, car il était antinational et repoussé par la nation, par l'église de France, par les universités et par les parlements. Objet de la réprobation générale, il a introduit un pouvoir étranger au sein de l'État.

« A-t-il maintenu l'égalité entre le pape et les rois de France? Aucunement, car il a donné aux papes un avantage immense sur les rois.....

« Quant aux défauts qui se firent remarquer dans le concordat, et par suite dans ceux qui lui ont succédé, ils provenaient de deux causes, l'une éloignée, l'autre prochaine.

« La cause ancienne consistait dans l'habitude contractée de mêler le spirituel avec le temporel. L'Église, l'État, les papes, le clergé, la puissance séculière n'ont pas cessé de se confondre ensemble. Aucun ordre, aucune règle, aucune délimitation

n'ont été établis entre eux. De ce désordre, enraciné dans les mœurs et dans les esprits, à faire un concordat, il n'y avait qu'un pas.

« Les causes prochaines furent : 1° le défaut d'intervention de l'Église de France; 2° le choix du négociateur. Or, si dans ce concordat, comme dans les suivants, il ne fut pris aucune mesure pour remédier au mal qu'on y avait laissé introduire, c'était que l'on n'avait même pas soupçonné le principe du mal. »

Richelieu a donc pu, en toute justice, flétrir ce contrat, dont il eut tant à souffrir, et dont François Ier tout le premier fit vite subir à la France les résultats désastreux. Le pays tout entier, les parlements et l'université tentèrent bien de s'opposer à la promulgation de cette loi funeste. Mais que pouvaient-ils en 1516, contre un jeune roi, amoureux de plaisir et de gloire, infatué de son autorité et entouré de conseillers prêts à flatter ses folies et surtout à en profiter [1] ?

Les suites de cette politique habile sont connues. Je ne dirai donc rien sur la fin du seizième siècle, de cette période si triste pour la France, marquée

1. Voir la relation de ce qui se passa sur la publication et l'enregistrement du concordat au parlement de Paris, des années 1516 et 1517, contenant les raisons du parlement pour empêcher cette publication et ses protestations à ce sujet. (MSS. Archives nationales.)

par les règnes de Henri II, de Henri III, par la Ligue et la Saint-Barthélemy.

Les commencements du dix-septième se ressentirent également de cette ingérence de la religion dans la politique. Henri IV lui-même, malgré son sentiment vrai de la tradition royale, malgré ses efforts et son désir de soumettre à un concile national le règlement des affaires religieuses, dut succomber d'une façon tragique sous les coups d'un misérable fanatique.

Aussi, à la fin du règne de son successeur, la diffusion des intérêts politiques, l'extension considérable de la guerre, les revendications des classes dirigeantes, les théories démoralisatrices de Rome et des jésuites, l'apparition du jansénisme n'avaient-ils fait qu'ajouter leurs éléments dissolvants à cette situation déjà si compliquée.

Mais il en est de même pour toutes ces périodes de transition, sinon dans les faits, du moins dans les idées. Destructives en apparence des intérêts prétendus conservateurs, elles deviennent fécondes en résultats heureux, comme ces terres vierges, fraîchement remuées, qui laissent échapper des émanations fétides et mortelles pour les premiers défricheurs, et donnent pourtant plus tard de splendides récoltes.

A l'appui de toutes ces thèses et théories, bien des écrits remarquables avaient donc surgi, formant

ainsi une véritable exposition de l'esprit humain en jachère et qui n'a qu'une expression juste pour la résumer, la Fronde. C'était l'explosion de la France railleuse et superbe, cherchant sa voie au milieu de ce dédale de compétitions de toute nature. Mais aussi quels travailleurs, quels génies que ces défenseurs de notre droit public! le savant et universel Grotius [1], P. Richer [2], Marc Antoine Dominis [3]; les sorbonnistes, Senault [4] et Lejeune [5]; de Launoy [6], surnommé le dénicheur des saints; les jansénistes Saint-Cyran, Arnaud, Nicole, Pascal [7], le philosophe Descartes; les gallicans, Pierre de Marca [8], archevêque de Paris, P. Pithou [9], Bos-

1. *De imperio summarum potestatum circa sacra.*

2. *De ecclesiasticâ et politicâ potestate.*

3. Né en Dalmatie en 1566, mort en 1624. *De republicâ christianâ.*

4. *J.-F. Senault*, né à *Anvers* en 1599, mort en 1672. *Traité de l'usage des passions. Panégyrique des saints.*

5. *Lejeune (J.) Poligny*, 1592-1672. *Sermons publiés* en 1672 (10 vol.).

6. *J. de Launoy (Cotentin*, 1603-1678). *Dispunctio epistolæ de tempore quo primum in Gallis suscepta est Christi fides*, in-4.

7. *Blaise Pascal* (1623-1662). *Traité de l'équilibre des liquides. Les Provinciales.*

8. *Pierre de Marca*, marié, né en 1594, mort le 26 février 1662. Conseiller d'État, ancien président au Parlement de Navarre, visiteur général de Catalogne, ministre d'État, évêque de Conserans, archevêque de Toulouse, archevêque de Paris; il a laissé un fils. On a de lui de nombreux manuscrits inédits à la Bibliothèque nationale. Parmi les ouvrages connus, citons l'*Histoire de Béarn*; La *Marca Hispanica*; *De Concordiâ sacerdotii et imperii.*

9. P. Pithou: *Libertés de l'église gallicane.* Il les définissait ainsi: « ce que nos pères ont appelé libertez de l'église gallicane

suet[1], Saint-Pouenges, Le Tellier, de Bourlemont, Pierre Dupuy[2], Bignon[3]; les protestants, Claude et Jacques Saumaise[4] et Samuel Bochart[5].

Certes, à lire les ouvrages que ces hommes ont produits pour ou contre telle ou telle partie du dogme ou du droit canon, à voir les recherches qu'ils ont dû entreprendre, la somme d'intelligence qu'ils ont dépensée, en présence de ces forces perdues pour des problèmes d'apparence aussi vaine, on a presque le devoir de rester effrayé. Il y aurait lieu, en effet, de désespérer du progrès, si tous ces détails ne disparaissaient pas dans ce vaste mouvement des

ne sont point passé droits, mais plutôt franchises naturelles et ingénuitez ou droits communs, et desquels n'est besoin montrer autre titre que la retenue et naturelle jouissance.

« Les papes ne peuvent rien commander ni ordonner de ce qui concerne les choses temporelles, ez pays ez terres de l'obéissance du roi très-chrétien ; s'ils avaient la souveraineté sur le temporel des rois, ils seraient une espèce de rois universels ; leur puissance est retenue par les canons des anciens conciles de l'Église. »

1. *Jacques-Bénigne Bossuet*, élève au Collége de Navarre, protégé de Le Tellier, docteur en 1652, chanoine de Metz en 1655. Né en 1627, mort en 1704.

2. *Pierre Dupuy*, avocat, historien érudit, garde de la bibliothèque du roi, théologien, né à *Agen* en 1582, mort en 1651. *Droits de l'Église Gallicane* (3 vol. in-fol.). *Traité de la majorité des rois. Différend de Philippe le Bel et de Boniface VIII. Procès des Templiers.*

Jacques Dupuy, frère du précédent, né en 1601, mort en 1656.

3. *Bignon* (*Jérôme*), conseiller d'État, avocat général au Parlement (1589-1656).

4. *Claude Saumaise* (*Sémur*), 1588-1658.

5. *Samuel Bochart*, né à *Rouen* en 1609, mort en 1667 (*Hierozoïcon*, *Traité de la Bible*).

mondes et des idées, mouvement dont nous sommes inconscients le plus souvent au moment où il se produit, et qui nous entraîne vers un but que même avec toute notre intelligence et tout notre orgueil nous ne pouvons compter entrevoir.

Toutefois, quelles qu'eussent été ces luttes, quelque peu d'intérêt qu'elles aient actuellement, quand même elles eussent eu pour unique conséquence celle d'occasionner les travaux de Descartes et de Pascal, et de produire un homme tel que Richelieu, la France aurait le droit de se regarder comme largement récompensée, car, pendant cent années, grâce à ces hommes, à cette pléiade de talents si divers, élevés au sein de cette tourmente et vivifiés par elle, elle a donné la loi au monde et marqué cette partie du dix-septième siècle, comme un point de repaire dans ce chaos de faits et d'idées.

Au milieu de tous ces pygmées du travail, de toutes ces mesquines individualités, s'il est donc une figure intéressante à étudier, c'est celle de celui qui a eu nom Armand Du Plessis de Richelieu, cardinal et premier ministre de cet autre Guillaume, le roi Louis XIII. Seul, il voit d'ensemble; seul, il ne travaille pas pour le présent, mais pour l'avenir.

Pour lui, le roi est un chef idéal, le chef de l'État. Ce n'est ni un nom, ni Louis XIII, ni sa personnalité qu'il s'efforce d'étayer, c'est un principe qu'il

veut placer au-dessus de toute contestation, c'est l'unité qu'il veut créer, l'unité sans laquelle on ne peut aboutir à un résultat logique et normal. Belle leçon à laisser aux gouvernants, et trop souvent oubliée !

Remplacer les petits pouvoirs des hobereaux par un central, grouper autour du chef de l'État les forces de la France, faire tout venir d'elle à lui et de lui à elle, permettre à chacun, à l'abri de ce centre d'action, d'atteindre son expansion naturelle ; à l'étranger, assurer à la politique française une prépondérance incontestée ; en religion, substituer à l'ingérence de la cour de Rome et des parlements celle du Roi, faire du clergé de France un clergé uniquement français, pensant et agissant en français, tel est son programme, tel fut du moins celui qu'il espéra réaliser.

En effet, la noblesse, ou plutôt ce qui restait de la féodalité était brisé dans ses chefs les plus puissants. De son côté, le protestantisme, anéanti à La Rochelle et à Sedan comme force matérielle, réorganisé comme force spirituelle par l'édit de Nantes, n'était plus à craindre, et ses partisans devaient même trouver dans Richelieu un encouragement à s'immiscer dans les affaires de l'État et dans les commandements, partout enfin où ils désiraient porter leur intelligence et leur probité.

Le Parlement plus difficile à entamer était utile.

Pourtant, à propos des affaires religieuses, Richelieu entendait tout au moins remplacer l'action de cette corporation par celle du roi. En cela, le cardinal ne faisait que suivre l'exemple de ses devanciers. N'était-ce pas Gerson qui disait :

« L'Église est au-dessus du Pape, d'autant que le Pape est fait pour l'Église, et que, suivant Aristote, la fin est supérieure aux moyens. L'Église est plus honorable que le Pape, car le Christ ne cesse de la combler de ses grâces, ce qui n'est point toujours vrai de la personne du Pape. L'Église est plus forte que le Pape, car les portes de l'enfer, c'est-à-dire les vices et les hérésies du genre humain, n'ont jamais prévalu contre elle, et les papes en ont été souvent infectés. L'Église est plus constante dans la foi que le Pape, car le Pape s'est quelquefois écarté de la foi, ce qui ne saurait jamais arriver à l'Église universelle. L'Église, légalement et légitimement assemblée, peut le citer devant elle, le condamner, même le déposer, s'il abuse du pouvoir. L'Église, représentée par un concile général, a plus d'autorité que le Pape, par la raison que le concile est en possession de formuler des décrets auxquels le Pape est tenu de se conformer. »

Philippe le Bel n'avait-il pas émis la même opinion :

« Les rois de France ont toujours été en possession de prendre les mesures nécessaires à la défense

et à la protection du royaume contre ses ennemis. L'Église n'est point uniquement composée du clergé et les laïques en font aussi partie. Le Christ a racheté du péché et du joug de l'ancienne loi les laïques aussi bien que le clergé. Le clergé n'a donc pas le droit de s'approprier exclusivement les franchises qui appartiennent à tous les chrétiens en corps. »

Au concile de Trente enfin, l'ambassadeur de France, du Terrier, ne s'était-il pas écrié dans un moment d'indignation, en présence de ces prétentions ultramontaines, que « son maître était confondu de voir les Pères proposer des mesures qui tendaient manifestement à abolir les anciennes libertés de l'Église gallicane et à nuire à l'autorité des rois très-chrétiens qui avaient fait dans leurs domaines, pour le gouvernement des ecclésiastiques, des lois approuvées par un Pape après l'autre, et conformes aux décrets des conciles œcuméniques. Le concile de Trente n'avait pas fait tant de progrès dans l'œuvre de la réformation de l'Église, qu'il pût se permettre de sortir de sa sphère et d'entreprendre la guérison des pouvoirs civils. »

Richelieu était donc logique avec les traditions de la cour de France, quand il écrivait :

« Le Roi doit tout évoquer à lui, disait-il, ce remède ne requiert autre chose que la permission que vous demande tout votre clergé d'appeler de vous à

vous-même, se pourvoyant à votre conseil lorsque les parlements manquent à observer vos ordres et vos règlements.

« Enfin, cela sera d'autant plus avantageux à Votre Majesté qu'en contenant la puissance de l'Église dans ses propres bornes, il restreindra aussi celle des parlements dans la juste étendue qui leur est prescrite par la raison et par vos lois. »

Restaient le clergé et Rome :

Comme je l'ai indiqué, le clergé se composait de deux parties distinctes (clergé séculier et clergé régulier). Le clergé régulier était favorable au cardinal. Habitué par état à l'obéissance passive, il était disposé à l'aider dans les entreprises de la politique.

Le clergé séculier présentait plus de résistance, à cause de sa puissance territoriale. Il voulait bien être indépendant de Rome, au point de vue de la fiscalité et de la discipline, mais il tenait à l'être également du pouvoir central. Dans ces conditions, Richelieu n'eut dès lors qu'une politique, flatter ces deux penchants, mettre les évêques à l'abri des tentatives de Rome et du Parlement, les intéresser aux affaires de l'État, en faire des fonctionnaires français, des intendants religieux, mais exiger d'eux l'obéissance, les obliger à prendre part aux dépenses et les habituer enfin à cette idée que les biens de l'Église n'étaient que les biens du roi.

Vis-à-vis de Rome, son opinion fut aussi nettement exprimée : « Si les rois, dit-il, sont obligés de respecter la tiare des Souverains Pontifes, ils le sont aussi de conserver la puissance de leur couronne. En telles occasions, l'opinion de nos pères doit être de grand poids ; les historiens et les plus célèbres auteurs, qui ont écrit en chaque siècle, doivent être consultés soigneusement en ces rencontres auxquelles rien ne peut être si contraire que la faiblesse et l'ignorance. »

Belle maxime que les jurisconsultes modernes sont loin d'appliquer !

En dehors du dogme, Richelieu n'admettait pas l'infaillibilité de la cour de Rome : « Il n'y a personne, disait-il, qui ne sache que les ordres qui sont de la pure police en l'Église peuvent et doivent souvent être changés, selon le changement des temps. En la pureté des premiers siècles du christianisme, tel établissement a été bon qui maintenant serait préjudiciable. » Ce n'est pas que le cardinal voulût brusquer les réformes, loin de là : « Il est bien vrai, ajoutait-il, que j'ai toujours pensé ainsi que je l'estime encore à présent qu'il vaudrait mieux établir des réformes modérées, dans l'observation desquelles le corps et les esprits pussent subsister à leur aise, que d'en entreprendre de si austères que les plus forts esprits et les corps les plus robustes aient de la peine à en supporter la rigueur. Les

choses tempérées sont d'ordinaire stables et permanentes, mais il faut une grâce extraordinaire pour faire subsister ce qui semble forcer la nature. »

C'était dans cet ordre d'idées qu'il avait désiré relever moralement le haut clergé français en le faisant participer à la direction des affaires de l'État. Il prétendait qu'il y avait un degré dans la hiérarchie ecclésiastique, où les intérêts religieux et civils se trouvaient tellement mêlés qu'une sage alliance était préférable à une séparation trop absolue des pouvoirs respectifs. Ce degré, c'était l'évêché. Mais pour l'aider dans cette entreprise, il avait su choisir ses agents. Nommer les Sourdis, les de la Valette-Épernon, les de Marca, les Villemontée, etc., etc., c'est citer les hommes remarquables de cette époque. Évidemment une telle conduite ne pouvait satisfaire la cour de Rome qui s'empressa de profiter de toutes les occasions qui se présentèrent pour montrer son mécontentement. Le cardinal Louis de Nogaret de la Valette-Épernon[1] était mort le 28 septembre 1639. Quand on voulut lui rendre les honneurs funèbres, la cour de Rome lança son *veto* sous prétexte qu'il avait porté les armes sans dispense.

1. Louis de Nogaret de la Valette-Épernon, né à Angoulême le 8 février 1593, archevêque de Toulouse, commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, cardinal-prêtre du titre de Saint-Adrien, mort sans avoir reçu les ordres sacrés.

Le mauvais vouloir était flagrant. Les instructions du cardinal au maréchal d'Estrée, alors ambassadeur de France à Rome, furent catégoriques [1]. « Le dit sieur maréchal d'Estrée priera M. le cardinal R..... de se plaindre au Pape, de la part de Sa Majesté, du tort qui a été fait à la mémoire de M. le cardinal de la Valette, par la difficulté intervenue de faire pour lui les mêmes prières qu'on a accoutumé de faire pour tous les cardinaux lorsqu'ils meurent ; faisant connaître à Sa Sainteté et à M. le cardinal Barberini, combien Elle se sent offensée d'un tel procédé, dont Elle lui demande réparation avec d'autant plus de justice que le dit cardinal n'a rien fait qui n'ait été pratiqué ou approuvé, ou au moins souffert par beaucoup d'autres Papes. »

Mais comme toujours la réclamation royale vint se heurter contre le *Non possumus* romain. Seulement, cette fin de non-recevoir n'arrêta pas Richelieu. A l'intérieur, comme les prêtres montraient une tolérance excessive pour les mariages, il fit évoquer l'affaire par appel comme d'abus. Au mois de novembre 1639 [2] il publiait un édit contre ceux d'entre eux qui consacraient les mariages clandestins. Il prescrivait le consentement des parents ou

1. Dépêche de Richelieu au maréchal d'Estrée du 9 décembre 1639 (MSS. Bibl. nat., fonds Saint-Germain).
2. *Mercure Français* (t. XXIII), a. 1639.

tuteurs des parties contractantes et le déclarait indispensable pour tout fils ou fille, veuf ou veuve, âgé de moins de 25 ans. C'était un acheminement vers le mariage civil. Mais ce fut surtout au sujet des questions d'argent que Richelieu rencontra l'opposition la plus grande. Le clergé ne voulait point participer aux dépenses de l'État. Secondé en cela par la cour de Rome, vouée complétement à l'influence espagnole et heureuse d'avoir à sa disposition ce moyen de résistance, il entendait ne pas prêter l'argent que sollicitait le cardinal pour la continuation de la guerre. Sur ce point la lutte fut vive; le cardinal l'emporta en principe, mais dut céder sur les détails.

Un édit du 18 avril 1639[1] prescrivit, en effet, à tous les bénéficiers, communautés et autres gens de main-morte, de payer au roi l'amortissement pour tous les immeubles acquis depuis le concordat de François Ier, c'est-à-dire depuis plus d'un siècle. Or, la mesure était d'autant plus rigoureuse que, dans le décret, il était nettement spécifié que les gens de main-morte possédaient des immeubles par la grâce du roi. L'État d'autre part aliénait une rente de 200,000 livres (1 million de notre monnaie) inscrite sur le grand-livre de l'Hôtel-de-Ville et la faisait garantir perpétuellement par le clergé. La mesure était radicale et hardie. Aussi les récla-

1. *Mercure Français* (t. XXIV, a. 1639, p. 367).

mations furent-elles nombreuses; elles furent même si violentes que Richelieu dut se contenter d'un amortissement de 20 millions sur les immeubles dont on exemptait les ordres religieux établis depuis trente années.

Six mois après, tous les bénéficiers reçurent l'ordre de payer 1/6e de leur revenu pendant deux années. Cette fois la résistance devint générale, et dans beaucoup d'endroits les gens du fisc durent procéder par saisie pour obtenir la levée de l'impôt, et même, en 1641, le clergé se réunit en assemblée générale à Mantes pour examiner la validité de la demande et les moyens de s'y soustraire.

Au fond, l'assemblée était mal disposée pour le gouvernement; elle avait choisi pour présidents deux prélats, ennemis décidés de Richelieu : les archevêques de Sens et de Toulouse. Toutefois, comme elle comprenait parfaitement son impossibilité de refuser tout concours d'argent au cardinal, elle accorda (27 mai 1641) un subside de 5 millions et demi (22 millions) au lieu de 6 millions 600,000 livres (27 millions) qu'on réclamait, et cela malgré les protestations que les deux archevêques firent et envoyèrent en cour de Rome. Les mécontents furent bien renvoyés de l'assemblée par ordre du terrible cardinal, mais de Rome arriva une bulle d'excommunication contre ceux qui osaient ainsi s'attaquer aux biens de l'Église (7 juin).

Bien entendu Richelieu passa outre. De son côté le Parlement déclara non avenue la bulle papale, et l'argent du clergé vint emplir les caisses du trésorier de l'extraordinaire des guerres pour aller soutenir les efforts de nos armées et ceux des protestants de l'Allemagne du Nord contre la maison d'Autriche.

Mais si Richelieu savait sévir, il voulait du moins mettre aux mains des évêques qui le soutenaient dans son entreprise un pouvoir capable de leur assurer une réelle autorité. Or, par suite de ces exemptions dont j'ai déjà parlé, la discipline hiérarchique n'existait guère dans le clergé. « Aussi faut-il supprimer toutes ces exemptions, disait-il au roi, car il suffit qu'une chose soit juste pour se porter à l'entreprendre et l'on y est obligé lorsqu'elle est absolument nécessaire.

« Il faudrait donc une révocation faite par Sa Sainteté des exemptions et priviléges dont il est question et un pouvoir aux évêques d'exercer juridiction sur les chapitres. »

Du reste, l'unité qu'il réclamait pour le clergé séculier, il la souhaitait également dans le clergé régulier. Abbé général de Cluny, de Marmoutier, il avait été élu en 1635 abbé général de Citeaux et de Prémontré, mais il ne put obtenir du pape Urbain VIII les bulles nécessaires pour la régularisation de son élection. Ce fut alors, paraîtrait-il, qu'il

songea à cette grande idée, celle de créer l'indépendance du clergé de France, de former un patriarchat français et de réunir un nouveau Concile de Bourges. Le projet a certainement existé. M. Henri Martin [1] en fait mention, quand il rapporte le passage d'une lettre de Hugues Van Groot (dit Grotius) [2] :

« Tout le monde en France donne déjà une si belle dignité (le patriarchat) au premier ministre. »

Un passage du testament politique du cardinal à propos des juridictions ecclésiastiques fait également pressentir cette même intention.

« Il comptait, disait-il, demander au Pape de désigner quelque personne de capacité et de probité en France qui pût juger souverainement. » De là au patriarche il n'y avait évidemment qu'un pas. Sur ce point, en effet, Richelieu, en profond logicien qu'il était, pensait que, du moment où le clergé ne serait plus forcé pour ses intérêts d'avoir recours à Rome, par conséquent de se parer des couleurs papales, il redeviendrait tout à fait français. Mais ce qui était possible avec Richelieu, l'eût-il été avec ses successeurs?

Parce que le cardinal eut réuni à la fois les pou-

1. Henri Martin (t. XIII, p. 263).

2. Hugues Van Groot, publiciste hollandais (1583-1645) et ambassadeur de Suède près la cour de France (*De jure belli et pacis*, *mare liberum*, *tractatus de veritate religionis*).

voirs civils et religieux, parce que cet homme agissait en vue d'un but grandiose, était-ce là une condition suffisante pour assurer la perpétuité de l'exécution?

En vérité, ces grandes personnalités historiques sont effrayantes. De ce qu'elles se sentent capables de tous les efforts, elles veulent résumer tout en elles. N'élevant pas les principes au-dessus de leur individualité, elles tendent fatalement à ne laisser après elles qu'un chaos effroyable, et, en présence de ces exemples, on arrive à se demander si, en hommes politiques, comme en actions, une *aurea mediocritas* n'est pas préférable.

A Rome, d'ailleurs, on avait vite compris le danger qu'il y aurait à se donner un vassal pareil. Et les annates! Et les dîmes! Et les sollicitations! Et la possibilité d'un schisme à la première discussion! Que seraient alors devenues ces grandes aubaines? De quel côté aurait passé l'influence? Cela était si clair qu'Urbain VIII s'empressa de refuser toute communication même officieuse sur ce sujet.

Mais, détail curieux à signaler, les agents de Richelieu auraient été précisément, paraît-il, des membres du clergé régulier (capucins et jésuites), ce qui permettrait d'expliquer l'opposition systématique que le Père Joseph rencontra à Rome pour l'obtention de son chapeau de cardinal.

En 1638, donc, l'animosité était si grande entre

les deux cours, que le roi menaça de se passer des bulles nécessaires à l'institution canonique des évêques et interdit tout envoi d'argent au Vatican. Au même moment le jurisconsulte P. Dupuy publia son livre sur les *libertés de l'Église gallicane.*

Sur la plainte du nonce, Mgr Scoti, l'ouvrage fut, il est vrai, supprimé par arrêt du conseil (20 novembre 1638), mais il n'en fut pas moins autorisé à être vendu.

L'année suivante, le 9 février 1639, dix-huit évêques attaquèrent de nouveau cette brochure [1] que le public s'arrachait à prix d'or. Dupuy y répondit par une violente apologie, pendant qu'un prêtre nommé Hersent [2], dans un ouvrage opposé d'idées, dénonçait aux évêques les projets de ceux qui s'apprêtaient, suivant lui, à jeter la France dans le schisme.

La querelle en était là, lorsque survint l'assassinat de l'écuyer de l'ambassadeur de France à Rome.

Un domestique du sieur de Rouvray, écuyer du maréchal d'Estrées, tenait un tripot dans l'hôtel de l'ambassadeur. Au moment d'être arrêté par des sbires, il fut violemment retiré de leurs mains par les gens de la maison du maréchal. Pour se venger, les sbires assassinèrent l'écuyer lui-même, le sieur de

1. Henri Martin (t. XIII).

2. Hersent, oratorien, chancelier de Metz; Paris (1590-1660). *Optati galli de cavendo schismate.*

Rouvray, lui coupèrent la tête et l'exposèrent au pont Saint-Ange. L'attentat était évident, mais l'ambassadeur demanda vainement réparation. Ce fut alors que d'Estrées envoya à Paris le sieur Brachet[1], son secrétaire, pour rendre compte au roi de l'assassinat, pendant que le Pape faisait faire une contre-enquête justificative par le père Valerio, visiteur des carmes déchaussés.

A Saint-Germain, la colère fut grande, et le surlendemain même de l'arrivée du courrier, le 9 décembre 1639, Richelieu adressait au maréchal la lettre suivante :

« Après avoir vu la relation qui a été envoyée de ce qui s'est passé en l'assassinat de Rouvray, il est impossible de ne dire pas que le roi est entièrement obligé à en tirer raison.

« Il serait à désirer que la première origine de ce différent fût autre qu'elle n'est; mais, considérant que la même liberté des breslans qui a été entretenue en la maison du sieur maréchal d'Estrées l'a toujours été en celle de l'ambassadeur de l'empereur et de Venise et même en celles de MM. les cardinaux Antoine, de Savoie et de Florence, on ne peut justifier une si noire action, comme est celle de cet assassinat, par le prétexte de son principe.

1. Ce Brachet fut plus tard un des agents les plus fidèles de Letellier et un intendant d'armée remarquable.

« La piété du roi et le titre de Très-Chrétien qu'il porte lui ôtent les moyens de tirer une raison de cette injure proportionnée à sa grandeur parce qu'il est difficile d'en trouver une de cette nature qui ne mît quelqu'un sur le carreau ; pour revanche d'un pareil affront, dans les limites de la loi de Dieu, on ne voit autre chose à faire que défendre au maréchal d'Estrées d'aller à l'audience du Pape et du cardinal Barberini, jusqu'à ce que le roi ait reçu satisfaction..... Outre ce que dessus donner tous les ordres nécessaires aux expéditionnaires de France, soit à Paris, soit à Rome [1], pour empêcher que dorénavant on paye les expéditions sur un autre pied que sur celui qui a été arrêté par le concordat.....

« Ledit sieur maréchal doit faire connaître par M. le cardinal Bichi et autres affectionnés à la France que le roi demande raison de ce qui a été fait comme d'un violement du droit des gens, qui met non-seulement les ambassadeurs, mais encore tous ceux de leurs maisons en telle sûreté en tous États qu'ils ne sont justiciables que de leurs maîtres. »

Malheureusement le ton de la réclamation de Richelieu était trop en désaccord avec les violences de la cour de Rome et du nonce, Mgr Scoti, pour amener

1. L'expéditionnaire français, alors chargé des taxes prélevées au profit de Rome, était un sieur Echinard.

une transaction. Le 12 décembre 1639 [1], le roi se vit donc dans l'obligation de prescrire que, à l'avenir, les informations de vie et mœurs des évêques, des abbés nommés par le roi, informations que les nonces s'arrogeaient depuis quelques années, seraient faites par les diocésains, conformément à l'ordonnance de Blois de 1578.

Le même jour [2], le cardinal adressait aux évêques la circulaire suivante : « De par le roi, il est ordonné aux agents du clergé de faire entendre à tous les évêques et prélats qui sont dans Paris, que deux raisons portent Sa Majesté à leur défendre d'avoir aucune communication avec le sieur Scoti, nonce extraordinaire en ce royaume.

« La première est que ledit sieur Scoti, ayant été envoyé par Sa Sainteté, nonce extraordinaire en France, où Sa Majesté ne l'a reçu qu'en cette qualité, pour entendre par son moyen les propositions que Sa Sainteté voudrait faire pour la paix, il n'a aucune fonction ordinaire en vertu de laquelle il doive communiquer avec eux.

« La seconde, que Sa Majesté lui ayant fait savoir ces jours passés par le sieur de Chavigny, secrétaire d'État, que l'offense que son ambassadeur avait reçue à Rome, par l'assassinat commis en la

1. *Mercure Français* (t. XXIII, p. 403).
2. Fonds Saint-Germain (MSS. Bibl. nat.).

personne d'un de ses domestiques, ensuite des grands mécontentements qui ont été donnés à Sa Majesté sur le fait de la Trinité du Mont et de la mémoire de feu M. le cardinal de la Valette, l'ayant contraint à ne désirer plus que son dit ambassadeur allât à l'audience de Sa Sainteté, jusqu'à ce que l'injure qu'il avait reçue eût été réparée, elle ne pouvait aussi la lui donner jusqu'au même temps. Au lieu de recevoir cet expédient avec le respect qu'il devait en tant qu'il ouvrait le chemin à un accommodement, il fut si peu considéré de dire au sieur de Chavigny qu'il avait cœur et esprit pour agir et qu'il le ferait, ensuite que la plupart des évêques de France se trouveraient pour Sa Sainteté contre le roi. En suite de quoi Sa Majesté n'a pu moins faire que de défendre ladite communication à tous les prélats de son royaume. »

Mais, suivant son habitude, la cour de Rome répondit par des fins de non-recevoir à toutes les sollicitations du cardinal. Aussi, en France, Richelieu menaça-t-il le Pape d'un nouveau Concile général et propagea son idée de patriarchat. Malheureusement, les événements politiques se compliquaient. Si le Pape avait besoin d'argent, le premier ministre en éprouvait une égale nécessité pour la continuation de la guerre. La Catalogne soulevée s'était jetée dans les bras de la France, la révolte des va-nu-pieds n'était pas encore parfaitement assou-

pie, la noblesse relevait la tête, le Père Joseph enfin était mort, et, avec lui, sa recherche du cardinalat. Tout cet imbroglio d'intérêts amena donc un compromis momentané dont Jules Mazarin, le nouvel agent de Richelieu, toucha les arrhes par suite de sa nomination au Sacré Collége, et la question en était là, quand la mort du ministre vint terminer plus parfaitement encore le grand débat.

En résumé donc, du fameux projet d'organisation de l'Église, le cardinal nous a laissé seulement les six articles qu'il proposait au roi :

« Voici, dit-il, les six choses à réclamer pour permettre aux évêques d'avoir une juridiction convenable :

« 1 et 2. Règlements des appels comme d'abus et des cas privilégiés, c'est-à-dire substitution de l'autorité royale à celle du Parlement pour le jugement des affaires ecclésiastiques.

« 3. Suppression du régulier (droits payés par les évêques).

« 4. Pluralité des sentences requises par les Canons pour la punition d'un crime commis par un ecclésiastique. Lenteur de la procédure. Abolition de la juridiction romaine en France. Nomination d'un patriarche français avec des pouvoirs étendus.

« 5. Abolition des exemptions. Organisation de la subordination hiérarchique.

« 6. Présentation au choix des évêques de trois candidats pour les cures. »

Ajoutons à ces articles les décrets, déclarant que les biens de l'Église ne sont que les biens du roi, réglant les mariages, la discipline des séculiers et des réguliers, la réforme des couvents, etc., etc... ; remplaçons le mot Roi par le mot État, et nous aurons le concordat de 1801, mais un concordat autrement intelligemment compris que celui qu'a signé le César français. En effet, le clergé n'y est pas mis à la merci de la cour de Rome, les curés sont bien choisis par les évêques, mais ils échappent à la terrible interdiction actuelle. Ils jouissent à vie de leurs prérogatives, peuvent avoir recours du jugement des évêques devant l'officialité et de là au tribunal de conscience, au grand conseil et au parlement; en un mot ils sont hommes. Pour les évêques nommés par le roi, et justiciables seulement de lui, ils conservent une situation indépendante grâce à leur fortune. Conseillers d'État, ils participent à l'administration du royaume. Voyant dans le roi (l'État) la source de toute autorité et de toute faveur, ils ont dès lors intérêt à y chercher leur appui et non à l'aller quémander à Rome. Les membres du clergé régulier enfin, une fois soumis à l'action des évêques, en deviennent les agents naturels et n'ont plus de mot d'ordre à prendre ailleurs. Ce projet était donc loin de ressembler à l'é-

lastique concordat de 1801, conclu sous des influences et des préoccupations d'un autre ordre. Il restera en tout cas un modèle dans l'espèce et un exemple de la grandeur de vue de nos ancêtres et particulièrement de l'un des ministres les plus remarquables que la France ait eu l'honneur de posséder.

CHAPITRE IV

L'EXPÉDITION DE 1646

Les morts successives de Richelieu et de Louis XIII et les débuts difficultueux de la régence avaient paru apporter quelque calme dans l'antagonisme qui existait entre les deux cours. L'opposition romaine restait, il est vrai, tout aussi complète ; Urbain VIII d'ailleurs était malade, et les prélats du Sacré Collége avaient d'autres intérêts à surveiller. Mais quand il s'agit de choisir un successeur pour le trône pontifical, ces mêmes prélats s'empressèrent de donner leurs voix à un ennemi de la France, au cardinal Pamphili, qui prit le titre d'Innocent X.

Malheureusement Mazarin ne possédait ni l'autorité ni la volonté de Richelieu. Il était de la monnaie de ce grand ministre, comme madame de Sévigné devait appeler plus tard les remplaçants du maréchal de Turenne.

C'était en réalité l'homme du caractère duquel Colbert[1] a retracé ce curieux portrait :

« C'est une qualité que l'irrésolution que je lui ai reconnue depuis ce voyage, qu'il possède à un souverain degré. Je ne sais si cela ne provient pas que deux affaires ne peuvent trouver place dans son esprit et quand une est un peu pressante, elle efface l'autre et que quoi que la mémoire fasse pour l'y remettre de temps en temps, la place étant remplie, elle ne peut mettre pied que sur le seuil de la porte d'où elle est rechassée immédiatement. »

Esquisse finement touchée, que Michel Le Tellier, l'*alter ego* du cardinal, complète mieux encore [2].

« Je ne suis point étonné, écrit-il à Colbert, des reproches de Son Éminence contre moi, parce que je sais qu'elle a toujours été susceptible de recevoir les mauvaises impressions qu'on lui a voulu donner contre ses affidés. Il est vrai aussi qu'elle les perd avec la même facilité, pour peu qu'on lui fasse voir qu'il y en a eu de supposées. »

Par ses fautes et ses indécisions, Mazarin fit la Fronde. Il se serait même certainement perdu dans cette crise nationale, s'il n'avait eu près de lui un

1. Colbert, à l'époque où il adresse cette lettre, était, depuis une année, secrétaire de Mazarin (1650).

2. Lettre de Le Tellier à Colbert, du 23 juin 1650 (Pierre-Clément). MSS. Baluze. Bibl. nat. V. 331, fol. 30.

homme aussi remarquable que modeste, Michel Le Tellier[1], cet honnête citoyen qui s'écriait :

« J'aime mieux perdre ma fortune que de faire quoi que ce soit que l'on me puisse reprocher, ni qui me fît perdre le peu de réputation que j'ai parmi les gens de bien, entre lesquels je ne compte ni de Lionne[2], ni Nouveau[3], ni les Frondeurs, ni les putains qui ne cessent de profiter de ma charge.....

« Il ne faut pas qu'il entre dans l'esprit du cardinal Mazarin de me soumettre, car d'être obligé à employer à me justifier le temps que je dois à m'acquitter de mon devoir dans ma charge, je vous confesse que je ne puis m'y résoudre ; et s'il en était autrement, je vous prie de lui dire que je ne lui suis point propre et qu'il peut prendre sa résolution là-dessus..... »

C'était ce Michel Le Tellier que Bossuet[4] appelait « le grand Ministre choisi par la divine Providence pour présider aux conseils du Roi et le digne instrument des desseins les mieux conçus que l'Europe ait jamais vus. » C'est cet homme d'État que

1. Lettre de Le Tellier à Colbert. Papiers d'État de Le Tellier. V. 10, f. 44 (MSS. Bibl. nat.)

2. De Lionne, neveu de Servien, attaché au congrès de Munster et mêlé aux troubles de la Fronde.

3. Nouveau surintendant des postes, cherchait à prendre la place de Le Tellier.

4. Bossuet, *Oraison funèbre de Michel Le Tellier.*

le général Grimoard [1] intitulait si justement l'organisateur de la première armée française, et que nos générations oublieuses ont mis au deuxième plan dans cette œuvre de la reconstruction de l'unité nationale.

Les premiers jours de la Régence avaient été rapidement troublés par les complots de la noblesse. Tout le monde connaît de nom l'affaire des Importants et attache plus d'intérêt au chef du complot, le duc de Beaufort, le futur roi des Halles, qu'à Mazarin ; mais ce que l'on ignore généralement, c'est que ce complot eut réellement un but et qu'au bois de Vincennes il y eut tentative d'assassinat contre le cardinal. Les assassins en effet se sauvèrent ; le sieur de Beaupuy, leur chef, alla fomenter la révolte des Sages [2] dans la Saintonge et l'Angoumois ; puis, poursuivi à outrance par les troupes du maréchal de camp d'Aumont [3], il courut chercher un asile sûr à Rome, où il fut reçu à bras ouverts.

Mais Mazarin, je l'ai dit, n'était pas tenace dans ses rancunes contre ses ennemis. C'eût été

1. Le général Grimoard, un des officiers d'état-major les plus remarquables de la république. *Recherches sur les forces de l'armée française* (1806).

2. Révolte curieuse et peu connue. *Les Sages*, nom que se donnèrent les membres des assemblées de la noblesse dans cette révolte (1643-1644).

3. Le fils de ce d'Aumont épousa plus tard, en 1660, la fille de Michel Le Tellier.

avouer qu'il en avait; il préféra donc négocier et l'affaire ne fut pas ébruitée. D'ailleurs, ce bon M. de Saint-Chamond[1], notre résident à Rome, était incapable de toute action tant soit peu décisive sur les membres du Sacré Collége. Ce fut alors qu'on résolut d'envoyer au delà des monts M. de Grémonville[2], un parent de M. de Brienne, le secrétaire d'État au département des affaires étrangères.

Pour la galerie, Grémonville se rendait officiellement à Venise, mais en réalité il allait officieusement à Rome avec pleins pouvoirs de plénipotentiaire.

Il avait du reste tout l'esprit nécessaire pour représenter la France; mais que pouvait-il faire au milieu du dédale d'intrigues où se trouvait plongée la cour de Rome?

Innocent X subissait alors l'influence de la signora Olympia Pamphili, sa belle-sœur, qui tenait avant tout à faire une fortune aussi belle et aussi rapide que celle des Barberini. « La signora Olympia, écrit[3] Grémonville à de Brienne, veut conserver son autorité au préjudice de celle de son fils, pour lequel elle sait combien Sa Sainteté a de tendresse. Pour

1. Lettre de Grémonville à de Brienne, 24 février 1845 (M. d'Ormesson juge M. de Saint-Chamont de la même façon).

2. Nicolas Brethel de Grémonville, né à Rouen en 1606, mort à Paris le 26 novembre 1648. Il était allié aux Brienne par sa femme qui était une Loménie.

3. Lettre de Grémonville à de Brienne (Archives étrangères).

cela elle s'est accordée avec le cardinal Pinzirolla, et ils travaillent de concert à tenir le cardinal Pamphilio fort bas, ce qui ne leur est pas difficile, ayant peu d'esprit et encore moins d'application, se donnant tout entier aux affaires qu'il a pour la princesse de Rosanne auxquelles même dona Olympia tient politiquement la main.

« Le cardinal Gio Carlo fortifie l'autre tant qu'il peut et beaucoup croient qu'à force de l'encourager il lui mettra le cœur au ventre, et pourrait le porter à quelque extravagance contre sa propre mère [1]. »

Dans un tel milieu, il n'était donc pas étonnant que le Pape se fût empressé de faire tout ce qui pouvait être désagréable au gouvernement français. Il avait, en effet, rempli le Sacré Collége de cardinaux de la faction espagnole et lancé contre les cardinaux qui s'absentaient de Rome, sans la permission du Saint-Père, une bulle [2] qui les déclarait déchus du droit d'assister au conclave. C'était là un ordre d'exil déguisé contre les cardinaux Barberini [3], alors réfugiés à Casal, et une insulte pour Ma-

1. Autre détail curieux donné par cette lettre : « le prince Casimir de Pologne, ajoute Grémonville, est ici depuis quelques jours dans une belle maison que les Jésuites y ont. Il y est venu pour s'y faire panser d'un mal que l'on n'oserait appeler vérole en jésuite.

2. Le parlement de Paris déclare la bulle non avenue.

3. M. Henri Martin prétend que cette bulle était dirigée contre Mazarin ; elle visait pourtant exclusivement les Barberini, qu'on voulait éloigner de Rome à tout prix. Antoine et François Bar-

zarin, car les Barberini, avant leur départ, avaient fait mettre les armes de France sur leurs palais, au grand désespoir de la famille Pamphili, qui n'aurait pas été fâchée de piller quelque peu les demeures de l'ex-secrétaire d'Urbain VIII et de l'ex-préfet de Rome. Faute de mieux, on se contenta donc d'une disgrâce éclatante, et, pour achever d'exaspérer le ministre français, on fit promettre le cardinalat à l'abbé de la Rivière [1], le secrétaire du duc d'Orléans et l'ennemi politique du premier ministre d'Anne d'Autriche. L'on s'empressa en même temps de donner asile et assistance au duc de Bouillon et à sa femme, ainsi qu'aux assassins du cardinal français.

D'autre part on soutint ouvertement les agents de la révolte de Catalogne, l'abbé Gallicano [2] et la fameuse baronne d'Albi [3] chargés de renouveler dans cette province de nouvelles Vêpres siciliennes. En Allemagne, on fit agir vigoureusement pour re-

berini étaient cardinaux. Antoine était Camerlingo, secrétaire d'État, etc. Leur troisième frère était préfet de Rome (Taddei), et Mazarin n'avait rien à faire à Rome.

1. M. Henri Martin dit que ce fut l'abbé de la Rivière, fripon spirituel et poltron, qui dénonça le fait au pape. Une lettre de M. de Lionne avait déjà averti le cardinal de l'événement, et il est plus que probable que la Rivière préféra se donner l'avantage d'un *mea culpa* spontané.

2. L'abbé Gallicano était de la famille des Colonna de Naples et tout dévoué au Saint-Père.

3. La baronne d'Albi ne fut qu'exilée.

tarder la réunion des plénipotentiaires à Münster. Enfin, pour le chapeau de cardinal, que sollicitait le frère de Mazarin[1], moine dominicain, sorte de fou sans qualités aucunes, on refusa toute combinaison, trop heureux cette fois d'avoir un prétexte à peu près plausible à invoquer.

La situation était donc plus que délicate, et les réclamations nombreuses pour notre ambassadeur. Malheureusement « l'ambition a tellement démonté l'esprit du bon Père, écrivait Grémonville le 6 février 1645[2], qu'il veut que son intérêt marche avant celui de l'État. Après tout ce bon Fra ne s'aide pas même avec le mensonge pour m'engager dans ses intérêts. »

De toutes ces intrigues, l'affaire du duc de Beaufort et du sieur de Beaupuy était une de celles que Mazarin avait le plus à cœur, parce qu'elle lui était personnelle. Sur les réclamations réitérées de Grémonville, Beaupuy fut donc arrêté, le 5 mars, mais non livré à l'envoyé français.

A la date du vendredi 24 mars, M. d'Ormesson[3] raconte en effet que M. de Beaupuy était prisonnier à Rome, qu'on l'amenait, qu'il était perdu et qu'il en perdrait beaucoup d'autres.

1. Michel Mazarin, général des Dominicains, maître du sacré collége, archevêque d'Aix, vice-roi de Catalogne.
2. 6 février 1645, de Rome (Archives étrangères).
3. Mémoires d'Ormesson, p. 269.

Le fait ne devait pas se réaliser. Beaupuy ne fut pas rendu.

« Je parlai à Sa Sainteté, écrit Grémonville le 17 avril, de l'affaire Beaupuy, lui disant que Sa Majesté, ne pouvant pas douter que Sa Sainteté ne désirât qu'il fût fait une justice exemplaire d'un attentat si horrible, se promettait que Sa Sainteté ferait remettre ledit Beaupuy[1]. »

« Mais j'ai bien peur, ajoute Grémonville le 23[2], que le Pape ne veuille traîner l'affaire en longueur.» Le cas pourtant était si grave, qu'on songea un instant, en présence des refus persistants de la cour de Rome, à enlever le sieur de Beaupuy. Une lettre de Grémonville en fait foi.

« J'ai demandé un passe-port pour un vaisseau qui porterait la bibliothèque de M. le cardinal (Barberini) en France. Nous avons cru, le R. P. Maistre (Michel Mazarin) et moi, qu'il serait bon de parler ainsi à l'avance, afin de l'engager auparavant qu'il pût avoir soupçon qu'on se voulût servir de cette voie pour la conduite de Beaupuy. »

Le projet n'aboutit point. Beaupuy et ses complices restèrent à Rome, et Mazarin ne put acquérir de preuves suffisantes contre le duc de Beaufort et ses partisans. D'ailleurs un nouvel assassinat,

1. 17 et 23 avril (Archives étrangères).
2. *Idem*.

commis sur un ambassadeur d'un pays allié, et pour lequel M. de Grémonville demandait des réparations, allait encore multiplier les causes de mésintelligence déjà si nombreuses, existant entre les deux pouvoirs.

« Comme vous avez bien pu le remarquer, écrit Grémonville à de Brienne[1], par toutes les lettres que je me suis donné l'honneur de vous écrire, le jugement qu'il se pourrait faire de l'aversion du Pape pour les intérêts de la couronne, les Espagnols qui en ont encore plus de connaissance, ont cru pouvoir, par l'assurance d'une entière impunité et voulant engager le Pape à se jeter entièrement entre leurs bras, forcer la France à rompre avec lui. Ils attentèrent dimanche au soir le plus infâme assassinat dont la malice des hommes puisse être capable.....

« Il n'y a plus de sûreté pour les ministres du Roi et les Français dans cette ville, qui n'est pas moins espagnole qu'à Madrid.....

« Le pontificat est si décrié et le Pape si haï, que tout ce qui pourrait l'offenser serait reçu comme une satisfaction publique...

« Vous trouverez peut-être, Monsieur, que j'ai parlé trop hardiment au Pape, mais ceux qui connaissent son humeur vile et timide, et qui ne se

1. Lettre du 4 avril 1645 (Archives étrangères).

gouverne pas par les principes de l'honneur, jugent que, pour en venir à bout, il faut le gourmander.

« Du reste, Monsieur, la persécution que je reçois du Pape augmente tous les jours : elle est en un tel point que, si je croyais que j'eusse à demeurer longtemps ici, je demanderais à partir à quelque prix que ce pût être, le service du Roi et mon humeur particulière ne pouvant souffrir les choses que je vois. »

Le mercredi 12 avril, Grémonville eut une nouvelle audience. Le 17, il écrivait[1] : « Sa Sainteté me reçut avec un air si étudié et si concerté, que j'y reconnus un autre génie que le sien....

« Je lui dis que le Roi, ayant reconnu, depuis le commencement de ce pontificat, qu'il ne pouvait obtenir aucune grâce de Sa Sainteté ; Sa Majesté m'avait commandé de prendre congé et cependant de supplier Sa Sainteté de me donner quelque résolution sur les affaires de Portugal, de Catalogne, de l'archevêché de Trèves, etc. J'ajoutai de plus que l'accident arrivé en la personne du député de Portugal, duquel il avait été fait si peu de réparation, m'obligeait à exécuter sans retardement l'ordre que j'avais reçu. »

Mais ce qui désespérait Grémonville, c'était, au

1. Lettre de Grémonville à Brienne (archives étrangères).

milieu de ces intérêts d'un ordre si élevé, d'avoir à solliciter pour le frère de Mazarin.

« Je me déchargerai le cœur par cette lettre, dit-il à Brienne, et me plaindrai avec vous de la mauvaise manière de laquelle l'on me traite dans le Mémoire du Roi, où l'on veut que j'aie manqué de porter l'affaire du Père Maistre, comme je le devais.

« A vous dire vrai, quelque profession que le sieur de Lionne fasse d'être mon ami, je douterai quasi que, comme c'est lui qui a le plus engagé son maître à porter la vanité de son frère et que d'ailleurs M. le cardinal Mazarin ne voyant les lettres que l'on lui écrit que par son rapport, il n'ait altéré quelque chose aux miennes et rejeté sur mon peu de soin un mauvais succès qui se doit, pour vous parler franchement, attribuer au peu de mérite de celui pour lequel la grâce était demandée. Nous passons pour ridicules à Rome, et nous donnons jeu à nos ennemis en leur donnant occasion de dire que, parce que le Pape n'a pas voulu faire cardinal un homme qui est tenu publiquement pour fou et sans mérite, nous rompons pour cela avec le Saint-Siége.

« Nous nous décrions entièrement et le Pape dit tout haut et à tout le monde : « Ne suis-je pas bien malheureux que la France ne veuille point d'autre mesure de mon affection qu'en m'obligeant à faire

pour elle une extravagance que je ne saurais défendre et excuser. »

Puis, comme ajoutait Grémonville, le 23 avril 1645:

« C'est fâcheux, car le Pape et ses partisans ne manqueront point d'affirmer que ce seul ressentiment a porté la France aux résolutions que l'on prend de retirer les ministres de cette cour. »

Ce qui est plus fâcheux encore, c'est que nos historiens, sur le dire des Mémoires de quelques frondeurs, n'aient pas manqué d'émettre cette même opinion et d'attribuer à une rancune personnelle les grands projets de Mazarin sur l'Italie et les expéditions d'Orbetello, de Porto-Longone, de Naples et de Candie.

Seul M. Cheruel, dans l'appendice de son ouvrage sur Fouquet [1] et dans les documents inédits de l'Histoire de France [2], a fait pressentir une partie de la vérité.

Le 24 avril 1645, en effet, Michel Mazarin, le maître du Sacré Palais, quittait Rome, et Grémonville partait pour Venise, laissant, pour représenter la France, M. Gueffier, comme chancelier de la légation, Échinard en qualité d'expéditionnaire, et Aimé Dunoyet, comme auditeur de Rote [3].

Grémonville parti, Mazarin se prépara tout aus-

1. Appendice à l'histoire de Fouquet, t. I, p. 478.
2. Documents inédits de l'histoire de France, t. I, p. 79.
3. Cet Aimé Dunoyet avait succédé à son oncle Guillaume Du-

sitôt à agir vigoureusement. En France, les mesures de représailles se succédèrent également avec rapidité. A peine arrivé, Michel Mazarin fut, en effet, nommé archevêque d'Aix (juillet 1645), et reconnu en cette qualité, le 3 octobre. En Catalogne, l'abbé Gallicano fut enfermé, malgré les réclamations de la cour de Rome, et le 30 juin, à propos des inquisiteurs, la reine écrivait au vice-roi de Catalogne, le comte d'Harcourt :

« Mon cousin, ayant su qu'un des Inquisiteurs de Catalogne, qui était à Perpignan pour faire les visites dépendantes de sa charge, y avait fait arrêter un soldat de la garnison sous prétexte de la religion... ; apprenant que les Inquisiteurs prétendent que, de leur seule autorité, ils peuvent faire prendre, quand bon leur semble, toutes sortes de personnes en quelques lieux qu'elles se rencontrent, et encore des gens de guerre des troupes de nos armées et garnisons de Catalogne....., j'entends que vous ayez à déclarer auxdits Inquisiteurs que je n'entends aucunement que les Français et étrangers qui sont à mon service et à ma solde soient sujets à l'Inquisition..... »

D'autre part, d'Aiguebonne[1] à Turin, de Lionne

noyet, également auditeur de Rote et mort le 15 février 1627. Aimé Dunoyet mourut en 1657 à Rome, doyen du tribunal de la Rote.

1. Le marquis d'Aiguebonne était alors chargé des affaires de France à Turin. Il était en même temps maître de camp d'un régiment de chevau-légers et gouverneur de la place.

à Florence, Modène et Parme, préparaient l'opinion pour l'acceptation de l'idée d'une expédition française. A Venise, Grémonville se rendait la République favorable en l'assurant de la continuation des négociations pour la paix et en lui promettant un secours pour Candie. Sur la demande de Gueffier, il faisait imprimer clandestinement, à Venise, une brochure en faveur des Barberini, et, détail des plus intéressants, il écrivait à ce sujet : « Ceci est assez difficile en ce lieu-ci, où l'on prend garde de bien près aux imprimeurs. Je pense néanmoins que moyennant 40 à 50 pistoles, on en viendra à bout. L'argent fait tout en ce pays-ci. » Pendant ce temps, Mazarin et Le Tellier ne perdaient pas une minute pour mettre les choses en état, au point de vue de la guerre à entreprendre.

Mais de quel côté allait éclater la tempête ? Cela intriguait fort les politiques italiens. « Si jamais, écrit en effet Grémonville [1], l'Italie a exercé son génie politique, si les beaux esprits qu'elle produit se sont distillés en spéculation, c'est maintenant sur le dessein que peut avoir notre armée navale, dont on voit l'orage prêt à tomber. Beaucoup le craignent ; tous en parlent et personne ne veut attendre d'en être éclairci par le temps, chacun le voulant prévenir par les conjectures. »

1. Dépêche de Grémonville du 12 mai 1646 (archives étrangères).

Mais cette incertitude du point d'attaque était aussi grande chez ceux qui avaient décidé la campagne que chez les Italiens. Naples [1], la Sicile et Orbitello [2] furent les trois points désignés successivement. Cette indécision, du reste, fut fâcheuse, car l'expédition ne réussit pas, malgré le soin avec lequel elle avait été préparée dans tous les détails. Elle n'en reste pas moins un modèle du genre, les dépêches en font foi. Encore aujourd'hui elle ferait honneur à nos chefs d'état-major modernes ; en tout cas, elle affirme le génie d'organisation et de prévision de Michel Le Tellier, qualités bien remarquables et bien essentielles chez un secrétaire d'État de la guerre, ayant, comme lui, six armées à diriger et les affaires si compliquées de l'intérieur à surveiller.

L'embarquement des troupes se fit donc du 19 février au 4 mars. Le 10 mai, la flotte était devant Orbitello ; le 11, le corps français investissait la place, et, le 14 juin, l'armée navale espagnole était battue et dispersée. Malheureusement la mort du jeune amiral, le duc de Brézé, le manque de vivres et les incertitudes du chef de l'armée de terre, le

1. Naples était sur le point de se révolter et à la veille de ce fameux drame de Mazaniello (Dépêches de Grémonville à de Guefflier).

2. *Orbitello* faisait partie des Présides que les Espagnols possédaient sur les côtes italiennes et qui servaient d'étapes à leurs troupes de terre et de mer.

prince Thomas, vinrent mettre un arrêt fatal à un début si encourageant. A l'approche des Espagnols, on dut lever le siége; les canons furent encloués et la cavalerie se retira par la Toscane, pendant que l'infanterie française remontait sur les galères royales pour revenir vers les côtes de France.

L'effet de cette déconvenue fut non-seulement désastreux à l'étranger, mais encore pénible pour la France et pour les deux ministres dont elle marquait les débuts aux affaires de l'extérieur et de la guerre. Le but primitif agréable, je l'ai dit, avait été Naples où l'on avait des intelligences nombreuses; mais, outre Naples, le mémoire avait laissé à l'initiative du prince Thomas le choix de deux autres points de débarquement.

« Or, c'est un grand malheur pour les affaires du roi en Italie, écrit à ce sujet Grémonville [1], qu'elles soient toutes entre les mains d'Italiens, et monsieur le Cardinal, quoique de cette nation, est le premier qui en pâtit et on le trompe aussi bien que les autres. Je vous prie de vous souvenir de toutes les finesses dont on s'est servi pour engager la France à la protection déclarée et opiniâtre des Barberini, ensuite pour la porter à l'entreprise d'Orbitello, et de quelle façon on l'a représentée et quelle remarque l'on en fait. »

1. 28 juillet (Archives étrangères).

« Il n'y a personne ici qui croie que nous ayons gagné le combat naval. Un homme d'esprit disait ici de l'expédition d'Orbitello : « Tutto questo è honore vole alla nazione francese, ma vergagnosissimo al suo ministerio. »

Ce qu'avait donc prévu Grémonville était arrivé. Des deux objectifs on avait choisi le moins éloigné et surtout le plus commode pour se sauver. Ce qui est certain toutefois, et ce qui fait honneur aux deux ministres français, c'est qu'à la nouvelle du désastre, ils ne désespérèrent pas. Et en cette circonstance, je ne sais encore ce que l'on doit plus admirer, ou la ténacité peu habituelle du premier ministre, ou la rapidité avec laquelle, vu l'époque, Le Tellier put réorganiser une seconde armée. Tout pouvait en effet être compromis, en un moment surtout où les succès de Turenne et du duc d'Orléans secondaient si brillamment les efforts de notre diplomatie. En Italie, les ennemis de la France relevaient la tête ; les bruits les plus fâcheux circulaient. Dans une dépêche fort intéressante, M. de Lionne [1] prévenait également Mazarin de toutes ces intrigues. « On assure, lui disait-il, que, dès le mois d'octobre, il n'y aura plus de Mazarin en France ; que le Cardinal a fait une faute irréparable de procurer l'union de S. A. R. le duc d'Orléans avec le

1. Juillet 1646 (Archives étrangères).

prince de Condé ; que, dans cette intelligence, il y a résolution prise de se défaire de lui et qu'on le fera poignarder dans un conseil de guerre ; que l'on a renvoyé Troisville [1] mécontent, qu'il est bien homme à entreprendre la chose et à lui porter lui-même le poignard dans le sein ;... que S. A. R. et le duc ont la parole du Pape de faire cardinal l'abbé de la Rivière, toutes fois et quante fois il le voudra. »

De Grémonville, de son côté, ne faisait qu'appuyer sur l'urgence d'une répression quelconque, en avertissant le Cardinal des projets d'assassinat qui se tramaient ouvertement contre lui à Milan [2].

Or, c'était dans les premiers jours de juillet que l'on avait connu l'abandon d'Orbitello. Dès le 8 septembre, une seconde expédition quittait Toulon. Cette fois, elle était commandée par le maréchal, duc de la Meilleraye (grand maître de l'artillerie), par Duplessis Praslin, l'ancien chef de Le Tellier en Piémont, et par des maréchaux de camp ou mestres de camp éprouvés, tels que de Manicamp, Créqui, Pallavicini, della Rocca, Fabert, Montpezat, Palluau, Canillac, etc. Brachet, l'ex-secrétaire du maréchal d'Estrées, remplissait les fonctions

1. Ce Troisville était le capitaine de la compagnie des mousquetaires qui venait d'être licenciée par raison d'économie.
2. Archives de la guerre.

d'intendant; le chevalier de Clerville, celles d'ingénieur. Saint-Hilaire commandait l'artillerie, et le Père Blaize était chargé de l'hôpital. Le chevalier Garnier, et, sous lui, le chevalier Paul et le commandeur des Gouttes dirigeaient la flotte. Enfin le capitaine Passeri, les sieurs Gevelli et Grassetti avaient été envoyés sur place pour faire une reconnaissance préparatoire.

Pour l'objectif de l'expédition, il était unique cette fois. C'étaient les îles d'Elbe qu'on avait désignées comme point de débarquement. Le choix paraissait bon. En effet, ces îles appartenaient au prince Ludovico, marié à l'une des nièces du pape. Elles possédaient de plus dans les forts de Piombino et de Portolongone des garnisons espagnoles. En s'en emparant donc, on infligeait un dommage sensible non-seulement au Saint-Père, mais encore à son alliée, l'Espagne. Ce fut ce double motif qui décida Le Tellier. Il réussit, car, un mois après le départ de l'expédition, Piombino était pris (8 octobre). Le 29, ce fut le tour de Portolongone.

« Il faut maintenant que le pape pense à sa conscience, écrit tout aussitôt notre ambassadeur[1], et qu'il songe qu'à vingt lieues de Rome se trouve une armée du plus puissant prince de la chrétienté, lequel a tout sujet de se tenir offensé de la mauvaise

1. 20 novembre 1646 (Archives étrangères).

conduite dont il a usé en son endroit. Je ne doute point qu'il ne se repente déjà du passé, mais je ne sais si son humeur opiniâtre et maladroite lui permettra de mieux faire à l'avenir et d'amender le passé par quelque bonne résolution. »

« Si la prise de Dunkerque, dit à son tour Grémonville, a fait beaucoup de bruit, celle de Portolongone n'y a pas moins éclaté. L'on ne croit plus qu'il y ait rien d'impossible aux armées du roi et surtout trouve-t-on admirable cette promptitude avec laquelle on a vu revenir une nouvelle armée capable d'achever ce que l'autre n'avait fait qu'entreprendre. Et comme il s'est répandu quelque bruit que, dans le royaume de Naples, il y a des soulèvements, l'on s'imagine que l'on y verra bientôt un changement par la facilité que nous avons maintenant d'entretenir des armées. »

L'éloge était sensible pour le nouveau secrétaire d'État de la guerre. Du reste, le succès était tel que notre diplomatie pouvait l'espérer. Le pape, effrayé de ce voisinage incommode, simula les apparences d'une réconciliation par l'entremise du cardinal Grimaldi. Il permit aux Barberini de résider à Avignon et s'engagea solennellement à ne plus entraver les efforts des plénipotentiaires en vue de la paix; mais parole de pape, paraît-il, n'était pas parole d'évangile en 1646, car, à Münster et Osnabrück, MM. d'Avaux et Servien n'eurent pas d'ennemi plus acharné que le car-

dinal Chigi, le futur adversaire de Louis XIV. Il promit également de donner au frère du cardinal Mazarin, au fameux Michel, la première vacance du Sacré Collége. Sur les affaires de Catalogne enfin, il céda complétement.

L'honneur de la France pouvait donc se déclarer satisfait. Cette fois notre prépondérance diplomatique et militaire était complète dans le midi de l'Europe, et les expéditions du Milanais et de Naples devaient encore lui prêter une valeur plus considérable ; mais d'autres intérêts allaient arrêter l'exécution des projets du Cardinal. La France était à la veille de traverser une crise délicate, la Fronde, pendant laquelle elle allait rester sur la défensive, heureuse pourtant de voir une partie de ses embarras extérieurs atténués par la conclusion des traités de Westphalie.

CHAPITRE V

L'EXPÉDITION DE 1662

CAUSES INDIRECTES, PRÉPARATIFS ET EXÉCUTION.

Si, dans les circonstances critiques que je viens d'exposer, le pape s'était montré équitable pour les justes réclamations de la France, lui et son successeur n'en avaient pas moins gardé un profond ressentiment qui devait se faire jour à toute occasion et aboutir au conflit de 1662.

Cet antagonisme latent se trahit principalement dans les affaires du cardinal de Retz et dans celles si compliquées et si prolongées du jansénisme. Ce fut même à propos de cette ingérence du pape dans les affaires religieuses de France, que les principaux dignitaires du pays se livrèrent à l'étude de ces questions et aux droits qui en ressortaient pour le roi et son ministère. Il me suffira d'ailleurs de citer quelques passages des travaux d'un de nos ar-

Canada, à Madagascar, à Djidjelli, à Erfürth (1662-1664), comme pour se faire la main avant de prendre part aux grandes guerres de Louis XIV.

Telle était, en 1662, cette armée, alors unique au monde, dont la légende et les historiens inhabiles aux choses de la guerre ont voulu faire l'œuvre de Louvois, à une époque où ce dernier, âgé de vingt ans, avait encore tout à apprendre et où son père était tout. Instrument merveilleux de la centralisation française, autrement actif d'ailleurs que cette administration de Colbert, qui était encore à naître, elle allait en faciliter le développement rapide.

C'était donc avec cette force nouvelle que Louis XIV se préparait à entreprendre la réalisation de ses projets et devait perpétuer ses fautes. Étonné de sa puissance, flatté de l'enthousiasme qu'il excitait et de l'appui unanime qu'il rencontrait, le roi finit par s'imaginer que tout était arrivé pour lui et par lui. Et plus tard, quand ce bel échafaudage vint à s'écrouler, il ne comprit pas qu'il n'était point dans la puissance de l'homme d'arrêter les événements, et qu'il ne pouvait, comme la nature, renouveler indéfiniment ses forces. Faute d'avoir saisi cette loi d'équilibre, il se trouva tout à coup seul avec ses vieux adulateurs, gorgés d'honneur et d'infatuation égoïste, inconscients même du mouvement qui s'était produit autour d'eux en Europe. Il ne se rendit pas compte qu'il n'avait fait que profiter d'un moment

qu'elles sont infaillibles lorsque le pape prononce *è cathedrâ*, c'est-à-dire, selon eux, avec l'autorité du Saint-Siége, dans un Concile général où est représentée l'unité des pasteurs. C'est en cette sorte que l'ont employée les théologiens qui écrivaient du temps du Concile de Constance et depuis, du temps des grandes contentions qui furent excitées au Concile de Bâle.

Article 18. Doctrine plus nette du Cardinal Nicolas de Cusa.

Les décisions du pape, pour être suivies comme infaillibles, doivent avoir le consentement de l'Église, ou dans un Concile général, ou bien par un consentement subséquent des évêques. Cette doctrine est orthodoxe. Le contraire est hérétique. On l'explique aujourd'hui par les termes d'infaillibilité active et passive.

Article 25. Explication de la doctrine particulière, que l'on appelle *des Parisiens*. Ils disent que les décrets du pape n'obligent pas en conscience, mais seulement au respect et au silence, jusqu'à ce qu'ils soient acceptés par l'Église. Le sentiment de l'Église gallicane, en 1303, était conforme à cette doctrine.

Tout ce que l'on a pu obtenir de l'équité des Romains et de l'universalité des docteurs qui les suivirent est de ne condamner point cette opinion comme hérétique et schismatique, se conten-

tant de la nommer opinion tolérée, comme font Navarrus, Bellarmin, Suarez...

Article 26. On a employé la seule doctrine ancienne dans les délibérations du clergé pour l'exécution des deux constitutions contre le jansénisme.

Article 27. Cette doctrine a été rétablie dans les lettres patentes du roi.

Article 28. Dessein des jansénistes de ruiner cette acceptation solennelle des assemblées du clergé en disant qu'elles n'ont aucun pouvoir sur les matières spirituelles.

Article 29. Les assemblées, en ces matières, ont l'autorité de direction, mais non pas la contrainte.

Article 30. Ce droit ancien appartient au roi. Il est semblable à celui des empereurs. Le roi peut assembler les évêques, les consulter sur les matières ecclésiastiques pour la manutention de la foi et de la discipline et ordonner la contrainte pour l'exécution. Cela est vérifié par les termes exprès du premier concile d'Orléans.

Article 31, 32, 33, 34. Examen de la thèse de Clermont.

Article 35. Examen de l'opinion commune. Remède contre les décrets de Rome.

Telle était l'opinion résumée de l'archevêque de Toulouse sur les droits du roi. Pour la question de Rome, du reste, M. Le Tellier avait fait appel à d'autres conseillers éminents, et je ne puis mieux

en rendre la portée qu'en citant le mémoire de l'un des grands jurisconsultes de l'époque.

« Le pape est le successeur de Jésus-Christ pour la direction des affaires spirituelles et de conscience. Ce n'est pas que les autres apôtres n'aient été appelés au même ministère que saint Pierre, car la puissance de tous les évêques est un seul évêché, et chaque évêque en tient la portion entière et solidaire. L'Église est une ; laquelle se multiplie sans diminution de puissance, mais avec subordination dans les individus, comme la lumière du soleil qui produit divers rayons et néanmoins demeure toujours une, comme les arbres qui d'un seul tronc jettent toujours plusieurs rameaux et les ruisseaux qui dérivant d'une même source se divisent en parties, et toutefois ce n'est qu'un chef et une origine qui produit ces effets dans divers sujets, sans séparation de l'unité de corps. Mais comme le pape doit être reconnu chef de l'Église, en un gouvernement aristocratique, aussi ne doit-on pas souffrir qu'il s'attribue une puissance despotique, à laquelle les derniers docteurs, flatteurs de la Cour de Rome, ont voulu soumettre toute créature.

« ..... La deuxième juridiction, qui est le contentieux, dérive du droit de juger, qui est le partage de l'autorité temporelle, qui l'a communiquée à l'Église, laquelle, auparavant, n'avait qu'une simple correction ; mais comme l'Église multiplie toujours

ses droits dans la facilité du respect et de l'obéissance que l'on a pour elle, elle a incontinent envahi toutes les juridictions. Elle prenait même connaissance de l'exécution des contrats et des testaments, sous prétexte de serments. Le mariage, qui est le contrat le plus solennel de la société civile, qui est du droit des gens et commun à toutes les nations qui connaissent la moindre police, parce que, parmi les chrétiens, il est un grand mystère et un sacrement, l'Église en a fait le principal sujet de sa juridiction, quoiqu'il s'y passe des choses que sa pureté ne devrait pas souffrir... Il ne serait pas raisonnable que ces marques honorables du respect et de la piété des princes temporels envers l'Église fussent des titres pour les priver du maniement des choses sacrées, qui fait la meilleure et la plus excellente partie de la justice, qui n'appartient qu'aux rois. Vous voyez quelles armes il faut employer contre la cour de Rome; il la faut combattre par ses propres armes.

« ..... Quant aux réformes des excès de la cour de Rome, je n'ose me le persuader, car, quand même le pape et le roi seraient unis dans ce dessein, ils y trouveraient de la contradiction et de la résistance partout. Il ne faut pas parler de réformes pour se faire des ennemis : ils sont au dedans et au dehors. L'Église gallicane même serait la première à se plaindre et à fulminer contre cet écrit, comme elle fit en l'année 1640, contre les preuves de ses liber-

tés données en public par feu M. Dupuy. Mais il faut prendre garde que l'opposition ne lui donne de l'éclat..... »

On le voit donc, au commencement de l'année 1662, les appuis moraux, de même que les griefs contre la cour de Rome, ne manquaient point au jeune roi. Ces derniers s'étaient, en effet, accumulés depuis des années, et ils allaient devenir pour Louis XIV un prétexte suffisant à l'accentuation plus complète de sa politique de ce côté de l'Europe.

Le roi ne voulait pas d'ombre à son tableau. Du reste, le panorama qu'il avait sous les yeux était splendide. Jamais la France ne s'était présentée dans un tel état de force expansive.

Mazarin mort, Fouquet arrêté, le jeune monarque était tout au plaisir, encore nouveau pour lui, de travailler directement aux affaires, « ayant, comme il l'écrivait à sa mère [1], dans le peu d'application que j'y ai donné, remarqué des choses importantes dans lesquelles je ne voyais goutte jusqu'ici. »

La paix des Pyrénées avait mis fin aux luttes extérieures. La nation, avide de repos, se montrait disposée à donner à son chef tout le soutien qu'il devait souhaiter, pourvu qu'à l'abri de cette protection royale elle pût trouver les ressources nécessaires

1. 5 septembre 1661. Lettre de Louis XIV à Anne d'Autriche. (MSS. Bibl. Arsenal, p. 103. V.)

pour développer ses forces naturelles et se constituer vigoureusement.

La noblesse voyait dans cette monarchie puissante le moyen de satisfaire son désir de domination et de luxe, ainsi que la possibilité de jouir plus tranquillement de ses richesses. Beaucoup de ses membres, il est vrai, devaient y perdre de leur influence; mais pourvu que leurs droits fussent incontestés, leur orgueil flatté, leur bourse garnie, que faisait le reste? La vanité remplacerait la dignité; la livrée (le justaucorps à brevet), le caractère.

Le clergé, je veux dire le haut clergé, pensait exactement comme la noblesse.

Le tiers-état, dans l'entrée aux affaires des Colbert, des Courtin, des Villemontée, des Marca, etc..., dans la continuation de la faveur des Le Tellier, constatait une garantie de ses droits et sa participation constante et prépondérante au gouvernement, de préférence à la noblesse elle-même.

Le peuple, ce malheureux qu'on ne traitait pas encore de peuple souverain, qu'on ne gratifiait pas des prérogatives du suffrage universel, avait applaudi à l'arrestation de Fouquet, ainsi qu'aux actes de justice exécutés à l'égard des traitants et de leurs agents. Il était prêt, comme toujours, à donner ses forces et son sang pour ce jeune chef qui lui promettait protection et tranquillité.

L'armée surtout était dans une situation particu-

lièrement exceptionnelle. Trente années de guerre consécutive avaient trempé fortement ses cadres ; les réformes persévérantes de Le Tellier l'avaient régénérée. Des mains des chefs d'armée, des colonels généraux, elle était passée définitivement dans celles du secrétaire d'État de la guerre, c'est-à-dire du roi. Simplifiée, astreinte à des règlements sérieux, au système nouveau des garnisons, à la mobilisation continuelle de ses éléments, à l'action constante des intendants et des commissaires des guerres, elle présentait pour la première fois une sorte d'homogénéité, cette qualité essentielle qui seule permet d'agir avec rapidité et décision au moment critique. La Maison du Roi était créée. Louvois, à peine âgé de vingt et un ans, venait d'entrer au secrétariat, pour apprendre, auprès de son père, son métier de ministre, pendant que Turenne, Condé, Créqui, Coligny, La Feuillade, Vauban, Fourrille, Martinet, se trouvaient à la tête de ces troupes aguerries.

La paix des Pyrénées, du reste, n'avait été qu'une halte pour l'armée et sa transformation. Dès 1660, des régiments étaient allés guerroyer sur les bords du Rhin. Une expédition parfaitement organisée avait été dirigée sur Candie (1660-21 mai 1662). Des troupes et des officiers servaient en Portugal. Les autres corps enfin n'attendaient que le signal du maître pour se répandre partout, à Rome, en Hongrie, au

Canada, à Madagascar, à Djidjelli, à Erfürth (1662-1664), comme pour se faire la main avant de prendre part aux grandes guerres de Louis XIV.

Telle était, en 1662, cette armée, alors unique au monde, dont la légende et les historiens inhabiles aux choses de la guerre ont voulu faire l'œuvre de Louvois, à une époque où ce dernier, âgé de vingt ans, avait encore tout à apprendre et où son père était tout. Instrument merveilleux de la centralisation française, autrement actif d'ailleurs que cette administration de Colbert, qui était encore à naître, elle allait en faciliter le développement rapide.

C'était donc avec cette force nouvelle que Louis XIV se préparait à entreprendre la réalisation de ses projets et devait perpétuer ses fautes. Étonné de sa puissance, flatté de l'enthousiasme qu'il excitait et de l'appui unanime qu'il rencontrait, le roi finit par s'imaginer que tout était arrivé pour lui et par lui. Et plus tard, quand ce bel échafaudage vint à s'écrouler, il ne comprit pas qu'il n'était point dans la puissance de l'homme d'arrêter les événements, et qu'il ne pouvait, comme la nature, renouveler indéfiniment ses forces. Faute d'avoir saisi cette loi d'équilibre, il se trouva tout à coup seul avec ses vieux adulateurs, gorgés d'honneur et d'infatuation égoïste, inconscients même du mouvement qui s'était produit autour d'eux en Europe. Il ne se rendit pas compte qu'il n'avait fait que profiter d'un moment

d'expansion de la vitalité de la nation, à la suite d'une crise douloureuse et d'un déplacement naturel de forces. Il ne sut pas s'apercevoir qu'un mouvement identique, mais en sens inverse, pouvait tout entraîner avec lui, s'il ne savait se plier aux événements et surtout modifier le personnel humain et usé qui l'entourait. Cette erreur, du reste, est de tous les temps, et l'histoire elle aussi a ses règles invariables. Il y a, en effet, deux vérités constantes : tout est *renouveau* en ce monde; le passé qui s'éloigne n'est qu'une leçon, le présent une transition et l'avenir un but. Quant aux principes, ils sont au-dessus de tous les génies humains.

Pour l'instant, tout souriait donc au jeune monarque, et l'année 1662, particulièrement, s'était annoncée sous les plus brillants auspices.

Le 6 février, le traité de Montmartre avait été conclu avec le duc de Lorraine, pour la cession définitive de ses États, et, dès le 6 avril, l'exécution dudit contrat était confiée à MM. de Pradelles et Colbert (du Terron) [1].

Le 24 mars, à la suite d'un conflit de préséance à la cour d'Angleterre, l'ambassadeur d'Espagne avait dû déclarer officiellement qu'à l'avenir il céderait le pas à l'ambassadeur de France, mesure qui flattait également et l'orgueil du roi et celui de la nation,

1. Pages 19, 21. V. 173 (Archives de la guerre).

En avril, un traité d'alliance offensive et défensive avait été signé avec la Hollande, en prévision de la guerre dite de Dévolution. Un autre venait d'être conclu avec la ligue du Rhin, pour opposer une barrière aux tentatives dominatrices de la Maison d'Autriche.

Enfin, on négociait une alliance offensive et défensive avec l'Angleterre, ainsi que le rachat de Dunkerque. La reddition de cette place avait en effet lieu le 27 octobre, et le comte d'Estrades, nommé gouverneur, y entrait le 28, et le roi, le 2 décembre.

C'était donc au moment où l'on traitait de ces grandes affaires que, dès le commencement de l'année 1662, le roi avait décidé l'envoi à Rome d'un ambassadeur extraordinaire, à la place du sieur d'Aubeville, dont la cour papale semblait se jouer assez plaisamment. Dès le 15 janvier le roi avait écrit de sa main au duc de Parme[1], pour le prier de mettre à la disposition du duc de Créqui son palais de Rome (palais Farnèse), « lequel soit proportionné à la dignité de cette ambassade et à l'éclat avec lequel elle se soutiendra dans toutes les autres circonstances. » Le 11 avril, Le Tellier[2] ordonnait à M. de La Guette, intendant de la marine,

1. MSS. Arsenal.
2. MSS. Archives de la guerre.

de prendre les mesures convenables pour préparer le plus de galères possible pour M. le duc de Créqui, se rendant en Italie. Le 21 du même mois [1], il prescrivait à M. d'Aubeville, son parent, de quitter Rome, d'attendre le duc à Civita-Vecchia, de le mettre au courant de tout, et de partir aussitôt après pour la France. Or, le lundi 21 [2] août 1662, le duc Charles de Créqui [3], ambassadeur de France à Rome, écrivait [4] à Louis XIV [5] :

« Sire, je demande vengeance à Votre Majesté de l'assassinat qui fut commis hier, tant en ma personne qu'en celle de ma femme [6]; mais auparavant que je dise la chose à Votre Majesté, Elle saura, s'il lui plaît, qu'il y a environ un mois que deux Français, venant la nuit dans un cabaret proche de mon

1. MSS. Archives de la guerre.

2. *Pascal* était mort l'avant-veille, le 19 août.

3. *Charles, duc de Créqui*, était fils du *marquis de Canaple*, mestre de camp du régiment des gardes, et cadet lui-même du *duc de Lesdiguières*. *Le duc Charles* était gouverneur de *Hesdin*, gentilhomme de la chambre depuis 1652, duc et pair de 1653, chevalier de l'Ordre de 1662. Il mourut en 1687. Il était frère du *marquis de Canaple, gouverneur de Paris* et du *chevalier de Créqui* (*François*), celui qui fut fait maréchal de France en 1668. (*Le journal des bienfaits du roi*, n° 7655. MSS. Bibl. nat.)

4. *Fonds Le Tellier*. V. 4250, p. 1. (MSS. Bibl. nat.)

5. *Louis XIV*, né le 5 septembre 1638 ; roi de France, depuis le 14 mai 1643.

6. *La duchesse de Créqui* était une demoiselle *Armande de Saint-Gelais de Lusignan*. Sa fille a été *duchesse de la Trémouille* et son neveu épousa *Anne Charlotte d'Aumont*, fille du *duc d'Aumont* et de *mademoiselle Le Tellier*, *sœur de Louvois*.

palais, furent attaqués de paroles par quarante soldats de la patrouille, et que, ne pouvant souffrir cette injure, ils sortirent sur eux l'épée à la main, les chargèrent et blessèrent un ou deux, mirent les autres en fuite et leur ôtèrent cinq mousquets. Depuis cette affaire, dont je donnai part alors à M. de Lyonne [1], on m'a rapporté de temps en temps, de plusieurs endroits, qu'en ressentiment de cet affront, on avait ordonné qu'au moindre bruit qui arriverait, on ne manquât pas de tirer sur les Français ; cependant, pour ôter toute occasion de désordre, j'avais fait sortir de Rome, dans un de mes carrosses, les deux hommes contre qui le Palais était animé, et quoiqu'ils ne fussent point à moi, j'avais pourvu à les faire embarquer, et leur avais donné de l'argent pour se retirer en France. Mais les précautions les plus sages ne servent de rien contre des gens qui veulent querelle à quelque prix que ce soit, et toutes les civilités que je leur ai faites depuis votre ordre n'ont fait que les rendre plus orgueilleux et

1. M. *de Lyonne*, fils de *Artus de Lyonne* et de *Isabelle Servien*, sœur de Servien. Il était marié à *mademoiselle Paule Païen*. Mêlé à toutes les affaires politiques de l'époque, il avait assisté en 1655 *au conclave* où fut élu *Alexandre VII*, avait été nommé *ambassadeur extraordinaire près des princes d'Italie*, puis fait *ministre d'Etat le 24 mai* 1659. Il devint *secrétaire d'Etat* au département des affaires étrangères à la mort de *Mazarin*, à la place de *Brienne*, en 1661, mais il ne resta propriétaire de la charge qu'en avril 1663. Il l'avait achetée 5 millions (de notre monnaie). *De Lyonne* mourut en *septembre* 1671. (MSS. Bib. nat., n° 7656.)

plus hardis, au lieu de les faire devenir plus traitables. Hier soir donc, vers le soir, lorsque j'étais allé voir la princesse Borghèse, que ma femme était aussi sortie pour aller à Saint-Bernard [1], et que la plupart de mes gentilshommes étaient avec M. le duc de Césarini, qui les avait priés à souper, un Français, domestique de la reine de Suède [2], ayant pris différend sur le pont Sixe, avec un soldat de la garde corse, mit l'épée à la main contre lui; mais d'autres soldats qui parurent l'ayant obligé à se retirer, il fut poursuivi jusqu'auprès de mes écuries. Quelques-uns de mes palefreniers, sortis au bruit, les repoussèrent; mais un plus grand nombre de soldats étant survenu, mes gens furent rechassés jusque dans mon logis; dans ce temps-là, j'entrais chez moi, et, étant fort surpris de ce désordre, je dis à deux ou trois gentilshommes de faire retirer mes gens. Ils ne sortirent pas plus tôt dans la place, pour cet effet, qu'on tira sur eux sept ou huit coups de mousquet, dont il y en eut un qui tua un Italien. Et alors, comme si le signal eût été donné, toutes les avenues de mon palais furent saisies par sept ou huit corps-de-garde, qui y furent posés tout autour

1. Probablement *Saint-Bernard aux Thermes* (*aux Cisterciens, ordre de Citeaux*).

2. *Christine, reine de Suède*, avait succédé à son père *Gustave Adolphe*, en 1632, avait abdiqué en 1654 et s'était fixée à *Rome* où elle mourut en 1689. Elle était née en 1626.

en un moment. Je m'avançai sur un balcon, à la nouvelle qu'on me dit. L'on m'y tira plusieurs coups au même instant, et cette insolence, qu'on ne croira que fort malaisément que l'on ait osé commettre contre un ambassadeur, fut suivie encore d'une plus grande contre ma femme. Elle revenait des Églises et était encore fort loin de mon Palais [1], auprès de Saint-Charles de Gattinari [2], lorsque des soldats qui occupaient ce poste tirèrent sept ou huit coups sur son carrosse, tuèrent un de ses pages à la portière auprès d'elle et blessèrent un de ses laquais. Elle fut contrainte de rebrousser chemin, à demi-morte, et alla chez M. le cardinal d'Este [3], qui la ramena ensuite chez moi. Cependant, on tirait de toutes parts sur tous les Français qu'on rencontrait, et sur les Italiens qu'on s'imaginait qui venaient à mon palais. Un de mes gentilshommes, qui revenait de la ville, eut un coup de mousquet dans le ventre; un de mes laquais en eut un dans le corps, et le marquis Frangipani, avec sept ou huit Allemands ou Italiens, fut

1. *Palais Farnèse.*

2. Actuellement *Saint-Charles aux Catinari* (église desservie par les *Barnabites*).

3. *Le cardinal d'Este.* Depuis six années, il se trouvait le réel représentant de la France à Rome. Il avait pour le seconder le sieur *Gueffier*, sorte de chancelier de l'ambassade, et l'*abbé de Bourlemont* comme *auditeur de Rote*. Après M. *de Lyonne*, des missions temporaires avaient été confiées au *président Colbert* et au sieur d'*Aubeville*.

attaqué en venant à mon logis, qui demeura investi pendant plus de trois heures, de manière qu'on ne laissait passer personne.

« Voilà, Sire, comment la chose s'est passée ; je n'en exagère point l'outrage. L'affaire parle assez d'elle-même; mais enfin, Votre Majesté sait quel fruit elle recueille des grâces qu'elle a faites à des gens qui ne le méritaient pas, et, connaissant la grandeur de l'offense qu'on lui a faite dans la personne de son ambassadeur, c'est à elle d'en prendre une vengeance proportionnée à l'injure.

« Lorsque je me vis assiégé de cette sorte dans mon palais, j'envoyai un gentilhomme à Dom Mario[1] pour lui dire la surprise où j'étais d'un tel procédé. Il fit réponse qu'il m'allait venir trouver, qu'il était bien fâché de cet accident et qu'il le fallait pacifier. Il ne vint point toutefois chez moi, et quatre ou cinq heures après, il envoya un gentilhomme me prier de l'excuser s'il n'était pas venu, à cause qu'il était occupé à mettre ordre partout.

« Cependant la reine de Suède, aussitôt qu'Elle eut nouvelle de cet accident, m'envoya ici m'assurer de tout ce qui dépendait d'Elle. M. le cardinal d'Aragon y vint dès le soir même me faire de semblables offres. M. l'ambassadeur de Venise et celui de

1. *Dom Mario Chigi* était frère du *Pape Alexandre VII* et général de la Sainte Église.

Malte y sont venus ce matin et, depuis hier au soir jusqu'à présent, il y a eu chez moi un concours perpétuel de personnes de qualité qui se sont venus offrir à moi. Pour les cardinaux de la faction, leur ayant fait dire de ne se trouver pas au consistoire d'aujourd'hui, ils se sont abstenus d'y aller, me sont tous venus voir et se sont fort bien acquittés de leur devoir dans cette rencontre: excepté M. le cardinal Orsini qui a été au consistoire, nonobstant ce que je lui avais mandé, et qui m'en vint ensuite dire de si méchantes raisons pour s'excuser qu'on voit bien que c'est une personne sur laquelle Votre Majesté ne doit nullement compter. J'attendrai, Sire, avec impatience l'ordre qu'il plaira à Votre Majesté de me mander sur un attentat de cette nature, et ne ferai rien ici que par le conseil de M. le cardinal d'Este qui m'a déjà empêché de faire dès aujourd'hui quelque démonstration que j'avais envie de faire et dont Votre Majesté sera plus particulièrement informée. Cependant, pour n'être pas surpris à l'improviste, je marcherai désormais dans la ville d'une manière qu'il ne sera pas aisé de me faire une insulte.

« Je suis avec toute sorte de respect, Sire... »

Dans toute cette dépêche, l'ambassadeur ne dit mot du Pape. Ce silence est significatif. Pour n'avoir pas à l'accuser, Créqui préfère se taire.

Le mardi 29 août, la lettre de l'ambassadeur arri-

vait à Saint-Germain et, le lendemain 30, le Roi annonçait officiellement au cardinal d'Este qu'il était décidé à réclamer une réparation immédiate. Il écrivait[1] en même temps au pape Alexandre VII[2] :

« Très-Saint-Père, notre très-cher et bien aimé cousin le duc de Créqui, notre ambassadeur extraordinaire, nous ayant fait connaître l'assassinat commis en sa personne et en celle de notre ambassadrice et de tous les Français qui se sont trouvés le 20 du courant dans les rues de Rome à la rencontre de la milice corse de Votre S. S., nous avons aussitôt envoyé ordre à notre dit cousin de sortir hors de l'État ecclésiastique, afin que la personne de notre ambassadeur et notre dignité ne demeurent pas plus longtemps exposés à des attentats dont il n'y a jusqu'ici point d'exemples chez les barbares mêmes et nous avons en même temps ordonné au sieur de Bourlemont[3], auditeur de Rote, de savoir de

1. V. 12795. MSS. Fonds français (Bibl. nat.).

2. *Alexandre VII* (*Flavius Chigi*), né à *Sienne*. Élu pape en 1655, mort en 1667. (12 ans, 1 mois et 15 jours sur le trône pontifical.)

3. *Louis Anglure de Bourlemont*, fils de *Claude d'Anglure, baron de Bourlemont, prince d'Amblize en Hainaut, marquis de Sy, seigneur de Buzancy*, etc., et d'*Angélique Dyacette de Châteauvillain*. Né en 1817, nommé auditeur de Rote en 1657; installé le 4 juillet 1659; nommé ministre plénipotentiaire le 6 janvier 1664. Mort le 9 novembre 1697 archevêque de Bordeaux. Il était frère du *comte de Bourlemont, gouverneur de Stenay*, du *commandeur de Bourlemont* et de l'*archevêque de Toulouse*. Il se trouvait de plus apparenté aux *Colbert du Terron* et aux *Le Tellier* (V. 7655, MSS. Bibl. nat.)

Votre S. S. si Elle a dessein d'approuver ce que la soldatesque a fait, et si Elle a dessein ou non de faire une satisfaction proportionnée à la grandeur de l'offense qui a non-seulement violé, mais renversé le droit des gens indignement. Nous ne demandons rien à Votre S. S. Elle a fait une si longue habitude de nous refuser toutes choses et a témoigné jusqu'ici tant d'aversion pour ce qui regarde notre personne et notre couronne que nous croyons qu'il vaut mieux remettre à sa prudence propre ses résolutions sur lesquelles les nôtres se règleront, souhaitant seulement que celles de V. S. S. soient telles qu'elles nous obligent de prier Dieu qu'il conserve Votre S. S.

« A Saint-Germain-en-Laye, le 30 août 1662.

« Signé : *Louis.* »

Cette lettre si hautaine est bien de la main de celui qui, une année auparavant, le 5 septembre 1661, écrivait à sa mère, à propos de l'arrestation du surintendant Fouquet[1] :

« J'ai dit à ces messieurs (les courtisans) qu'il y avait quatre mois que j'avais formé ce projet, qu'il n'y avait que vous seule qui en eussiez connaissance..., que je comptais travailler moi-même aux affaires... Vous n'aurez pas de peine à croire qu'il

1. *Lettres de Louis XIV*, p. 103 (MSS. Bibl. de l'Arsenal.)

y en a eu de bien penauds, mais je suis bien aise qu'ils voient que je ne suis pas si dupe qu'ils s'étaient imaginé et que le meilleur parti est encore de s'attacher à moi... »

Le duc de Créqui, du reste, n'avait pas attendu les ordres du roi pour quitter Rome. C'était le 30 août que Louis XIV avait écrit au Pape : or, le samedi 2 septembre, Créqui se trouvait déjà dans les États du Grand-Duc, car, à cette date, il faisait part au roi de la nécessité où il s'était vu de gagner la frontière.

« Sire, écrit-il de Montefiascone [1], les ordres que j'ai su que le pape avait donnés d'arrêter tous les courriers m'ont obligé d'attendre que je me trouvasse presque hors de ses terres pour pouvoir dépêcher celui-ci à Votre Majesté avec plus de sûreté. Je le lui envoie pour lui faire savoir que les continuelles entreprises de la Cour de Rome ayant fait juger à M. le cardinal d'Este et à moi, que je ne pouvais plus demeurer avec bienséance et dignité dans une ville où il se faisait tous les jours de nouveaux attentats contre le respect qui vous est dû, j'ai pris résolution avec lui jeudi dernier d'en sortir dès le lendemain et d'obliger tous les cardinaux de la faction d'en faire autant... Selon cela, j'en sortis, le vendredi 1er septembre, sur les huit heures du

1. V. 4250, p. 52. *Fonds Le Tellier* (MSS. Bibl. nat.)

matin de France avec ma femme et une partie de ma famille, laissant le reste dans mon palais, en attendant les ordres de Votre Majesté. M. le cardinal d'Este part en même temps que moi. M. le cardinal Mancini se retire aussi le même jour.

« ..... Car enfin, Sire, Votre Majesté saura que toute l'application de la Cour de Rome ayant été de soutenir ces violences, Elle avait fait venir de tous côtés des troupes. Il était entré dans la ville 4 à 5000 hommes de guerre, tant cavalerie qu'infanterie, au point que je m'étais vu chaque jour investi de nouveaux corps-de-garde, qu'on en avait mis huit ou dix autour de mon palais, qui s'étaient retranchés avec des *ratteaux*[1] dans toutes les rues qui y aboutissent, qu'on en avait posé deux devant le logis de M. le cardinal d'Este, qu'on en avait encore mis deux autres, l'un devant la maison de M. le cardinal Antoine[2] et l'autre devant celle de M. le duc de Césarini, avec de pareilles barricades.

« ..... La reine de Suède s'est entièrement relâchée de sa première chaleur et se laisse persuader par M. le cardinal Azzolini.

1. *Ratteaux*, terme dont je n'ai pu avoir la signification exacte.

2. *Le cardinal Antoine Barberini* était le *neveu d'Urbain VIII* et cadet de sa maison. Depuis 1648, il avait abandonné sa résidence de *Casal* et habitait la France. Il était *grand-camerlingue du pape*, grand-aumônier de France, premier duc et pair, abbé de Saint-Denis et commandeur des ordres du roi.

« ..... Je m'achemine sur les terres du Grand-Duc et serai demain sur les confins de son État. »

Créqui ne se trompait pas en annonçant que la reine de Suède avait modifié sa ligne de conduite, et que, sous l'influence des cardinaux ennemis de la France, elle voulait paraître jouer le rôle de médiatrice pour traîner les choses en longueur et obtenir par lassitude ce qu'on ne pouvait espérer par raisonnement. Dès le 29 août, en effet, elle avait écrit en ce sens au roi et à M. de Lyonne[1]; puis surprise par la résolution subite du duc, la reine avait adressé[2], dès le lendemain du départ de l'ambassadeur, c'est-à-dire trois jours après sa première dépêche, une nouvelle lettre aux mêmes personnages, cette fois, pour blâmer la précipitation de Créqui et atténuer les torts de la cour de Rome.

La réponse de Louis XIV ne se fit pas attendre. Elle forme, pour ainsi dire, la partie complémentaire de la dépêche du Roi au Pape. C'est une sorte d'exposé des motifs et de manifeste contre la cour de Rome. Elle est trop longue pour être donnée ici en entier. Un passage suffira d'ailleurs pour permettre une appréciation plus complète de la manière dont le roi de France entendait la question.

« Madame ma sœur, écrit Louis XIV[3]....., nous

1. V. 4250, p. 34 et 35 (MSS. Bibl. nat.)
2. V. 4250, p. 49 (MSS. Bibl. nat.)
3. V. 20598, p. 436 (MSS. Bibl. nat.)

avons reçu du ciel une dignité dont nous nous rendrions indigne, si pour quelque considération que ce puisse être, nous souffrions la moindre tache à notre honneur. C'est sur ces taches-là qu'il faut passer l'éponge pour les effacer par une réparation proportionnée à l'offense et non pas sur l'offense même, par un oubli qui nous rendrait méprisable, parce qu'il serait imputé à faiblesse d'âme ou à insuffisance de forces. Je demeure d'accord avec vous que je dois être persuadé qu'il n'y a prince au monde si imprudent ni si hardi qui voulût ou qui osât me faire une injure de propos délibéré, aussi ne puis-je croire que ç'a été l'intention du Pape de m'offenser. Mais n'y a-t-il pas des imprudents et des enragés par tout le monde, et croyez-vous que tous ceux qui dominent dans Rome sous Sa Sainteté aient guère vu aux choses qui se passent.

« Votre Majesté ne désavouera pas, je m'assure, que si le Pape avait osé persister dans la résolution qui lui donna tant de gloire la première année de son pontificat, d'abolir ce qu'on appelle en nos quartiers le *Népotisme*, *qui suce le plus pur sang ecclésiastique et tout le patrimoine de saint Pierre pour engraisser une seule famille et qui par cette raison est toujours aussi odieuse aux catholiques que les hérétiques.....* »

C'était le 9 septembre que cette lettre était envoyée.

Le même jour [1], le secrétaire d'État de la guerre, Michel Le Tellier [2], adressait un Mémorandum à tous les gouverneurs généraux et intendants des Généralités.

« Je vous adresse par le commandement du roi, leur disait-il, une relation de la violence commise contre le duc de Créqui. »

Et, par une nouvelle lettre du 17 septembre, il les priait de donner toute la publicité possible aux documents qu'il leur avait communiqués.

Reçue avec étonnement d'abord, avec enthousiasme ensuite, la nouvelle de cette expédition fut vite connue dans toute la France. Gouverneurs, intendants, évêques, universitaires, nobles, bourgeois et vilains, tous étaient heureux d'un événement qui faisait pressentir une ère nouvelle dans les tendances politiques du pouvoir central, et ce fut dès lors à qui solliciterait l'honneur de faire partie de cette armée, destinée à passer les monts pour venger la France et l'autorité royale.

Seule, une puissance occulte, remarquable autant par sa discipline que par l'esprit de suite de ses

1. V. 74, p. 459 (MSS.)

2. *Michel Le Tellier, seigneur de Chaville*, né le 19 avril 1603, mort le 30 octobre 1685, secrétaire d'État de la guerre depuis le 11 avril 1643. Marié le 12 février 1629 à mademoiselle *Élisabeth Turpin*.

chefs depuis sa création, voyait avec peine surgir un pareil conflit. Les jésuites, en effet, tout en se prêtant à l'épanouissement de cette puissance laïque, à l'abri de laquelle ils allaient essayer de reconquérir la domination de l'Europe et du monde, redoutaient cet antagonisme entre le prince qui leur était nécessaire et Rome qu'ils devaient paraître soutenir. Mais, comme je l'ai dit, le duc de Créqui, sur le conseil du cardinal d'Este, n'avait pas jugé sa position tolérable à Rome. Le 1er septembre, il avait quitté la capitale des États pontificaux et le 2, de Montefiascone, il expliquait au roi les motifs de sa retraite. Le 3, de Radicofani[1], il adressait une nouvelle lettre à Sa Majesté. Le 13, enfin, il en envoyait une quatrième, celle-là datée de San-Quirico[2], où vint le rejoindre Monseigneur Rasponi, pour essayer d'entrer en pourparlers et lui communiquer un prétendu mémoire résultant d'une information faite sur l'attentat par le cardinal Imperiali, mémoire inexact que le duc annota de sa main, article par article, avant de le faire remettre à son souverain[3]. Avant tout, en effet, la cour de Rome cherchait à gagner du temps et à laisser réagir sur l'esprit de Louis XIV par une série de médiataires

1. Page 55, v. 4250. Fonds Le Tellier (MSS. Bibl. nat.).
2. Page 71, v. 4250. Fonds Le Tellier (MSS. Bibl. nat.).
3. Page 151, v. 4250. Fonds Le Tellier (MSS. Bibl. nat.).

intéressés. Elle espérait voir quelque incident se produire et comptait présenter l'événement sous une forme dubitative, de manière à permettre à ses agents d'obtenir aide et protection auprès des princes européens. Son attente fut trompée, personne ne bougea. Le seul chef d'État qui l'eût pu tenter avec quelque autorité, le roi d'Espagne, n'était plus en mesure de s'opposer aux projets de son nouveau parent. L'humiliation récente de son ambassadeur à Londres devait d'ailleurs suffire à lui rappeler son impuissance.

Mais pendant ce temps on était loin de rester inactif au secrétariat de la guerre.

Les 8, 16 et 25 septembre, Michel Le Tellier envoyait, de sa main, des instructions détaillées au cardinal d'Este. Le même jour, il écrivait au duc de Créqui une longue lettre pour accuser réception de sa dépêche du 13 septembre. Il lui faisait part des instructions données à M. de Busca, exempt des gardes du Roi, pour se rendre à Avignon. Il le prévenait que M. le prince de Conti, le duc de Mercœur et le premier président du parlement de Dauphiné et M. de la Berchère, avaient reçu de lui, la veille, des ordres exprès pour arrêter le vice-légat d'Avignon, si ce dernier prenait le parti d'aller à Rome.

De son côté, le Roi remerciait personnellement et directement le duc de Césarini, et les cardinaux

Mancini et d'Aragon de l'appui prêté à son ambassadeur (15 septembre)[1].

Le 16, il expédiait une dépêche explicative à sa tante, la duchesse de Savoie, et la prévenait de l'envoi auprès d'elle de l'évêque de Béziers qui se rendait à Venise.

Le 21[2], il envoyait également une circulaire, identique pour le fond, mais variant dans la forme, aux ducs de Toscane, de Mantoue, de Parme, de Modène, dans laquelle il leur faisait part de la catastrophe, et leur annonçait le prochain départ de M. d'Aubeville, chargé de leur communiquer ladite dépêche.

Or, ce qui frappe dans cette série de documents, c'est la rapidité dans l'exécution, l'unité d'action et surtout le besoin que paraissent ressentir le Roi et ses ministres de s'appuyer sur l'opinion, de l'interroger, pour ainsi dire, avant de tenter contre Rome cette campagne aventureuse, fait nouveau qui a son importance et qui doit former un des éléments de succès de ce monarque. Les mesures prises à l'intérieur étaient, en effet, rigoureuses et rapides. L'exil du nonce du Pape à Meaux n'avait été qu'une sorte d'entrée en matière, car, dès la fin de septembre, il recevait l'ordre d'avoir à

1. MSS. Archives de la guerre.
2. MSS. (Bibl. de l'Arsenal).

repasser la frontière, sous la conduite de M. de Cazaux.

A Avignon, le vice-légat, Monseigneur Lascaris, n'était pas mieux traité. Dès le 24 septembre, il était prévenu d'avoir à rester à son poste s'il voulait ne pas être arrêté. Le 12 octobre[1], il était averti par M. d'Oppède qu'il pouvait continuer ses fonctions et conserver sa garde, mais à la condition expresse de ne tenter aucune évasion.

Le Tellier prescrivait en même temps au procureur général de Provence de faire rechercher les droits de Sa Majesté sur le Comtat d'Avignon[2], de manière à pouvoir faire assigner le vice-légat en temps utile. Le 13 octobre[3], enfin, il engageait le duc de Créqui à suivre à la lettre les prescriptions de M. de Lyonne et le priait de bien faire comprendre au grand-duc que le Roi ne pouvait accepter sa médiation, puisqu'il avait déjà refusé celles du roi d'Espagne, du duc de Savoie et de Venise.

A la fin d'octobre, le différend en était donc toujours à sa phase diplomatique. Mais Louis XIV n'était pas homme à se payer de bonnes paroles.

1. V. 173, MSS. Archives de la guerre.

2. Ce Mémoire du procureur général se trouve à la Bibliothèque nationale, dans les papiers d'État de Le Tellier. V. 6899 (MSS. Bibl. nat.).

3. MSS. Archives de la guerre.

Aussi dès le 15 novembre, lorsqu'il apprit les difficultés nouvelles qui surgissaient et les informations ridicules données par le cardinal Impériali, il se décida à réclamer justice par les armes, et le 18 novembre[1], Le Tellier pouvait écrire au duc de Créqui et au cardinal d'Este :

« Sa Majesté ne songe plus présentement qu'à former une armée et à faire préparer toutes les choses nécessaires pour la faire marcher en Italie, le plus diligemment possible. »

Le même jour, en effet, le secrétaire d'État prévient Créqui que le Roi n'a pas encore choisi les généraux, mais qu'au moment voulu il fera valoir ses raisons. Le 1er décembre, il adresse une circulaire identique au prince de Conti ainsi qu'à MM. de Champigny[2] et de la Berchère. Il leur fait part des dispositions qu'ils auront à prendre[3]. Ces messieurs prépareront les vivres et les fourrages. Ils lui enverront les lieux d'assemblée qu'ils jugeront convenables et devront tenir la main à ce que les troupes et les habitants soient exactement payés. Quant à l'expédition, elle se composera de 16000 fantassins et de 7000 chevaux qui seront réunis en Provence.

1 V. 175, MMS. Archives de la guerre.

2. M. Scarron de Champigny était intendant à Lyon.

3. Pages 310, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 373. V. 175. Archives de la guerre.

Le 13 décembre[1], le Secrétaire d'État adresse à tous les chefs un ordre général donnant le détail des itinéraires par corps, le mode d'après lequel les troupes seront entretenues et la quantité de vivres qu'on devra préparer dans les lieux d'étapes. Quant aux hommes, ils toucheront à la fois et d'avance les soldes des mois de décembre et de janvier. Or, dans ce simple fait, qui se passe en 1662, il y a toute une révolution, qui indique tout un changement dans les rapports entre l'État et le pays, et qui explique bien des efforts accomplis par Le Tellier et Louvois. Des troupes régulièrement payées, cela ne se voyait que depuis dix années, mais des troupes soldées d'avance, cela ne s'était jamais vu. Cette mesure pourtant était de celles qu'affectionnait le plus le ministre qui ne cessait de répéter à ses agents, que, pour exiger la moralité dans les rapports entre les soldats et les habitants, il fallait avant tout donner aux premiers la possibilité d'être honnêtes.

Pendant ce temps, le duc de Créqui, toujours à Pise, attendait une solution convenable pour le Roi et pour le pays. Il n'était pourtant, ni de sa dignité, ni de celle du souverain qu'il représentait, de rester indéfiniment à la porte de Rome et d'espérer tout du bon plaisir d'une cour vouée à des intrigues si compliquées.

1. V. 175, MSS. Archives de la guerre.

Le 2 février 1663, en effet, l'ambassadeur revint à Paris. Aussitôt arrivé, il obtint audience du Roi, et ce fut à la suite de cette conférence que fut décidé le départ des troupes.

Le 18 mars Le Tellier annonçait donc à l'abbé de Bourlemont, resté à Pise, les intentions définitives de Sa Majesté à ce sujet, et le 19 il écrivait à son cousin d'Aubeville :

« Comme le roi reconnaît que le Pape n'est pas en volonté de lui donner la juste réparation qui lui est due de la violence et de l'attentat énorme commis à Rome en la personne de M. le duc de Créqui, Sa Majesté a enfin, avec beaucoup de regret, pris résolution de faire marcher vers l'État ecclésiastique une armée composée de 16,000 hommes de pied et de 8,000 chevaux, et d'obtenir par la force des armes les satisfactions qui lui ont été refusées par les voies de la douceur. »

L'armée est divisée en deux corps : l'un qui doit passer par les Alpes (la cavalerie), l'autre qui s'embarquera à Toulon. Les troupes reçoivent leurs ordres de concentration. Le 8 juin[1], Le Tellier envoie particulièrement une instruction détaillée à M. de la Guette, pour l'embarquement des hommes, leur payement et les détails de subordination des officiers et soldats de l'armée de terre à l'égard des officiers de la marine.

1. MSS. Archives de la guerre.

Mais à ce moment un nouveau temps d'arrêt surgissait encore. Étonnée, si non effrayée, la cour de Rome avait fait faire d'autres tentatives de conciliation par l'intermédiaire des cours d'Espagne et de Savoie. Elle avait même annoncé son intention d'envoyer monseigneur Rasponi en France avec des pleins pouvoirs. Louis XIV feignit de croire à cette avance du Vatican. Le duc de Créqui se rendit au pont de Beauvoisin pour s'aboucher avec le légat du pape, et là se renouvela la même scène qu'à San-Quirico. Comme toujours Rasponi promettait tout, et au dernier moment se rejetait sur l'impossibilité de faire prévaloir de telles prétentions dans le sacré-collége.

Mais la mesure était comble. Un arrêt du parlement et une déclaration de la Sorbonne venaient de reconnaître au roi le droit d'attaquer le pape dans ses États. Le parlement d'Aix, sur le réquisitoire du procureur général, avait prononcé la réunion du Comtat Venaissin à la France (26 juillet 1663), et le vice-légat ayant voulu résister, le peuple s'était révolté, avait brisé les armoiries du pape et les avait remplacées par celles du roi.

De leur côté, les ducs de Modène, de Parme et la république de Gênes accordaient le passage aux troupes du roi, et le duc de Savoie s'engageait également à fournir la subsistance aux troupes de cavalerie[1].

1. MSS. Archives de la guerre.

L'avant-garde d'ailleurs était déjà prête à passer les Alpes. Elle se composait de 32 compagnies d'infanterie et de 21 compagnies de cavalerie, dont 15 de chevau-légers et 6 de dragons[1], réparties en deux brigades. L'artillerie devait être fournie par le duc de Modène, le cardinal d'Este et le duc de Savoie. Tout le corps d'armée était sous les ordres du lieutenant général marquis de Bellefonds, avec Robert, le parent de Le Tellier[2], comme intendant, Sabatier et Perrot pour commissaires des guerres à la conduite. Le commissaire La Tournelle avait été envoyé en Savoie pour préparer les vivres de passage, et de la Bussière à Sesto-Calende pour y organiser un dépôt d'approvisionnements ainsi qu'un hôpital. Le chevalier de Clerville[3] remplissait les fonctions d'ingénieur. Tel était le personnel de l'expédition; mais c'était surtout dans les détails des préparatifs que se reconnaissait toute l'attention du ministre. Des rations étaient fixées par étape, à six pour un capitaine, quatre pour un lieutenant, trois pour un cornette, deux pour un maréchal-des-logis. Sur

1. MSS. Archives de la guerre.

2. Robert (Louis), sieur de Fortille, frère de l'abbé Robert. Il était parent des Le Tellier par les Chauvelin. La mère de Le Tellier était une Chauvelin (v. 7658, MSS. Bibl. nat.).

3. Ce Clerville était celui qui avait déjà fait l'expédition d'Orbitello et de Porto-Longone en 1646. Il venait avec le duc de Beaufort de reconnaître un point de débarquement en Algérie. Ce point fut Djidjelli qui fut si désastreux en 1664.

mer on nourrissait les troupes. A partir du point de débarquement, on fournissait le pain aux soldats moyennant une retenue de deux sous par ration. Pour les transports, les valets avaient sept sous par jour, et neuf sous par cheval ou mulet attaché aux bagages[1].

Chaque détail d'ailleurs est prévu par le ministre avec la plus grande sollicitude. C'est ainsi qu'il autorise de la Bussière à allouer un supplément de solde, si cela est nécessaire, jusqu'à l'arrivée des troupes dans leurs quartiers. Il écrit à La Tournelle[1] pour lui exprimer son mécontentement de ce que les habitants du Piémont profitent du passage des troupes pour augmenter les prix des denrées. Il fait régler par d'Aubeville, de concert avec les ducs de Parme et de Modène, tout ce qui concerne le bois, l'huile, etc.[2]...

Pour la discipline, il prescrit les mesures les plus sévères[3]. Avant tout, répète-t-il, il faut donner l'exemple, payer régulièrement, mettre les plus anciens à la tête de chaque brigade et leur prescrire de casser impitoyablement tout officier qui aurait une mauvaise conduite ou qui tolérerait l'indiscipline. Généraux, intendants et commissaires doivent enfin correspondre directement avec

1. MSS. Archives de la guerre.
2. *Idem.*
3. *Idem.*

le ministre et le tenir continuellement au courant de tout ce qui se passe. Mais ce n'était là que la préface de l'expédition. Le corps principal, le *gros* comme on l'appelle aujourd'hui, allait suivre rapidement l'avant-garde en Italie.

Au printemps de 1663, sous prétexte des indécisions du duc de Lorraine, on avait envahi ses États et envoyé Vauban pour reconnaître la place de Marsal que La Ferté Senneterre avait occupée avec huit compagnies du régiment royal[1]. Or, la Lorraine conquise, Le Tellier avait trouvé commode de profiter de cette concentration de troupes pour les diriger sur les Alpes et sur Toulon. Rien d'intéressant comme ce mouvement fait par les moyens rapides de 1663, au moyen de bateaux et de chariots échelonnés depuis Chalon-sur-Saône jusqu'à Arles. Ce corps du reste était fort respectable. Il se composait de 329 compagnies d'infanterie et de 150 cornettes de cavalerie[2], sous les ordres de l'ami de Le Tellier, le maréchal du Plessis Praslin, l'ancien commandant de Porto Longone, avec Honoré Courtin[3], un autre parent de Le Tellier pour intendant et MM. de Fourilles et de Duras en

1. MSS. Archives de la guerre.
2. *Idem.*
3. Honoré Courtin, intendant, fils d'un sous-doyen des maîtres des requêtes. Sa mère était une Barentin, une grand'tante de madame de Louvois.

qualité de lieutenants généraux. Dans le courant de décembre, le corps tout entier était en route. Courtin à Lyon surveillait le mouvement général. Détail curieux, il était instamment prié par Le Tellier[1] de ne pas accepter les présents que les villes voudraient lui faire pendant son voyage. Pour le maréchal du Plessis Praslin, il ne quittait Paris que le 18 janvier, et le 31, au moment de s'embarquer, il recevait de Le Tellier des instructions détaillées, tant sur ce qui s'était fait que sur ce qui restait à faire.

L'expédition paraissait donc tout à fait résolue, lorsqu'on apprit la reprise sérieuse des négociations. L'arrivée de l'avant-garde française à Sesto du Levant avait ouvert les yeux aux conseillers de la cour papale, qui n'avait jamais cru à l'exécution des menaces annoncées. Qui donc en effet, en plein dix-septième siècle, eût pu supposer que la catholicité laisserait ainsi envahir les États de l'Église par un prince laïque? Mais l'évidence des faits était là pour convaincre les plus incrédules. L'abbé de Bourlemont, qui était resté à Pise avec le titre de plénipotentiaire, avait tout à coup vu revenir monseigneur Rasponi avec de nouvelles propositions, cette fois plus acceptables. C'étaient les efforts des jésuites et particulièrement ceux du confesseur royal qui avaient su

1. MSS. Archives de la guerre. M. Henri Martin ne parle pas de cet embarquement (p. 179, t. XV).

atténuer les difficultés et amener une transaction entre un Pape mal conseillé et un jeune roi qui n'eût pas été fâché de voir ses troupes entrer bannière au vent dans la capitale des Césars[1]. Aussi, dès le 5 février, Le Tellier pouvait écrire à son ami le marquis de Montpezat que les nouvelles de Rome étaient assez satisfaisantes pour qu'on pût faire cesser les levées des troupes.

Il était temps, car l'ultimatum fixait le 15 février pour l'entrée de l'avant-garde française dans les États pontificaux. Or, le 13, l'abbé Bourlemont écrivait au ministre[2] : « Monseigneur, le 12 du présent mois, à sept heures de nuit (à la mode de compter d'Italie), en présence de M. le Grand-Duc, les plénipotentiaires du Pape et moi, signâmes le traité de l'accommodement des différends qu'avait le Roi avec le Pape. »

Le 21, le courrier porteur de la grande nouvelle arrivait à Paris, et, dès le 22, Le Tellier envoyait partout les ordres nécessaires pour faire cesser les embarquements.

Le même jour, l'envoi d'un corps de 6,000 hommes contre les Turcs, pris dans l'avant-garde de l'armée d'Italie, était décidé au point de vue de l'exécution, comme il l'était d'intention, car dès le

1. Voir pièces annexes.
2. Page 389, v. 4250 (MSS. Bibl. nat.).

8 août 1663, l'affaire était en négociation avec l'empereur d'Allemagne, et, le 22 janvier, Le Tellier en avait annoncé la nouvelle à l'archevêque de Lyon.

La cavalerie qui avait déjà passé les Alpes devait donc continuer directement son chemin à travers les États autrichiens, avec La Feuillade pour chef, Robert pour intendant, de la Bussière et Desmadrys pour commissaires des guerres.

A Pise, les formalités de la négociation se terminèrent rapidement; le 20 février, monseigneur Rasponi avait reçu de Rome le traité et les deux articles signés par le Pape et, le 13 mars, de Bourlemont écrivait[1] :

« Le courrier Livon arrive ici le lundi 10 de ce mois, à trois heures du matin (à la façon de compter d'Italie). Il m'apportait la ratification du Roi avec une lettre des commandements de Sa Majesté, en date du 2 dudit mois, et plusieurs autres lettres pour les cardinaux. »

Il ajoutait[2] : « J'oubliais de vous dire que la ratification du Roi a paru ici aussi éclatante et bien ordonnée comme celle du Pape a été jugée mesquine et *baronne*, comme l'on dit ici, n'étant que sur du mauvais papier tout graisseux. Monseigneur Rasponi

1. Page 418, v. 4250 (MSS. Bibl. nat.).
2. Page 430, v. 4250 (MSS. Bibl. nat.).

en a eu honte et m'a dit qu'il en ferait reproche aux officiers de la secrétairerie de Sa Sainteté. »

Le traité fut arrêté [1] entre notre très-saint Père le Pape Alexandre VII et très-haut et très-excellent et très-puissant prince Louis XIVe du nom, par l'intermédiaire de très-illustre et très-révérend prélat César Rasponi, référendaire de l'une et l'autre signature, secrétaire de la Consulte et plénipotentiaire de Sa Sainteté, et très-illustre et très-révérend prélat Louis de Bourlemont, auditeur de Rote, conseiller du roi en ses conseils d'État et plénipotentiaire de Sa Majesté.

Il était divisé en 15 articles, dont voici quelques-uns des principaux :

« Article 3. Monseigneur le cardinal Chigi ira en qualité de légat de France, et dans la première audience qu'il aura de Sa Majesté, il lui dira en propres termes ce qui s'en suit : Sire, Sa Sainteté a ressenti une très-grande douleur des malheureux accidents qui sont arrivés et les sujets de mécontentement que Votre Majesté en a eus lui ont causé le plus sensible déplaisir qu'elle fût capable de recevoir, l'assurant que ça n'a jamais été la pensée ni l'intention de Sa Sainteté que Votre Majesté fût offensée, ni M. le duc de Créqui son ambassadeur, Sa Sainteté désirant qu'à l'avenir il y eût de part et

1. Page 421, v. 4250 (MSS. Bibl. nat.).

d'autre la bonne et sincère correspondance qui y a toujours été. En mon particulier j'atteste à Votre Majesté, avec le plus profond respect qui m'est possible, la joie que j'ai de me voir cette entrée ouverte pour faire connaître à Votre Majesté par les plus soumises et sincères actions de mon obéissance.... Si moi ou notre maison avions eu la moindre part dans l'attentat du 20 août, nous nous jugerions nous-mêmes indignes du pardon que nous aurions voulu et dû demander à Votre Majesté....

« Art. 4.... Le cardinal Impériali, ayant supplié le roi de le vouloir admettre à porter en personne à Sa Majesté ses très-humbles justifications, il y satisfera au plus tôt, Sa Majesté ayant maintenant pour agréable qu'il le fasse.

« Art. 5. Le cardinal Maidalchini rentrera à Rome avec ses prérogatives.

« Art. 6. Don Mario déclarera faux tout ce qu'il a dit....

« Art. 7. Le signor Don Augustino ira au-devant de l'ambassadeur jusqu'à San Quirico.

« Art. 8. La signora Berenice ou madame la princesse Farnèse ira au-devant de l'ambassadrice, jusqu'à Pontremolle.

« Art. 11. Toute la nation corse sera déclarée à jamais incapable de servir dans les États ecclésiastiques.

« Art. 13. Il sera élevé une pyramide commémo-

rative de l'événement à Rome même, vis-à-vis l'ancien corps-de-garde des Corses.

« Art. 14 . Le Roi rendra Avignon et le Comtat Venaissin. »

Les autres articles non mentionnés contenaient quelques stipulations secondaires en faveur des princes de Modène et de Parme.

Le prince qui avait écrit : « C'est sur les taches faites à notre honneur qu'il faut passer l'éponge pour les effacer par une réparation proportionnée à l'offense et non pas sur l'offense même, par un oubli qui nous rendrait méprisable, » avait donc lieu de se déclarer satisfait. La réparation était complète. Vis-à-vis de l'étranger, le traité de Pise formait un digne pendant à l'affaire de l'ambassadeur d'Espagne à Londres, et donnait à la politique française une prépondérance incontestée. A l'intérieur, la nation entière était flattée dans la gloire du maître. Tout Paris d'ailleurs se préparait à un spectacle unique en l'histoire de France, la réception officielle d'un cardinal légat, envoyé par le chef du pouvoir spirituel pour demander pardon à un prince temporel de l'injure faite à son représentant. Le cérémonial combiné avec le soin le plus minutieux par le secrétaire général, le premier président du Parlement et Le Tellier, dut ajouter encore à l'effet de cette imposante manifestation. A Rome, du reste, la réparation fut tout aussi solennelle, si ce n'est

même plus pénible encore pour l'orgueil des conseillers du Pape. Le 8 avril 1664, Le Tellier écrivait aux cardinaux Celsi, Sanalli, Piccolomini et Buoncompagni, pour leur faire part du retour prochain du duc de Créqui. Un mois après, l'ambassadeur de France, revêtu du fameux justaucorps à brevet (bleu à broderies d'or et d'argent), escorté du cardinal neveu, accompagné des gens de sa maison, et la duchesse ayant dans son carrosse la princesse Farnèse, faisaient leur rentrée dans Rome et gagnaient leur hôtel aux bruits des fanfares de la compagnie des gardes du duc, à travers les rues pleines d'une foule sympathique « et joyeuse, comme écrivait Grémonville, de tout ce qui pouvait arriver de mal au Souverain Pontife. »

A quelque temps de là, on pouvait voir s'élever, sur le terrain situé devant la caserne que la garde corse avait dû abandonner, une pyramide haute de 40 pieds, portant l'inscription suivante [1] :

1. La gravure représentant la pyramide de l'inscription commémorative se répandit rapidement en Europe. Elle se débitait à Paris, chez F. Ragot, rue Saint-Jacques, au grand désespoir du nonce et des ultramontains qui ne songeaient qu'à faire disparaître ce monument de l'humiliation de Rome, ce qu'ils n'obtinrent que cinq années plus tard, en 1667.

IN EXECRATIONEM DAMNATI FACINORIS
CONTRA EX^m D. DUCEM CREQUEIUM ORATOREM
REGIS CHRISTIANISSIMI
A MILITIBUS CORSIS
XIII. KAL. SEPTEMBRIS ANNO M.D.CLXII. PIRATI
CORSICA NATIO INHABILIS ET INCAPAX
AD SEDI APOSTOLICÆ INSERVIENDUM
EX DECRETO JUSSU
S^mi D. N. ALEXANDRI 7 PONT. MAX.
EDITO
IN EXECUTIONEM CONCORDIÆ PISIS INITÆ
AD PERPETUAM REI MEMORIAM
DECLARATA EST
ANNO 1664

CHAPITRE VI

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE 1682

Les conséquences de cette transaction qu'on appelle le traité de Pise furent-elles aussi fécondes que semblait l'avoir désiré Louis XIV ? Il est permis d'en douter. Les causes de mésintelligence entre les deux cours restèrent en effet les mêmes et reparurent plus tard plus vivaces que jamais ; car la question de forme avait seule été tranchée, celle des principes n'avait pas été entamée.

Tout d'abord, ayant invoqué l'opinion, Louis XIV fut obligé de compter avec elle et de la surveiller. C'est ainsi que, dès le mois de décembre 1662, Le Tellier, effrayé des menées des agents de la cour de Rome, écrivait aux gouverneurs :

« Assurez-vous secrètement s'il est vrai que pendant l'exposition du Saint-Sacrement, à l'occasion des prières pour implorer le secours divin contre le Turc, des prédicateurs ont osé publier que le Roi

avait poussé le Grand Seigneur à porter les armes contre la Hongrie et le favorisait dans ses entreprises contre la chrétienté. »

Ce fut enfin dans le même but et sous la pression indirecte de son confesseur et de son entourage féminin que, pour montrer son respect envers la catholicité, et contrairement aux intérêts de sa politique, le jeune monarque se trouva progressivement amené à entreprendre la campagne de Hongrie, à risquer celle de Djidjelli, à renouveler l'expédition fatale de Candie, et, dans un rêve d'absolutisme, à rechercher l'appui de Clément X contre les Jansénistes et les Protestants qui payèrent en réalité les frais de ce procès d'État. C'est pourquoi, en présence de cette lutte journalière et contradictoire d'un puissant monarque et d'un esprit timoré, on éprouve un sentiment pénible à constater la coïncidence de ces persécutions avec les efforts tentés contre Rome.

En effet, les années 1638-1640, 1645-1646, 1653-1656, 1661-1665, 1673-1675, 1680-1693, dates de crises aiguës à propos du Vatican, correspondent aux persécutions les plus dures à l'intérieur. La période même la plus délicate de cet antagonisme, celle de 1682 à 1688 qui faillit amener un schisme, eut pour corollaires les dragonnades et la révocation de l'Édit de Nantes. C'est en vérité l'antique holocauste offert au Dieu vengeur, la victime

sacrifiée pour attirer sur soi les bienfaits du Très-Haut, le moyen de se faire pardonner au ciel ce qu'on entreprend sur terre contre les vicaires de Jésus-Christ.

Celui donc qui voudra faire l'histoire du protestantisme et du jansénisme avec quelque impartialité devra s'attacher à étudier parallèlement celle de nos différends avec Rome et de nos assemblées générales du clergé de France.

Qu'on suive en effet Louis XIV au début de sa lutte active contre Rome et les entreprises du clergé ultramontain, au lendemain même du traité des Pyrénées, et l'on verra se dessiner nettement cette politique de compensation. C'est ainsi qu'il prescrit aux communautés, séminaires et confréries de ne s'établir à l'avenir sur un point quelconque du territoire français sans permission préalable et de faire examiner et renouveler les autorisations antérieures [1]. Il leur interdit également de recevoir, contrairement aux principes mêmes de leur constitution, aucun denier comptant, héritages et rentes [2]. Le clergé séculier, inquiet à propos de ces mesures, veut faire quelques réserves, dans l'assemblée tenue à Fontainebleau, et même, sous prétexte de félicitation, exposer directement ses plaintes au jeune roi. Mais

1. Collection Saugeon.
2. *Idem.*

celui-ci refuse de les voir, et son ministre Le Tellier se contente d'écrire, de sa terre de Chaville, à son neveu l'abbé de Saint-Ponenges, secrétaire de ladite assemblée[1] : « Monsieur mon neveu, l'assemblée du clergé étant finie et ceux de MM. les Prélats qui sont à Paris y étant pour leurs affaires particulières, le Roi n'a pas jugé à propos de souffrir qu'ils vinssent ici en corps ni par députation pour complimenter Sa Majesté de la part du clergé sur la naissance de monseigneur le Dauphin, c'est ce que je vous prie de leur faire savoir et d'être bien persuadé de l'amitié que j'ai pour vous.... »

En réalité, la lettre était sèche et le congé donné dans les formes. Mais ce n'était rien à côté des mesures qui allaient être prises contre les Jansénistes et les Protestants. Pendant l'affaire de Créqui, en effet, si Louis XIV avait su par nécessité politique se montrer indulgent, il n'attendit guère, après les ouvertures définitives faites en vue du traité de Pise, pour manifester ses intentions. C'était le 3 février que Le Tellier arrêtait le mouvement des troupes du corps d'armée principal destiné à passer les Alpes. Le 4, il écrivait à M. de Bezons :

« Le Roi jugeant qu'il est de sa prudence de faire terminer les contentions qui paraissent dans l'Église

1. Neveu de Le Tellier. M. Colbert de Saint-Ponenges avait épousé la propre sœur de Le Tellier (Claudon Le Tellier). MSS. Archives de la guerre.

sur les cinq propositions condamnées par les papes Innocent X et Alexandre VII a résolu de porter au Parlement de Paris une déclaration pour obliger tous les ecclésiastiques de son royaume à signer le formulaire concerté par la plus grande partie des Évêques de France dans les deux dernières assemblées du Clergé et d'en appuyer l'exécution par son autorité contre les prélats qui se sont élevés contre ledit formulaire, sous prétexte de la distinction du fait et du droit, à dessein de favoriser l'opiniâtreté des gens qu'on appelle Jansénistes, et comme Sa Majesté désire qu'il ne soit rien employé dans cette déclaration qui ne puisse être approuvé des évêques qui ont été de l'avis dudit formulaire, Elle m'a commandé de vous en adresser le projet ci-joint, afin que vous le fassiez voir en particulier à l'archevêque de Toulouse et que vous lui fassiez savoir ensuite que le Roi désire qu'il assemble les évêques les plus accrédités lorsque cette lettre-ci vous sera rendue, pour examiner ledit projet, sur la lecture que vous lui en ferez, et donner avis à Sa Majesté de ce qu'ils jugeront y devoir être ajouté ou diminué, observant, s'il vous plaît, de suggérer audit seigneur archevêque d'appeler Mgr de Montauban, d'y travailler promptement et avec le dernier zèle.

« Le Roi s'attend que vous ne donnerez ni ne laisserez prendre de copie dudit projet par qui que

ce soit, sans exception, et que vous écrirez vous-même les sentiments de l'assemblée.

« Il faut que la déclaration qui sera portée au Parlement ne contienne rien qui puisse déplaire à ceux qui ont toujours paru être dans les bons sentiments, pour ne pas augmenter la hardiesse des autres, s'ils se voient fortifiés de ceux qui changeraient d'avis sous prétexte de quelques termes insérés dans ladite déclaration. »

Le 26 août, il faisait enlever de vive force onze religieuses de Port-Royal, et le 10 octobre, il écrivait[1] d'un ton mi-sérieux, mi-plaisant à M. de Harlay :

« Vincennes, le 10 octobre.

« Monsieur, aussitôt que le Roi a eu connaissance de l'appel comme d'abus interjeté par les filles de Port-Royal, de la procédure de monseigneur l'archevêque de Paris, Sa Majesté a fait expédier un arrêt du commandement portant évocation dudit appel à sa propre personne, avec interdiction à toutes les cours de juges d'en prendre connaissance et que tout ce qui a été et sera ordonné par ledit archevêque de Paris à l'égard desdites religieuses sera exécuté. C'est ce que Sa Majesté m'a

1. Autographe de Le Tellier (Archives de la guerre).

commandé de vous faire savoir après avoir lu la requête qui a été projetée à la Chambre des vacations sous le nom de ces bonnes filles, dont le style est plus élégant que n'est d'ordinaire celui des avocats ou procureurs qui servent les plaidoiries au Palais. Il vous plaira de vous conformer en cela aux intentions du Roi et de me faire l'honneur de me croire.... »

Cette lettre, au point de vue du procédé et du programme, est digne de Richelieu. C'était une condamnation définitive pour le jansénisme, car, en 1665, lorsque l'assemblée générale du clergé voulut essayer, comme en 1661, d'évoquer cette affaire devant elle, Le Tellier signifia nettement[1] le veto royal à son neveu, l'abbé de Saint-Ponenges :

« Avant que j'eusse reçu votre lettre d'hier, j'avais « déjà ouï dire quelque chose de la thèse soutenue « en Sorbonne, dont l'on a parlé dans l'assemblée « générale du Clergé. Je ne sais si le Roi en a eu « connaissance, et c'est ce que je saurai la première « fois que j'aurai l'honneur d'être admis auprès de « sa personne ; mais, cependant, je crois vous pou- « voir dire qu'il y a bien peu d'apparence que Sa « Majesté approuve que l'assemblée emploie un

1. Autographe. — Cette lettre est datée de Chaville où se trouve la propriété de Le Tellier. Elle est donc toute personnelle et reflète parfaitement la manière de voir du ministre, et cela, en dehors de l'action de Louis XIV.

« temps qu'elle doit occuper aux affaires pres-
« santes du Clergé à examiner cette thèse et celles
« de pareille qualité que l'on pourrait désormais
« soutenir. »

Le pape Alexandre VII et son successeur Clément IX (Jules Rospigliosi) d'ailleurs avaient accepté le formulaire proposé par le Roi. Les quatre évêques opposants se trouvèrent donc dans la nécessité de le signer. Ce jour-là les Jésuites purent se déclarer satisfaits. Ils avaient réussi à faire conclure la paix avec Rome et à perdre leurs ennemis. Pour le jansénisme il était mort et bien mort, bien que pendant trente-cinq années il eût passionné la société la plus intelligente de France et fait dépenser plus d'esprit, noircir plus de papier que n'a fait dans ces derniers temps l'Europe tout entière, pour une question autrement grave, celle de l'Infaillibilité.

Mais, détail curieux, Le Tellier, cet agent dévoué de Louis XIV et de Mazarin, cet homme si décidé, si précis pour les mesures rigoureuses à prendre, se vit accusé de prosélytisme janséniste, et cela en pleine cour de Rome. La lettre de notre ambassadeur à Rome, le duc de Chaulnes[1], l'ami et l'allié de Le Tellier, ne laisse aucun doute à cet égard. L'explica-

1. *Charles* (*duc de Chaulnes*), gouverneur de Bretagne (1625-1698), fils de *Honoré Albert, duc de Chaulnes*, frère d'*Albert de Luynes*, maréchal de France.

tion de ce fait était du reste facile. Le Tellier avait participé activement à l'expédition de Rome et l'on savait s'en souvenir au Vatican. Il ne s'y trompa pas, et il crut même devoir répondre au duc[1] :

« A Saint-Germain,

« Monsieur, vous êtes si bien informé de la disposition de la Cour de Rome pour les personnes qui ont l'honneur de servir le roi, que ce ne peut être, il me semble, pour les bruits que la chaleur que le Pape vous a fait paraître contre moi et mon second fils[2], qu'il vous ait laissé quelque mauvaise impression de notre conduite.

« La cause de cette chaleur vient probablement de l'honneur que j'ai d'approcher le Roi... M. le cardinal Piccolomini prétend qu'avant que vous partiez de France, je lui avais parlé durement sur l'attentat du 20 août 1662, que j'ai été pour beaucoup dans les résolutions que Sa Majesté a prises sur cet attentat, que j'ai été chargé du Roi d'assembler les troupes dont la marche du côté d'Italie a fait réfléchir le Pape, que, suivant les avis du nonce Rocchetti, j'ai été l'auteur de l'arrêt du parlement contre la Bulle qui condamnait les deux censeurs à la Sorbonne,

1. Autographe. — 31 décembre 1666. Page 399, v. 204 (MSS. Archives de la guerre).

2. Ce second fils était *Charles Le Tellier*, le futur archevêque de Reims. Le premier était *le marquis de Louvois*.

que je lui ai résisté, et que j'ai proposé une censure apostolique contre la condamnation du Pape contre les quatre évêques, pour les faire juger en France... Je suis obligé de reconnaître que M. le Nonce m'a parlé sur la censure apostolique, que je lui ai répondu qu'il n'était pas de la liberté du Roi d'autoriser un expédient de cette nature si contraire aux mœurs et qui ruinerait le dessein de châtier les quatre évêques, en réunissant tout le Clergé à eux pour soutenir les immunités de l'Église de France. Et sur cela, le Nonce me dit que ceux qui inspiraient au Roi ces pensées-là avaient dessein de favoriser les jansénistes en les mettant à couvert de toutes les condamnations par la longueur des procédures, et je ne puis douter qu'il n'ait écrit à Rome ce qu'il a dit à tous ceux qui l'approchent sans la distinction que mon fils me portait dans ces sentiments-là...

« J'ai fait observer ce qui s'est fait à Rome, dans le Clergé de France, au Conseil du Roi et dans les parlements sur cette matière, pour me mettre en état d'exécuter ce que Sa Majesté ordonnait, comme j'ai fait de temps à autre ; mais de bonne foi, je n'entends point ce qui fait la difficulté, n'étant point théologien, ne voulant pas le devenir dans l'âge où je me trouve présentement. Quant à mon fils, il a non-seulement signé le Formulaire plusieurs fois, mais il a répondu en Sorbonne de la grâce et soutenu que l'opinion de saint Augustin n'avait rien

de commun avec celle de Jansénius, même que les cinq propositions condamnées se trouvaient dans le livre de Jansénius. Vous jugerez après cela quel est le fondement du reproche à mon égard et si Mgr Rocchetti se fait bien instruire, avant que de donner des avis à Sa Sainteté contre la réputation des ecclésiastiques du royaume, de même de ceux qui ont l'honneur d'être officiers de la maison de Sa Majesté. »

Ces idées, du reste, sont bien celles de la famille, car à la même date, le 14 septembre 1666, le fils de Le Tellier, le fameux Louvois, adresse au même duc de Chaulnes, et sur un sujet à peu près identique, la lettre suivante qui est curieuse à plus d'un titre :

« Monsieur, écrit-il, quand par mille raisons je ne serais pas obligé à prendre part au bien et aux maux qui vous arrivent, je me verrais contraint de me réjouir avec vous du plaisir que vous ressentez d'être sorti de la fatigue des cérémonies de la cour de Rome, par les offres que vous me faites de nous procurer des indulgences. Je vous remercie très-humblement de votre bonne volonté. Elle ne m'est pas nécessaire et les assistances spirituelles sont si peu utiles à ceux qui sont au pays où vous êtes, que bien des gens croient qu'elles ne sont pas plus efficaces à ceux qui en sont éloignés.

« Vous êtes une personne qui faites si bien votre profit de ce qu'il y a de bon aux terres que vous ha-

bitez, que je suis persuadé que vous ferez mentir le proverbe et vous en donnez déjà des marques, puisque incontinent après que vous êtes arrivé à Rome, vous vous employez pour mon salut. Je ne puis pas vous payer en même monnaie, mais j'userai de celle qui est en mon pouvoir et je vous témoignerai que je suis... »

La lettre est spirituelle et mordante. Elle est bien de Louvois, dont M. Camille Rousset a donné un portrait si finement tracé. Ces deux dépêches ont en tout cas leur valeur, car elles prouvent qu'à cette époque ces ministres si considérables étaient les hommes-liges de la nation et du Roi, avant d'être les serviteurs inconscients d'une politique qui n'a pas de nom, lorsqu'elle s'appuie sur une formule dogmatique, si divine qu'elle prétende être.

Mais les rigueurs contre les Jansénistes ne devaient pas suffire à l'holocauste royal ; les protestants eux aussi durent subir les rigueurs de cette politique de combat. Il faut, en effet, remonter à l'année 1661 pour constater cette persistance dans la répression et dans l'annulation successive de l'édit de Nantes. Dès le 17 mars 1661, on défendait aux ministres protestants d'avoir à saluer en corps les personnes d'autorité. Le 24, un autre arrêt interdisait aux gentilshommes de cette religion de posséder chez eux aucune marque extérieure de l'exercice de leur culte. En septembre, les trois livrées consulaires

étaient enlevées aux religionnaires de Montauban. A ce sujet Le Tellier écrivait, le 28, à M. de Saint-Luc, lieutenant général, commandant en Guyenne, pour le féliciter de n'avoir pas permis aux troupes de vivre avec licence chez les religionnaires, afin de les obliger à changer de religion. « Le but peut être bon, ajoutait-il, mais le moyen ne l'est pas. »

L'année suivante, en 1663, on leur refusait le droit à la convocation d'un synode national. Le 11 janvier, un arrêt du conseil déchargeait les nouveaux convertis du payement de leur dette envers les religionnaires. Le 25 mars, un règlement qui devait, dans un autre ordre d'idées, avoir son triste pendant même en 1873, était adressé à tous les gouverneurs, intendants et sénéchaux, pour fixer les heures et les lieux d'enterrement des protestants ainsi que le nombre d'entre eux qui pouvaient y assister.

Le 24 mai 1664, les réunions des gentilshommes pour l'exercice de leur culte étaient assujetties à certaines restrictions. Chaque gentilhomme devait déclarer devant un magistrat le nom du ministre qu'il avait choisi pour prêcher chez lui, et ce ministre ne pouvait aller prêcher ailleurs.

Le 24 juillet de la même année, un arrêt du conseil annulait les lettres de maîtrises octroyées par le Roi, qui ne mentionneraient pas la religion catholique de l'impétrant. L'effet du décret devait même être

rétroactif. C'était donc du même coup exclure les réformés de toutes les grâces et de toutes les faveurs.

Le 12 mai 1665, tout curé ou tout autre ecclésiastique était autorisé à se présenter chez les malades protestants. En juin, la peine de bannissement perpétuel était déclarée de règle pour tout apostat ou tout relaps. Le 24 octobre, les enfants protestants se trouvaient autorisés à quitter leurs parents, à changer de religion, malgré eux, et cela à l'âge de 14 ans pour les garçons et de 12 ans pour les filles. Le 13 mai 1666, les protestants se voyaient retirer tout droit de tenir académie pour l'instruction. Le 2 avril enfin, un règlement général nouveau était appliqué à l'exercice du culte de la R. P. R. Et pourtant je ne fais qu'énumérer les principales vexations qui étaient continuelles et qui allaient prendre un caractère particulier de violence excessive, au moment où les rapports avec Rome redevinrent difficiles. Ce fut, en effet, en 1679, que Innocent X lança ses fameux brefs contre la France, et ce fut la même année que la répression commença plus cruelle que jamais contre les Réformés. Aussi, l'assemblée générale du Clergé de 1680 s'empressa-t-elle de féliciter le Roi pour son zèle à l'égard de la religion. Belle logique qui devait conduire aux dragonnades, à la révocation de l'édit de Nantes, à l'abaissement de la France, à la coalition et à l'exaltation de ses adversaires.

Avec Rome les conséquences du traité de Pise devaient être tout aussi funestes. Les successeurs d'Alexandre VII, Clément IX (Jules Rospigliosi)[1] et Clément X (Émile-Bonaventure Alfieri)[2] s'étaient, il est vrai, trouvés d'humeur conciliante. Mais cette période trop courte d'apaisement allait cesser avec l'avénement de Innocent XI (Benoit Odescalchi)[3] au pontificat et amener de nouveaux conflits, résultat fâcheux de ces rapports internationaux uniquement basés sur le caractère particulier de chefs personnels, résumant tout en eux, qu'ils s'intitulent papes, empereurs ou rois.

Par un édit du 10 février 1673, Louis XIV avait étendu à toute la France le droit de régale[4] et de nomination aux bénéfices vacants, mesure grave qu'on essayait de faire accepter, en prétendant qu'on en appliquerait le revenu à la conversion des protestants. Mais deux évêques jansénistes, ceux d'Aleth et de Pamiers, s'opposèrent à l'exécution de l'édit, sous prétexte qu'ils ne pouvaient obéir à de tels compromis de conscience. Le reproche était sanglant ; il porta si bien, que le roi fit aussitôt procéder dans leurs évêchés à la nomination aux béné-

1. Né à Pistoie, pape de 1667 à 1669.
2. Né à Rome, pape de 1670 à 1676.
3. Né à Como, pape de 1676 à 1689.
4. Droit qu'avait le roi de France de jouir des fruits et des revenus des évêchés et archevêchés pendant la vacance des siéges et de conférer les bénéfices qui en dépendaient.

fices vacants, comme si les deux prélats n'existaient pas. Les deux évêques en appelèrent au Pape. Celui-ci, trop heureux de pouvoir s'ingérer dans les débats religieux de la France, s'empressa de les soutenir par deux brefs successifs (1678-1679). Le troisième bref, celui du 29 décembre 1679, fut même si violent, que l'assemblée générale du Clergé de 1680 protesta (10 juillet 1680).

Le Pape répliqua par la condamnation d'un livre publié sur les droits des évêques (18 décembre 1680). Sur ces entrefaites, les deux prélats moururent, mais, comme leurs grands-vicaires continuèrent la lutte, ces derniers furent simplement remplacés par ordonnance royale. L'un d'eux fut même condamné à mort par contumace, et l'autre exilé. En réponse à ces rigueurs, le Pape excommunia les nouveaux promus. Le parlement, mis alors en cause, rendit un arrêt contre le libelle, imprimé en forme de bref, de Innocent XI.

Ce fut à ce moment que le Pape fit intervenir les Jésuites de France, dont il connaissait la toute-puissante influence auprès du Roi, influence qui faillit devenir désastreuse pour Rome, car les pères parurent un instant ne rien tant désirer que l'aggravation du conflit et la persistance de Louis XIV dans ses projets d'opposition. Innocent XI avait donc prescrit aux Pères de la province de France d'avoir à prendre sa défense. Appelés devant le

parlement, ces derniers se récusèrent et prétendirent ne devoir obéir qu'au Roi et au Parlement (16 juin 1681). C'était se déclarer ouvertement citoyens français et les ennemis de l'ultramontanisme. Dans quel but les Pères de la puissante Compagnie agissaient-ils ainsi? Espéraient-ils trouver dans Louis XIV un fidèle appui pour leur propagande? Envisageaient-ils même la possibilité d'une Église de France, ou comptaient-ils simplement accroître leur puissance, quitte à se faire pardonner plus tard à Rome, moyennant quelques avantages dans la Curie romaine? Ce qui est certain, c'est que les Jésuites Français et l'assistant de France se montrèrent momentanément les dévoués serviteurs de Louis XIV dans cette querelle, qui faillit aboutir à une scission de l'ordre. D'autres causes de mésintelligence existaient d'ailleurs entre l'assistance de France et celles d'Espagne et d'Italie, à propos des provinces conquises, que la première prétendait voir passer de la juridiction de l'assistance d'Espagne à la sienne. Le conflit enfin avait pris une forme plus acerbe encore à l'occasion de l'élection du père de Noyelles. Ce fut alors que Louis XIV ordonna au père Paul Fontaine, l'assistant de France, de rentrer dans le royaume avec tous les sujets Jésuites qui se trouvaient à Rome. Ils obéirent et reçurent même, aussitôt après leur arrivée, défense formelle de correspondre avec leur général. Louis XIV, en effet, désirait diviser la

Compagnie et créer un supérieur particulier sous le titre de vicaire, pour les provinces de Paris, Lyon, Guyenne, Toulouse, et Champagne. L'entreprise était sage, mais hardie. Faisant déjà partie du programme de Richelieu, de Mazarin et de Le Tellier, elle concordait avec le projet de patriarchat pour le clergé séculier. Aussi, l'émoi fut-il grand dans l'Ordre et à Rome, à un moment surtout où les déclarations récentes du haut clergé de France prêtaient à la situation un caractère d'une gravité particulière.

Les archevêques et évêques présents à Paris s'étaient, en effet, réunis au nombre de quarante-deux et avaient réclamé un Concile ou tout au moins une assemblée générale du clergé (mai 1681), que le roi avait accordée et dont il avait fixé la date de convocation au 31 octobre. L'agitation était alors générale en France. Les mots de schisme et de religion d'État avaient pris partout leur droit de cité. On ne parlait de rien moins que de supprimer les annates et d'enlever au Saint-Siége le droit à la nomination aux bénéfices, droit qu'il conservait encore pour la Bretagne et quelques autres provinces. On voulait même que les prélats de France ne portassent plus le titre d'évêques par la permission du Saint-Siége. Mais, à la dernière heure, les mesures transitoires prévalurent.

Bossuet prononça le discours d'ouverture, discours plus que politique qui ménageait toutes les susceptibilités. De son côté, Charles Le Tellier, ar-

chevêque de Reims, présida la commission chargée d'examiner les questions présentées à l'examen des membres de l'assemblée et rédigea l'exposé des motifs, qui fut envoyé à Rome le 8 février 1682. Tout d'abord, la question de la régale fut réglée et acceptée par les évêques dans le sens favorable à la France. Quant à la déclaration du clergé relativement à la puissance ecclésiastique, elle fut votée le 19 mars 1682. Cette déclaration contenait les quatre articles suivants :

Art. 1er. La puissance que Dieu a donnée à saint Pierre et à ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ, et à l'Église même, n'est que des choses spirituelles et concernant le salut éternel, et non des choses civiles et temporelles; donc, les rois et les princes, quant au temporel, ne sont soumis par l'ordre de Dieu à aucune puissance ecclésiastique, et ne peuvent directement, ni indirectement, être déposés par l'autorité des chefs, ni leurs sujets être dispensés de l'obéissance ou absous du serment de fidélité.

Art. 2. La pleine puissance des choses spirituelles qui réside dans le Saint-Siége et les successeurs de saint Pierre n'empêche pas que les décrets du Concile de Constance ne subsistent touchant l'autorité des Conciles généraux, exprimée dans la quatrième et cinquième session, et l'Église gallicane n'approuve pas que l'on révoque en toute autorité, ou qu'on les réduise au seul cas du schisme.

Art. 3. Par conséquent, l'usage de la puissance apostolique doit être réglé par les canons que tout le monde révère ; on doit aussi conserver inviolablement les règles, les maximes reçues par le royaume et l'Église de France, approuvées par le consentement du Saint-Siége et des Églises.

Art. 4. Dans les questions de foi, le Pape a la principale autorité, et ses décisions regardent toutes les Églises, et chacune en particulier ; mais son jugement peut être corrigé, si le consentement de l'Église n'y concourt.

Souscrite, le 19 mars, par les trente-quatre députés présents, la déclaration reçut force de loi par un édit royal du 23 mars, dont voici la teneur :

« Bien que l'indépendance de notre couronne de toute autre puissance que Dieu soit une vérité certaine et incontestable, et établie sur les propres paroles de Jésus-Christ, nous n'avons pas laissé de recevoir avec plaisir la déclaration que les députés du clergé de France, assemblés par notre permission dans notre bonne ville de Paris, nous ont présentée, contenant leurs sentiments touchant la puissance ecclésiastique ; et nous avons d'autant plus volontiers écouté la supplication que lesdits députés nous ont faite de faire publier cette déclaration dans notre royaume, qu'étant faite par une assemblée composée de tant de personnes également recommandables et par leur doctrine, et qui s'emploient avec

tant de zèle à tout ce qui peut être avantageux à l'Église et à notre service, la sagesse et la modération avec laquelle ils ont expliqué les sentiments que l'on doit avoir à ce sujet peut beaucoup contribuer à confirmer nos sujets dans le respect qu'ils sont tenus, comme nous, de rendre à l'autorité que Dieu a donnée à l'Église, et à ôter aux ministres de la religion prétendue réformée le prétexte qu'ils prennent des livres de quelques auteurs, pour rendre odieuse la puissance légitime du chef de l'Église et du centre de l'unité ecclésiastique. A ces causes...

I

« Défendons à tous nos sujets et aux étrangers étant dans notre royaume, séculiers et réguliers de quelque ordre... d'enseigner dans leurs maisons, colléges ou séminaires, ou d'écrire quelque chose contraire à la doctrine contenue en icelle. »

II

« Ordonnons que ceux qui seront dorénavant choisis pour enseigner la théologie dans tous les colléges de chaque Université, séculiers ou réguliers, souscriront ladite déclaration avant de pouvoir faire cette fonction ; qu'ils se soumettront à

enseigner la doctrine qui y est contenue, et que les syndics des Facultés de théologie présenteront aux ordinaires des lieux et à nos procureurs généraux des copies desdites soumissions, signées par les greffiers desdites Facultés. »

III

« Que dans tous les colléges et maisons desdites universités, où il y aura plusieurs professeurs, réguliers ou séculiers, l'un d'eux sera chargé tous les ans d'enseigner la doctrine contenue en ladite déclaration, et dans les colléges où il n'y aura qu'un seul professeur, il sera obligé de l'enseigner l'une des trois années consécutives. »

IV

« Enjoignons aux syndics des Facultés de théologie de présenter, tous les ans, avant l'ouverture des leçons, aux archevêques et évêques des villes où elles sont établies, et d'envoyer à nos procureurs-généraux les noms des professeurs qui seront chargés d'enseigner ladite doctrine; et auxdits professeurs de présenter auxdits prélats les écrits qu'ils dicteront à leurs écoliers, lorsqu'ils leur ordonneront de la faire. »

V

« Voulons qu'aucun bachelier ne puisse être dorénavant bachelier en théologie, ni droit canon, ni être reçu docteur, qu'après avoir soutenu ladite doctrine dans une de ses thèses, et dont il fera apparoir à ceux qui ont droit de conférer les degrés. »

VI

« Exhortons et néanmoins enjoignons à tous les archevêques et évêques d'employer leur autorité pour faire enseigner dans leur diocèse la doctrine contenue dans ladite déclaration. »

Bien qu'adoucies dans la forme et dans le fond, ces dispositions produisirent au Vatican une émotion considérable. La colère d'Innocent XI surtout fut extrême. Dès le 11 avril, il lança un bref des plus violents, par lequel il annulait tout ce qui avait été fait sur la régale et déclarait ne pas connaître les quatre articles. A cette furibonde apostrophe, l'assemblée ne fit pas de réponse directe; elle se contenta de se proroger indéfiniment (23 juillet). C'était un expédient pour atténuer une situation ambiguë. Malheureusement, cette fois encore, les protestants durent en supporter les conséquences. Les dragonnades sévirent; les emprison-

nements et les bannissements se multiplièrent contre les religionnaires. On peut donc dire, avec quelque apparence de vérité, que la révocation de l'édit de Nantes fut la *buona mano* de ce différend. Cela signifiait-il que tout était terminé avec Rome ? non. Le moindre prétexte devait suffire pour ranimer la querelle. En effet, à la mort du duc d'Estrées, ambassadeur à Rome (1687), le Pape fit occuper le palais de l'ambassade, sous prétexte de supprimer le droit de franchise et de mettre fin à l'abus de tripots qui s'établissaient aux abords de ces lieux d'asile. Le motif était louable, la vivacité du procédé seule était blâmable. Louis XIV ne l'accepta pas. Tout en reconnaissant la nécessité d'une réforme, il prétendit rester l'unique juge de l'heure et de l'exécution pour un droit qui incombait à sa dignité.

A cette prétention, le Pape se contenta de répondre par l'excommunication (12 mai 1687). Le roi répliqua par l'envoi d'un ambassadeur extraordinaire, le marquis de Lavardin, lequel entra à Rome avec tout son monde et s'installa au palais Farnèse (16 novembre). Mais, à la demande d'audience d'arrivée, Innocent XI riposta à son tour par un refus et par l'interdiction de l'église française de Saint-Louis, où l'ambassadeur avait l'habitude de faire ses dévotions (26 décembre). Cette fois, l'affront était direct. Louis XIV fit donc aussitôt

remettre l'affaire entre les mains du Parlement. Le procureur-général du Harlay interjeta appel comme d'abus de la bulle du 12 mai et de la sentence du 26 décembre. Il en appela au futur Concile et non au Pape mieux informé. L'avocat-général Talon, plus vif encore dans son rapport, blâma énergiquement l'emploi qu'avait fait le Souverain Pontife d'armes spirituelles pour un conflit tout temporel. Il attaqua même la valeur du refus du Saint-Père d'envoyer les bulles d'investiture aux évêques nommés par le roi et l'accusa nettement de soutenir le jansénisme et le quiétisme. Sur ce réquisitoire, le Parlement rendit un arrêt conforme (22 novembre 1688). Mais du domaine de la discussion juridique, le différend allait encore passer à celui de l'action. Profitant des fautes de Louis XIV et de Louvois, du désir de vengeance des protestants bannis et des haines de quelques prélats de France, avec lesquels il entretenait des relations secrètes, le Pape s'était mis ouvertement à la tête de la coalition européenne et s'était fait l'allié des protestants, en soutenant les vues ambitieuses du grand ennemi de la France, de ce Guillaume d'Orange qui venait de monter sur le trône d'Angleterre. A cette explosion, Louis XIV répondit par un manifeste dans lequel il dénonça la cour de Rome comme la cause première de la guerre qui allait éclater. Il accusait le Pape d'être contre le cardinal de Fürstemberg et le cha-

pitre de Cologne, et de n'avoir pas exécuté une des clauses du traité de Pise. Il le menaçait, en conséquence, d'entrer en Italie et de se saisir d'Avignon et du comtat Venaissin. Innocent XI, de son côté, se montrait tout aussi ardent. Il proclamait Clément de Bavière archevêque de Cologne, excommuniait le Parlement de Paris et l'avocat-général Talon. Enfin, pour ne pas rester en retard en fait de procédés si gracieux, le procureur-général réitérait le 20 septembre son appel au Concile, et, le 7 octobre, Avignon était définitivement occupée par les troupes françaises.

Mais la mort d'Innocent XI, l'élection successive des papes Alexandre VIII (Pierre Ottoboni) et de Innocent XII (Antoine Pignatelli), et surtout le caractère plus bienveillant de ces deux Souverains Pontifes devaient amener une solution presque naturelle.

D'ailleurs, le Louis XIV de 1693 n'était plus le jeune et ardent monarque de 1662. Ses vieux conseillers, les Le Tellier, les Louvois, les Colbert, les Turenne, les Courtin, les de Lyonne et les de Marca étaient morts. Il était demeuré seul avec la monnaie de ces hommes éminents, au milieu de courtisans qu'il méprisait autrefois et qu'il subissait à présent. C'est que l'adulation a, comme l'opium, de ces parfums délétères qui endorment les esprits les plus énergiques. A force de voir tout

s'abaisser devant lui, il avait fini par tout personnifier en lui-même et par n'aimer plus que le reflet de ce qu'il croyait être sa pensée intime. Comment d'ailleurs celui qu'on appelait le roi Soleil aurait-il cru à quelque autre supériorité que celle d'un Dieu fait pour lui et à son image? Faisant ouvertement étalage de ses passions et de ses vices, il n'avait pas compris qu'en affichant ses maîtresses, en mettant ses enfants naturels au rang de princes royaux, en affectant à leur usage une cour et des gardes, il prêchait l'exemple le plus funeste et ne réussissait qu'à retirer tout caractère d'honorabilité à ses courtisans et à ses fidèles.

Espérait-il donc, à force de hauteur, de rigorisme intérieur, de pratiques dévotes et de condescendances à un ordre ambitieux, atténuer cette conduite légère [1]? Je ne puis le croire.

De toutes ces qualités, Louis XIV n'avait su con-

1. Voici du reste un tableau de l'état religieux de la société de ce temps-là fait par le grand chancelier de France, l'archevêque de Malines. Il est trop curieux et trop en rapport avec ce que j'ai dit, pour ne pas me croire obligé de l'annexer à mon travail, comme une sorte de pièce à l'appui.

« On avait une singulière manière d'être religieux dans le temps de Louis XIV, dit l'abbé. La vie se passait en débauches; la vieillesse arrivait, avec elle les directeurs, les confesseurs et une pénitence publique en punition d'une vie entière de désordres. A quoi cela conduisait-il? A ce que chacun fît de même, et donnant les deux parties valides de la vie à sa satisfaction propre, réservât la partie invalide pour Dieu. Un pareil partage n'est-il pas une dérision? Aussi, malgré ces exemples de conversion finale,

server que la dignité de lui-même, et celle-là à un degré si élevé, que, jusqu'à la mort, il sut l'imposer à tous, même au milieu des revers et des malheurs les plus effroyables. Nullement économiste, ne jugeant pas d'ensemble, il n'avait pas le génie des grandes vues, et se perdit quand il n'eut plus autour de lui des hommes assez forts, mais en même temps assez habiles pour lui faire accepter leurs idées comme siennes propres. Il dut succomber, quand, à la mort de de Lyonne, abandonnant la vieille et saine politique de Henri IV, de Richelieu et de Mazarin, il s'attaqua à la Hollande et aux protestants du Nord, pour n'aboutir qu'à la glorification de son implacable adversaire, Guillaume d'Orange.

le désordre allait se soutenant, parce que chacun comptait faire de même.

« .... Quels tableaux offre cette cour pleine d'adultère et de jésuites! Ces grands princes descendant à des alliances si bizarres; cette madame de Maintenon, centre de la théologie; tous ces curés, ces supérieurs de séminaire, disputant, distinguant, divisés en groupes autour d'elle; cette madame Guyon, occupant et tourmentant Louis XIV; Fénelon et Bossuet, ces deux prélats, l'honneur éternel de l'Église, des cœurs et de l'esprit humain, se déchirant; l'auteur du *Télémaque* prostituant sa plume à répondre à tous les factums dirigés contre lui; Bossuet condamnant la composition du *Télémaque* par un prêtre; le neveu de Bossuet, appelant Fénelon un *monstre*, poursuivant à Rome sa condamnation avec acharnement et par des voies détestables; un ecclésiastique de nom, grand-vicaire de Fénelon, qui, vaincu par le spectacle de sa vertu, tombe à ses genoux, et va s'enterrer à la Trappe, en lui avouant que, depuis dix ans, il est l'espion de la cour auprès de lui; et, pour compléter le tableau, le duc de Bourgogne, dans son passage à Cambrai, osant à peine adresser quelques mots à son instituteur, dans son propre palais, et le lui déclarant. »

Une force nouvelle, terrible, immense, surgissait alors, la presse, dont l'expansion allait atteindre cette puissance qu'il est impossible de nier aujourd'hui, et qui, arrêtée ou comprimée sur un point, rejaillit sur un autre plus vivace encore. Or, c'était particulièrement en Hollande et sur les bords du Rhin que s'était formulée cette expression nouvelle de l'esprit humain. Dès 1631, Amsterdam avait eu sa gazette; mais depuis 1660 surtout le mouvement s'était propagé avec rapidité. Après la *Gazette* [1] avaient paru successivement la *Gazette ordinaire*, de Bernard-Siméon [2], le *Courrier véritable des Pays-Bas* [3], la fameuse *Gazette de Leyde*, ou *nouvelles extraordinaires de plusieurs endroits* [4]; puis les *Gazettes de Cologne*, *de Rotterdam* [5], *de La Haye* [6] et *d'Utrecht* [7]. Détail intéressant, ces gazettes étaient toutes rédigées en français. C'était un juste hommage rendu à l'influence de la France sur l'Europe, non pas telle qu'on la voit aujourd'hui, puissante, trop puissante même pour notre tranquillité; mais l'Europe du dix-septième siècle, pauvre, divisée et en lente voie

1. S'imprimait chez Cornelius Santz (1663-1667).
2. La gazette ordinaire d'Amsterdam, chez Otto Bernardt Siméon (1667).
3. A Bruxelles (27 août 1649-1791).
4. Fondé par un sieur Lafond en 1680.
5. Vers 1680.
6. Vers 1690.
7. En 1710.

de transformation. Quant à ces rédacteurs français, ils se trouvaient être d'autant plus acerbes et d'autant plus écoutés dans leurs écrits contre Louis XIV, que celui-ci paraissait devoir substituer la prépondérance française à celle de la maison d'Autriche. Chassés de France à cause de leurs opinions religieuses, persécutés, ruinés, ces bannis nombreux avaient peuplé les pays voisins de gens irrités qui devaient leur fournir des généraux, des industriels, des écrivains aussi capables qu'irréconciliables. « Une des plus grandes fautes des gouvernements forts, mais en réalité des plus faibles, est de vouloir imposer leurs opinions à leurs sujets et de les tuer, arrêter, emprisonner, déporter ou bannir, s'ils n'adoptent pas de bonne volonté ce qu'eux, chefs du pouvoir, supposent être la vérité. De cette population ainsi frappée, les bénévoles demeurent, prêts à commettre tous les actes d'humilité possibles pour atténuer les mesures que les raisons politiques ou religieuses ont déchaînées contre eux. Les forts, les énergiques, les plus intelligents, les plus riches, c'est-à-dire les plus indépendants, ceux qui produisent réellement dans la nation ce que les autres consomment matériellement et spirituellement, s'expatrient, s'éloignent et vont porter à l'étranger leur expérience et leur rancune. Les gouvernants croient ainsi éviter un écueil, se débarrasser d'un ennemi et pouvoir assurer la paix intérieure.

Ils n'obéissent en réalité qu'à deux sentiments misérables, l'égoïsme et la peur, et rejettent sur leurs descendants les conséquences de l'acte fâcheux qu'ils ont laissé faire. » Or, c'est cette faute que commit Louis XIV en attaquant la Hollande, et plus tard en signant la révocation de l'Édit de Nantes. C'était en effet au milieu d'un petit peuple devenu libre et l'un des plus puissants de l'Europe par son commerce, son industrie, son culte de la liberté et la grandeur de ses citoyens, qu'avait surgi cette expression nouvelle de la pensée humaine. Libelles, brochures, gazettes, livres,... tout s'épanouissait à l'aise sur cette terre favorisée. Malheureusement, au lieu de rechercher les causes de cette puissance et de se les approprier, en continuant l'œuvre de Richelieu, Louis XIV, mécontent de voir ses actes critiqués, des médailles diffamatoires frappées à La Haye, froissé enfin de rencontrer un peuple de marchands dirigé par des gens de peu, tels que les de Wytt, les van Beuninghen, les Ruyter, se permettant de traiter d'égal à égal avec celui qui avait pris pour devise la fameuse formule : *nec pluribus impar*, Louis XIV, dis-je, crut faire œuvre utile à sa gloire et à son règne, qui plus est, œuvre pie, en essayant d'abaisser cette nation de traitants, en détruisant ce repaire de protestants, en s'alliant au roi catholique d'Angleterre, et en prêtant la main à la révolution papiste qui se préparait dans le Royaume-Uni.

En vérité, la mort étrange et subite de de Lyonne, le ministre des affaires étrangères, semble avoir été le point de départ de nouvelles résolutions relativement à l'extérieur. Jusque-là, la lutte contre la maison d'Autriche et l'attitude expectative sinon hostile contre la cour de Rome, avaient été les moteurs réguliers et logiques de nos agents à l'étranger, tandis que l'achèvement de la conquête des Pays-Bas espagnols, de la Franche-Comté et des bords du Rhin, en demeurait le programme pratique.

C'était en effet dans le sens de cette idée vraiment nationale que s'était ouverte la campagne de 1667 (dite guerre de dévolution), et que s'étaient faites les conquêtes de la Franche-Comté et de la Lorraine. S'appuyer donc sur les princes protestants du Nord, sur l'électeur de Brandebourg, le Danemark, la Suède, la Hollande, soutenir les efforts des Portugais contre l'Espagne, des petits princes italiens et des républiques italiennes contre la domination autrichienne ou la sujétion romaine, tel avait été le rôle qui avait valu à la France de 1660 la prépondérance qu'elle avait exercée. Mais, je le répète, l'esprit sain d'une politique basée sur l'expérience n'avait bientôt plus été de mise dans une cour vouée aux influences d'une favorite bigote et d'un confesseur agent d'un pouvoir étranger. Obligé de rechercher ses alliances en dehors de ses appuis naturels, Louis XIV dut en arriver aux concessions de dignité

personnelle, qui se payent tôt ou tard. En face de la coalition qui se formait autour de lui, et pour neutraliser l'action de la cour de Rome, tout en se rendant son clergé favorable, à cause de l'appui pécuniaire et moral qu'il avait à réclamer de lui, le roi dut céder sur bien des points où, dix ans auparavant, il s'était montré si entier. Le 14 septembre 1693, la doctrine émise dans les quatre articles fut solennellement abandonnée. Louis XIV écrivit au pape :

« TRÈS-SAINT-PÈRE,

« J'ai toujours beaucoup espéré de l'exaltation de Votre Sainteté au pontificat, pour les avantages de l'Église et l'avancement de notre sainte religion. J'en éprouve présentement les effets avec bien de la joie, dans tout ce que sa béatitude fait de grand et d'avantageux pour le bien de l'un et de l'autre; cela redouble en moi mon respect filial envers votre béatitude, et comme je cherche de lui faire connaître par les plus fortes preuves que j'en puis donner, je suis bien aise aussi de faire savoir à Votre Sainteté que j'ai donné les ordres nécessaires pour que les choses contenues dans mon Édit du 2 mars 1682, touchant la déclaration faite par le clergé de France, à quoi les conjonctures passées m'avaient obligé, ne soient point observées; et désirant non-seulement

que Votre Sainteté soit informée de mes sentiments, mais encore que tout le monde connaisse, par une marque particulière, la vénération que j'ai pour ses grandes et saintes qualités; je ne doute pas que votre béatitude n'y réponde par toutes les preuves et démonstrations envers moi de son affection personnelle. Je prie Dieu cependant qu'il conserve votre santé plusieurs années, au régime et au gouvernement de son Église. »

Ce n'était plus là le style plein de fierté de celui qui avait su, à propos de l'incident Créqui, adresser au Souverain Pontife la lettre si noble et si digne de 1662; mais cet abaissement du roi ne suffit pas encore pour apaiser la haine de la cour de Rome. Les évêques de l'assemblée générale du clergé, eux-mêmes, durent séparément faire amende honorable, dans la forme suivante :

« Très-Saint Père,

« Prosternés aux pieds de Votre Sainteté, nous reconnaissons et déclarons regretter fortement, au-dessus de tout ce qui peut être dit, et du fond du cœur, les choses qui se sont passées dans l'assemblée de 1682, qui ont grandement déplu à Votre Sainteté et à ses prédécesseurs. En conséquence, nous tenons et déclarons pour non décrété, et pour ne devoir pas être reconnu comme tel, tout ce qui a

été décrété dans cette assemblée, touchant la puissance ecclésiastique et l'autorité pontificale. De plus, nous tenons pour non délibéré ce qui peut être censé avoir été délibéré, au préjudice des droits des Églises, car notre intention ne fut jamais de rien décerner, non plus que d'apporter aucun préjudice à ces Églises. »

A ce prix, trop chèrement acheté pour l'honneur du roi et du clergé de France, les bulles d'investiture furent accordées, et les deux cours reprirent alors, comme par le passé, ce caractère de méfiance réciproque qui devait continuer jusqu'à la Révolution. Ainsi donc, après cinquante années d'une lutte constante qui plusieurs fois même avait failli devenir sanglante, après un conflit où la fortune et la gloire nationales avaient disparu et allaient s'anéantir plus parfaitement encore, l'on était simplement revenu au *statu quo*, état d'autant plus fâcheux qu'il ne résolvait rien, car la question de principes n'avait pas été tranchée, et ne devait pas l'être cent années plus tard.

CHAPITRE VII

LE CONCORDAT DE 1801

Je viens de dire que la question de principes n'avait pas été tranchée. En effet, elle ne pouvait l'être, et l'archevêque de Malines a parfaitement exprimé cette difficulté, encore la même aujourd'hui, par ces deux mots spirituels qui s'appliquent aux classes dirigeantes de tous les temps : *continuons* et *examinons*.

Continuons, disait le Vatican; *examinons*, commençait à répéter la France philosophique, cette fille des huguenots du seizième siècle, de la Fronde et du Jansénisme du dix-septième; cette sœur aînée de la France industrieuse et productive de 1874.

Continuons, disaient alors Léon X et ses agents. *Examinons*, répondit du fond d'un cloître une voix inconnue, faible d'abord, mais qui, acquérant progressivement un volume immense, se fit entendre et répéter par toute l'Allemagne et par tout le Nord,

étouffa celles qui tentèrent de la couvrir ou de lui imposer silence, et finit par dicter un code que vingt peuples inscrivirent dans leurs cœurs et dans leurs archives, et qu'ils honorent encore d'hommages séculaires, à la vue de ceux mêmes dont il les a séparés.

Nous *continuons*, disaient les exacteurs de Rome aux peuples révoltés de leurs rapines; elles vivent sous la protection des lois, sous l'abri tutélaire de la prescription, fille du temps. Vous ne possédez pas vous-mêmes à d'autres titres. *Examinons*, répondent les spoliés. Si vous avez dû commencer à dépouiller; pour nous, nous sommes bien sûrs d'avoir eu le droit de commencer de posséder. Cela n'a pas besoin d'examen. Chez nous, le temps a marché avec la nature et a sanctionné ses œuvres; chez vous, le temps a marché contre elle et l'a détruite. Le monde compte deux espèces d'archives, celles de la nature et celles des hommes. La justice se trouve toujours dans les premières; souvent l'intérêt l'a bannie des secondes.

Continuons est le mot de l'homme qui possède et qui jouit.

Examinons est le cri de celui par lequel on possède et qui souffre.

Le premier mot est celui de l'égoïsme heureux; le second est celui du mal-être fatigué et réclamant.

Un cercle étroit d'intérêts privés borne la pre-

mière ; l'univers est à peine assez étendu pour la seconde.

Voilà ce qu'il importe d'examiner. Le langage qu'à l'époque de la réformation l'on opposait à Rome, au fond, est le même que celui qu'à l'époque de la philosophie on a parlé aux continuateurs de tout ce qui était établi. De part et d'autre la demande et la réponse ont été les mêmes. Aussi les deux époques présentent-elles un grand nombre de conformités, quoiqu'avec la différence d'étendue qui se fait remarquer entre les questions sociales dont le monde est l'objet, et des questions religieuses dont quelques points de doctrine et quelques provinces sont le sujet et le terme. A cet égard, la prééminence de l'époque de la philosophie sur celle de la réformation est immense. Il y a entre elles la distance qui se trouve entre l'heure fugitive et le temps, entre un quart de l'Europe et l'univers, entre quelques religionnaires et le genre humain.

La réformation avait appelé l'examen sur les matières religieuses; Descartes l'avait invoqué pour les opérations de l'esprit, car son doute méthodique n'est pas autre chose. La philosophie en fit l'application à toutes les parties de l'ordre social; la philosophie est donc la comparaison des principes de cet ordre avec les institutions existantes.

Par ces deux mots, *continuons*, *examinons*, voilà le monde partagé en deux parties; le petit

nombre d'un côté, la presque totalité de l'autre....

« .... Cinq cents ans de disputes théologiques, aggravées par cinq cents ans de vexations inouïes de la part de Rome, avaient préparé l'explosion qui alors se fit contre elle. Les peuples étaient au désespoir : la mine s'était chargée tous les jours. Rome croyait qu'il n'y avait qu'à *continuer*, un jour elle se trouva citée et contrainte à tout *examiner*... C'est cette confiance irréfléchie qui perd tout, en tenant ceux qui jouissent bien persuadés qu'il n'y a qu'à *continuer*. »

Et c'est là le langage d'un prêtre, d'un archevêque, d'un grand chancelier, d'un homme qui a vécu de cette vie fiévreuse de la fin du dix-huitième siècle, en pleine préparation à cette explosion, dont les mêmes imprudences amèneront prochainement un retour identique, malgré les efforts des esprits éclairés que n'entraînent pas l'esprit de parti et l'amour exagéré du *continuons*.

Au lendemain donc de cette grande crise, qui s'était terminée par l'humiliation de Louis XIV, il n'y avait pas de raison pour qu'on modifiât une situation avantageuse au fond pour les deux cours. Évidemment l'esprit gaulois restait debout; de temps à autre le caractère gallican et la vieille politique française reprirent le dessus, particulièrement à la fin du règne de Louis XV, avec l'arrivée d'un grand ministre aux affaires de la guerre et de l'intérieur, M. de Choiseul; mais ces efforts, qui abou-

tirent au renvoi des Jésuites de 1774, n'étaient en réalité que les préludes du mouvement où tout allait disparaître, sous l'implacable logique des faits. La catastrophe était fatale et tout indiquée pour ceux qui savaient voir. Le conseiller d'État, Salier, a parfaitement rendu cet état aigu, dont les lettres récentes [1] de Marie-Antoinette et de Marie-Thérèse au comte de Mercy-Argenteau viennent de démontrer la véracité poignante :

« Louis XIV se montrait disposé à tous les sacrifices, mais ceux qui devaient les ressentir se liguaient pour les empêcher. Les réformes ne pouvaient se composer que de détails, et à chaque proposition, on opposait un obstacle ou des clameurs que le gouvernement était trop faible pour faire taire ou pour mépriser. Les favoris pour qui on avait créé des places les regardaient comme un patrimoine, qu'ils prétendaient bien garder, pour les transmettre à leurs descendants, comme autrefois les grands vassaux avaient obtenu l'hérédité des fiefs dans leurs familles. Vouloir les frustrer de cet espoir, c'était, suivant eux, porter atteinte au droit de propriété.

1. Correspondance secrète de Marie-Thérèse et du comte de Mercy Argenteau, par MM. Arneth et Geffroy.

Cette note de Salier est d'autant plus curieuse que la situation qu'elle explique a beaucoup d'analogie avec celle actuelle. C'était en effet au lendemain des victoires prussiennes et du désastreux traité de Paris que s'imposaient ces réformes dont les conservateurs d'alors ne voulaient à aucun prix.

Il était affreux, disaient-ils, de vivre dans un pays où l'on n'était pas sûr de posséder le lendemain ce qu'on avait la veille. Cela ne se voyait qu'en Turquie. L'extrême indulgence du roi les dispensait de toute retenue, et les témoignages de leur mécontentement allaient jusqu'à l'insolence; la bonté de ce prince, sa résignation personnelle ne pouvaient même rassurer, parce que ses vertus n'étaient accompagnées d'aucune énergie. Ses réformes étaient tournées en ridicule par ses propres ministres, devant lui, dans le sein de son conseil. Le parlement n'avait pas en lui-même les moyens de forcer l'administration à la sévérité. Le droit de censure lui était contesté par la cour, qui, non contente de la réalité d'un pouvoir presque complétement absolu, voulait le faire reconnaître comme dérivant des principes du droit public, et qui, à la moindre contradiction, ne savait que chercher à opprimer ou détruire le seul corps auquel il fût permis d'élever la voix. »

On sait ce qu'il advint de ce conflit, de ces réticences et de ces atermoiements. Malheureusement le mouvement si généreux et si français, que les trois ordres et particulièrement le clergé marquèrent d'une telle grandeur dans la nuit du 4 août, devait être trop violent, en raison même de l'ardente réaction qu'il rencontra. Ce phénomène est journalier; aussi ceux qui l'observent n'en recherchent-ils

jamais les effets, mais les causes premières, pour se rendre compte du remède à apporter à ce mal qui se renouvelle sans cesse dans la vie des nations.

Au point de vue religieux, ce prodigieux chaos, cet éclair dans la nuit du monde aboutit à l'organisation incomplète du clergé constitutionnel, et enfin au concordat de 1801.

Signé à Paris, le 15 juillet 1801 (26 messidor an IX), par Joseph Bonaparte, Crétet, conseiller d'État, et Bernier, docteur en théologie, au nom du premier consul Napoléon Bonaparte, et au nom du pape Pie VII, par le cardinal Consalvi, monseigneur Spina, archevêque de Corinthe, et le père Caselli, théologien; il fut échangé, le 10 septembre de la même année (23 fructidor), et promulgué le 8 avril 1802 (18 germinal an X).

Voici les clauses de ce contrat célèbre, passé entre un général ambitieux et une cour, la première de l'Europe par le talent de ses diplomates :

LE CONCORDAT DE 1801.

Le gouvernement de la République française reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français. Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France et

de la profession particulière qu'en font les Consuls de la République. En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

1° La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France; son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

2° Il sera fait par le Saint-Siége, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

3° Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés qu'elle attend d'eux, avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs siéges. D'après cette exhortation, s'ils se refusent à ce sacrifice commandé par le bien de l'Église, il sera pourvu par de nouveaux titulaires au gouvernement des évêchés de la circonscription de la manière suivante.

4° Le premier consul de la République nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique, suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement.

5° Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite seront également faites par le premier consul, et l'institution sera donnée par le Saint-Siége, en conformité de l'article précédent.

6° Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants : « Je jure et je promets à Dieu, sur les Saints Évangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la constitution de la République française ; je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique ; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au gouvernement. »

7° Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment.

8° La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin dans toutes les églises catholiques de France : *Domine, salvam fac rempublicam ; Domine, salvos fac consules.*

9° Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet qu'après le consentement du gouvernement.

10° Les évêques nommeront aux cures. Leur

choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement.

11° Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter.

12° Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques.

13° Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants cause.

14° Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle.

15° Le gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire des fondations en faveur des églises.

16° Sa Sainteté reconnaît au premier consul de la République française les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

17° Il est convenu, entre les parties contractantes, que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus et la nomination aux évêchés seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Les articles organiques parurent le 8 avril 1802 (18 germinal an X).

Cette loi comprend 121 articles, dont 77 concernent le culte catholique.

D'après l'article 1, aucune bulle, bref, rescrit, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que des particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans autorisation du gouvernement.

L'article 2 porte qu'aucun individu se disant nonce, légat ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'Église gallicane.

L'article 3 déclare que les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France, avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République française, et tout ce qui, dans leur publication, pour-

rait altérer ou intéresser la tranquillité publique.

L'article 4 défend de tenir aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante, sans la permission expresse du gouvernement.

Dans l'article 5, il était décidé que toutes les fonctions ecclésiastiques seraient gratuites, sauf les obligations qui seraient autorisées et fixées par les règlements.

L'article 6 spécifiait qu'il y aurait recours au conseil d'État dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques; les cas d'abus étaient l'usurpation ou l'excès du pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la république, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public.

Les articles 41 et 45 interdisaient, l'un, l'établissement d'aucune fête, à l'exception du dimanche, sans l'autorisation du gouvernement; l'autre, la célébration de toute cérémonie religieuse, hors des églises, dans les lieux où il y a des temples destinés à différents cultes.

D'après l'article 50, les prédications solennelles, appelées sermons, ne devaient être faites que par des prêtres qui auraient obtenu une autorisation spéciale de l'évêque.

L'article 52 prescrivait que les curés ne se permettraient dans leurs instrutions aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés par l'État.

L'article 54, enfin, défendait aux curés de donner la bénédiction nuptiale à ceux qui ne justifiaient pas, en bonne et due forme, avoir contracté mariage par devant l'officier de l'état civil...

Telles furent les principales dispositions de ce concordat, l'œuvre de jeunesse d'un général trop intelligent, qui ne s'aperçut que trop tôt des dangers du contrat qu'il avait accepté au nom de la France. Au lendemain même de la reddition du décret, les difficultés surgirent, difficultés toujours identiques. On en connaît les péripéties violentes qui aboutirent à un second concordat, signé à Fontainebleau, le 25 janvier 1813, entre Pie VII et l'Empereur.

Celui-là ne put même pas être appliqué. Il se trouva tout naturellement annihilé par les événements qui changèrent la face de l'Europe, mirent fin à l'empire du nouveau César et amenèrent le retour des Bourbons. Il en fut de même du reste pour celui qui fut conclu à Rome, le 11 juin 1817, entre

Pie VII et Louis XVIII. Préparé sous l'influence d'un passé qui n'avait plus sa raison d'être, par des gens qui se croyaient en état d'arrêter la marche du monde et de supprimer l'histoire, ce traité souleva une telle réprobation qu'il fut rejeté par la chambre des députés, presque sans discussion[1]. C'est donc le concordat de 1801, qui seul règle aujourd'hui les rapports entre la France et Rome, contrat fâcheux au point de vue de l'État, à propos duquel,

1. Voici les principaux passages de ce concordat éphémère de 1817, essai de retour à l'œuvre du chancelier Duprat.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie VII, et sa Majesté Très-Chrétienne.....

Art. 1er. Le concordat passé entre le souverain pontife et le roi de France François Ier est rétabli.

Art. 2. En conséquence, le concordat du 15 juillet 1805 cesse d'avoir son effet.

Art. 3. Les articles organiques sont abrogés.

Art. 4. Les siéges supprimés sont rétablis....

Art. 8. Il sera assuré à tous lesdits siéges, tant existant qu'à ériger de nouveau, une dotation convenable en biens fonds et en rentes sur l'État, aussitôt que les circonstances le permettront, et, en attendant, il sera donné à leurs pasteurs un revenu suffisant pour améliorer leur sort.

Il sera pourvu également à la dotation des chapitres, des cures et séminaires, tant existant que de ceux à établir.

Art. 10. Sa Majesté Très-Chrétienne voulant donner un nouveau témoignage de son zèle pour la religion emploiera de concert avec le Saint-Père tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire cesser le plus tôt possible les désordres et les obstacles qui s'opposent au bien de la religion, et à l'exécution des lois de l'Église...

H. C. Consalvi. Blacas d'Aulps.

Rome, 11 juin 1817.

du reste, le Napoléon des jours néfastes s'était écrié[1] :

« On ne recueille que ce que l'on a semé ; le concordat est la plus grande faute de toute ma vie.

« La plus grande faute que j'ai faite, c'est le concordat, je le savais depuis longtemps. »

« Ceci peut paraître étrange, inventé, ajoute M. de Pradt qui rapporte ces paroles, surtout à qui n'a pas connu Napoléon ; eh bien ! à la vie, à la mort, en la présence, comme en l'absence de Napoléon, je n'en retrancherai pas une syllabe. »

Oui, ce cri-là est sincère ; il a dû sortir de la bouche du César français et, quoiqu'il l'ait renié, dit-on, à Sainte-Hélène, il surgit quand même de toute sa correspondance. Ce contrat est donc le legs le plus dangereux qui ait été fait par un homme de génie aux générations appelées à le subir, car les hommes meurent, mais les lois restent, les lois mauvaises surtout.

Or, dans tout concordat, comme dans tout contrat, il y a trois faits à constater : le *mobile*, l'*application* et la *résultante*.

Cherchons d'abord le *mobile*.

Dans les mémoires de Napoléon, il est dit[2] :

« Napoléon n'a point voulu altérer la croyance de

1. De Pradt, *Histoire des quatre concordats*, t. II, p. 496.
2. *Mémoires de Napoléon*, t. IV, p. 236.

ses peuples ; il respectait les choses spirituelles et les voulait dominer sans les toucher, sans s'en mêler. Il voulait les faire cadrer à ses vues, à sa politique, mais par l'influence des choses temporelles. »

Est-ce bien là la pensée de l'Empereur? Je ne puis le supposer. Ces phrases semblent en effet avoir été placées pour les besoins de la cause à plaider devant l'histoire. Les idées de Napoléon sur ce projet ne lui sont pas évidemment venues tout d'un coup. Je sais bien que le Bonaparte de 1790, l'officier d'artillerie d'Auxonne, ne craignait pas d'aborder ces grands problèmes de la vie des nations, et qu'apte à tout, il embrassait tout et se préparait au rôle qu'il espérait jouer. Mais, il en est des efforts de la pensée humaine comme de toutes les autres productions d'ici-bas, il leur faut le temps et un milieu convenable pour se présenter dans toute leur vitalité . Il est certain que les opinions de celui qui fut Bonaparte et plus tard Napoléon forment les anneaux d'une même chaîne, mais des anneaux qui ne sont pas de métal identique. En tout cas l'intention originelle du général victorieux, de se servir de la religion et de la division du clergé de France pour l'établissement de sa propre puissance, est tout aussi flagrante que celle de la cour de Rome, d'utiliser au profit de la religion cette tendance d'esprit du nouveau César. Ce grand acte fut donc en réalité le marché d'un second Charlemagne avec un autre pape Zacharie,

marché passé cette fois au compte de toute une nation. Le négociateur romain du reste, le cardinal Caprara, le comprenait si bien ainsi, qu'il écrivait, le 13 décembre 1801, au cardinal Consalvi, le secrétaire d'État du pape Pie VII :

« La voie que je compte suivre consiste à m'adresser au cœur et à la juste ambition du premier consul de vouloir être pour l'Église un nouveau Charlemagne. »

Effectivement, au mois de juin suivant[1], Bonaparte disait à ce même cardinal :

« Nous ne sommes plus au temps où les prêtres faisaient des miracles. Faites revenir ce temps-là et je vous abandonnerai tout. Dans les circonstances actuelles, c'est moi que vous devez laisser agir, en me prêtant une assistance poussée aussi loin que la religion peut le permettre. »

Seulement le marché n'est pas plus franc pour un contractant que pour l'autre. Chacun avait fait en l'acceptant ce que de Grémonville prétendait être appelé si joliment en jésuite, *une restriction mentale*. A la faveur du vainqueur de Marengo, le Vatican comptait revendiquer son pouvoir temporel et rêvait sans doute son antique suprématie sur l'Europe. La présence du Pape au sacre de l'Empereur semble

1. Lettre du cardinal Caprara à Consalvi du 25 juin 1802 (M. d'Haussonville).

en avoir été la preuve, car le pape n'obtint du consistoire la permission de quitter Rome qu'avec cette arrière-pensée, naïve peut-être, mais réelle et que laisse supposer M. d'Haussonville dans son étude récente sur l'Église romaine et l'Empire.

Pie VII croyait-il donc à Bonaparte ? Bonaparte avait-il foi en Pie VII ? L'un voulait-il endoctriner l'autre ? Le second espérait-il convaincre le premier? Ce qui est hors de doute, c'est que l'un des deux partenaires de cette partie jouée sur la table du monde devait la perdre. Ce fut l'Empereur, et ce ne pouvait être que lui. Individualité immense mais personnelle, ce géant luttait contre quelque chose de plus fort que l'être humain qu'on appelait Pie VII, il luttait contre une tradition, une légende, une politique impersonnelle, renaissant sans cesse de ses cendres. Donc, lorsque Bonaparte une fois empereur voulut exécuter la dernière clause du traité, c'est-à-dire utiliser l'Église à son profit et placer la cour de Rome au second rang, celle-ci fit comme si elle ne comprenait plus. Elle avait en effet obtenu plus qu'elle n'espérait . Elle était reconnue par l'État français, elle était nécessaire, elle pouvait donc se refuser à toute nouvelle concession dans la complète sincérité d'une bonne âme vraiment étonnée, puis indignée. De là nouveau conflit, mielleux d'abord, aigre ensuite, sérieux, trop sérieux même. A ce point de vue la correspondance échangée entre les

représentants de ces deux forces immenses est réellement instructive.

« Très-Saint Père, écrit Napoléon de Munich, le 7 janvier 1806[1], je me suis considéré, ainsi que mes prédécesseurs de la deuxième et de la troisième race, comme le fils aîné de l'Église. »

Plus loin, il ajoute[2] :

« Pour le Pape, je suis Charlemagne, parce que, comme Charlemagne, je réunis la couronne de France à celle des Lombards et que mon empire confine avec l'Orient. J'entends donc que l'on règle avec moi sa conduite sur ce point de vue. Je ne changerai rien aux apparences, si l'on se conduit bien. Autrement je réduirai le pape à être évêque de Rome. Il n'y a rien en vérité d'aussi déraisonnable que la cour de Rome. »

Le 22 février 1806, il envoie la note suivante[3] :

« Dites bien au pape que je ne me suis trompé qu'autant que je veux bien, que je suis Charlemagne, l'épée de l'Église, leur Empereur, que je dois être traité de même, qu'ils ne doivent pas savoir s'il y a un empire de Russie. Je fais connaître au pape mes instructions en peu de mots. S'il n'y adhère pas, je le réduirai à la même condition qu'il était avant Charlemagne. »

1. *Correspondance de Napoléon Ier*, t. XI, p. 527.
2. *Ibid.*, t. XI, p. 528.
3. *Ibid.*, t. XII, p. 40.

« Appuyez bien sur ce mot, impériale et non royale, écrit-il à Caprara[1], et sur ce que les relations du pape avec moi doivent être celles de ses prédécesseurs avec les empereurs d'Occident. »

Que répond Pie VII?

« Votre Majesté, écrit le pape à l'empereur, le 21 mars 1806, établit comme principe qu'elle est l'empereur de Russie. Nous lui répondrons avec une franchise apostolique que le pape ne reconnaît point et n'a jamais reconnu chez lui aucune puissance qui lui fût supérieure.

« Charlemagne trouva Rome dans les mains du pape. Il reconnut et confirma sans réserve leurs domaines et les augmenta par de nouvelles donations, mais il ne prétendit jamais exercer aucune suprématie sur les peuples...

« Un souverain catholique n'est tel que parce qu'il professe de se conformer aux décisions du chef visible de l'Église et de le reconnaître comme le maître de la vérité et le seul vicaire de Dieu sur la terre. Il ne peut donc y avoir ni identité, ni égalité entre les relations spirituelles d'un souverain catholique avec le chef de la hiérarchie religieuse et les relations d'un souverain temporel avec un autre...»

En présence des termes de cette lettre et des suivantes, termes toujours calculés, toujours pesés, en

1. *Correspondance de Napoléon Ier*, t. XII, p. 374.

désaccord complet avec la prose ardente du vainqueur d'Austerlitz, on peut se représenter jusqu'à un certain point la colère de cet homme qui avait fait un rêve, qui plus est, un marché, et qui se voyait impayé à l'époque de l'échéance.

Et cette colère augmentait d'autant, que l'humilité et l'onctuosité de l'adversaire se faisaient plus complètes. Quelle lutte étrange et terrible, à la suite de laquelle l'humanité tout entière peut sombrer ou sentir s'éloigner pour des centaines d'années l'heure de ses libertés ! On semble voir au bord de la mer immense un géant aux prises avec quelque cétacé gigantesque aux multiples anneaux. Plus il se sent enveloppé par les tentacules de ce corps insaisissable, plus il veut frapper d'estoc et de taille, mais il n'arrive qu'à reformer les tronçons de cette masse inerte et à rendre plus effrayante encore la première étreinte.

En présence de cette persistante fin de non-recevoir, Napoléon s'était, comme Louis XIV, décidé à sévir. Le 2 février 1808[1], Rome était occupée par

1. Voici le résumé officiel, d'après les agents anglais, des principaux événements de Rome pour cette période critique :

2 février 1808. Déclaration affichée dans Rome par ordre du pape, sur l'entrée des troupes françaises.

5 février. Circulaire du pape adressée aux cardinaux, avec l'exposition de sa conduite, des motifs de son voyage en France, et celle des demandes de Napoléon. C'était :

1° D'établir un patriarche en France ;

les troupes françaises. Le Pape lui-même était arraché du Vatican, et en 1810 le maître pouvait écrire :

« Tout le sénatus-consulte et rien que le sénatus-consulte. A l'avenir, les Papes devront me prêter serment, comme ils prêtaient serment à Charle-

2° D'adopter le Code civil ;

3° La liberté des cultes ;

4° La réforme des évêchés, trop nombreux en Italie ;

5° Que les bulles pontificales pour les évêchés et pour les paroisses d'Italie soient abolies ;

6° L'abolition générale des ordres religieux ;

7° L'abolition du célibat des prêtres ;

8° Le sacre de Joseph Bonaparte, comme roi de Naples.

5 mars. Le cardinal Doria défend aux cardinaux de répondre à l'invitation que le général Miollis leur avait adressée pour dîner chez lui.

27 mars. Bref comminatoire d'excommunication adressé nominativement par le pape à Napoléon.

21 novembre. Ordre aux cardinaux de ne pas répondre à l'invitation d'assister au baptême du fils d'un général français, tenu sur les fonds, au nom des nouveaux souverains.

21 décembre. Lettre du cardinal Pacca pour annonçer que le pape refuse de recevoir le général Miollis et le corps d'officiers français qui demandaient de lui offrir l'hommage de leurs félicitations, au sujet de son couronnement.

17 mai 1809. Décret de réunion des États du pape. Nomination d'une consulte pour les régir. Décision du pape adressée aux évêques des pays réunis au royaume d'Italie, pour leur défendre de laisser précéder le mariage religieux par le mariage civil.

10 juin. Protestation du pape contre l'invasion de ses États, et déclaration qu'il rejette avec la résolution la plus ferme et la plus absolue toute rente ou pension faite à lui ou bien au sacré collége, par Napoléon, et qu'il se couvrirait d'opprobre ainsi que lui, s'ils consentaient à tirer leur subsistance des mains de l'usurpateur.

10 et 11 juin 1809. Bulle d'excommunication. Notification aux

magne et à ses prédécesseurs. Ils ne seront installés qu'après mon approbation, ainsi qu'ils étaient confirmés par les empereurs de Constantinople... Le principal but de la négociation doit être d'engager Pie VII à choisir son domicile à Rome. »

Le 5 janvier 1811, il ajoutait dans une lettre au vice-roi d'*Italie*[1] :

« J'ai chassé M. Portalis de mon conseil, je lui ai ôté toutes ses places et l'ai exilé à quarante lieues de Paris. Je vous mande ceci, afin que l'on soit bien convaincu de mon intention prononcée de faire cesser cette lutte scandaleuse de la prêtraille contre mon autorité. »

Et le 6, il disait, en s'adressant aux membres du clergé de Paris réunis autour de lui :

« Le Pape me prend-il pour un des rois fainéants ou imbéciles que subjugua Grégoire VIII? Je veux savoir où j'en suis, où l'on prétend me mener, et à quel point au juste on veut s'arrêter. Si le Pape fait

excommuniés, à tous les fidèles, précautions pour en donner connaissance au public.

6 juillet. Enlèvement du pape.

12 août. Arrivée du pape à Savone.

5 novembre 1810. Lettre du pape au cardinal Maury, pour lui défendre d'accepter l'archevêché de Paris et l'administration de ce diocèse.

5 août 1811. Décret du concile.

14 juin 1812. Translation du pape à Fontainebleau.

25 janvier 1813. Concordat de Fontainebleau.

1. *Correspondance de Napoléon Ier*, t. XXI, p. 353.

la promesse solennelle de ne rien faire contre les quatre articles de 1682, qu'il retourne à Rome, qu'il choisisse un autre point de l'empire, cette liberté lui est donnée par le sénatus-consulte. Si saint Pierre revenait au monde, ce ne serait pas à Rome qu'il irait. Il a quitté Antioche, il a préféré Rome à Jérusalem, parce que Rome était la première des capitales et le séjour des empereurs, comme l'est aujourd'hui Paris. »

Ces lettres n'ont pas besoin de commentaires. Elles sont suffisantes pour apprécier le *mobile* qui a pu diriger Bonaparte et Napoléon Ier dans cette transaction capitale qu'on appela le Concordat. Mais comment l'empereur et la cour de Rome en entendaient-ils l'*application?* c'est ce qu'il importe surtout de rechercher.

Pour que l'application d'un contrat soit naturelle, il faut que ses principes soient simples et sans sous-entendu.

Or, le traité procédait tout d'abord du même défaut originel que celui de 1516, puisque les deux contractants, le Pape et le premier consul, comme François Ier et Léon X, se substituaient de leur propre autorité à ceux qui avaient réelle mission pour nommer et instituer, et, par le caractère même de leurs personnalités, retiraient toute valeur à l'œuvre élaborée en commun.

Le Concordat, d'ailleurs, était anti-national, « car

il introduisait au sein de l'État un pouvoir étranger, propre à le troubler et qui, par le fait, l'a troublé » et le trouble encore.

Il ne maintenait pas l'égalité entre les contractants, car « il assignait au prince temporel un terme pour nommer, et n'en avait point assigné au Pape pour instituer. » En effet, comme dans le Concordat de 1516, il n'existait aucun correctif contre le refus des bulles que la cour de Rome pouvait faire sans alléguer des motifs canoniques. Si la cour de Rome envoyait des bulles irrégulières dans la forme, il n'y avait nul moyen de réclamer une exécution conforme à des règles qui n'étaient pas spécifiées. Le gouvernement de la France devait nommer aux vacances dans un délai déterminé, tandis que le Pape n'avait point de terme pour instituer.

Mais c'est surtout dans la disproportion de forces entre les deux clergés séculier et régulier, dans l'écart qui devait se produire plus tard, dans la non-fixation des mesures aptes à arrêter des empiétements dangereux pour l'État, que se montrait la faiblesse de rédaction de ce grand traité, comme portée politique et, par suite, comme application.

En 1801, en présentant aux députés le rapport relatif au Concordat, M. Portalis disait :

« Dans aucun temps, les théologiens n'ont confondu les fausses prétentions de la cour de Rome

avec les prérogatives religieuses du Pontife romain.

« Il est même juste de rendre aux ecclésiastiques français le témoignage qu'ils ont été les premiers à combattre les opinions ultramontaines. Nous citerons en preuve la déclaration solennelle du clergé en 1682. »

Il ajoutait :

« On ne doit jamais confondre la religion avec l'État ; *la religion est la société de l'homme avec Dieu ; l'État est la société des hommes entre eux.* »

Principe clairement et nettement exprimé, que M. d'Haussonville expose également, mais dans une phrase plus longue, où se pressent la tendance romaine[1] :

« Entre ces deux maîtres impérieux, dit-il, le pouvoir civil et le pouvoir religieux, il n'y a point lieu à transaction. Il y a entre eux toute la distance du ciel et de la terre. Pour l'Église romaine, c'est à peine si ce monde existe et s'il vaut la peine qu'on s'en occupe. Ce qui s'y passe n'importe qu'en raison de la vie future, mais cette vie future, c'est elle seule qui en a la révélation. De là, suivant son inexorable logique, le droit strict d'ordonner et de proscrire dès ici-bas ce qui lui semble indispensable au salut des âmes. »

1. *L'église romaine et l'empire*, par M. d'Haussonville.

Évidemment il y a deux programmes en présence. Dans celui de Bonaparte on voit une idée persévérante et grandissante, à quelque degré de sa fortune politique qu'on l'étudie. Sa pensée première, à la suite de la période révolutionnaire, est de reformer l'Église de France pour se rendre populaire, mais de la refaire gallicane et de la calquer sur celle de Richelieu ou du Louis XIV de 1664 et de 1681, avec le catéchisme de Bossuet pour bréviaire. Il la veut dans la main; il souhaite des fonctionnaires religieux, et il croit les avoir trouvés au moyen du Concordat. Mais plus tard sa pensée grandit en raison de l'extension des immenses projets qu'il compte réaliser. En effet, de premier consul il est devenu empereur. Il rêve alors la domination de l'Europe et désire voir s'élever parallèlement à sa puissance une sorte d'Église libre dans l'empire libre, avec le Pape pour chef et pour premier vassal.

La cour de Rome, elle aussi, a un programme, celui d'accepter tout de la main de ce puissant de la terre, quitte à renier le lendemain le bienfaiteur de la veille, à se substituer à sa place et à ne jamais exécuter ce qui aura été sous-entendu à son détriment. Dans de telles conditions, le conflit dogmatique devait nécessairement surgir et correspondre au conflit politique. Napoléon, du reste [1], s'en expli-

1. *Correspondance de Napoléon Ier*, t. XX, p. 69.

quait assez sincèrement, même avec le Pape, car il lui écrivait :

« La triple tiare est une monstrueuse production de l'orgueil et de l'ambition, entièrement contraire à l'humilité d'un vicaire de Jésus-Christ.

« ... J'ai en exécration les principes des Jules, des Boniface et des Grégoire. Ils ont fait que la moitié du monde chrétien s'est séparée de la religion catholique, et ils rendent aujourd'hui compte à Dieu de ce que leur folle ambition leur a fait faire.

« ... Vous aurez assez de soins et d'occupations quand vous voudrez vous borner aux affaires spirituelles et à la direction des âmes. J'ai la mission de gouverner l'Occident, ne vous en mêlez pas.

« Je vous reconnais pour mon chef spirituel, mais je suis votre empereur. »

Plus tard, il ajoutait :

« J'aurai tous les égards pour le Pape ; je le recevrai comme chef spirituel de l'Église, comme successeur de saint Pierre, comme vicaire de Jésus-Christ, en tout ce qui concerne la foi et la doctrine ; mais il ne doit pas s'immiscer dans mon temporel. Ces deux puissances sont indépendantes. Je veux la religion de saint Bernard, de l'Église gallicane ; je la protégerai de toutes mes forces.

« Les Papes ont fait trop de sottises pour qu'ils soient infaillibles. Qui est-ce qui a fait le schisme de l'Angleterre, de la moitié de l'Allemagne ? Je ne

suis pas de cette religion de Grégoire VII, qui n'est pas celle de Jésus-Christ. Je serai plutôt protestant. Le Pape est un bonhomme, un homme doux, mais ignorant. Je l'ai connu évêque d'Imola, un homme saint, un anachorète, doux comme un agneau ; ce n'est pas lui qui agit, mais il suit de mauvais conseils. C'est un homme, il peut manquer. Quiconque connaît l'histoire ecclésiastique saura en quoi consistent nos différends. Le Pape n'est pas le grand Lama. Le gouvernement de l'Église n'est pas arbitraire. Elle a des règles et des canons. Si le Pape veut être le grand Lama, dans ce cas je ne suis pas de sa religion. »

Et, comme conséquence de toutes ces idées qui se heurtaient dans ce cerveau toujours en travail, par un décret du 25 février 1810, il établissait, pour règle générale de l'empire, les formules de l'édit de Louis XIV et de la déclaration du clergé de 1682[1]. L'année suivante, il faisait poser les questions suivantes au Concile général :

1° Toute communication entre le Pape et les sujets de l'empereur étant interrompue quant à présent, à qui faut-il s'adresser pour obtenir les dispenses qu'accordait le Saint-Siége ?

2° Quand le Pape refuse persévéramment d'accorder les bulles aux évêques nommés par

1. *Moniteur de l'Empire* (1er mars 1810).

l'empereur pour remplir les siéges vacants, quel est le moyen canonique de leur donner l'institution ?

Réussit-il ? Devait-il réussir dans ses projets ? non, car, je l'ai dit, il se heurtait politiquement contre des impossibilités, contre lui-même et, au point de vue de l'Église, contre la force la plus terrible qu'ait rencontrée de tout temps le progrès humain : l'inertie religieuse. Mais aussi quelle amertume, quels regrets !

« Le Pape m'a écrit la lettre la plus insensée, la plus ridicule. Ces gens-là me croyaient mort... Puisque ces imbéciles ne trouvent pas d'inconvénient à ce qu'un protestant puisse occuper le trône de France, je leur enverrai un ambassadeur protestant... On ne pourra donc rien faire avec ces gens-là. »

Et plus tard, à Bréda, le 6 mars 1810, il s'écriait :

« Si je n'avais pas trouvé dans la doctrine de Bossuet et dans les maximes de l'Église gallicane des principes qui sont analogues aux miens, si le Concordat n'était pas adopté, je me serais fait protestant, et trente millions de Français auraient suivi le lendemain mon exemple. »

Cela fait mieux comprendre sa fameuse phrase : « Le Concordat, c'est la plus grande faute de ma vie. » Cette phrase, en effet, résumait toute la pensée

de ce génie impondéré qui avait voulu outrepasser les forces humaines.

Mais quelle était cette faute ? quelles devaient en être les conséquences pour la France ? c'est ce qu'il sera possible d'entrevoir par l'étude de l'état actuel du clergé.

CHAPITRE VIII

ROME EN 1874

Le Vatican et le Clergé de France en 1874; leurs rapports à l'intérieur et à l'extérieur; solution et conclusion: tels seront les titres de ces chapitres qui formeront les derniers anneaux de cette longue chaîne historique que je viens de développer. En effet, j'ai montré la tradition; il me reste à constater sans critique l'état présent et à rechercher, par la comparaison de la situation actuelle avec celles qui l'ont précédée, une solution utile, du moins, une expérience pour l'avenir. Cette situation d'ailleurs est des plus compliquées, car elle se rattache nécessairement aux nombreux problèmes qui intéressent les sociétés modernes.

Au point de vue antérieur, quatre grandes questions préoccupent les hommes d'État :

La question allemande,

La question d'Orient,

La question slave,

La question romaine.

A l'intérieur, il en existe quatre autres, tout aussi délicates à résoudre :

La question sociale,

La question de la forme du gouvernement,

La question religieuse,

La question économique.

Pour la question romaine, dans Rome même elle paraît, au point de vue politique, avoir reçu pour quelque temps une solution conforme aux nécessités modernes. L'entrée des troupes italiennes à Rome, le 20 septembre 1870, a mis, en effet, fin à ce qu'on était convenu d'appeler le pouvoir temporel des Papes. Un plébiscite voté à l'unanimité, moins quelques voix, par tous les sujets du Saint-Père a légitimé cette victoire, en démontrant à l'Europe que les Romains ne demandaient pas mieux que de se voir conquis.

Ainsi donc, sous la pression naturelle des événements, le Pape s'est vu privé en vingt-quatre heures des 4 millions d'hectares et des 4 millions 129,476 habitants qui y gravitaient, ainsi que des 70 millions annuels que ces derniers avaient habitude de fournir dans les caisses d'un Gouvernement maintenu simplement par une garnison française qui n'en pouvait mais. Fait immense qui résolvait en un jour ce qui pendant des siècles avait amené tant de discussions, tant de conflits et produit pour ou con-

tre tant d'efforts ardents ! L'Église romaine libre dans les États européens libres. Le Saint-Père, installé au Vatican et libre dans Rome, capitale politique de l'Italie une, tel est le fait accompli dans toute sa simplicité. Le Souverain-Pontife ne règne plus que spirituellement, sur les 200 millions de chrétiens plus ou moins catholiques éparpillés sur la surface terrestre. Est-ce un avantage? est-ce un inconvénient pour la religion et pour les États européens, c'est ce que je n'ai pas encore à examiner ici. Pour l'instant je ne veux que constater une situation. Quant au gouvernement italien, il paraît, tout aussitôt après son installation au Capitole, avoir tenu à entourer le Pape de garanties suffisantes. Ces garanties, les voici :

« Le gouvernement italien rend au Pape les honneurs souverains ; il lui conserve les préséances reconnues par les princes catholiques. Le Souverain-Pontife est libre d'entretenir pour la sécurité de sa personne et la conservation de son palais autant de gardes qu'il en avait autrefois. La liste civile du Pape est maintenue au chiffre de 3,225,000 livres; elle est inscrite au grand-livre de la dette publique en rente perpétuelle et inaliénable ; elle sera payée à l'Église en cas de vacance du Saint-Siége ; elle est exempte de tout impôt, et ne sera jamais réduite quand même le gouvernement prendrait à sa charge quelques-unes des dépenses de la Papauté (Art. 3 et 4).

« La personne du Souverain Pontife est sacrée et inviolable. Les attentats commis contre le Pape et la provocation à les commettre sont passibles des mêmes peines que s'ils étaient tournés contre la personne du roi. Les offenses et les injures publiques contre le Pape sont poursuivies d'office devant la Cour d'assises. La discussion sur les matières religieuses est absolument libre (Art. 1 et 2).

« Le Pape, outre la dotation ci-dessus établie, jouira des palais du Vatican et de Saint-Jean-de-Latran, et du château de Castel-Gandolfo, avec leurs attenances et dépendances; le tout exempt d'impôt et garanti contre l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les musées, la bibliothèque, les collections d'art et d'archéologie qui existent dans ces palais restent à la disposition du Pape, sans qu'il puisse, bien entendu, les aliéner.

« Aucun agent ou officier de l'autorité publique, dans l'exercice de ses fonctions, ne pourra s'introduire ni dans les résidences du Saint-Père ni dans les réunions du Conclave ou des conciles écuméniques. Quand le siége pontifical sera vacant, la liberté personnelle des cardinaux est garantie contre toutes les autorités judiciaires ou politiques.

« Il est défendu d'opérer aucune visite, perquisition ou saisie de papiers dans les congrégations pontificales, revêtues d'attributions purement spiri-

tuelles. Le Souverain-Pontife est absolument libre d'accomplir toutes les fonctions de son ministère spirituel et d'en afficher tous les actes aux portes des basiliques ou églises de Rome. Les ecclésiastiques qui, en vertu de leurs fonctions, prennent part à la publication des actes du Saint-Siége à Rome, ne peuvent être recherchés de ce fait. Les ecclésiastiques étrangers au service du Pape à Rome jouissent des mêmes garanties personnelles que les citoyens italiens. Les envoyés des gouvernements étrangers auprès du Saint-Siége sont assimilés en tout aux diplomates accrédités auprès du Roi. Les représentants du Pape à l'étranger, soit qu'ils se rendent à leur poste, soit qu'ils en reviennent, jouissent des priviléges et immunités diplomatiques sur le territoire italien (Art. 4 à 11).

« Le Souverain-Pontife correspond librement avec l'épiscopat et avec tout le monde catholique sans aucune ingérence du gouvernement italien. A cette fin, il a le droit d'établir au Vatican ou dans ses autres résidences des bureaux de poste et de télégraphe desservis par des employés de son choix. La poste pontificale pourra correspondre directement en paquet clos avec les bureaux étrangers, ou remettre ses dépêches aux bureaux italiens. Dans les deux cas, le transport sera gratuit jusqu'à la frontière. Les courriers pontificaux sont assimilés, dans le royaume, aux courriers de cabinet des gouverne-

ments étrangers. Le télégraphe pontifical sera relié au réseau telégraphique du royaume, et cela aux frais de l'État. Les dépêches pontificales seront reçues et expédiées d'urgence et *gratis;* les dépêches à destination du Pape seront exemptes des taxes à la charge des destinataires (Art. 12).

« Dans la ville de Rome et dans les siéges suburbicaires : 1, Ostie et Velletri; 2, Porto et Santa Rufina; 3, Palestrina; 4, Frascati; 5, Albano; 6, Sabina; les séminaires, les académies, les colléges et les autres instituts catholiques fondés pour l'enseignement des ecclésiastiques, dépendront uniquement du Saint-Siége, et les autorités scolaires de l'État n'auront rien à y voir.

« Les derniers articles de loi, réunis en un titre à part, règlent les rapports de l'État avec l'Église dans l'esprit le plus large et le plus libéral. Les membres du clergé catholique se réunissent où, quand et comme il leur plaît; le roi renonce à son droit de nomination ou de proposition pour les bénéfices majeurs; le pape les confère à qui bon lui semble, il pourra même choisir des prélats étrangers à Rome et dans les siéges suburbicaires. Les évêques sont dispensés du serment; la publication et l'exécution des actes des autorités ecclésiastiques se passent de l'*exequatur* ou du *placet* royal; le gouvernement se réserve seulement jusqu'à nouvel ordre de donner son *placet* ou son *exequatur* à la collation des bénéfices ma-

jeurs et mineurs hors de Rome; encore les prélats s'insurgent-ils parfois contre cette formalité. »

Voilà donc, en quelques mots, quelle est la situation actuelle du Souverain Pontife par rapport à l'Italie, c'est-à-dire, par rapport au temporel. Quelle est sa situation au point de vue spirituel ou religieux? c'est ce que je vais essayer d'expliquer en quelques mots, car là encore se sont passés de graves événements, restés inaperçus, et appelés pourtant à amener de grands changements dans les rapports de la curie romaine avec les États européens.

J'ai décrit dans mon premier chapitre ce qu'était la Rome ecclésiastique, déjà si encombrée, au dix-septième siècle. De nos jours, cette multiplicité de fonctionnaires n'a fait que s'accroître. On peut en juger par cette nomenclature du personnel de la maison papale, qui se compose de :

Cardinaux palatins;

Prélats palatins;

Camériers secrets participants;

Prélats domestiques;

Camériers secrets surnuméraires (au nombre de 262);

Camériers secrets de cape et d'épée;

Camériers secrets de cape et d'épée surnuméraires;

Chambellans laïques (au nombre de 136);

Camériers d'honneur en habit violet (au nombre de 275);

Camériers secrets *extrà urbem* (74);

Camériers d'honneur de cape et d'épée;

Camériers de cape et d'épée surnuméraires (ils sont 80);

Chapelains secrets (on en compte 8);

Chapelains d'honneur (65 ont ce titre);

Chapelains *extrà urbem* (il en existe 78);

Chapelains ordinaires (8);

Chapelains surnuméraires (18);

Clercs secrets (8);

Des adjudants de chambre, etc.....

A la chapelle pontificale, l'affluence est la même. On y trouve en effet:

Des prélats assistants (au nombre de 500);

Des princes assistants au trône;

Un collége des protonotaires apostoliques (9 titulaires et 91 d'honneur, *ad instar participantium*);

Des membres assistants;

Des maîtres des cérémonies titulaires;

Des maîtres des cérémonies surnuméraires;

Des chapelains chantres participants;

Des chapelains chantres surnuméraires;

Des chapelains chantres en fonction;

Des clercs participants;

Des clercs surnuméraires;

Des maîtres portiers du bâton rouge participants;

Des maîtres portiers du bâton rouge surnuméraires;

Des massiers participants;

Des massiers surnuméraires;

Des huissiers apostoliques.

Quelle foule! A quoi peut-elle servir? Et dire que du temps de saint Louis, le Roi et le Parlement de France réclamaient déjà la réforme de cette trop nombreuse domesticité. Que sont d'ailleurs, à côté de cette fourmilière de courtisans, les maisons souveraines! Mais ces emplois si nombreux n'auraient encore qu'un inconvénient relatif, si, à l'instar des cours européennes, les papes n'avaient gratifié l'Église d'ordres, de rubans, de charges honorifiques, pour la plus grande satisfaction des prétendus amis de cette religion que son créateur avait rêvée si humble. Aussi, que penseraient les saints Apôtres, s'ils voyaient leurs modernes et trop jeunes disciples rechercher avec tant de convoitise ces « distinctions inventées par la malice des hommes [1] », ces croix des ordres récents, du Christ, de Saint-Grégoire-le-Grand [2], de Saint-Sylvestre (Grégoire XVI) [3], de Pie IX [4] et du Saint-Sépulcre [5]?

1. Bourdaloue.
2. Créé le 1er septembre 1831.
3. Créé le 30 octobre 1841.
4. Créé le 17 juin 1847.
5. Créé le 24 janvier 1868.

Quant au fonctionnement pour les affaires religieuses, c'est-à-dire aux congrégations et à la curie romaine, il est resté le même comme agencement. Il s'est simplement développé en raison de ce mouvement de progression que subissent dans chaque pays les administrations, lorsqu'elles se perpétuent. Il s'est introduit, il est vrai, un esprit différent dans la direction des choses *spirituelles* du monde, changement qui a été pour beaucoup dans les événements survenus depuis 1870; mais pour s'en rendre un compte exact, il faut rechercher par quels moyens s'exerce actuellement cette prépondérance pontificale et sous quelle forme.

L'Église, disent aujourd'hui ses docteurs, est une société instituée par Notre Seigneur Jésus-Christ, pour la profession de sa doctrine. Comme telle, elle est enseignante et enseignée, c'est-à-dire composée de docteurs et de disciples. L'Église enseignante, c'est le corps des pasteurs ou des évêques, ayant à sa tête le pasteur suprême, le Souverain Pontife. L'Église enseignée, c'est vous et moi. Par conséquent, dans le corps des pasteurs de l'Église réside le pouvoir d'enseigner, pouvoir qu'il n'est possible et permis à aucune puissance humaine de ravir et même de limiter. C'est pourquoi, dès le quatrième siècle, Hosius de Cordoue écrivait à l'empereur Constance : « Veuillez bien ne point vous mêler des affaires ecclésiastiques; il ne vous appartient point de nous

donner des ordres à ce sujet; vous avez au contraire, vous, des leçons à recevoir de nous. » Et c'est ce qu'a pu répéter récemment l'évêque de Mons à un ministre belge, M. d'Anethan. Or, ajoutent ces messieurs, « puisque l'Église a, de droit divin, le pouvoir d'enseigner, il faut qu'elle soit *infaillible*, et par conséquent que le pape, qui est sa plus haute expression, le soit également. »

L'enseignement de l'Église touche à trois choses : la foi, la morale et la discipline.

Les deux premiers termes se trouvent dans les Évangiles :

« Celui qui croira et qui sera baptisé sera sauvé. » (Luc, XVI, 16.)

« Si vous voulez entrer dans la vie, gardez les commandements. » (Matth., XIX, 17.)

Quant à la discipline, l'Église a reçu de droit divin une autorité indépendante et suprême; elle peut régler par des lois la discipline extérieure, obliger les fidèles à observer ces lois, et, au besoin, les y contraindre sous des sanctions pénales.

Saint Augustin disait à l'empereur Valentinien :

« N'allez pas, Sire, vous abuser au point de croire que vous avez, en vertu de votre dignité impériale, un droit quelconque sur ce qui est divin;... à vous les palais et à nous les églises. » (*S. Ambros. ad Valentin. Imp.*)

La puissance législative est donc la conséquence nécessaire du droit d'enseigner.

Ce sont ces théories absolues qui ont prévalu dans le dernier concile de Rome.

Ainsi donc, infaillibilité du Saint-Père, liberté parfaite de prédication, d'enseignement et d'association, et, par suite, ingérence nécessaire et concordante dans les affaires intérieures des États, puissance législative, et comme corollaire, obligation d'un pouvoir temporel, tel est le programme de la curie romaine. Mais toute idée, comme tout programme, réclame un personnel pour pouvoir en propager les principes, les appliquer et au besoin les faire appliquer. Ces agents de propagande et d'exécution sont les membres des clergés séculiers et réguliers répandus dans les différents États du monde. Or, c'est là justement que se place la grande transformation dont j'ai déjà parlé.

Le clergé séculier, en tant que puissance et influence, soit dans les États d'Europe, soit au centre romain, a dû céder la place prépondérante au clergé régulier, plus obéissant et mieux discipliné; ce dernier même s'est trouvé dans l'obligation de se soumettre à celui des ordres qui le composent, qui était le plus remarquable comme organisme, je veux dire, l'ordre et la règle des disciples de ce grand homme qu'on a appelé Loyola. La diminution des attributions du tribunal du Vicariat, la création des con-

grégations des séculiers et de la discipline des réguliers, l'unité de l'ordinaire pour tous les ordres soumis à la règle des Jésuites, et en dernière analyse l'infaillibilité du Pape, qui n'est, en réalité, que l'adaptation à l'Église et à son agencement de la puissante et merveilleuse association des Jésuites, tels ont été les instruments de ce déplacement de forces qu'il importe d'étudier avec un soin tout particulier.

Au seizième siècle, quand les clercs réguliers furent institués et envoyés en France, ils étaient destinés à former l'avant-garde du clergé séculier, à devenir sa troupe légère, mais, de nos jours, la proposition s'est retournée, et M. l'abbé Combalot l'a définie nettement dans cet axiome : « Le clergé séculier, c'est la garde nationale de l'Église. Les ordres religieux en sont la troupe de ligne. » Or, on sait quel rang occupe la garde nationale dans l'appréciation des conservateurs modernes. Elle est condamnée au même titre que le clergé séculier l'est dans l'esprit des autoritaires, à cause de son origine plébéienne, de son caractère indépendant et de ses rapports journaliers avec les populations. Monseigneur Chaillot du reste, dans ses études historiques sur les ordres religieux, a complété cette pensée en ajoutant que « rattachés complétement au centre romain, les ordres religieux avaient sauvé l'unité catholique. »

Mais comment ce déplacement s'est-il opéré? L'explication en est simple :

Le clergé séculier, privé de ses anciens revenus territoriaux, c'est-à-dire pauvre, est devenu pour Rome un objet sinon de suspicion, du moins un instrument moins maniable, à cause de son point d'attache à la partie laïque. Le clergé régulier au contraire a pris, comme je le montrerai, une extension considérable. Riche de toute la pauvreté de l'autre, serviteur impassible, rattaché sans restriction et sans intermédiaire au centre romain, il est devenu pour la papauté l'appui préféré et l'unique agent de direction.

Les membres du haut clergé ne possédent plus leurs anciennes prérogatives. Puisés presque exclusivement parmi les grands vicaires, ces états-majors des prélats, hôtes assidus des cours modernes, d'autant plus ardents dans leurs aspirations, qu'ils sont sortis de plus bas et qu'ils ont dû solliciter plus longtemps, ils n'apportent plus dans ces hautes fonctions l'indépendance et la dignité de leurs prédécesseurs. Ce ne sont plus des surveillants (*episcopoï*), mais des combattants. Flattés d'un côté par le pouvoir civil, attirés d'un autre par l'espoir de l'avancement, ils arrivent fatalement à se trouver assujettis à ces tendances qu'un grand prédicateur appelait *romaines mais non chrétiennes*.

Napoléon du reste l'avait si bien compris, qu'il

ne voulait pas de prélats pris exclusivement dans cet état-major. Il les désirait parmi ceux qui souffrent et qui vivent de la vie du peuple.

« Un homme, disait-il [1], qui pour être prêtre n'aura été sous aucune autre dépendance que celle de ses supérieurs ecclésiastiques, ne pourra occuper de place de premier rang dans le ministère des cultes, que si l'Université impériale les lui confère, ce qu'elle pourra refuser dans le cas où il serait connu pour avoir *des idées ultramontaines* ou dangereuses à l'autorité. »

Les membres du bas clergé ne sont plus que d'humbles fonctionnaires, mal rétribués, soumis sans restriction à l'interdiction de l'évêque. Les officiers, ces collègues des prêtres dans la vie militante, sont peu payés comme eux, mais ils ont des tribunaux auxquels ils peuvent s'adresser, un grade qui leur appartient, une retraite assurée, enfin. Les prêtres n'ont rien d'équivalent; ils n'ont même plus leur ancienne officialité. Craintifs et désarmés, ils sont jetés dans les bras d'un maître ou de collègues soupçonneux et n'attendent que l'heure de se redresser contre ce pouvoir qui les étreint.

Tous en réalité, en contact avec cette fièvre actuelle de posséder qui entraîne l'humanité et en raison même de leur existence et de l'activité de leur intel-

1. *Correspondance de Napoléon Ier*, t. XIII p. 15 (Note pour le ministre des cultes).

ligence, ne peuvent échapper à de telles influences. Avides de jouir, d'autant plus avides qu'ils sont plus pauvres, plus maintenus et plus instruits, désireux de profiter de cette force qui reste inemployée et que les affaires de l'État et de la famille ne restreignent pas dans les bornes communes de la vie terre à terre, ils éprouvent une sorte d'atrophie morale. Ils oublient leur mère patrie, la France gallicane, ils ignorent leurs traditions les plus saintes et méconnaissent même les grands principes de la religion qu'ils enseignent, pour courir chercher au point d'où part toute grâce le mot d'ordre et les honneurs que leurs besoins réclament.

Mais, *qu'est donc le Clergé Régulier?* comment s'est-il glissé à la faveur du Concordat? Comment a-t-il pris son extension actuelle? Comment échappe-t-il à l'action de l'État?

Le Concordat ne dit mot du clergé régulier. La Révolution l'avait chassé loin de tous les pays, et certes Bonaparte, pas plus que Napoléon, ne tiennent à cacher leur opinion à ce sujet.

Le 24 mai 1806 [1], Napoléon écrivait à Élisa :

« Le Bref du Pape n'est rien, tant qu'il restera dans vos mains. Ne perdez pas un moment, une heure, pour réunir tous les biens des couvents au domaine. Ne vous mêlez dans aucun dogme. Empa-

1. *Correspondance de Napoléon Ier*, t. XII.

rez-vous des biens des moines, c'est là le principal et laissez courir le reste... »

Plus tard, il dit au Roi de Naples[1] :

« Puisque vous voulez que je vous parle de ce qui se fait à Naples, je vous dirai que je n'ai pas été content des préambules de la suppression des couvents... Vous savez que je n'aime pas les moines, car je les ai détruits partout. »

Plus tard encore, il écrit de Bar-le-Duc[2] :

« Donnez ordre qu'il ne soit plus consacré aucun prêtre dans les deux départements de Rome et de Trasimène, sans ma permission. Il faut que ces mesures précèdent de quinze jours le décret qui supprime toutes les corporations religieuses, qui vous sera expédié par le secrétaire d'État. »

Comme on le voit, cette haine de l'empereur pour le moine est constante. Elle est égale à celle de Richelieu. Qu'eût dit, en effet, ce grand homme s'il eût vu l'exagération actuelle des corporations religieuses? En voici le résumé, incomplet, mais instructif.

LE CLERGÉ RÉGULIER EN 1869.

Il se subdivise en *moines*, *ordres mendiants*, *chanoines réguliers*, *clercs réguliers*, *congrégations religieuses et communautés séculières*.

1. *Correspondance de Napoléon Ier*, t. XIII, 14 avril 1807.
2. *Ibid.*, t. XX, p. 330, 7 mai 1810.

MOINES.

Les religieux orientaux de Saint-Antoine du Désert qui se divisent en

Congrégation maronite de Saint-Hormisdas.
Congrégation maronite d'Alep.
Congrégation maronite dite *Baladite.*
Congrégation maronite de Saint-Isaie.
Congrégation maronite du Liban.

Religieux orientaux de Saint-Basile; ils se divisent en

Congrégation de Grotta Ferrata (une maison à Rome).
Congrégation de Saint-Sauveur.
Congrégation d'Alep, dite *Soarite.*
Congrégation Soarite Baladite.

Bénédictins (Ordre de Saint-Benoît, 2 maisons à Rome).

Congrégation du Mont-Cassin.
Congrégation de France ou *de Solesmes* (rétablie en 1837).
Congrégation de monte Virgine.
Congrégation de Sylvestrius (1 maison à Rome).
Congrégation des Olivétains (1 maison à Rome).
Congrégation des Camaldules (2 maisons à Rome).
Congrégation des Camaldules ermites du mont Corona.
Congrégation des Camaldules ermites de Toscane.
Congrégation de Vallombreuse (1 maison à Rome).
Congrégation d'Angleterre.
Les Bénédictins mékitaristes de Vienne.

Les Bénédictins Antonins d'Arménie, dits *mékitaristes de Venise,* dirigent à Paris le collége *Samuel Moorat.*

(Il y a en outre en France 11 *maisons de Bénédictins* — 1 *à Monaco* — plus *la maison des Bénédictins de Troyes.*)

Chartreux (1 maison à Rome, 9 en France).

Cisterciens ou *Bernardins* (*Ordre de Citeaux*). Ils se partagent en deux congrégations, celle d'Italie et celle de France, rétablie en 1849.

2 maisons à Rome.

4 maisons en France.

Hiéronymites ou *religieux de Saint-Jérôme* (2 maisons à Rome).

ORDRES MENDIANTS.

Dans ces ordres comptent :

Les Augustins (4 maisons à Rome — 4 en France).

Ermites de Saint-Augustin.

Augustins déchaussés (1 maison à Rome).

La *Congrégation augustinienne de Saint-Sauveur de Latran* possède une maison en France.

Les Carmes, divisés en :

Grands Carmes (2 maisons à Rome).

Carmes déchaussés (4 maisons à Rome, 14 maisons en France, réparties en 2 provinces).

Les Dominicains comptent plus de 50,000 membres répartis en 40 provinces. Ils ont 8 maisons à Rome.

En France ils possèdent 18 maisons dans 3 provinces.

Les Prêtres de Saint-Basile. — Les Pères de la Paix. — Le tiers ordre des Pères Dominicains.

Les Franciscains ou *frères mineurs* sont moins nombreux.

Ils n'ont que 30,000 adhérents.

Ils comprennent les ordres suivants :

Ordre des Capucins, qui a 2 provinces et 29 maisons en France.

Ordre des Cordeliers ou *Conventuels* (3 maisons à Rome). Cet ordre chassé d'Italie doit aller s'établir en Algérie.

Observantins avec 4 maisons à Rome, 8 en France pour 2 provinces.

Recollets avec 5 maisons à Rome et 8 en France comptée pour une province.

Tiers ordre régulier de Saint-François de la commune observance (anciens *Pères de Picpus*), 1 maison en France.

Plus une maison commune à Paris, appelée le *commissariat de Terre Sainte.*

Tiers ordre régulier dit *des déchaussés.*

Hospitaliers de Saint-Jean de Dieu (2 maisons à Rome, 1 province et 7 maisons en France).

Ordre de Notre-Dame de la Merci pour le rachat des captifs, avec une maison à Rome.

Les minimes (3 maisons à Rome).

Les serviteurs de Marie (1 maison à Rome).

Ordre de la très-sainte Trinité pour le rachat des captifs, se subdivisent en :

Trinitaires de la commune observance (1 maison à Rome).

Trinitaires déchaussés (3 maisons à Rome, 3 en France).

Trappistes (2 maisons à Rome, 23 maisons en France).

Passionnistes (2 maisons à Rome, maisons en France).

Tiers ordre de la pénitence (1 maison à Rome).

CHANOINES RÉGULIERS.

Congrégation de Saint-Sauveur de Latran (2 maisons à Rome, 1 en France déjà nommée).

Chanoines réguliers de Saint-Maurice en Valais.

Chanoines réguliers de Saint-Bernard.

Prémontrés de la commune observance.

Prémontrés de la primitive observance, rétablie en France en 1858 (4 maisons en France).

CLERCS RÉGULIERS.

Théatins (une maison à Rome).

Sommasques (4 maisons à Rome).

Barnabites (1 maison à Rome, 3 en France).

Jésuites (8 maisons à Rome. Rédaction du journal la *Civitta Catholica*). Ils ont en France 7 noviciats, 3 maisons d'étude ou scolasticats, 6 grands séminaires, 4 petits séminaires, 15 colléges, 2 orphelinats, 36 résidences. Le tout réparti dans 4 provinces.

1 noviciat et 1 scolasticat à Monaco.

Clercs réguliers de la mère de Dieu (1 maison à Rome).

Ministres des infirmes (4 maisons à Rome).

Clercs réguliers mineurs (1 maison à Rome).

Clercs réguliers des écoles Pies ou *Piaristes* avec une maison à Rome.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

Passionnistes ou *clercs séculiers déchaussés de la Croix* (maisons en France).

Rédemptoristes (1 maison à Rome, maisons en France).

Maristes (maisons en France).

Oblats de Marie Immaculée.

Congrégation des Prêtres de l'Assomption (1 maison en France).

Congrégations de prêtres séculiers (ou communautés séculières).

Prêtres de la doctrine chrétienne (2 maisons à Rome, maison en France).

Lazaristes (1 maison à Rome, maisons en France).

Missionnaires du précieux sang (1 maison à Rome, maisons en France).

Institut de la Charité (maisons en France).

Pieux ouvriers évangéliques (1 maison à Rome).

Prêtres de Saint-Sulpice (*oratoriens*) (3 maisons à Rome, maisons en France).

Prêtres polonais de la Résurrection (1 maison à Rome, maisons en France).

Prêtres du Saint-Esprit de l'Immaculé cœur de Marie (1 maison à Rome, maisons en France).

Congrégation des missions étrangères (maisons en France et 6 séminaires).

Oblats de Saint-Charles de Londres.

Oratoire de Saint-Philippe de Néri de Rome.

Oratoire de l'Immaculée Conception de Paris (1 maison à Rome).

Oratoire de Birmingham (1 maison à Londres).

Société de Sainte-Croix du Mans (2 maisons à Rome, maisons en France).

Société pieuse des missions à Londres.

Prêtres du Saint-Sacrement (en France).

Prêtres de Jésus et Marie, dits *les Eudistes* (maisons en France).

Missionnaires de monseigneur Claret en Espagne.

Prêtres de Saint-Irénée de Lyon (maison en France).

Missionnaires de la Salette (maisons en France).

Oblats de Saint-Hilaire de Poitiers (maisons en France).

Missionnaires de Notre-Dame de Sainte Garde, dits *les Gardistes* (maisons en France).

Prêtres de la Miséricorde (maisons en France).

Prêtres du Calvaire de Toulouse.

Missionnaires de Saint-François de Sales d'Annonay.

Oblats de Saint-Ambroise de Milan.

Oblats de Notre-Dame de Pignerol.

Prêtres de Saint-Basile d'Annonay.

Société des missions africaines de Lyon.

Prêtres des Sacrés-Cœurs ou *de l'adoration perpétuelle* (dits *de Picpus*).

Société de Saint-Pierre ès-liens de Marseille.

Société de la retraite chrétienne d'Aix, en Provence.

Prêtres de la compagnie du vénérable Grignon de Montfort.

Frères des écoles chrétiennes à Paris (nombreux établissements en France, établissement central à Rome, 4 maisons à Rome).

Frères de la Miséricorde de Belgique.
Frères de l'instruction chrétienne de Ploërmel.
Clercs de Saint-Viateur de Vourles, près de Lyon.
Frères anglais de la Merci.
Frères Joséphistes de Belgique.
Frères des bonnes œuvres de Gand.
Frères de la charité de Belgique.
Frères de la Sainte-Famille de Belley.
Catéchistes de Notre-Dame des sept douleurs du Maduré.
Frères xavériens au Liban.
Frères de l'instruction chrétienne du Puy en Velay.
Frères maristes de Saint-Paul-Trois-Châteaux.
Frères de Marie de Bordeaux, etc. (répartis dans les *Instituts de Jean-Baptiste de la Salle*, de *l'abbé de Lamennais*, des *petits frères de Marie*, de *Saint-Gabriel*, de *Saint-Viateur*, de *Saint-François Régis*, de *Saint-François d'Assise*).
Missionnaires de Notre-Dame du Laus.
Missionnaires d'Ars.
Missionnaires diocésains de Notre-Dame de Roccamadour, etc...

Les chevaliers de Malte, fondés en 1103, divisés actuellement en deux langues : langue d'Italie et langue d'Allemagne.

De plus, 5 ordres honorifiques, donnant droit à des décorations, etc. :

L'ordre du Christ.
L'ordre de Saint-Grégoire le Grand, du 1er septembre 1831.
L'ordre de Saint-Sylvestre de Grégoire XVI, du 31 octobre 1831.
L'ordre de Pie IX, fondé le 17 juin 1847.
L'ordre du Saint-Sépulcre, fondé le 24 janvier 1868.

MAISONS RELIGIEUSES DE FEMMES.

Les Bénédictines (2 maisons à Rome, maisons en France).
Les Clarisses (maisons en France).

Les Recollettes (maisons en France).

Les Olivétaines (maisons en France).

Les Camaldules (1 maison à Rome, maisons en France).

Les Chartreusines (maisons en France).

*Les Cistercienne*s (1 maison à Rome, maisons en France).

Les Augustines (4 maisons à Rome, maisons en France).

Les Carmélites chaussées (1 maison à Rome, maisons en France).

Les Carmélites déchaussées (5 maisons à Rome, maisons en France).

Les Dominicaines (3 maisons à Rome, maisons en France).

Les Capucines (5 maisons à Rome, maisons en France).

Les religieuses de Sainte-Claire (4 maisons à Rome, maisons en France).

Franciscaines du tiers ordre.

Les religieuses de l'ordre des Minimes (1 maison à Rome).

Religieuses de la Merci (1 maison à Rome).

Les dames Servites.

Les Trinitaires chaussées (maisons en France).

Les Trinitaires déchaussées (3 maisons à Rome, maisons en France).

Les Trappistines (maisons en France).

Les Alcantarines. -

Les Théatines.

Les religieuses de Vallombreuse.

Les Basiliennes (1 maison à Rome).

Les religieuses de Prémontré.

Les dames de Fontevrault.

Les Mercédaires.

Les Chanoinesses de Latran (1 maison à Rome).

Les adoratrices perpétuelles du Saint-Sacrement (1 maison à Rome).

Les Turchini (*annonciades ?*) (1 maison à Rome).

Les Baptistines (1 maison à Rome).

Les Barberines (1 maison à Rome).

Les sœurs de Saint-Joseph de Cluny (1 maison à Rome).

Les religieuses de Notre-Dame du Calvaire (1 maison à Rome).

Les Maîtresses-pies (1 maison à Rome).

Les Mantellate? (1 maison à Rome).

Les oblates de Sainte-Françoise (1 maison à Rome).

Les religieuses du précieux sang (1 maison à Rome).

Les Philippines (1 maison à Rome).

Les Visitandines (1 maison à Rome, maisons en France).

Les Ursulines (1 maison à Rome, maisons en France).

Les sœurs de Saint-Joseph du P. Médaille (1 maison à Rome, maisons en France).

Les dames de Bon-Secours (maisons en France).

Les Assomptionnesses (maisons en France).

Les sœurs de la Miséricorde (maisons en France).

Les sœurs de Saint-Paul de Chartres (maisons en France).

Les dames du bon pasteur d'Angers (1 maison à Rome, maisons en France).

Le Refuge (maisons en France).

Les sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve (maisons en France).

Les sœurs de la Présentation (maisons en France).

Les sœurs de l'Immaculée Conception (maisons en France).

Les petites sœurs des pauvres (maisons en France).

Les dames du Sacré-Cœur (1 maison à Rome, maisons en France).

Les hospitalières de Saint-Joseph de la Flèche (maisons en France).

Les Dominicaines du Saint-Sacrement (maisons en France).

Les sœurs de la Compassion (maisons en France).

Les dames de la Retraite (maisons en France).

Les filles de la Providence (1 maison à Rome, maisons en France).

Les religieuses de Picpus (maisons en France).

Les sœurs de Saint-Charles de Nancy (maisons en France).

Les sœurs de Saint-Vincent de Paul (4 maisons à Rome, maisons en France).

La compagnie de Notre-Dame (1 maison à Rome, maisons en France).

La retraite chrétienne (maisons en France).

Les sœurs de Saint-Charles de Lyon (maisons en France).

Les sœurs de la Nativité (maisons en France).

Les sœurs de la doctrine chrétienne de Nancy (maisons en France).

Les sœurs de Sainte-Marthe (maisons en France).

Les filles de la Sagesse (maisons en France).

La congrégation de la Mère de Dieu (maisons en France).

Et cet état est incomplet, car je néglige quantité d'autres maisons tolérées, sinon ignorées. Dans cette catégorie, je citerai les *Dames Marie Réparatrice* qui possédent 4 ou 5 maisons en France, à Liége et à Rome, et dont la supérieure fondatrice est d'origine belge. A Rome enfin, avant le 20 septembre 1870, plus de 3,000 religieux de toute nuance s'y trouvaient journellement, en raison du mouvement continuel de va-et-vient, existant entre les maisons mères et les autres retraites. Il est bon d'ailleurs de réfléchir qu'un pareil état de choses n'est qu'à l'état naissant, que ces bataillons nombreux sont à la merci d'un ordre et d'un chef, depuis que l'ordinaire est aboli, depuis que chaque ordre est rattaché au centre romain. Il s'est donc produit là un déplacement de forces curieux, car, aujourd'hui, l'admirable organisation des jésuites, depuis l'acceptation du dogme de l'infaillibilité, s'est trouvée naturellement adaptée au mécanisme entier

de l'Église catholique. Congrégations, colléges, résidences, maisons mères, maisons centrales, scolasticats, déserts, noviciats, orphelinats, séminaires grands et petits, couvents, retraites, chapelles, maisons de secours, etc., où accourent les fidèles au détriment des églises et du clergé séculier, sont devenues les casernes occupées par « cette troupe de ligne nombreuse, » et les milieux où se meut, avec une puissance doublée par des ressources indéfinies d'argent, une nuée d'agents de tous ordres, de toute condition, laïques ou prêtres, ayant fait abandon de leur personnalité, de leur titre d'homme, c'est-à-dire, de membres de la société ou de l'État, au profit d'un chef tout-puissant et indiscutable, résidant à Rome. Ainsi donc, armée territoriale représentée par le clergé séculier et attachée au sol; armée active formée par les réguliers et changeant de garnison au moindre signe du pouvoir central; grand état-major général, unifié actuellement par la suprématie des jésuites, avec un Souverain Pontife infaillible, telle est, d'ensemble, la plus merveilleuse des associations internationales qu'ait pu rêver le génie humain, et qui s'est développée et instituée depuis quatre-vingts années. Quelle puissance, si l'on réfléchit, dit M. d'Haussonville, que « ce qui se passe en ce monde n'importe qu'en raison de la vie future. De là, selon l'inexorable logique de cette association, le droit strict d'ordonner et de pres-

crire dès ici-bas ce qui semble indispensable au salut des âmes ! » Formule vague, immense, infinie qui embrasse tout et qui comprend tout !

Nous nous trouvons donc aujourd'hui en présence d'une force nouvelle. Cette force, on l'appelle l'*ultramontanisme*. Je ne la discute pas en ce moment, je la constate, je l'admire même, car enfin elle est la résultante d'une idée, d'un effort humain, remarquable par la persévérance dans le but et dans l'application. Mais quelle est l'utilité de cette force pour la société, et pour la société française en particulier? Quelle est, quelle sera son action sur les événements actuels? Est-ce un appui, est-ce une cause de faiblesse? Qu'est-elle aujourd'hui, que sera-t-elle demain? Comme membre de cette société qu'on appelle l'État, comme individu, comme homme, il nous appartient de l'examiner.

CHAPITRE IX

LE CLERGÉ DE FRANCE EN 1874

Ce que j'ai dit plus haut pour le clergé catholique en général est particulièrement exact pour celui de France. Des modifications considérables se sont en effet produites dans les conditions d'existence de notre clergé depuis la révolution, et surtout depuis le concordat. La suprématie incontestée qui appartenait jadis au clergé séculier est passée au clergé régulier, mais par contre ce dernier a perdu la popularité qui s'attachait à lui, pour la voir attribuer à son concurrent. La fortune s'est également déplacée. De gallican qu'il était, le haut clergé s'est fait ultramontain, je dis le haut clergé, car le bas clergé, dans quelque état de sujétion qu'il puisse se trouver, est resté profondément attaché au sol et à l'État. Le clergé séculier s'est enfin recruté, à de rares exceptions, presque exclusivement dans le monde des séminaires, c'est-à-dire, dans la petite bourgeoisie ouvrière et agricole, pendant que les familles aisées ont envoyé leurs enfants dans les ordres.

L'indifférentisme des gouvernants et de la nation pour les questions de dogme, le développement de la richesse publique et de l'esprit d'individualisme, la non exécution du concordat, la composition de nos deux clergés, l'ingérence de plus en plus absorbante de la cour de Rome dans la direction du personnel religieux français, enfin, les discordes politiques qui agitent le pays, telles sont les causes multiples de cette transformation.

Une religion est évidemment nécessaire. Elle n'existerait pas qu'on devrait l'inventer, a-t-on dit avec beaucoup de raison. Elle correspond en effet chez l'homme à un besoin de l'esprit, au désir d'un appui pris en dehors des ressources ordinaires du raisonnement, quand il n'a pas en lui de guide suffisant pour discerner ce qu'il doit ou ne doit pas faire, et pour supporter les souffrances attachées à son existence terrestre. Dans les premières sociétés où la masse obéissait aux caprices de quelques-uns, où tout une partie de l'humanité était dans l'esclavage comme un instrument sans valeur dont on avait le droit de disposer selon la fantaisie ou le besoin du moment, la religion avait un double caractère politique et social. La religion du Christ particulièrement, en venant remplacer les dogmes égoïstes destinés seulement à fortifier l'autorité du chef, en promettant à tous ces parias, à toute cette classe innombrable de souffrants, l'égalité dans le ciel, avait résolu un pro-

blème social. Elle avait changé la face du monde, les rapports des hommes entre eux, et par suite l'organisation même des sociétés. En un mot, elle était révolutionnaire avant la lettre, dans toute l'acception du terme, puisque, par la possession de la foi, elle permettait à ces grands martyrs d'affronter les tourments et de renier les volontés des puissants de la terre.

Mais aujourd'hui qu'au-dessus du caprice il y a la loi, ou que, du moins, ce grand principe de la sauvegarde de l'individu est inscrit en tête de tous les codes des sociétés modernes, l'homme, en raison même de son degré d'instruction ou de connaissance de lui-même et de ses droits, se sentant d'ailleurs à l'abri derrière cette loi, plus ou moins parfaite, ne voit plus dans la religion qu'un frein moralisateur et la consécration extérieure de certains actes solennels de la vie. Tout ce qui est en dehors de ce programme, il le supporte, il ne l'accepte pas, et le regarde comme inutile.

Analysateur par force, observateur par besoin, critique par habitude, synthétiseur partout et dans tout, il répugne à entrer dans des luttes de croyance qui ne satisfont plus son esprit et ne recherche dans l'aliment spirituel qu'on lui offre que le côté pratique qui concorde avec les nécessités de la société. C'est donc pour chacun une question d'appétit moral ; de là vient cette lutte continuelle entre l'esprit

de libre examen et l'esprit religieux modelé sur la forme romaine, esprit religieux qui n'est autre le plus souvent que la négation de tout ce qui fait actuellement vibrer le cœur des hommes. De là cette indifférence tacite, cette bonhomie narquoise, cette nonchalance générale, dont la cour de Rome ne se rend pas compte et que le Pape ne connaît point, par cette raison simple qu'entouré d'agents humains intéressés à lui tout cacher, il vit, comme tous les chefs personnels, dans une sphère majestueuse au-dessus de l'humanité. Il existe d'ailleurs un criterium certain et curieux de cette impuissance. Que le Pape, en effet, fasse tous les conciles, émette les dogmes les plus nouveaux, accroisse l'action de la Congrégation de l'Index, fulmine, excommunie, qu'il soit privé de son pouvoir temporel, tant qu'il restera en dehors de la question politique, il ne parviendra pas à faire baisser la rente d'un centime, la rente, cet étrange baromètre des sociétés, tandis que le moindre déplacement d'un simple ministre, d'un chef d'État, la plus petite maladie d'un personnage important produiront sur cet instrument délicat de diagnostic social les oscillations les plus folles.

Pris dans son ensemble, le clergé catholique français est certainement aujourd'hui le plus remarquable des clergés de la même croyance, sous le rapport de l'instruction et de l'honorabilité. A ce

titre il est admiré et universellement respecté. Seulement sa composition, son recrutement, sa sujétion, sa pauvreté, l'insouciance ou plutôt les obligations des gouvernements dans l'acceptation des hauts prélats lui ont retiré tout le caractère d'indépendance que possédait son prédécesseur. En acceptant du reste un rôle politique, il n'a fait qu'avancer sa période de décadence. Naturellement ambitieux, en raison même de leur pauvreté et de leur intelligence, ses membres ont demandé à Rome et au pouvoir central un aide qui ne leur a été donné que moyennant des conditions rigoureuses et une condescendance que ce même pouvoir recherchait assez volontiers. Depuis vingt années, en effet, celui-ci, placé dans une situation illogique par suite de son système uniquement basé sur une puissance nouvelle, le suffrage universel, dont le principe même était la contradiction permanente de sa prétention dynastique, puisqu'il pouvait en annihiler le fonctionnement à chacune de ses expressions, ce dernier, dis-je, s'était trouvé dans la nécessité de solliciter le concours du clergé. De là devait résulter un compromis fatal, non-seulement pour celui qui le réclamait, mais encore pour le clergé qui l'acceptait. L'un y perdait en force, et le second en dignité. C'était en réalité d'ailleurs une autre forme des fameux subsides que l'ancienne royauté demandait à l'assemblée générale du clergé. La première con-

séquence de cette entente tacite fut naturellement la suppression de fait du concordat. Or, je l'ai dit, ce concordat, « cette grande faute de Bonaparte », n'avait été créée par lui que parce qu'il espérait faire de ses évêques des préfets dévoués, comme il comptait faire du Pape le soutien naturel de sa puissance future. Au moment donc où ce contrôle, où cette action puissante du pouvoir central cessaient, le contrat devenait non-seulement lettre morte, mais encore il pouvait être préjudiciable à l'État. En effet, l'action régularisatrice du gouvernement, en disparaissant, faisait place nécessairement à une autre, celle de Rome. Il suffit d'ailleurs de relire les articles de ce concordat pour se rendre compte de l'inexécution constante des clauses qu'il renferme. C'est ainsi que les articles 5 et 10, relatifs à la nomination et au choix des évêques et des curés, existent bien dans la forme, mais ne sont pas appliqués, par l'impossibilité où est un gouvernement instable d'imposer sa volonté, et de connaître les nouveaux promus.

L'article 3 prescrit qu'aucun décret, même des conciles, ne sera publié sans l'ordre du gouvernement. Or, pour ne parler que du Syllabus et du décret du dernier concile, proclamant le dogme de l'infaillibilité, ces documents n'ont pas été insérés, il est vrai, au *Journal officiel*, mais on les a publiés, colportés partout, affirmés dans les chaires des

églises de France, où ils sont imposés aux fidèles, comme texte de loi. En paraissant ignorer ces transgressions, en se désintéressant dans ce grand débat, le gouvernement a fait plus que d'observer la neutralité, il s'est rendu implicitement complice d'un fait qui rompait toute la tradition politique des gouvernements qui l'avaient précédé.

D'après l'article 45, aucune cérémonie religieuse ne peut avoir lieu hors des édifices consacrés au culte catholique dans les villes où il y a des temples destinés aux différents cultes. Et cependant, il n'est pas de jour où l'on n'ait à constater quelque violation de cet article. Dans plusieurs villes même, les autorités civiles et militaires se trouvent forcées ou forcent moralement leurs subordonnés à suivre ces manifestations d'un culte qui veut être exclusif.

Dans les articles 50, 51 et 52, il est dit que les prédicateurs ne se permettront aucune allusion politique, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés par l'État. Hélas! l'exemple de la violation de ces sages articles est trop journalier pour que j'aie à les faire ressortir. Je n'insisterai également pas sur les autres inexécutions de détail. Le dénombrement de ces irrégularités journalières serait trop fastidieux.

Du reste, un pareil phénomène étonne moins, si l'on veut réfléchir que cette fin de non-recevoir

existe depuis le concordat même. En effet, à l'heure même où Napoléon Ier, en présence de la coalition, dut renoncer à son rôle dominateur, le concordat, ce contrat qu'il avait signé, fut dénoncé par ces motifs : « Qu'aucun traité, aucun concordat ne peut lier le pape, du moment où il est reconnu que ce traité est en contradiction avec la loi de Dieu ou avec les intérêts de la religion. Et pour soutenir après coup cette thèse étrange de la mauvaise foi, le Pape s'appuyait sur une bulle de Pascal et sur les deux conciles de Latran. »

Il n'est pas possible, toutefois, d'ignorer ce qui se passe pour le clergé régulier, dont l'extension est devenue de plus en plus considérable en dehors de l'action gouvernementale. En effet, le nombre des maisons, je l'ai prouvé, s'est accru avec une rapidité et une force multipliées par le temps et les ressources financières accumulées chaque jour au moyen de dotations, de dons et de placements avantageux. Or, n'est-ce pas là une situation fausse qui peut exposer le pays à une échéance pénible dans un temps plus ou moins rapproché ?

D'ailleurs c'est, en effet, un acte funeste à tous égards, même pour les sociétés religieuses, car c'est les soumettre à des éventualités pénibles, analogues à celles de ce propriétaire qu'on laisserait bâtir sur les terrains de servitude militaire d'une place forte. Où est le contrat? Où est la loi qui régit ou limite

ces matières? Quels sont les rapports du clergé régulier et du clergé séculier? etc.

A quoi rattacher d'ailleurs toutes ces maisons, véritable négation de l'activité humaine?

Quoi qu'en prétende l'Église romaine, mais non chrétienne de M. d'Haussonville, disent certains écrivains, il nous faut vivre ici-bas, habiller les femmes, les enfants, élever ces derniers, payer partout et toujours. C'est enfin en raison de ces efforts et de cette nécessité constante de la vie qu'ont surgi ces admirables découvertes dont savent pourtant se servir les membres de ces ordres, et ces prélats si dédaigneux des choses de cette terre.

De deux choses l'une : ou l'Église romaine de M. d'Haussonville a tort, ou l'humanité déraisonne. La vérité est une ici-bas. Si l'Église romaine est dans le vrai, c'est-à-dire si la vie d'ici-bas doit consister à s'enfermer, à prier, boire et manger en vue de la vie éternelle et à rester en état de pureté, qui ne le fait pas, manque à son devoir. Or, représentons-nous une société composée tout d'un coup et uniquement de maisons religieuses. A quoi servirait-elle? Comment vivrait-elle? Comment se recruterait-elle? Voyons-nous d'ici toute cette société s'éteignant en une génération. S'il y a jamais eu étrangeté dogmatique, émise avec plus de légèreté parmi les humains, c'est celle-là, et, en cette matière, l'on ne sait qu'admirer le plus, la simplicité

de ceux qui l'ont acceptée ou l'habileté des gens qui l'ont su faire accepter aux autres.

Est-ce à dire pour cela que l'on doive être opposé en principe à de pareilles associations? Non. La liberté humaine est absolue, et chacun a le droit de vivre à sa guise : seulement il y a une limite. Cette limite existe au moment précis où l'État reprend ses droits. Si la religion est la société des hommes avec Dieu, l'État est la société des hommes entre eux. Et, dans ces conditions, tous, sans distinction, sont astreints à certaines obligations générales qu'on appelle devoirs, auxquels ils n'ont pas le droit d'échapper.

Mais c'est surtout dans l'application que se dessinent ces tendances nouvelles, et l'esprit qui anime cette direction unique. Qu'on parcoure, en effet, l'*Annuaire romain* de M. Repos ou l'*Annuaire ecclésiastique de Rome*, on n'y trouve pas trace du concordat, c'est-à-dire du contrat qui règle les rapports entre Rome et le clergé de France et l'État. On y rencontre, au contraire, toutes les doctrines émises dans le dernier concile, relativement à l'infaillibilité, doctrines non reconnues pourtant par le gouvernement et opposées aux principes du concordat.

A Paris même, ce sanctuaire si vénéré du gallicanisme et si pieusement conservé jusqu'à nos jours par nos archevêques, la liturgie romaine a été adoptée dans toute l'étendue du diocèse. Voici du reste le

texte des huit articles qui composent l'ordonnance épiscopale :

« Art. 1. La liturgie romaine sera obligatoire dans notre diocèse, pour les offices publics comme pour la récitation privée du Bréviaire, à partir du premier dimanche de carême de l'année 1874.

« Art. 2. MM. les ecclésiastiques et les fabriques auront soin de se procurer avant cette époque les bréviaires, missels et livres de chant nécessaires.

« Art. 3. Ces livres devront renfermer le *Propre* des Saints du diocèse, qu'on trouvera à Paris, chez MM. Adrien Le Clère, que nous avons chargés, à l'exclusion de tous autres, d'imprimer le *Propre* diocésain.

« Art. 4. Les livres de chant que nous approuvons sont ceux publiés par la maison Adrien Le Clère, d'après l'édition imprimée par Pierre Valfray en 1669.

« Art. 5. On se servira du Rituel romain pour l'administration des sacrements, les bénédictions, etc. On trouvera chez les mêmes libraires des extraits de ce Rituel pour l'usage quotidien des paroisses.

« Art. 6. En attendant que nous puissions donner un cérémonial pour l'Église de Paris, nous conseillons de consulter et de suivre le cérémonial du R. P. Levavasseur, de la congrégation du Saint-Esprit.

« En ce qui concerne les pieuses et louables cou-

tumes qui ne sont pas prescrites par la rubrique, mais qui n'y sont pas contraires, on nous consultera; nous jugerons s'il convient de les maintenir ou de les supprimer.

« Art. 7. Les mêmes libraires fourniront aussi un *Directoire*, que nous faisons imprimer pour faciliter dans les premiers temps la transition de la liturgie parisienne à la liturgie romaine, et qui sera très-utile aux prêtres jusqu'au moment où ils seront familiarisés avec les rubriques romaines.

« Art. 8. Le présent mandement n'étant pas destiné à être lu en chaire, MM. les curés et aumôniers feront bien d'avertir dès à présent les fidèles du changement qui doit s'opérer dans la liturgie et de les engager à se servir désormais du *Paroissien romain à l'usage de l'Église de Paris*, qui contiendra *les offices propres du diocèse*, MM. Adrien Le Clère, de Paris, et Mame, de Tours, ont été autorisés par nous à joindre ces offices propres à leurs diverses éditions du *Paroissien romain*. »

C'est ainsi que la liturgie gallicane, qui datait officiellement de 1435 et qui avait une autorité pareille à celle de Lyon, a été abolie en 1874, par la simple volonté d'un archevêque de Paris, sans aucune opposition de son clergé, sans que même aucun recours n'ait été fait devant le conseil d'État.

Or, le Bréviaire de Paris avait, au point de vue français, la même valeur qu'ont en archéologie ces

églises et cette magnifique cathédrale immortalisée par Victor Hugo. C'était la vieille France se montrant dans ses naïves et belles croyances, dans ses luttes patriotiques de religion, c'était en un mot un monument de la critique appliquée aux formules religieuses. Fleury, Tillemont, Launoy, Baillet, Richard Simon avaient, en effet, essayé de purger l'hagiologie et la liturgie de leurs églises des trop nombreuses légendes qui la défiguraient ; ils avaient, en un mot, appliqué aux livres saints la liberté d'examen qui donne seule de la valeur à l'exégèse.

Du reste, cet empiètement, qui n'a pas une importance excessive en raison de l'indifférentisme général pour ces questions de détail et de forme, s'explique naturellement en relisant les considérants émis par le nouveau cardinal, par celui qui s'est fait, dans son dernier mandement, le défenseur de l'église de Montmartre :

« En quel temps fut-il plus nécessaire de resserrer les liens qui nous attachent à ce Père bien-aimé? Quand autour de vous, illustre et saint Pontife, toutes les forces humaines font défaut ; quand tant de fils ingrats s'élèvent contre votre personne auguste, insultant à vos douleurs et se plaisant à voir découronner votre vieillesse d'un pouvoir indispensable à la liberté de votre ministère ; quand des trames dignes d'être inspirées par l'enfer sont ourdies à la face du monde pour anéantir, si c'était

possible, jusqu'au suprême pontificat dont le divin Maître a investi le premier des apôtres et ses successeurs. Ah ! c'est alors que nous sentons plus vivement la nécessité de nous rapprocher de vous dans la prière, afin de prier avec vous et comme vous qui priez pour nous et nous représentez ainsi sur la terre le Pontife toujours vivant qui intercède en notre faveur. »

C'est dans le même ordre d'idées et pris entre cent exemples semblables de violation du concordat et des articles organiques qu'un autre prélat s'écriait : « Les sectaires de la révolution ont imaginé une certaine formalité civile qu'ils ont pompeusement décorée du nom de mariage civil, et qu'ils ont imposée comme obligatoire avant toute cérémonie religieuse. Les simples se sont laissé séduire, les habiles eux-mêmes ont été gagnés. Au nom des principes de la tolérance et de la liberté, ils ont prétendu légitimer cette institution. Ce qui est certain, c'est que cette invention satanique a produit les conséquences les plus funestes pour la religion et les bonnes mœurs. Oh ! mes bien-aimés coopérateurs, ne perdez aucune occasion de prémunir vos ouailles contre les doctrines modernes ; rappelez-leur fréquemment que le mariage n'existe que par le sacrement ; qu'en dehors du sacrement il n'y a qu'association illicite et concubinage criminel. Le véritable mariage des fidèles se contracte seu-

lement alors que l'homme et la femme déclarent leur consentement mutuel devant leur curé, en présence de témoins, selon la forme prescrite par le saint concile de Trente. Le mariage contracté ainsi est pleinement valide, et il n'a nullement besoin d'être reconnu ou confirmé par le pouvoir civil. »

Mais c'est dans l'instruction de l'enfance surtout que se montre avec netteté cette politique persévérante. J'ai dit, en effet, comment, dans l'esprit de la règle de Loyola, la confession et l'instruction pouvaient être les puissants leviers, à l'aide desquels les intelligents pères devaient rechercher la prépondérance et imposer leur domination. Or, de nos jours, il est certain, comme le répétait souvent le vénérable curé d'une paroisse de Paris, que les fidèles ne viennent plus autant dans les églises. Ils courent aux chapelles plus confortables de ces bons pères, toujours disposés à atténuer les fautes, pendant que leurs enfants sont attirés dans des écoles plus ou moins luxueuses, toutes confites en doucereuses attentions et en leçons éloquentes.

Pour se faire d'ailleurs une idée plus exacte de cette curieuse situation, il est bon de mettre en parallèle les éducations actuelles et anciennes, car il n'est que trop exact qu'aujourd'hui nos généraux et nos ministres seraient fort embarrassés s'ils

avaient à traiter, en dehors de leurs spécialités, les questions religieuses ou autres, qui incombaient autrefois aux secrétaires d'État.

Au dix-septième siècle, il y avait unité en politique et en religion, c'est-à-dire que ces deux éléments, sous l'influence du gallicanisme qui était règle de foi pour tous les gens instruits, concouraient à l'exaltation du principe unique gouvernemental représenté par le roi.

Quant à l'éducation proprement dite, elle n'avait pas à aborder les branches nombreuses actuelles qui obligent les enfants à une gymnastique effrayante de l'esprit. L'histoire et la langue française ne possédaient point encore de types assez fixes pour fournir matière à l'éducation. On se trouvait donc nécessairement obligé à revenir aux maîtres latins et grecs, les seuls qui présentassent un ensemble suffisant de modèles convenables.

L'émulation était surexcitée depuis l'enfance jusqu'à l'âge mûr. On commençait par les énigmes; on finissait par des thèses soutenues en Sorbonne et cela devant un public heureux d'assister à ces luttes de l'esprit. Les plus grands personnages ne dédaignaient pas d'encourager par leur présence les efforts des jeunes gens. C'est ainsi que le prince de Condé passait à vingt ans sa thèse en Sorbonne, en présence d'une foule nombreuse. Pour celui qui fut Louvois, l'expérience fut la même. J'en ai trouvé

la preuve dans deux lettres autographes, l'une de Lebrun, l'autre de Darragon.

Louvois a treize ans.

« Il a encore été dictateur de son dernier thème, écrit Darragon [1] au secrétaire d'État Michel Le Tellier, et ce qui a augmenté davantage sa joie, c'est que de Mesme, son émule et compétiteur, a été si éloigné de lui qu'il n'a été que décurion. Je ne laisserai pas, Monseigneur, quoique l'on m'ait devancé, de vous décrire de mon côté l'explication de son énigme et de vous assurer que la chose se passa avec grand honneur, tant à l'égard du tableau qui était, au jugement de la meilleure part, le plus achevé et le plus considérable, qu'à l'égard de M. de Chaville [2], lequel surpassa l'espérance qu'on avait de lui, d'autant qu'il l'expliqua avec une grande gaîté, présence et fermeté d'esprit et avec une action toute pleine de feu et de vivacité. Il y eut quatre jésuites qui donnèrent divers sens sur icelui, à la fin desquels ils firent un compliment à M. de Chaville, par lequel ils le portèrent à se rendre imitateur de vos grandes vertus. On ne fit point

1. Lettre du 10 juillet 1654 (MSS. Archives de la guerre).

2. Le fils de Le Tellier s'appelait M. de Chaville, du nom de la terre que possédait le père à Chaville. Le Tellier, du reste, comme son père, s'appelait également seigneur de Chaville. M. de Chaville ne prit le nom de Louvois qu'à l'époque de l'achat de la propriété de Louvois en 1656.

la même chose aux autres qui donnèrent des énigmes.

« Il y eut fort belle compagnie, MM. d'Haligre, le frère et son fils, maître des requêtes [1], de Tilladet [2], de Saint-Pouanges [3], y assistèrent avec MM. Chouard [4], maître des comptes et le conseiller au grand conseil Poncet [5], maître des requêtes et l'abbé son frère, Dugué [6], Pelletier [7], Le Tellier [8], Colbert [9], intendant de Son Excellence et Longuet. Ils en sortirent très-satisfaits. Suivant le commandement qu'il vous a plu me faire, j'ai fait vos baisements aux Pères Recteur et Principal, lesquels vous remer-

1. C'était *Michel d'Aligre*, sieur *de Boislandry*, alors directeur des finances. Mort en 1661 (allié aux *Le Tellier* par les *Turpin*). Son fils *Michel* était maître des requêtes. Le frère du directeur des finances était *Etienne d'Aligre*, oncle de Louvois.

2. *Gabriel de Castagnet*, *marquis de Tilladet*, marié à *Madeleine Le Tellier*, sœur du secrétaire d'État. Elle était morte en 1649. *Tilladet* allait être nommé lieutenant-général en Catalogne (oncle de Louvois).

3. *De Saint-Pouanges* (*Colbert*, *marquis*), marié à *Claudon Le Tellier*, sœur du ministre (oncle de Louvois).

4. *Chouard*, maître des comptes, parent du ministre par les Chauvelin.

5. *Poncet*, maître des requêtes, parent du ministre.

6. *D'Hugué* ou *Dugué*, parent du ministre par les d'Aligre.

7. *Louis-Claude le Pelletier*, conseiller au Parlement, parent de Le Tellier par les Chauvelin.

8. *Le Tellier*, probablement un des cousins-germains du ministre, de la famille des Charles Le Tellier (sieur de Marsan).

9. *Colbert*, l'intendant de Mazarin, l'ex-secrétaire et commis de Le Tellier, le futur ministre. Il était cousin de Le Tellier.

cient très-humblement et vous assurent de leurs services. »

Évidemment une éducation pareille, fort dispendieuse[1], ne correspond pas aux idées répandues aujourd'hui sur la nécessité de l'instruction.

Elle cadrait pourtant avec les nécessités d'un état de choses qui ne se maintenait qu'au moyen de certaines classes privilégiées et de la conservation dans ces classes de la direction des affaires de l'État. Étant donc admis ce principe que l'éducation ne devait alors appartenir qu'à quelques-uns, on comprend mieux pourquoi les ordres religieux et particulièrement les jésuites tenaient à avoir la haute main sur l'instruction et s'étaient faits déjà les préparateurs de la noblesse.

Toutefois, cette ingérence qui n'avait d'autre mobile qu'un but politique était loin d'être du goût des gouvernants de la France. Notre plus grand homme d'État, le cardinal de Richelieu s'explique nettement en cette matière :

« Les Universités, dit-il, prétendent qu'on leur fait un tort extrême de ne leur laisser pas, privativement à tous autres, la faculté d'enseigner la jeunesse. Les jésuites, d'autre part, ne seraient

1. Une histoire de France de Mézeray revenait à 400 francs de notre monnaie, et ainsi de suite. Avoir une bibliothèque était un luxe que bien peu de familles pouvaient se permettre.

peut-être pas fâchés d'être seuls employés à cette fonction.

« Si les Universités enseignaient seules, il serait à craindre qu'elles revinssent, avec le temps, à l'ancien orgueil qu'elles ont eu autrefois, qui pourrait être à l'avenir aussi préjudiciable qu'il a été par le passé.

« Si d'autre part les jésuites n'avaient point de compagnons en l'instruction de la jeunesse, outre qu'on pourrait appréhender le même inconvénient, on aurait de plus juste sujet d'en craindre plusieurs autres.

« Une compagnie qui se gouverne, plus qu'aucune n'a jamais fait, par les lois de la prudence, et qui, se donnant à Dieu sans se priver de la connaissance des choses du monde, vit dans une si parfaite correspondance qu'il semble qu'un même esprit anime tout son corps; *une compagnie qui est soumise, par un vœu d'obéissance aveugle, à un chef perpétuel*, ne peut suivant les lois d'une bonne politique être beaucoup autorisée dans un État, auquel une communauté puissante doit être redoutable.

« S'il est vrai, comme c'est une chose certaine, qu'on se plaît naturellement à avancer ceux dont on a reçu les premières instructions et que les parents ont toujours une particulière affection pour ceux qui ont rendu ces offices à leurs enfants, il est

vrai aussi qu'on ne saurait commettre l'entière éducation des jeunes gens aux Jésuites, sans s'exposer à leur donner une puissance d'autant plus suspecte aux États, que toutes les charges et les grades qui en donnent le maniement seraient enfin remplies de leurs disciples, et que ceux qui de bonne heure ont pris un ascendant sur des esprits le retiennent quelquefois toute leur vie.

« Si l'on ajoute que l'administration du sacrement de la pénitence donne à cette compagnie une seconde autorité sur toutes sortes de personnes, qui n'est pas de moindre poids que la première; si l'on considère que par ces deux voies ils pénètrent les plus secrets mouvements des cœurs et des familles, il sera impossible de ne conclure pas qu'ils ne doivent pas être seuls au ministère dont il est question.

« Si cette société, bonne et simple en elle-même, donna tant de jalousie à l'archiduc Albert, prince des plus pieux de la maison d'Autriche, qui n'agissait que par le mouvement du conseil d'Espagne, qu'il ne craignit point de l'exclure de certaines Universités, où elle était déjà établie dans la Flandre, et de s'opposer aux nouveaux établissements qu'elle voulait faire....

« L'histoire nous apprend que l'ordre de Saint-Benoît avait été autrefois si absolument maître des écoles qu'on n'enseignait en aucun autre lieu, et

qu'il déchut si absolument des sciences et de la piété tout ensemble au dixième siècle de l'Église, qu'il fut appelé *malheureux* en cette considération.

« Elle nous enseigne encore que les Dominicains ont eu ensuite le même avantage que ces bons Pères avaient possédé les premiers, et que le temps les en a privés comme les autres, au grand préjudice de l'Église qui se trouva alors infestée de beaucoup d'hérésies. »

Puis il termine par cet aphorisme remarquable :

« Plus une compagnie est adhérente à son chef, plus elle est à craindre, particulièrement à ceux auxquels elle n'est pas favorable.

« La prudence n'oblige pas seulement à empêcher qu'on nuise à l'État, mais aussi qu'on lui puisse nuire, parce que, souvent, en avoir le pouvoir en fait naître la volonté.

« La faiblesse de notre condition humaine requiert un contrepoids en toute chose ; c'est le fondement de la justice. »

Voilà, certes, d'admirables préceptes, parfaitement inconnus de nos hommes d'État et qui pourtant devraient, aujourd'hui plus que jamais, se voir médités profondément.

De tout ce système politique, religieux et d'instruction, bon en son temps, que reste-t-il ? Rien, si ce n'est l'extension de l'instruction religieuse et de

l'étude annihilante du latin et du grec. D'autre part, les Universités, avec leur autonomie, leurs libertés, leurs dangers peut-être, ont disparu pour faire place à un système de fonctionnaires, fort honnêtes, sans nul doute, mais sans goût et sans couleur, dressés à l'école de guerre des Bonaparte, et sans pouvoir pour lutter contre cette force nouvelle, autrement puissante, qui s'est développée à côté d'elles en toute sécurité.

Car, là aussi, le contre-poids savamment recherché par Richelieu n'existe plus. Les différents ordres et le clergé séculier, si jaloux les uns des autres, sont unifiés maintenant sous une direction unique, avec le dogme de l'infaillibilité pour couronnement de cette action centralisatrice toute-puissante. Donc, de tout ce système de balance péniblement maintenu par nos pères, il ne reste qu'une autorité, souveraine d'un seul côté. En effet, le clergé séculier, déjà si abaissé, n'a pas à se charger de l'éducation de la jeunesse ; les réguliers seuls, et ils sont de plus en plus nombreux, se sont voués à cette partie de leur mission. Autrefois, ces hommes avaient parfois quelque chance d'accepter les idées françaises. Aujourd'hui, centralisés à Rome, ils font État dans l'État, opposition à la société, puisque, par la nature même de leurs vœux, ils sont obligés d'accepter sans examen les termes des encycliques qui sont en contradiction parfaite avec les lois en vigueur dans

leur pays. Riches et puissants, recrutés dans les classes intelligentes de la société, ils sont naturellement parvenus à ce degré d'influence tant redoutée de Richelieu. Actuellement même, grâce à des établissements admirablement organisés, contre lesquels les mesquines institutions de l'État ne peuvent lutter; grâce à cette action considérable sur les familles que leur procure le tribunal de la pénitence, ils ont fini par accaparer la direction de l'éducation des jeunes gens d'une certaine classe, et laissent aux autres ordres la préparation de la masse populaire. Pendant ce temps, la classe moyenne, la classe des fonctionnaires, les individus d'autres croyances, protestants, israélites, etc., sont répartis dans les écoles gouvernementales. De là résultent, pour les jeunes gens appelés pourtant à vivre en société, des nuances formées dès le début de la vie, comme une protestation insolente contre les principes émis en tête de nos lois, conséquence d'autant plus fâcheuse que l'endroit où l'on a été élevé devient pour toute l'existence une sorte de drapeau.

On parle toujours de liberté d'enseignement. Mais peut-on appliquer les principes de liberté à un corps qui n'est pas libre, à un corps enseignant dont la constitution même est la négation de cette liberté qu'il réclame, puisque, du jour où l'un de ses membres revêt la robe sacerdotale, il fait solennelle abnégation de son individualité; puisqu'il renie sa fa-

mille et sa volonté, pour n'accepter plus que le mot d'ordre venu de Rome, mot d'ordre qui peut être parfait aujourd'hui, exécrable demain, en raison de son origine près de chefs étrangers à nos intérêts, mortels comme tous les humains, et possédant comme eux des défauts et des passions ?

Que dirions-nous, d'ailleurs, de maisons d'instruction dirigées par des gens obéissant uniquement à M. de Bismarck ? Que dirions-nous de soldats français instruits par des sous-officiers russes ou prussiens, habitués au maniement d'armes de ces pays et contraints pourtant, pour les manœuvres, d'accepter le commandement d'officiers français ? Nous traiterions le fait de ridicule, et cependant, c'est cette énormité qui se passe journellement sous nos yeux pour l'éducation de nos jeunes concitoyens.

Le cardinal de Richelieu avait donc quelque peu raison, lorsqu'il disait :

« La prudence n'oblige pas seulement à empêcher qu'on nuise à l'État, mais aussi qu'on lui puisse nuire, parce que, souvent, en avoir le pouvoir en fait naître la volonté. »

Est-il un remède possible à ce danger ? Il est en effet certain que la situation actuelle est inadmissible, en raison même des nécessités modernes et des principes admis et inscrits dans nos lois. Prolonger donc un compromis pareil serait faire non-

seulement un acte de légèreté, mais encore mener fatalement l'État à une perte assurée.

Les devoirs de l'homme envers la société où il vit et envers la famille dont il fait partie commencent à sa naissance pour finir à sa mort. Ses devoirs envers l'État, jusqu'à présent du moins, ne se comptent qu'à vingt ans, à l'heure du tirage au sort, à l'instant où il est appelé à remplir la plus sainte des missions, celle de la défense de l'État, puisqu'elle n'est en réalité que la consécration de l'idée fondamentale de préservation de la famille et de la société. Or, le principe honnête et équitable qui prescrit l'obligation pour tous de satisfaire à ce grand acte de civisme est accepté partout en Europe.

Une loi récente vient d'en rendre l'application usuelle en France. Si donc tout citoyen, à quelque position qu'il appartienne, est dans l'obligation, à un moment donné de son existence, de venir sous les drapeaux pour soutenir l'État, l'État, par contre, dans l'intérêt de cette même conservation, a devoir de la rendre la plus efficace qu'il se puisse faire, par l'appel du plus grand nombre possible de défenseurs, dans le meilleur état moral, intellectuel et physique qui soit imaginable. De là résulte pour lui, dans ces conditions nouvelles, le droit entier et supérieur à celui de la famille, de surveiller l'enfance du citoyen qui deviendra plus tard son unique appui, droit rigoureux, dont la conséquence logique

est la nécessité de l'instruction nationale obligatoire. Dès lors, si les devoirs du citoyen envers la société et la famille durent autant que sa vie, ses devoirs militaires commencent à sa naissance, puisqu'aujourd'hui, de par la loi, il est appelé à rentrer dans la vie civile, après avoir passé par les catégories diverses de l'activité, de la réserve et du service territorial.

Mais cette instruction nationale et obligatoire, pour être forte, et procurer à l'État les avantages qu'on en peut attendre, doit être homogène, c'est-à-dire concorder vers le même but, la patrie, sa défense et la vie en société.

Donc, tout système d'instruction qui tendrait, par la force même des choses, à multiplier les divisions entre les individus, ou à présenter les faits sous un point de vue étranger au bien de l'État, devra être impitoyablement rejeté. Or, dans l'éducation de l'homme, c'est-à-dire dans la préparation au rôle qu'il doit jouer dans l'État, en raison de son milieu, de son intelligence et de son effort, il y a quatre parties bien distinctes :

La préparation physique, l'éducation morale, l'éducation proprement dite et l'instruction religieuse.

Les trois premiers termes de cette vaste formule ont la même expression dans tous les pays. Ils peuvent varier dans les combinaisons; ils ne se diffé-

rencient pas dans le fond et s'appliquent nécessairement aux détails ordinaires de la vie, aux carrières et aux états que les jeunes gens doivent embrasser. De nature essentiellement concrète, ces trois variétés de la préparation première de l'individu ne réclament qu'une unité, celle correspondante au bien de l'État, au respect des lois du pays, à l'amour de la famille et aux devoirs multiples qui en découlent. Elles exigent, par contre, l'éloignement jaloux de tout ce qui pourrait les détacher de ce but élevé, ou plutôt les rattacher à un ordre d'idées prises en dehors du pays, quelque bien intentionnées que ces idées puissent être. Enfin, elles nécessitent logiquement, en raison même de cette homogénéité désirable, le seul concours admissible, celui des laïques, et la préoccupation ainsi que la surveillance de l'État à tous les degrés de l'enseignement. Par conséquent, pour les trois premiers termes de l'éducation de l'enfance, l'instruction doit être absolument nationale, laïque et obligatoire. Quant au meilleur système à employer pour atteindre la perfection dans ces trois genres, je n'ai pas à le rechercher ici. Cela rentre dans le domaine de l'application du principe que je viens d'émettre et ne doit être que le résultat de la comparaison des différentes méthodes adoptées en Europe, et d'une expérience constamment renouvelée.

Pour le quatrième terme de cette formule, l'in-

struction religieuse, elle est d'une catégorie tout à fait spéciale, qui n'est que le complément des trois premières. En effet, si l'on admet la division émise par les plus grands hommes d'État de tous les pays, l'État est la société des hommes entre eux, et la Religion la société des hommes avec Dieu, l'on comprend aisément la nécessité de cette séparation. Or, comme cette instruction varie par suite même de la différence des religions, et comme toutes sont traitées sur un pied d'égalité parfaite par l'État, on doit par conséquent laisser aux représentants de chacune d'elles le droit d'exposer sa doctrine, suivant la volonté des familles, volonté absolue et naturelle qui correspond à la latitude de choisir aussi bien le médecin de l'âme que le médecin du corps, latitude dans laquelle l'État n'a d'ailleurs pas à intervenir. Mais, quant à la prétention de telle ou telle doctrine religieuse de vouloir s'imposer en raison même du plus grand nombre de ses adhérents, ou de vouloir assujettir les trois premiers termes de l'éducation aux intérêts du quatrième, elle n'est pas admissible. C'est donc en vertu de cette loi raisonnable d'équilibre et de surveillance, que l'État a le droit d'intervenir et de régler les rapports devant exister entre ces diverses parties de l'instruction.

En conséquence du même ordre de faits, l'État ne peut permettre à aucun membre du clergé séculier ou régulier, pas plus qu'à des instituteurs

libres, de se substituer à lui, de se faire chefs d'institutions et préparateurs d'enfants aux écoles et aux diverses carrières gouvernementales. Mais que les membres du clergé régulier et séculier, de même que les professeurs de la Sorbonne, viennent en chaire, émettre devant les élèves qui les voudront suivre les thèses de leur préférence, c'est un droit rigoureux, inhérent à la liberté individuelle, pourvu que ces mêmes élèves, dans les examens qu'ils auront à subir, répondent aux programmes donnés par le gouvernement, conformément au but national qu'il poursuit. Tel on fait l'enfant, tel on fait plus tard le citoyen, et, par cette raison même, l'État, qui n'est que la réunion de ces unités si diverses.

Du reste, cette doctrine est la seule sauvegarde de la conservation des sociétés. Où en seraient-elles si elles adoptaient, ce que pourtant on voudrait les engager à accepter, des doctrines telles que les suivantes, émises pourtant par Notre Très-Saint Père :

« C'est faire acte d'une insigne démence que de croire que les règles de l'Église puissent se conformer aux règles des États modernes [1]. »

Où irait-on si l'on trouvait juste cette doctrine commode qu'a reproduite M. d'Haussonville :

« Pour l'Église romaine, ce qui se passe en ce

1. Discours de M. Suess.

monde n'importe qu'en raison de la vie future. De là, selon son inexorable logique, le droit strict d'ordonner et de prescrire dès ici-bas ce qui lui semble indispensable au salut des âmes. »

La logique des États heureusement est autrement inexorable. Évidemment, dans une telle situation que les événements ont amenée et que la faute des gouvernants, depuis Napoléon Ier, ont produite, il est pénible d'avoir à se montrer rigoureux contre un clergé qu'on a appris à respecter dès l'enfance. Mais n'est-il pas du premier devoir pour l'État, comme l'a dit le cardinal de Richelieu, de mettre les hommes à l'abri de leurs faiblesses? En effet, si le clergé est honnête, plus honnête qu'avant 1789, et moins indépendant qu'à cette même date, incapable avant tout de renouveler une nuit du 4 août, parce qu'il n'aurait rien à sacrifier sur l'autel de la patrie, il a toutes les défaillances du fonctionnarisme administratif, auquel il peut être assimilé, mais d'un fonctionnarisme romain, fait autrement grave, et qu'il est facile d'expliquer.

Il est arrivé pour le clergé ce qui est survenu pour l'armée. Ses cadres se recrutent tout aussi difficilement, et presque exclusivement dans la classe pauvre des campagnes, élevée avec peine dans les séminaires. Pour le haut clergé, il est uniquement choisi dans le personnel des vicaires, c'est-à-dire des états-majors personnels des prélats, contraire-

ment aux vœux de l'auteur du Concordat. Seul, le clergé régulier, soumis à un régime plus volontaire, à une forme plus militante, plus travailleur d'ailleurs, plus instruit et surtout mieux préparé, contient quelques éléments particuliers appartenant aux différentes classes de la société.

Or, là où est l'intérêt, où est l'avancement, l'homme se porte. Supposons en effet que le chef de l'armée française soit à Berlin, et qu'il s'appelle Bismarck au lieu de Cissey, et cela depuis soixante-dix ans, il est malheureusement certain, je l'ai déjà dit au début de ce livre, que nos officiers, quelque dévoués, quelque gallicans qu'ils eussent pu être au début de cette organisation, auraient fini par s'empresser à courir dans la capitale prussienne pour y obtenir les grades et les décorations auxquels ils auraient cru avoir droit. C'est ce qui est arrivé naturellement pour le clergé de France, par suite de l'organisation centralisatrice et absorbante de la Rome dont j'ai parlé. Du reste, on n'est vraiment pas trop en droit de blâmer le fait ni de s'en étonner. C'était à l'État à reconnaître les inconvénients de cette situation, car on ne peut évidemment pas exiger qu'un homme, de même nature que celle de son voisin, utilisé comme lui, ne subisse pas l'influence de ses passions ou de ses besoins.

C'est donc en ces matières qu'a surtout consisté l'habileté de la cour de Rome. Elle a pris tout l'exté-

rieur des grandes cours modernes, afin d'attirer les hommes par les faveurs et les grâces de toutes sortes. Elle a multiplié son personnel de la curie, les congrégations, les maisons-mères, les dignités de la maison papale ; elle a même créé des ordres honorifiques. Et, aujourd'hui, en France, on voit les plus jeunes prêtres, assez riches pour aller à Rome, ou assez appuyés pour obtenir une recommandation, revêtus d'insignes, de grands cordons et de croix ignorés encore il y a quarante ans, tolérés par le gouvernement, contraires d'ailleurs aux principes d'humilité de la religion du Christ. Que dirait l'État pourtant si les officiers de l'armée française portaient uniquement les insignes étrangers, pour les récompenser de leurs services militaires et les autoriser à mériter certaines faveurs ? En agissant ainsi, la cour de Rome a donc recherché les moyens d'action basés sur la vanité des hommes. Il y a loin de là à cette simplicité des premiers temps de l'Église et à ce qu'écrivait Napoléon à M. Bigot de Préameneu, le 13 août 1809 :

« A quelque prix que ce soit, je ne veux pas qu'on paye à Rome pour expéditions de bulles, dispenses, etc.... C'est une profanation des choses sacrées. »

Or, c'est en profitant avec sa persévérance habituelle des fautes et des obligations de nos gouvernants, que Rome en est arrivée à cette suprématie

réelle et à l'inexécution de la loi. La cour de Rome, en cela, est fidèle aux traditions de sa politique et aux nécessités de son organisation centralisatrice. En réalité, dans ces circonstances, ces deux pouvoirs (France et Rome) représentent deux forces soumises, comme telles, à toutes les lois de mouvement, d'inertie ou même de recul. Le temps d'arrêt de l'une suffit pour donner à l'autre une avance considérable.

Le Concordat n'avait été pour Rome que l'occasion d'une signature et non d'un contrat bilatéral. Dès qu'elle l'avait pu, dès qu'elle avait eu le sentiment de l'abaissement de son obligé, Rome avait dénoncé le traité qui la liait. A la faveur de la rentrée des Bourbons, elle essaya même de reprendre en France l'autorité qu'elle avait perdue. Mais s'il y avait eu réaction naturelle et excès dans cette action religieuse, il existait encore, dans le haut clergé et dans les fidèles de la royauté, des disciples de nos grands hommes d'État.

Le renvoi des Jésuites et la période libérale de 1830 à 1848 correspondent à cette phase d'indépendance et à ce réveil de la France gallicane. Malheureusement, la révolution de 1848, l'expédition de Rome de 1849 et le coup d'État allaient permettre une ingérence nouvelle, et celle-là décisive, car elle se produisait au moment même où la Curie romaine se transformait intérieurement et aug-

mentait sa centralisation, au point de vue des rapports des congrégations des séculiers et des réguliers et de la diminution des attributions du vicariat.

C'était en vérité une bonne fortune pour la cour de Rome et une revanche du Concordat, que de voir arriver au pouvoir, illégalement et par la force, un descendant de Napoléon Ier, aussi autoritaire que le pouvait souhaiter une association qui, disent les jésuites, ne peut avoir son expansion, toute son expansion, qu'avec l'aide d'un chef absolu, lui laissant toute liberté d'action et de propagande. Que pouvait faire, d'ailleurs, ai-je déjà dit, un gouvernement prétendant à la fois à l'absolutisme et à l'hérédité et se basant sur l'appel au peuple, sinon fausser l'instrument de ce diagnostic de l'opinion publique qui l'avait consacré, de manière à se le rendre perpétuellement favorable, sans réfléchir aux conséquences morales que ce honteux marché devait fatalement amener. De là, tout d'abord, des compromis fâcheux et particulièrement avec l'Église de Rome. Aussi, maintien d'une garnison française à Rome et à Civita-Vecchia, recrutement de l'armée pontificale autorisé et protégé en France, développement continu des jésuites, multiplication infinie des maisons de retraite et d'éducation, des sociétés mi-laïques, mi-religieuses, publications, propagande publique et politique, aumôneries en chef, etc.....,

en un mot destruction complète du concordat, telles furent les conséquences de cet autre contrat, celui-là secret, qui devait se traduire par l'appui dans les élections et aboutir à la plus étrange des prétentions de la cour de Rome, au Syllabus et à l'acceptation par un concile du dogme de l'infaillibilité. Le payement de cette bonne volonté réciproque se fit naturellement au plébiscite du 8 mai 1870; mais il se régla plus tristement encore pour la nation à Sedan et à Metz.

La gardienne de Rome, l'alliée du pape infaillible avait été contrainte de proposer la lutte aux protestants du nord. La vieille tradition de la France était morte, mais avec elle la France aussi, malheureusement. Après ce désastre inouï, la puissance de la curie romaine put s'étaler à l'aise sur la patrie en deuil. Seule, elle resta debout au milieu de l'effondrement général, de cet affaissement des caractères causé par ce régime avilissant d'un césarisme inconscient, je veux le croire, du mal qu'il faisait. Favorable à la prompte fin de la guerre, à la paix qui seule lui permettrait de lutter contre cet autre danger, la République, elle sut profiter des discordes intérieures, de la division des partis et des disciples qu'elle avait su se faire depuis vingt ans, pour accroître encore ses moyens d'action et aboutir à cette infériorité, si étonnante pour cette Europe habituée jusqu'ici à voir la

France à la tête du mouvement des idées et du progrès.

Je constate simplement le fait, je n'ai pas à le discuter dans ce chapitre. Que la cour de Rome suive cette ligne de conduite dans un but parfaitement louable, à son point de vue, je n'en doute pas et n'en ai jamais douté; mais, comme je ne cesserai de le répéter, les personnages qui composent la cour du Vatican sont Romains, Italiens, etc., et non Français. Pour eux, il n'y a point de prescription, ils regardent comme non arrivé tout ce qui a pu surgir à l'encontre de leurs idées dans les sociétés modernes. Près d'eux, d'ailleurs, viennent se grouper tous les mécontents du nouvel état de choses, tous ceux qui de près ou de loin rêvent encore l'infaillibilité dans le gouvernement comme en religion. Dans de pareilles conditions, ces prélats ne se trouvent donc pas obligés à posséder des sentiments toujours français. Que demain ils soient soumis à une influence étrangère, sous l'empire d'une idée qu'ils croiront juste, qu'ils trouveront concorder parfaitement avec leur intérêt, leurs projets et la gloire de Dieu, et ils seront peut-être en opposition complète avec l'intérêt de la France.

De là, des différences et des désaccords plus que dangereux. Les hommes ne sont pas parfaits, disait Richelieu; les membres du clergé ne sont pas

infaillibles. Or, que, par imagination, on se représente, en France, cinq religions se partageant la nation :

La catholique avec son centre à Rome,

La protestante avec son centre à Berlin,

La judaïque avec son centre à Vienne,

La mahométane avec son centre à Constantinople,

et les disciples de chacune de ces religions obéissant aveuglément à leur chef infaillible et en recevant honneurs, grades et décorations, où serait la France alors? Que deviendrait son homogénéité, son unité? Mais une autre cause encore a permis le développement exagéré de cette action de la curie romaine, cause inhérente au système gouvernemental que la France a subi depuis 1850, je veux parler de *l'indifférentisme.*

Un de nos généraux les plus distingués employait également ce mot pour rendre d'une façon saisissante l'état moral de l'armée française, au début de la guerre. Il prétendait, en effet, que c'était grâce à cet esprit, mélange curieux d'ignorance, d'insouciance et de paresse, que s'était propagé le parallélisme dans les armes et dans les fonctions. Chacun comptait sur son voisin et sur le Dieu du débrouillement pour formule générale. Or, en religion, cet indifférentisme affecte des formes semblables.

Pour les gouvernants, il se traduit par l'appa-

rente ignorance d'un danger qu'on ne voit pas ou qu'on ne veut pas prévoir, en raison de nécessités dites politiques. Les derniers mandements de certains évêques et les conflits qui en sont résultés avec les cours européennes sont les preuves des limites que peut atteindre cette sorte d'abnégation calculée.

Pour la classe riche, territoriale et non travailleuse, dans laquelle la religion a repris, par mode, l'influence qu'elle n'avait jamais eue avant la révolution, l'indifférentisme s'exprime par certaines pratiques extérieures, des dons continuels, une protection constante des maisons religieuses, l'entrée libre du prêtre dans la famille, l'abandon complet de la direction de la femme et de l'enfant, et en échange, pour le maître, par un oubli bienveillant des fautes et au besoin par un appui assuré aux élections locales.

Pour la classe bourgeoise riche et industrielle, l'indifférentisme est réel; il est la conséquence même d'un travail constant. Mais la vanité et l'influence de la femme permettent dans ce milieu une transaction continuelle.

Dans la petite bourgeoisie, où la famille vit continuellement réunie, où il n'y a pas place pour l'homme de robe élégant, pour les sermons, les quêtes, etc., l'indifférentisme est absolu, il y représente le vieux gallicanisme.

Pour le prolétaire des villes, le salarié, l'indifférentisme est de règle. C'est pour lui une sorte de protestation. Dans les campagnes, au contraire, il n'existe pas, car le paysan est sous l'influence réelle et saine du curé. C'est peut-être encore là de l'ignorance, mais c'est une ignorance de bonne foi, basée sur la morale, qui est de toutes les religions.

Madame de Staël avait parfaitement compris cet état en son temps, et les causes qui l'ont fait naître, quand elle écrivait :

« On accuse amèrement les Français d'être irréligieux ; mais l'une des principales causes de ce funeste résultat, c'est que les différents partis, depuis vingt-cinq ans, ont toujours voulu diriger la religion vers un but politique, et rien ne dispose moins à la piété que d'employer la religion pour un autre objet qu'elle-même. Plus ses sentiments sont beaux par leur nature, plus ils inspirent de répugnance quand l'ambition et l'hypocrisie s'en emparent... »

Dans son dernier discours aux Chambres de Vienne, M. Suess a également bien rendu cette situation, à propos des lois confessionnelles.

« On dit qu'il y a là un danger pour la science et la recherche. Ce n'est pas là ce que je crains, car la science n'est pas restreinte aux pays catholiques, ce sont ces pays qui en souffrent et non pas la science. Mais il y a un autre danger que des hommes d'État

clairvoyants ne sauraient point ne pas apercevoir. Vous n'avez qu'à considérer la voie que prennent les convictions raisonnées.

« Je ne crois pas que personne de ce côté de la Chambre (en montrant la droite) puisse accuser de mensonge ce que je vais vous dire. Dans l'état actuel des choses, le public instruit des villes se détourne plus ou moins de la religion pour se replier dans cet état particulier qu'on appelle l'indifférentisme, et qui n'est nulle part aussi caractérisé que dans les pays catholiques.

« La raison de cela n'est pas difficile à trouver, et si le gouvernement, qui dans son exposé des motifs a cité tant de livres, eût poussé plus loin les citations de Zeller, il aurait pu répéter avec cet auteur : « La raison est le don divin de l'homme, et « l'homme élevé n'admettra jamais l'origine d'une « religion qui repousse ce don-là. » C'est, messieurs, tout le secret de l'indifférentisme. »

Quant aux classes inférieures de ces mêmes villes, faut-il s'étonner que, manquant du contrepoids que l'éducation constitue pour les classes élevées, elles se jettent dans l'athéisme ? Dans une lettre célèbre, qui date du temps de la Restauration française, Metternich écrivait au cardinal Consalvi : « Ce sont les rois qui font les jacobins. » Aujourd'hui, l'on dit de même : « Ce sont les papes qui font les athées. » Et tandis que dans les villes les esprits

et les cœurs s'éloignent des principes, à la campagne ils se cramponnent de plus en plus à la forme, et la religion tend à y devenir une affaire de simple pratique extérieure, un véritable paganisme. Qu'en résulte-t-il ? c'est que l'abîme se creuse tous les jours davantage entre les villes et les campagnes, et que, si l'État n'intervient à temps par des lois qui arrêtent les empiétements de l'ultramontanisme, il est à craindre que, plus tard, l'antagonisme ne dégénère en quelque chose de plus grave.

En résumé donc, on est aussi incapable de changer de religion que d'en suivre exactement les règles. On l'accepte volontiers, mais à la condition qu'elle ne soit pas gênante; on lui permet tout, pourvu qu'on gagne le ciel sans s'en douter.

Cette forme de l'indifférentisme est l'égoïsme. Celui-là est général, car il existe en politique comme en religion. On est tellement affaissé, qu'on éprouve le besoin de gouverner dans tout et partout, au pouvoir comme au confessionnal, par crainte unique d'être obligé de faire ses affaires soi-même. On laisse le réseau s'étendre; il ne gêne pas, dit-on. Mais il peut gêner plus tard, répond un autre. Après moi le déluge, riposte un troisième. C'est, en réalité, le même mode de raisonnement que celui tenu par un financier à qui l'on se plaignait des inconvénients de l'état de siége. « Mais moi, je vis, je bois, je mange, je dors. Je ne vois pas trop en quoi cela

peut gêner les autres. Je trouve même ce système fort agréable; je n'ai rien à craindre et je ne suis pas obligé d'entendre les sornettes de gens qui n'ont certes pas mon opinion. » Triste forme de l'indifférentisme politique, tout aussi dangereux que l'indifférentisme religieux, car tous deux aboutissent fatalement aux catastrophes, aux communes et aux représailles. Comme l'a fort bien dit M. Prévost-Paradol, dans son livre (*la France nouvelle*) à propos de cette suprématie religieuse : « La nation en somme sait si bien qu'au besoin elle a tous les moyens convenables pour se débarrasser de qui la gênerait qu'elle ne s'en préoccupe pas autrement. »

Les hommes acceptent en effet les situations, quelque pénibles qu'elles soient, pourvu qu'elles ne se trouvent pas intolérables. Ils n'ont recours à des explosions violentes que lorsque la somme des maux à encourir par la perspective de la lutte leur paraît devoir être inférieure à celle de ceux qu'ils subissent. Mais ce sont là des éventualités douloureuses, car ces explosions de la colère humaine, au lieu d'être des sources de force, sont le plus souvent des causes de faiblesse. Si elles réussissent, elles donnent lieu à des mouvements terribles que la légende flétrit plus tard, sans chercher à en expliquer les causes, les seules coupables. Si elles n'aboutissent pas, elles entraînent des réactions inconsidérées, des représailles également douloureuses et produi-

sent des temps d'arrêt dans le développement régulier des progrès de la société où ce phénomène se produit. C'est pourquoi le suffrage universel, quelque inconséquent qu'il puisse être, quelque pénible qu'il paraisse à quelques-uns, n'en est pas moins la grande soupape de sûreté pour ces mouvements des masses, car il permet à chacun au moyen d'un bulletin de vote d'exprimer hautement ses besoins et ses espérances.

Or, je ne parle là que du mal intérieur. Je passe sous silence les complications extérieures d'un autre ordre qu'un pareil état de choses peut amener. Il est donc du devoir des hommes d'État et de tous ceux appelés à diriger les affaires du pays, de suivre les conseils du cardinal de Richelieu, de prévoir ce qui peut arriver et d'éviter ces secousses toujours funestes. Et si, je le répète, le droit de l'Église en la direction des choses ici-bas lui paraît absolu, ce que je ne lui conteste pas, puisqu'elle le croit et qu'elle a toute liberté pour ce faire, le droit de l'État surgit tout aussi vivace, tout aussi concluant, droit primordial, plus sacré même, car c'est l'organisation de cette société, de cet État, qui seule permet à sa rivale de se développer et de se propager chez elle.

Dès lors, dans quelle mesure doit se faire l'application de ce droit rigoureux ? Quelle utilité ou quel danger peut-on retirer ou redouter de cette

force religieuse telle qu'elle se manifeste aujourd'hui, c'est ce qu'il faut rechercher ; mais auparavant il est au moins nécessaire de se rendre compte de l'état de cette force dans les États européens et du rôle qu'elle y peut jouer.

CHAPITRE X

L'EUROPE ET ROME

Si quatre grandes questions ont le droit à l'intérieur de préoccuper les hommes d'État : la question sociale, la question de gouvernement, la question financière et la question religieuse ; quatre autres, je l'ai déjà dit, tiennent en suspens les destinées de l'Europe : la question d'Orient, la question slave, la question allemande et la question romaine.

Je n'ai pas à examiner les trois premières, car elles sont en entier du domaine de la politique, quoiqu'au fond, par plus d'un point, elles tiennent à la quatrième. J'étudierai donc cette dernière et son action dans chacun des États européens.

Tout d'abord je constaterai les grands faits incontestables qui paraissent présider aujourd'hui au mouvement des hommes et des idées en Europe. L'un de ces faits est l'obligation pour tous de parti-

ciper à la défense de la société où ils vivent et dont les lois sur le service obligatoire et sur l'instruction ont été les conséquences naturelles.

Les nations armées ont succédé aux troupes permanentes, et ces masses elles-mêmes ont amené par le développement de la richesse publique, c'est-à-dire de l'individu, la nécessité des grandes associations, des groupements en raison des intérêts, de l'effacement de l'esprit d'exclusivisme et de l'acheminement vers la fédération des États entre eux. En un mot, la vieille Europe se transforme rapidement pour arriver à l'unité, ou plutôt aux États-Unis d'Europe. Tout marche d'ailleurs aujourd'hui avec une telle rapidité : la presse et les chemins de fer, la vapeur et le télégraphe, ces grands agents de la propagation des idées, ont produit et produisent journellement de telles perturbations dans le mouvement des sociétés qu'il y a une réelle difficulté à pouvoir préjuger les événements les plus rapprochés.

L'AUTRICHE.

C'est surtout en Autriche qu'il est permis d'assister à ce travail étonnant, et cela depuis une quinzaine d'années. En effet, la vieille Autriche, le Saint-

Empire Romain, cette alliée née de Rome et de l'Espagne, ce foyer mémorable de l'ultramontanisme a abandonné ses errements les plus invétérés pour se mettre à la hauteur du progrès européen.

Si profondément troublée par des désastres militaires successifs, l'Autriche a dû se résoudre à prendre le quatrième rang parmi les puissances militaires de l'Europe.

Également divisé par les questions d'ethnologie ou de race, cet empire, qui ne compte que neuf millions d'Allemands, a renoncé à une assimilation impossible, pour recourir à une fédération fortement organisée sous la direction respectée et honorée de la dynastie des Habsbourg. C'est sous cette forme que cet empire s'achemine vers de nouvelles destinées, principalement du côté de l'Orient, où sa force et ses nécessités paraissent devoir l'entraîner, quand la fédération de ses États, étendue à la Bavière, dont la vie politique et économique est commune à la sienne, lui aura permis de faire jouer au Danube le rôle commercial, politique et militaire qui lui convient.

C'est principalement dans le domaine des choses religieuses que le changement s'est manifesté. En effet, par un débat récent et célèbre, et par l'acceptation de lois confessionnelles, l'empire vient de rompre définitivement avec l'ultramontanisme, c'est-à-dire avec l'absorption de la curie romaine,

cette cause de faiblesse si merveilleusement démontrée par M. Suess.

« Mais vous marchez à la remorque de la Prusse, s'écria dans cette grande séance l'un des adversaires du projet du gouvernement, et vous êtes contraints de suivre la voie dans laquelle vous vous êtes engagés. »

« On a parlé d'une route où nous sommes contraints de marcher, répliqua le président du conseil, le prince Auersperg; oui, nous y sommes contraints, mais c'est par le bon sens. »

Paroles graves, dignes des grands exemples que je me suis permis de citer, et qui ont eu dans le parlement autrichien et dans le pays le retentissement et l'accueil qu'elles méritaient.

L'ALLEMAGNE.

L'empire d'Allemagne, ou plus volontiers la Prusse, parcourt la phase nouvelle que les succès, dus à l'éducation militaire et nationale de ses populations, lui ont assignée. Elle essaye de consolider l'œuvre qu'elle a échafaudée, œuvre fort complexe et qui rencontre devant elle des résistances de plus d'un genre. Ces difficultés sont les suivantes :

L'assimilation de l'Alsace-Lorraine ;

La prussification des États allemands ;

La nécessité d'annexions, c'est-à-dire de conquêtes nouvelles.

L'annexion de l'Alsace-Lorraine aura été et sera pour l'Allemagne du Nord une tout aussi grande cause de faiblesse que la Vénétie et la Lombardie l'ont été pour l'empire d'Autriche. Se fondant sur des identités de langage et sur ce qui s'était passé dans les provinces rhénanes en 1815, la Prusse a cru pouvoir s'assimiler ces deux nouvelles provinces dans un temps plus ou moins éloigné. La Prusse s'est trompée, car il faudrait admettre tout d'abord que les deux situations fussent comparables, ce qui est loin d'exister. A l'époque où les provinces rhénanes furent données à la Prusse, on vivait encore sur place dans les différentes petites principautés d'Europe; les échanges d'idées de même que les déplacements étaient peu fréquents. Dans ce bouleversement momentané de 1815, il n'y eut donc en réalité que les fonctionnaires qui s'éloignèrent, et encore y eut-il des exceptions. Dans de telles conditions, il fallut plus de quarante années pour amener une homogénéité convenable, et cela, grâce à une éducation nationale et aux bienfaits du service obligatoire. Et pourtant, hier encore, quels profonds désaccords entre Rhénans et Prussiens! Que de sympathies pour cette terre autrefois de liberté qu'on appelait la France et dont on avait conservé le Code! Quel désir intime de voir

neutraliser ces rives du Rhin, ensanglantées par tant de guerres et à la veille de l'être peut-être encore !

Or, en Alsace-Lorraine ce n'est plus à une population compacte que la Prusse se trouve avoir à faire. Là, en effet, toutes les familles ont des parents et des alliés sur la terre de France. Aucun de ses enfants, officiers au service français, n'a abandonné la nation malheureuse pour venir offrir son épée à la Prusse victorieuse. Les autres qui n'ont pas opté ont agi sous l'influence de nécessités diverses et ils ont bien fait, car, au fond du cœur, ils resteront, jusque dans leurs descendances les plus éloignées, attachés par le devoir et la reconnaissance à leur réelle mère-patrie, à la vieille Gaule qui de tout temps a eu le Rhin pour limite. Les numismates rhénans et les historiens consciencieux connaissent bien cette vérité historique, et si les récits erronés de précepteurs intéressés ont pu tromper sur ce point les populations allemandes, le sol et les vestiges des anciennes cités gallo-romaines sont là pour mettre cette vérité en toute évidence. D'ailleurs, la presse, le télégraphe, la poste, les chemins de fer, ces grands conducteurs du monde ne feront que perpétuer cette liaison des deux provinces à la France et obliger l'Allemagne à une surveillance constante de combat. Dans ces conditions de faiblesse, la première crise euro-

péenne peut donc suffire pour lui arracher, sans guerre même, cette conquête fatale.

L'Allemagne d'ailleurs a d'autres destinées plus vastes à poursuivre, que la garde de conquêtes impossibles. L'unité allemande au profit de la patrie allemande est chose accomplie, parce qu'elle était nécessaire et dans l'ordre logique des faits. La France eût pu peut-être, en 1866, par une politique de compromis, retarder l'achèvement de ce grand acte, mais elle ne l'eût pas évité. Or c'eût été, suivant moi, de la fausse politique, car ce n'est pas à éviter ce qui est inévitable et ce qui peut être désagréable, mais à étudier et à utiliser ce qui doit arriver, qu'il faut travailler. En politique, comme en guerre, il est urgent de savoir prévoir.

J'ai dit que l'unité allemande était faite et bien faite, parce qu'elle est dans les idées, dans les mœurs de la masse allemande; mais j'ai prétendu que la prussification n'était pas encore accomplie et que c'était là l'une des difficultés du nouvel empire. En effet, c'est pour avoir obéi à ces sages conditions de modestie et d'équilibre, que l'Autriche et l'Italie ont consolidé leur œuvre. La Prusse les suivra-t-elle dans cette voie? C'est ce que le discours de M. de Moltke devant le Reichstag allemand paraît ne pas faire supposer. Le désir des armées permanentes, à l'exclusion des landwehrs, les plaintes du cabinet militaire de Berlin contre l'autonomie des

Saxons et des Bavarois, les craintes manifestées contre les landwehrs, ces milices nécessairement patriotes, suffisent pour indiquer ces tendances césariennes que la France a le droit de surveiller activement pour en profiter, non pas au détriment de l'unité allemande, mais de manière à démontrer à nos ennemis d'hier qu'ils ont intérêt à parfaire cette unité par une fédération plus complète encore, et que la France, pour vivre en paix avec eux, a le droit légitime de réclamer les garanties suffisantes d'une sécurité réciproque qui n'existe plus aujourd'hui.

L'Allemagne du Nord a beau essayer de prouver, par la plume et par la voix de ses docteurs des bords de la Sprée les plus autorisés, que Berlin est *der mittel punkt von Europa*, cet empire n'en est pas moins mal placé sur la carte du vieux continent. Il est et en restera l'estomac, de même que la France et l'Angleterre en demeureront la tête. D'autres conditions d'ailleurs s'imposent aux grands États comme celui de l'Allemagne. A mesure que la richesse publique, industrielle et commerciale s'affirme, elle réclame d'autre part une possibilité d'expansion concordante, c'est-à-dire des débouchés et des ports, et cela tout aussi rigoureusement que l'homme veut de l'air pour respirer. Or, la Prusse est privée de ces facilités. Pour obéir à ces lois de vitalité des nations, la Russie a l'Asie; l'Angleterre, les Indes; la France, l'Amérique et l'Afrique; l'Italie, le bassin

méditerranéen. L'Allemagne est donc obligée, si elle ne veut rester puissance de troisième ou quatrième ordre, le jour où le service obligatoire aura mis les autres États européens sur le même pied qu'elle, à rechercher du côté du Danemark, de la Hollande, de la Belgique ou de la Suisse, cette ouverture qui lui fait défaut. Y réussira-t-elle? Sera-ce par la conquête, par une fédération des intérêts, par un compromis avec quelques autres puissances? C'est ce qu'il est assez difficile de prévoir. En tout cas, depuis trois ans que la paix est faite, la Prusse a perfectionné son système militaire, plus même que la France n'a su préparer le sien. Elle a incessamment travaillé en vue des luttes futures, de ces luttes de cinquante années qu'a prédites M. de Moltke.

Mais c'est surtout dans le domaine des affaires religieuses, que cet autre Richelieu de cet autre Louis XIII, le chancelier allemand, a su montrer sa merveilleuse compréhension de la politique des États[1]. Il a renié l'ultramontanisme. Il a repoussé son alliance. Il s'en est fait l'adversaire. Ce n'est pas qu'il eut à redouter les défenseurs de pareilles propositions au milieu d'une population instruite et profondément attachée aux idées de libre examen et de liberté de conscience. Il a voulu paraître les

1. Ce chapitre était écrit longtemps avant les événements actuels.

redouter, pour avoir le droit d'abriter ses projets futurs derrière le fantôme d'une guerre de religion, comme il l'avait fait en 1870 avec celui de la patrie et de l'unité allemande. En laissant la peine à la France et la Belgique, en forçant ces deux pays à devenir les défenseurs momentanés de doctrines dissolvantes, M. de Bismark a commis un acte politique immense, d'une profonde habileté. Il a largement organisé l'œuvre, en réagissant contre le dogme de l'infaillibilité, en soutenant officiellement le schisme des vieux catholiques, en instituant leur évêque monseigneur Reinkens, en paraissant enfin accepter leurs formules nouvelles, dont voici le programme :

I. Connaissant nos devoirs religieux, nous maintenons la foi catholique telle qu'elle se trouve dans la Bible et les traditions, de même que nous voulons le vieux culte catholique. Nous nous considérons comme des membres de l'Église catholique, et nous ne nous laisserons pas éloigner ni de l'Église, ni des droits qui en résultent pour nous. Nous déclarons nulles et non avenues les mesures ecclésiastiques prises contre nous à cause de notre fidélité à nos croyances. Nous protestons contre les dogmes élaborés sous le pontificat de Pie IX, et notamment contre celui de l'infaillibilité et de la juridiction suprême du pape.

II. Nous voulons, avec l'aide de la science théo-

logique et canonique, une réforme de l'Église, pour faire disparaître les abus d'aujourd'hui, et nous voulons surtout que le peuple catholique puisse participer, comme il le désire, aux affaires ecclésiastiques. Nous espérons que la séparation de l'Église grecque-orientale de l'Église russe, séparation qui a eu lieu sans raison, disparaîtra. Nous espérons aussi que tôt ou tard une entente avec les autres confessions, notamment avec les Églises protestantes et épiscopales de l'Angleterre et de l'Amérique, aura lieu.

III. Nous sommes d'avis que le clergé catholique doit être élevé dans les sciences, et nous regardons les séminaires exclusifs comme très-dangereux pour le peuple.

Nous désirons le concours des autorités laïques pour l'éducation du clergé, qui doit être instruit et patriotique, moral et pieux. Nous protestons contre l'*amovibilitas ad nutum* des prêtres, tel qu'il a été introduit par le droit français et adopté dans beaucoup d'autres pays.

IV. Nous soutenons les constitutions de nos pays, qui garantissent la liberté et le progrès de l'humanité, et pour cette raison nous protestons contre le dogme de l'infaillibilité, qui menace l'État. Nous nous mettrons du côté de nos gouvernements dans la lutte contre l'ultramontanisme, dogmatisé par le Syllabus.

V. Comme tous les conflits dont souffre notre Église catholique sont provoqués par la Société de Jésus, et comme les membres de cet ordre propagent la hiérarchie et des tendances antinationales, dangereuses pour le clergé et pour le peuple, nous sommes d'avis que l'entente, la paix et le salut de l'Église, tels que ses rapports avec la société le comportent, ne pourraient être réglés d'une façon satisfaisante que lorsque le pouvoir nuisible des jésuites sera détruit.

VI. Comme membres de l'Église catholique, à laquelle les gouvernements ont garanti une protection publique et qu'ils ont reconnue politiquement, nous maintenons aussi nos droits sur tous les biens réels et titres de propriété de l'Église.

Quant à la constitution ecclésiastique des vieux catholiques, elle est basée sur le principe électif; les paroissiens nomment leurs pasteurs et les membres du synode; le synode choisit les membres de la représentation synodale et l'évêque. C'est le synode qui est le juge en dernier ressort, car tout ecclésiastique et tout fidèle ont le droit d'en appeler d'une décision de l'évêque et de la représentation synodale au synode même. Donc, de même que l'évêque est lié par la représentation synodale, de même celle-ci l'est à son tour par le synode. Le synode est composé de l'évêque et de la représentation synodale, de tous les ecclésiastiques catholiques

et des délégués des paroisses, celles-ci ayant le droit de déléguer un représentant par 200 paroissiens. Les paroisses, loin d'être dominées par l'arbitraire de la représentation synodale, nomment elles-mêmes les membres de leur fabrique et administrent leurs propres affaires. L'évêque est de droit le président de la représentation synodale; le vice-président est un laïque. Cette représentation synodale est composée de l'évêque, de quatre ecclésiastiques et de cinq laïques. Telles sont les lignes principales de cette nouvelle constitution. Mais ce n'est pas seulement par des mesures favorables à cette fraction des catholiques que le gouvernement prussien s'est montré hardi. Il a pris également des mesures défensives contre les prétentions des évêques allemands de n'avoir à obéir qu'aux ordres venus de Rome. C'est ainsi qu'aujourd'hui les fonctionnaires de l'Église destitués par sentence judiciaire peuvent être déclarés déchus de l'indigénat (droits du citoyen) par une décision de l'autorité centrale du pays auquel ils appartiennent. Pour les ecclésiastiques ainsi déchus de leurs droits de citoyens, ils ne pourront requérir ce droit dans aucun autre État fédéral sans l'autorisation du conseil fédéral. Enfin, le séjour dans un autre État fédéral ne peut leur être accordé sans la même autorisation, s'il leur a été réfusé dans le pays où ils avaient leur domicile.

Comme l'a dit un écrivain allemand, « l'Allemagne de 1874 n'a pas voulu oublier la tradition de Luther et des athlètes de la guerre de 30 ans, » ces anciens alliés de la France. Qu'on y réfléchisse donc; c'est la guerre de cinquante ans qui s'apprête, et la Prusse s'y prépare avec l'appui de la plus grande des forces, celle de la défense de la foi libre et de la pensée. Grâce au génie politique de ses hommes d'État, elle s'est substituée à nous pour prendre dans le monde le rôle prépondérant et civilisateur qui était échu à la France depuis des siècles. Il semble même que le vieil empereur germain ait voulu copier cette lettre si hautaine de Louis XIV à la reine Christine : « Nous avons reçu du ciel une dignité dont nous nous rendrions indigne..., » quand il écrivait à lord John Russel :

« Le devoir m'incombe d'être le guide de mon peuple dans la lutte engagée depuis des siècles par les empereurs d'Allemagne contre un pouvoir dont la domination, dans aucun pays du monde, n'a été jugée compatible avec la liberté et le bien-être des nations; pouvoir qui, s'il était victorieux de nos jours, mettrait en péril non-seulement en Allemagne, mais partout ailleurs, les bienfaits de la réforme, la liberté de conscience et l'autorité de la loi. »

Est-ce donc à dire que la France doive subir longtemps encore les conséquences d'une telle mé-

tamorphose produite à son détriment? Je ne le crois pas, mais cette hypothèse n'est admissible qu'à la condition de lutter contre l'Allemagne sur le terrain qu'elle a choisi, en se servant de ses propres armes. C'était là la politique des Richelieu et des Choiseul. Ce doit être celle de nos hommes d'État.

LA RUSSIE.

Grâce aux événements qui se sont accomplis, la Russie a fait un grand pas en avant. L'acceptation du principe du service obligatoire est en voie d'achever l'œuvre commune et de préparer le grand rôle que cette puissance est appelée à jouer en Europe, comme terme de liaison entre l'occident et l'orient.

En effet, dans les dernières semaines de 1870, une circulaire du prince Gortschakoff vint déclarer à l'Europe en général et plus spécialement à la Turquie et à l'Angleterre, que la Russie se regardait comme dégagée, en ce qui concernait la neutralité de la mer Noire, des stipulations du traité de Paris de 1856. La Russie allait donc recouvrer la liberté d'action que lui avaient ravie les articles 11, 13 et 14 dudit traité, en limitant ses armements, ses

fortifications et sa marine de guerre dans la mer Noire. Le moment était du reste admirablement choisi. La France était impuissante. On n'avait pas à compter avec elle, pas plus qu'on n'entendait le faire à l'avenir. Ce fut donc un succès immense pour la politique nationale, dont la tendance invariable est dirigée vers la Turquie et le panslavisme.

Les démarches faites d'ailleurs du côté de l'Autriche, les relations et les traités qui en sont probablement résultés, sont appelés, sans nul doute, à en assurer l'application.

Dégagée, comme elle l'est d'une façon absolue et systématique, de toute ingérence romaine, possédant enfin une religion d'État indépendante, la Russie est appelée par la force naturelle des choses et les nécessités des questions de race et de religion à trouver son expansion du côté de l'orient. Elle y est prépondérante et les quelques centaines de mille catholiques latins qui y sont répandus et qui voudraient y enchaîner notre politique n'arriveront jamais à contrebalancer l'effort de 7 millions de grecs, de 7 millions de clients, cherchant leur appui naturel dans la puissance russe.

C'est pour avoir méconnu des causes dont les effets sont fatals, que la France, obéissant à l'influence catholique de Rome ainsi qu'aux intérêts de l'Angleterre, a entrepris cette glorieuse campagne de Crimée, dont le règlement final devait se faire

à Sedan. On paye toujours ses fautes en politique, et le prince Gortschakoff nous a démontré que la Russie ne les avait pas oubliées.

Mais, en présence de l'intrusion de plus en plus croissante du parti allemand à Saint-Pétersbourg, et, d'autre part, du réveil de l'esprit national russe, la grande puissance du nord modifiera-t-elle son attitude; c'est ce que l'avenir seul nous apprendra, et ce qu'elle ne peut faire qu'avec une France libérale, non vouée à la politique ultramontaine. En tout cas, c'est à la France à savoir s'en préoccuper et à comprendre ses véritables intérêts.

LA TURQUIE.

La nécessité de maintenir l'équilibre à Constantinople, en arrêtant le flot slave qui se précipite dans cette direction, celle tout aussi naturelle de protéger les nationaux ont eu pour conséquences et la campagne de Crimée et les capitulations, véritables traités passés avec la Turquie pour mettre ces nationaux à l'abri des vexations d'un gouvernement de bon plaisir.

C'était en raison de cette obligation raisonnée de s'appuyer sur l'Europe que la Turquie, jusqu'alors, avait favorablement accueilli les observations

des cabinets européens. Mais, débarrassée par la guerre de Crimée du fantôme d'invasion qui la menaçait, la Turquie s'est crue nécessaire à l'Europe occidentale et a tenté de se passer de sa tutelle. Cette politique nouvelle, soutenue du reste par quelques hommes d'État habiles, formés à l'École de l'occident, a effectivement essayé de se faire jour au traité de Paris en 1856 et dans le voyage du Sultan en 1867. Les événements de la dernière guerre, l'abaissement de la France, l'affaiblissement extérieur de l'Angleterre, la dénonciation du traité de Paris par la Russie à la fin de 1870 et les difficultés de plus en plus grandes du gouvernement turc pour subvenir à ses besoins financiers, ont dû lui démontrer, il est vrai, que le danger, pour avoir été éloigné, n'en était que plus grand aujourd'hui, et que plus que jamais il avait besoin d'un appui rendu plus éventuel. C'est également du reste dans le domaine des questions religieuses que s'est traduite cette préoccupation de la Turquie d'échapper à la tutelle de l'Europe et de la France en particulier. La Turquie a eu beau paraître vouloir accepter les divisions administratives ayant cours aujourd'hui, partager son vaste territoire en vilaïets, sandjaks et cazas, esquisser une apparence de conseils provinciaux librement élus, elle n'en est pas moins restée un pays d'autorité absolue, où tout se fait encore au nom du principe de la conquête, d'une population

composée de 20 millions de sujets et de 8 millions de tributaires.

Or, j'ai dit que sur ces 8 millions il ne fallait compter que quelques centaines de mille catholiques latins, protégés particulièrement par la France. Jusqu'à présent cet appui avait été accepté sans conteste; mais la France, par l'application de ce droit déjà fort ancien et qui lui donnait en Orient une influence réelle, se trouvait en présence de deux oppositions constantes, d'une part celle de la Turquie désireuse d'échapper à cette tutelle, d'autre part celle de la Cour de Rome, intéressée à la confisquer à son profit. C'est dans ce sens donc qu'un concordat a été négocié entre le Saint-Siége et la Porte et que Mgr Franchi a été envoyé à Constantinople comme légat du Pape pour y régler le conflit arménien. Sur ce point on invoque, pour se passer de l'aide de la France, le caractère purement spirituel de la question. Or, ces affaires si spirituelles en apparence n'en constituent pas moins un ensemble des immunités garanties politiquement sous l'égide de la France aux communautés latines. La vérité est donc qu'on cherche à annuler le droit de protection sur lesdites communautés dont notre pays est régulièrement investi depuis des siècles. Le Sultan particulièrement serait charmé de n'avoir plus affaire qu'au Saint-Siége. Cela suffit pour indiquer le soin jaloux avec

lequel la France doit surveiller sa politique de ce côté de l'Orient; mais cela démontre un fait également important, c'est que si, en France, des esprits honnêtes et ardents croient faire acte de raison en se mettant à la remorque de la politique ultramontaine romaine, celle-ci par contre ne se croit nullement engagée par réciprocité, puisque de ce côté de l'Europe elle essaye de se substituer à la France et cela avec l'aide des disciples de Mahomet, fait grave qui peut avoir son importance à un moment donné, si l'on veut réfléchir qu'un jour ou l'autre le Pape et le roi d'Italie réconciliés, comme le désirait à son lit de mort un célèbre cardinal de l'Ordre des jésuites, arrivent à combiner leurs efforts dans un intérêt politique où la France n'aura rien à voir.

L'ITALIE.

Tout arrive en politique, surtout quand les hommes d'État savent faire concorder les intérêts de cette politique même avec ceux de la nation à la tête de laquelle ils se trouvent. C'est pour avoir obéi à ces sages traditions de Machiavel, de Bonaparte et de Cavour que l'Italie a pu parfaire son unité et établir sa capitale à Rome.

Aujourd'hui cette unité est bien faite, et il n'est force au monde qui la puisse arrêter dans cette expansion naturelle, parce que cette fois l'intérêt individuel s'y trouve concorder avec l'intérêt général. La France unitaire, la France de 89, en venant donc aider l'Italie dans la revendication de ses droits, a fait une chose logique, conforme à sa politique et à sa tradition, mais si elle s'est montrée inhabile et peu conséquente avec elle-même, c'est quand, obéissant aux préoccupations de son état intérieur et subissant des compromis fâcheux, elle a voulu retenir d'une main ce qu'elle avait octroyé de l'autre, en demeurant le champion de l'État temporel du Pape et en s'opposant ainsi aux vœux de tout un peuple. Solferino et Sedan ont été les conclusions de ces deux politiques opposées. Aujourd'hui encore, la France, en restant le soutien obligé de l'ultramontanisme par des raisons de même ordre, se prive d'une alliée naturelle, entretient une défiance qui ne demandait qu'à s'effacer devant la majesté des services rendus et rejette dans les bras d'un ennemi acharné, par la nécessité de sa défense même et de ses aspirations, un peuple de race et de mœurs identiques avec les nôtres.

Rome est donc aujourd'hui la capitale politique de l'Italie et la capitale religieuse de la catholicité. C'est en grand, au point de vue du personnel et des locaux, la séparation de l'Église et de l'État, mais

sous cette réserve que le roi gouverne, avec deux chambres et une constitution, un peuple qui lui obéit, tandis que le Pape, devenu infaillible de par le décret d'un concile, a autorité absolue sur les consciences de fidèles qui se contentent de le respecter infiniment. La scission est donc complète entre le Pape et le Roi, entre le Vatican et la capitale, ce qui n'empêche l'Italie de travailler, de faire des routes, des chemins de fer, des canons et des fusils, et de créer des armées et des cadres pour se servir de tous ces engins. Or, en présence de cette dualité, la France, la France gouvernementale j'entends, s'efforce de contenter tout le monde et ne réussit qu'à mécontenter chacun en faisant des vœux secrets pour le Pape et en reconnaissant le Roi. Que cela soit juste et de bonne politique, je ne le discuterai pas; je constate simplement le fait et je veux croire que du moment où il se présente ainsi, c'est qu'il doit concorder avec un ensemble d'autres faits où la saine raison d'État doit prédominer. Quant aux souhaits sincères, prières, pèlerinages, quêtes et autres manifestations qu'une certaine classe de Français s'acharne à accumuler pour le renversement d'un état de choses établi, consacré par le suffrage universel d'un petit peuple qui a bien le droit de se gouverner un peu lui-même et reconnu par l'Europe entière, je les veux croire également honnêtes et émanant d'une âme

généreuse, où les sentiments pieux et les devoirs envers le pays se font une égale et juste balance. Mais qu'on veuille bien supposer l'heure où N. T.-S. P. mourra, ce qui, je l'espère, arrivera le plus tard possible, mais ce qui pourtant arrivera infailliblement pour lui comme pour les autres humains, le Sacré-Collége sera donc dans la nécessité de nommer un nouveau Pape. M. de Visconti Venosta a affirmé devant l'Europe que les dispositions étaient prises pour laisser à la manifestation de ce grand acte toutes les garanties de sécurité désirables. On peut en croire M. de Visconti Venosta, mais l'honorable ministre n'empêchera pas que le Sacré-Collége ne soit en majorité composé d'Italiens. Il y a donc quelque chance pour que le nouveau Pape soit encore de cette nationalité. Or l'histoire nous montre que jusqu'à présent les Papes n'ont jamais vu les choses de la même façon, et cela en raison des faiblesses et des variétés de leur nature humaine. Rien ne prouve donc que le nouveau pape se trouve dans la nécessité d'épouser les rancunes, les vues et les habitudes de son prédécesseur. Il se peut même que ce successeur de Pie IX, dominé par les sentiments patriotiques, voyant l'Italie toute faite et un roi fort pieux, ne quitte l'ombre pour la proie et ne trouve commode de faire les affaires de l'Italie avant celles de la France. Il se peut même que, reprenant les idées de Constantin, de Charlemagne et

de Napoléon, il ne mette à la disposition de son allié Italien les moyens d'action que l'infaillibilité, les congrégations nouvelles, les ordres, etc..., ont placés dans ses mains. Le Capitole et le Vatican ne sont pas fort éloignés. Les hommes diparaissent et les monuments restent, même les idées qui planent sur tous les deux et qui font leur chemin, surtout par le temps qui court. Que diront alors nos naïfs ultramontains français quand ils verront appliquer à l'Italie même le système de substitution si bien employé à notre détriment en Orient par la Curie Romaine?

Réfléchissons donc à ces éventualités. En politique, en effet, il faut tout prévoir, parce que tout est possible, et s'occuper des intérêts de l'État où l'on vit, avant de se préoccuper de ceux d'un voisin qui n'a rien moins à faire qu'à songer aux nôtres.

L'ESPAGNE.

L'Espagne est un pays essentiellement catholique romain. Sera-t-elle ultramontaine ou catholique libérale? Le doute n'est pas permis. Ce noble pays passe, il est vrai, par une crise de transformation terrible. Il essaye de vivre et rencontre naturellement tous les embarras d'un peuple qui fait ses premiers

pas vers la liberté. Quant à la prolongation de la lutte, elle est obligatoire ; elle tient à l'appui extérieur que rencontre le parti carliste, appui moral, je veux dire, qui vient de France principalement, et qui pourrait faire douter du rôle providentiel de notre nation, si l'avenir n'était pas réservé nécessairement au progrès humain. Elle tient encore à l'esprit d'individualisme de ces races, ainsi qu'à l'insouciance politique dont l'ignorance est la base. Ce n'est, comme disait M. de Cavour, qu'à coups de chemins de fer, de routes, de télégraphes, de service et d'instruction obligatoires, que ce beau pays arrivera à se refaire moralement et à reprendre en Europe un rôle considérable et dans les races latines la place naturelle qui lui revient.

LA SUISSE.

Ce petit peuple libre, si résolu, si heureux, si tranquille, au milieu de toutes ces luttes, de tous ces bouleversements, a rompu définitivement avec la Rome de l'infaillibilité. Sous l'influence prépondérante des idées allemandes, et grâce aux maladresses politiques d'un prêtre ultramontain, mais surtout ambitieux, désireux de gagner rapidement ses éperons de chevalier évêque de Genève, la Suisse s'est faite schismatique et s'est séparée vio-

lemment de l'Église catholique romaine, une et infaillible.

Cet acte est grave, non pas au point de vue religieux que chacun a le droit de conserver indépendant, mais sous le rapport de la politique française qui, là encore, a réussi, au lendemain de services éclatants, à nous aliéner un peuple tout disposé à nous aider, à nous aimer par crainte d'un voisinage devenu plus compromettant que le nôtre et l'a rejeté ainsi fatalement, pour le plus grand bonheur d'un prêtre inconnu et d'un parti qui n'est pas français, dans les bras d'un ennemi habile à profiter de toutes nos fautes.

Évidemment la Suisse instruite, habituée à lire nos revues et nos journaux, et celle-là est nombreuse, ne se méprend pas à cette apparence, à cette intolérance de certains évêques et à cette ingérence de la France dans le domaine de ses affaires de l'intérieur. Elle comprend et saura comprendre encore mieux chaque jour les dures épreuves d'un pays, subissant des secousses douloureuses avant d'arriver au calme dont il a tant besoin.

LA BELGIQUE.

La Belgique est sans contredit un des États de l'Europe le plus curieux à étudier, en ce qui con-

cerne les affaires religieuses, parce qu'on y voit ce que peut produire l'absorption romaine, quand elle est prépondérante et qu'elle n'est pas contrôlée par le gouvernement.

État constitutionnel par essence, où la liberté est absolue, neutre par situation, c'est-à-dire en dehors des inquiétudes inhérentes aux autres pays militants, la Belgique a vu se multiplier chez elle les maisons religieuses et s'accroître l'influence du parti ultramontain, à un degré qu'il est difficile d'exprimer. Libéraux et catholiques, en effet, s'y partagent à peu près la nation. Ces derniers toutefois, grâce à leur action de plus en plus considérable sur l'éducation et les populations, sont actuellement à la tête des affaires. A cela, rien de mal en apparence, puisque la liberté existe en ces parages et que de libres suffrages leur ont donné toute latitude désirable. Mais que dire pourtant d'un pays où de jeunes fanatiques, élevés à l'école religieuse des Loyola, osent, comme à Liége, arborer ouvertement le drapeau romain et renier le drapeau national?

Que dire de l'incident de Mons? Un ancien ministre belge, M. d'A..., choisi pourtant avec un soin jaloux dans une majorité bien pensante, s'était permis, au nom de l'autorité civile, de prescrire une mesure concernant un cimetière.

L'évêque de M... lui écrivit aussitôt :

« Comment! vous avez eu l'audace de résoudre

sans notre participation, c'est-à-dire en l'absence des lumières du Saint-Esprit, une question aussi capitale que celle des cimetières ! Vous vous ingérez, vous, simple législateur civil, dans les choses qui sont de notre compétence exclusive ! Jamais, depuis l'époque de l'impudique Luther, les regards de l'Église n'ont été frappés d'un si douloureux spectacle, et la cour de Rome me commande de rappeler avec énergie, à cette triste occasion, que dans toutes les questions qui touchent de loin ou de près à la religion, c'est elle qui est la seule et l'unique législatrice.

« Or, ajoute l'évêque, et je vous prie de bien méditer chaque mot, en ce qui concerne les sépultures, la volonté de l'Église est que tous les chrétiens soient enterrés ensemble, à l'exclusion de tous dissidents et de tous ceux que les représentants de Dieu sur la terre, y compris les simples prêtres, déclareraient n'avoir pas rempli leurs devoirs religieux pendant leur vie, ou avoir simplement manqué à l'obéissance absolue que toutes les brebis du bercail de Notre Seigneur doivent à leurs bergers. Et l'autorité civile n'a pas à intervenir en cette matière, à moins que ce ne soit pour faire exécuter les décisions de l'autorité ecclésiastique, comme il est dit au livre du droit commun intitulé : *Du Bras séculier*.

« Je vous envoie l'excommunication majeure.

Défense à tous ceux qui espèrent en la résurrection des morts de frayer avec vous, jusqu'à relèvement éventuel, par le vicaire de Jésus-Christ, de la peine qui vous est infligée ; *défense surtout aux électeurs de voter pour vous ;* car nous vous déclarons infecté de la *peste du catholicisme libéral*, et nous vous considérons comme une brebis galeuse... »

En présence d'une telle attitude, d'une telle provocation, que fait pourtant l'autorité belge, que fait l'ancien ministre, si vertement flagellé ? Il courbe la tête et se contente de répondre :

« MONSEIGNEUR,

« J'ai beaucoup réfléchi depuis ma première lettre à Votre Éminence, et je déplore sincèrement le mouvement de vivacité auquel je me suis laissé entraîner.

« Des amis politiques m'ont fait entrevoir que cette polémique pourrait amener la chute de notre parti. Je ne suis pas un faux frère.

« Que Votre Éminence daigne agréer mes excuses, pour la façon irrespectueuse dont je LUI ai écrit, et qu'ELLE daigne épargner à un vieillard l'humiliation d'une rétractation publique.

« Daignez agréer, monseigneur, l'hommage de ma plus haute considération.

« D'A.....,
« *Ancien ministre.* »

Bruxelles, 19 février 1874.

Qu'après cela les patriotes belges, que les travailleurs de ce brave pays s'étonnent de voir rejeter chez eux les principes si sages du service obligatoire et de l'instruction ! C'est pour n'avoir pas compris ces nécessités du devoir de l'État de s'immiscer dans les affaires religieuses, bonnes en soi, mais où l'intérêt romain n'a pas le droit de primer l'intérêt national, que la Belgique si riche, si commerçante, est devenue, grâce à l'indifférentisme de ses marchands et de sa bourgeoisie, le foyer de l'ultramontanisme européen et un danger tout aussi grand que la curie romaine. La Prusse le sait bien, et elle surveille d'un œil vigilant une situation exagérée qui lui permettra tôt ou tard, au nom de l'intérêt général menacé, de s'imposer dans ce pays, à l'heure où son intérêt particulier lui commandera d'achever la conquête définitive du grand fleuve, de sa source à son embouchure. Ce jour-là, la Belgique, égoïste et richissime, reconnaîtra mais trop tard qu'il y a quelque chose au-dessus de l'évêque de Mons, de la gloire de Dieu et de la jouissance de la richesse, et que ce quelque chose, c'est la solidarité entre les citoyens d'une société, d'un État, et que cette solidarité commence à l'enfance par l'éducation nationale pour s'affirmer par le plus saint des devoirs, le service militaire obligatoire, c'est-à-dire la défense du sol de la patrie.

Mais il est encore en Belgique des esprits indé-

pendants et vivaces, qui veillent sur ces intérêts sacrés et s'effrayent en présence de ces éventualités de l'avenir. Ceux-là travaillent et leurs efforts aboutiront, j'en suis sûr, au succès de la cause de la liberté, qui est, en résumé, celle de tous les peuples.

LES ÉTATS DU NORD.

La Hollande, le Danemark, la Suède et la Norwége sont des nations totalement rebelles à l'ingérence romaine. Au point de vue politique, ils assistent, inquiets, à ces grandes transformations des masses européennes. Ils travaillent activement pour sauvegarder leur indépendance menacée, peut-être, en attendant que, par un transformisme nécessaire et naturel, ils arrivent à entrer aussi dans ce grand concert des États d'Europe, qui deviendront alors les États-Unis d'Europe.

L'ANGLETERRE.

Après la France, on peut affirmer que l'Angleterre a été la plus atteinte par la guerre dernière. En effet, l'abrogation des clauses principales du traité de Paris de 1856, sanctionnée par le traité de

Londres du 13 mars 1871, l'affaire de l'*Alabama*, et l'essai nouveau des forces du parti catholique ultramontain ont été pour beaucoup dans l'affaiblissement de l'autorité du cabinet Gladstone, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur.

« Or, la solidarité humaine n'est pas vraie seulement pour les individus, elle l'est aussi pour les nations. »

En voulant par égoïsme se dégager des affaires de l'Europe, et au point de vue religieux, sous prétexte d'un faux libéralisme, en ne plaçant pas la question d'État au-dessus de l'individu, le cabinet Gladstone a couru à sa chute devant l'opinion et devant les électeurs.

Quelle sera l'attitude du parti conservateur ? Quels seront ses procédés ? c'est ce qu'il est assez difficile de prévoir. Il y a toutefois lieu de croire que l'Angleterre, par cette manifestation de l'opinion, a tenu à indiquer à ses commettants la tradition dans laquelle elle la désirait voir s'engager à l'avenir.

L'EUROPE ET LA CURIE ROMAINE.

Ainsi, à l'heure actuelle, de tous les États d'Europe, la France et la Belgique se trouvent les seuls qui prêtent un appui moral efficace à l'Église ro-

maine et au Pape infaillible. Il y a donc quelque étrangeté, surtout dans la situation que les événements ont faite à notre pays, de voir cette tendance de certaines personnes à vouloir soutenir une cause mauvaise abandonnée par tout le monde.

C'est une faute politique et c'est une faute sociale.

C'est une faute politique, puisqu'au lendemain de nos défaites, dont l'excès même aurait pu nous procurer des alliés parmi les puissances jalouses de la force nouvelle qui surgissait, elle place ces mêmes puissances dans cette alternative ou de paraître nous redouter encore ou de nous observer avec méfiance pour ne pas effrayer leurs populations hostiles à l'ingérence romaine.

C'est une faute sociale, car cette faiblesse du gouvernement français lui retire le titre de civilisateur que lui avait attribué la révolution française, et qui, malgré le caractère agressif du premier moment, lui avait mérité, en Europe et dans tout le monde, au sein des populations, le titre de défenseur de la liberté des peuples.

Est-ce à dire pour cela que la curie romaine soit encore redoutable? Non, d'une façon active, puisque, malgré ces théories absolutives et son appel à la chrétienté, pour la défense de son pouvoir temporel, elle n'a pu aboutir qu'à un contingent qui aurait été dérisoire, si la France et ses gouvernants

n'avaient engagé, par tous les moyens en leur pouvoir, les officiers et les soldats à aller servir une cause qui n'était plus défendable.

Il faut reconnaître du reste que les doctrines émises dans le Syllabus et dans le dernier concile, à propos de l'infaillibilité, n'ont fait que précipiter la crise et hâter un dénouement fatal. Or, c'est là le curieux enseignement que nous donne l'histoire.

Il semble, en effet, quand on consulte ce grand livre des nations, que les conciles ont été plutôt fatals qu'utiles à l'Église romaine. Ils ont été, en vérité, pour la papauté ce que sont pour un blessé des instruments de chirurgie, car, à chacune de ces grandes assemblées, correspond la perte d'un membre du corps catholique.

C'est ainsi que le Concile de Nicée (en 315) sépare l'Arianisme.

Celui de Constantinople (en 381), les Manichéens, les Apollinaristes, les Millénaires, les Macédoniens.

Celui d'Éphèse (en 431), les Nestoriens.

Celui de Chalcédoine (en 451), Eutychès et Dioscore.

Celui de Constantinople (en 551), Origène.

Celui de Constantinople (en 681), les Monothélites.

Celui de Nicée (en 786), les Iconoclastes.

Celui de Constantinople (en 869), les Photiens.

Celui de Latran (en 1139), Pierre de Levis, antipape, et Arnaud de Brescia.

Celui de Latran (en 1179), les Albigeois.

Celui de Lyon (en 1274), les Grecs.

Celui de Vienne (en 1311), les Templiers.

Celui de Pise (en 1409), le schisme d'occident.

Celui de Constance (en 1044), les Hussites.

Celui de Latran (en 1512), la Pragmatique sanction.

Celui de Trente (en 1545-1563), la Réforme (Luther, Zwingle, Calvin).

Ainsi, chaque Concile, au lieu d'être un élément de force, a été une cause de faiblesse pour Rome. Et celui de 1869 n'a été que le couronnement de cette œuvre de désagrégation, préparant la voie aux schismatiques, au dogme des vieux catholiques, dont l'action va chaque jour grandissant en Europe, grâce à l'appui que les fidèles de ce culte, copié sur les anciennes coutumes de l'Église, trouvent auprès des gouvernements, trop heureux en cette circonstance de susciter une scission utile à leurs intérêts de politique extérieure et intérieure.

Il paraîtrait donc, en raison même de cette décomposition constante de l'union catholique romaine et du nombre restreint des vrais fidèles, que la Rome ecclésiastique serait peu à redouter et pourrait être abandonnée à ses propres forces. Mais, en dehors de l'intérêt que certains États, ai-je dit, ont à

multiplier les divisions, il faut savoir reconnaître que Rome n'en présente pas moins un danger réel au point de vue du gouvernement. En effet, la centralisation absolue survenue à Rome, la transformation du clergé catholique en clergé régulier, la sujétion du clergé séculier au clergé régulier, l'acceptation du dogme de l'infaillibilité dont la conséquence est de réduire à néant toutes les individualités et de mettre entre les mains d'un seul homme et de ses agents un pouvoir d'autant plus considérable qu'il est occulte et persistant, et qu'il n'est plus pondéré par aucun concile national ni par la libre discussion, ont fait redouter aux chefs d'État une crise qui, pour ne pas être imminente, pouvait être dangereuse à un moment donné. L'exemple de ce qui se passait en Belgique et en France, les efforts persévérants de cette vaste association dont le principe est en dehors de toute l'activité des sociétés humaines, quoiqu'il se place au-dessus des intérêts de ces mêmes sociétés, ont été les causes de cette méfiance générale, dont les conséquences se multiplient chaque jour avec une intensité nouvelle.

Dès lors, il en est résulté pour les États un droit de contrôle et de surveillance des actes de cette association, droit d'autant plus absolu que cette dernière affirmait plus catégoriquement par ses décrets et ses agents son droit supérieur à la direction des

choses d'ici-bas en vue des choses d'un monde idéal.

C'est en raison de ces conditions que l'Église romaine s'est trouvée tout à coup si isolée. En réalité, elle représente donc une force véritable et considérable, qui, mise à la disposition d'un État, peut politiquement et matériellement lui procurer de grands avantages momentanés; mais, jusqu'ici, les différents États d'Europe l'ont repoussée. Est-ce une raison pour que nous l'acceptions? C'est cette question dernière que je vais essayer d'élucider et de résoudre.

CHAPITRE XI

LES SOLUTIONS

J'ai dit que, en France, quatre grandes questions dominaient la situation et s'imposaient aux mûres réflexions de nos concitoyens :

1° La question de gouvernement ;

2° La question sociale ;

3° La question économique ;

4° La question religieuse.

La première n'est en réalité qu'une question de fonctionnement exécutif, car elle se résume dans cette formule : le pouvoir sera-t-il héréditaire ou temporaire ? Or, comme, pour le premier terme de cette formule, trois partis, en majorité dans l'assemblée nationale française, mais en minorité dans le pays, sont en présence et prétendent également à son acceptation au profit de chacun d'eux, par combinaison illogique avec le suffrage universel dont ils sont issus et dont l'expression même est la négation

du droit héréditaire qu'ils invoquent, la solution en a été successivement reculée et remise, faute de s'entendre. C'est cette sorte de *statu quo* qui a pris nom République septennale, avec un président, chef du pouvoir exécutif, république, qu'au bout d'une année d'exercice les esprits les plus déliés du doctrinarisme n'ont pu réussir à entourer de garanties réclamées par le pouvoir lui-même.

La deuxième question, dite sociale, consiste à rechercher les moyens par lesquels tout individu puisse, en travaillant, éviter la misère provenant du chômage, de la maladie et de la vieillesse. Des institutions de crédit populaire, des avances, des caisses de retraite, des maisons hospitalières, l'éducation et l'instruction assurée aux enfants, des cours d'adultes, la solidarité de l'association admise comme base de tous ces efforts, telles sont les premières solutions de cette terrible question sociale. Si poignante et si perpétuellement actuelle, elle ne peut toutefois être résolue que successivement, mais avec le concours volontaire de tous, car ce ne sont ni la richesse ni la puissance oisives qu'il s'agit de procurer aux masses, mais un travail rémunérateur et une vie intellectuelle et morale qu'il leur faut assurer.

D'ailleurs, derrière cette vaste question d'humanité, que le Christ avait donnée comme but aux prédications de ses disciples, il en existe une autre

tout aussi grave et qui rattache la première à la seconde. Je veux parler de la question dite de *sociabilité*. En effet, si les classes dirigeantes ne peuvent s'entendre pour la direction des affaires de l'État, elles savent réunir leurs craintes et leurs méfiances contre cette question sociale qui les effraye et contre ce droit, conséquence même du suffrage universel que paraissent vouloir posséder les masses, de prendre une part proportionnelle aux affaires de l'État, par l'intermédiaire de leurs représentants les plus autorisés, c'est-à-dire de permettre à chacun d'arriver, quelle que soit son origine, en raison de son intelligence et de son talent, et cela à l'exemple des Grant et des Lincoln.

Au fond de cette contradiction, de cette lutte entre les classes, lutte si pénible pour le pays qui la supporte, il y a comme une sorte de reconstitution de la féodalité, de groupement de ces individus si funestes qui entourèrent et conseillèrent si mal le malheureux Louis XVI. Ce petit monde à part est animé, comme autrefois, des mêmes instincts irréfléchis d'opposition au progrès du temps, opposition si bien définie par le mot *continuons*, et par cette autre phrase, également citée par l'archevêque de Malines : « Nous sommes bien ; pourquoi nous déranger ? »

Mais comment ce monde minuscule s'est-il reformé ? Tout naturellement, je crois, et par la force

même des choses. En effet, à la suite des trois formes de gouvernements héréditaires, monarchie traditionnelle, monarchie constitutionnelle, césarisme, qui ont présidé aux destinées de la France depuis soixante-dix ans, il s'est créé pour chacune d'elles, et dans chacune des administrations, charges et fonctions civiles, financières ou militaires, une sorte d'aristocratie dirigeante, de dessus du panier, dont les membres ou les descendants, quoique possédant les opinions les plus variées, sont mus par un sentiment identique, celui de l'égoïsme, qu'ils décorent, comme leurs ancêtres de tous les âges, du mot vide de sens, conservation sociale, ordre moral, etc....

La vie fiévreuse et les salons faciles de la capitale, le système d'énervement du second empire, l'organisation prétorienne de l'ex-armée césarienne, l'existence des cercles où toutes les opinions, dites conservatrices, se croisent et s'allient journellement, à l'exception, bien entendu, de celles émanant des travailleurs et des hommes de famille qui n'ont pas les loisirs d'aller perdre leur journée et leur argent dans ces centres de l'oisiveté : tels sont les moyens et les milieux qui ont permis l'éclosion de cette catégorie particulière de Français. Monde curieux, qui a sa langue à lui, ses journaux, ses salons, ses femmes et ses prêtres.

Ses membres sont partout où l'on peut arriver

sans efforts et sans travail. Dispersés aisément au premier orage, gagnant prudemment la frontière si le danger devient sérieux, ils se retrouvent, se reforment et se resserrent bien vite, l'heure critique une fois passée. Ennemis irréfléchis du mouvement, du changement, du progrès et de tout ce qui lutte, ils ont peur même de leur ombre. Les réformes les exaspèrent, les solutions les terrifient. Ils en sont encore à regretter les facilités commodes du remplacement militaire. Irréligieux par nature, mais infaillibilistes par genre, ils sont à la recherche de tous les Césars ; ils en inventeraient même au besoin, s'il n'en surgissait pas toujours de bonne volonté.

Légers, superficiels, sans instruction profonde, sans grande moralité, sans intérieur, ils vivent d'un mot et d'une légende. Ils descendent des beaux diseurs de l'hôtel de Rambouillet. Spirituels parfois, ils raillent volontiers ; élevés à l'école des Tartufe, ils savent tuer leurs adversaires en les calomniant.

Ils ont existé de tous les temps. Au seizième siècle, ils croyaient avoir tout dit en appelant leur ennemi : un huguenot. Sous Louis XIV, il était de haut goût, dans les ruelles et au confessionnal, de conspuer les jansénistes. Au dix-septième siècle, ils s'acharnaient après les philosophes. Aujourd'hui, c'est de mode pour eux de gratifier le premier travailleur venu, l'homme du progrès, du titre de

radical. Ne leur demandez pas d'explication; les bonnes gens n'en savent rien; mais c'est sitôt dit derrière l'éventail, et cela produit si bon effet à l'oreille d'un ministre, à propos d'un rival que l'on veut évincer.

Le duc de Saint-Simon, le grand railleur, a dit là-dessus la plus charmante chose du monde :

« Le nom de jansénisme et de janséniste est un pot au noir de l'usage le plus commode pour perdre qui on veut, et que, d'un millier de personnes à qui on le jette, il n'y en a peut-être pas deux qui le méritent; que, ne pas croire ce qu'il plaît à la cour de Rome de prétendre sur le spirituel et le temporel, ou mener une vie simple, retirée, laborieuse, serrée, ou être uni avec des personnes de cette sorte, c'en est assez pour encourir la tache de janséniste, et que cette étendue de soupçon mal fondé, mais si commode et si utile à qui l'inspire et en profite, est une plaie cruelle à la religion, à la société et à l'État. »

Le phénomène n'est donc pas nouveau. Je ne chercherai pas à en tirer les conclusions. Ce qui est certain, c'est que cette question sociale, tout comme sa voisine, la question politique, est encore réservée. Il en est de même d'ailleurs pour les deux dernières, la question économique et la question religieuse. Mais, pour celle-ci, la situation et les conséquences sont autres, car, si la nation est demeurée indifférente à son existence, le parti clérical, qui en est l'expres-

sion, n'est pas resté stationnaire, par la raison simple qu'il prend son point d'appui directeur en dehors de France. Il a profité des fautes de tous et s'est peu à peu élevé au milieu de ces partis si divisés. Annihilé de 1825 à 1848, il est revenu, ai-je déjà dit, avec la deuxième république, s'est affermi avec l'expédition de Rome de 1849, s'est confirmé grâce à un compromis avec l'empire, et s'est installé en maître absolu à la suite de nos désastres et de la troisième république, parce qu'il est le trait d'union réel des trois partis héréditaires et qu'il n'en a qu'un à redouter, celui émanant du principe électif. En un mot, il s'est fait faible pour lui-même et dangereux pour les autres, parce qu'il est devenu politique.

Mais auquel de ces trois partis l'ultramontanisme est-il prêt à donner son appui?

Évidemment, le haut clergé de France, par tradition, par tendance, par la nature même de son épiscopat, est disposé à tourner les yeux vers la légitimité, vers cette royauté à l'ombre de laquelle il s'est élevé en France et dont l'acceptation par la nation serait la consécration de ses droits primordiaux. Mais, est-ce bien là l'esprit qui domine à Rome, c'est-à-dire au centre ecclésiastique? Le parti ultramontain, c'est-à-dire le parti absolu, n'a pas de ces faiblesses, de ces bonnes volontés héréditaires; il a pour maxime rigoureuse de ne pouvoir développer ses moyens qu'à l'abri d'un pouvoir énergique. Et

c'est en cela qu'est sa force supérieure, car il accepterait, en vue de la gloire de Dieu et de son autorité reconnue, la forme de gouvernement quelle qu'elle fût, pourvu qu'elle lui accordât l'immunité. Or, si la légitimité française a tout le respect désirable pour l'Église, elle a aussi des traditions d'honneur et d'indépendance. Que ces sentiments soient aujourd'hui atténués ; qu'ils soient prêts même à s'effacer dans un compromis nouveau, le parti ultramontain sait se rappeller qu'il en était déjà ainsi en 1815, et qu'en 1825, Charles X lui avait pourtant porté le coup fatal. Il se souvient encore de Louis XIV et de Bossuet, de Choiseul et de 1774. Ce qui est arrivé hier peut se renouveler demain, et il n'est pas opinion si soumise qui ne change de forme, le jour où l'on se trouve à la tête d'une grande nation comme la France, en face de son devoir, de sa conscience et de la raison d'État.

Le parti ultramontain ne peut également accepter les doctrinaires orléanistes et leur gouvernement de 1830 à 1847, sous lequel il n'existait même pas en France, car il était ignoré.

Il répugne à adopter la République, non pas qu'il n'ait su profiter de la loyauté ou plutôt de la naïveté politique de ses disciples, mais il redoute les explosions qui en résultent parfois et le caractère transitoire d'institutions soumises à un renouvellement constant.

Il n'a qu'une affection sincère, celle que lui inspire le gouvernement des Césars. Ceux-là, en effet, n'ont ni tradition, ni légitimité à mettre en balance avec son influence. Ils n'ont que la force, et cette force, elle lui plaît, car elle lui assure la sécurité dont il a besoin. D'ailleurs, à ces parvenus du pouvoir absolu, nés pour finir sans lendemain, il peut tout proposer, car ils peuvent tout accepter.

Le parti ultramontain, en l'état actuel des choses, est donc, suivant moi, profondément voué au régime césarien. Il se prête d'ailleurs à ce principe de l'appel au peuple, où il peut jouer un rôle si considérable, par l'admirable organisation de son association.

En se plaçant donc au point de vue de l'État, on est en mesure d'entrevoir les dangers que peut causer cette politique à la France, non pas que je doute un seul instant des bonnes intentions des chefs de ce parti, mais en raison de leur faiblesse et de l'esprit qui pourra régner dans la curie romaine.

Ces dangers sont, en effet, multiples.

A l'intérieur, je n'ai pas besoin de les énumérer. Tout le monde les touche du doigt. Chacun les sent, en éprouve l'intuition, en voit la trame s'étendre.... Hier, c'était la rentrée des jésuites, leur soigneuse installation, l'éducation arrachée aux professeurs laïques, la multiplication des ordres religieux, l'assujettissement du clergé séculier, l'acceptation du

dogme de l'infaillibilité; aujourd'hui ce sont, les pèlerinages et l'intolérance allant jusqu'à l'heure suprême et inviolable de la mort, comme au bon temps des jansénistes et des protestants de Louis XIV. Que sera-ce demain ? Partout donc on rencontre l'inexécution de la loi, de ce contrat passé par un César avec celui qui fut le chef du Pouvoir temporel.

A l'extérieur, c'est la lutte d'un pays affaibli et meurtri avec toutes les puissances européennes, s'appuyant sur l'un des leviers les plus grands encore de la passion humaine, la croyance religieuse.

C'est la possibilité, si ce n'est même la probabilité de voir cette force mise à la disposition d'un État nouveau, l'antagoniste d'aujourd'hui, l'allié de demain, la Rome capitale de l'unité italienne.

Mais, dit-on, c'est une force, et dans l'état actuel de notre affaiblissement, cette force peut être un appui pour la France, puisqu'elle se traduit par des oppositions aux gouvernements qui nous sont hostiles; il y a donc un intérêt politique à savoir s'en servir. Certainement, c'est une force, mais nous est-elle avantageuse ou nuisible? C'est ce qu'il importe d'examiner. Or, que dirait-on d'un chef de maison qui prendrait à son service des aides invalides, incapables de lui être de quelque utilité? On en rirait et on aurait raison. En effet, tout ce qui jouit, tout ce qui travaille, tout ce qui produit, tous

ceux qui ont un nom accepté, vénéré, reconnu dans les lettres, dans les arts et dans les sciences; en un mot, tous ceux qui ont le don d'éveiller les ambitions généreuses de la jeunesse et de croire au progrès constant de l'humanité, sont les adversaires de l'ultramontanisme. Et cela n'a rien étonnant, si l'on songe que leurs généreux efforts sont niés et condamnés par le Syllabus.

Que reste-t-il donc comme partisans de l'ultramontanisme? Des hommes honnêtes, je le reconnais, mais naïfs, ignorants le plus souvent, inconnus aux autres et à eux-mêmes, ayant la foi, cette vertu subjective de l'enfance, mais reniant la raison, ce don divin accordé à l'homme. Auquel des deux, la société, cette société vouée au travail perpétuel, cette grande loi de la vie terrestre, doit-elle la préférence? Qu'a produit d'ailleurs cette foi? Quand il s'est agi de réunir autour du Très-Saint-Père à Rome des fidèles prêts à défendre sa cause et son pouvoir temporel, et cela en pleine puissance de la Franee, cette foi a-t-elle entraîné beaucoup de fidèles? Croit-on alors que demain cette même nécessité mettra en mouvement des appuis zélés pour nous procurer des alliés bien actifs. L'action de l'ultramontanisme peut s'exercer sur les croyants et les fidèles, parmi lesquels les femmes et les enfants dominent; elle peut même aller jusqu'à produire une résistance passive qui ne fera qu'irriter d'autant plus les sentiments

intimes de ceux qui ne partagent pas cette opinion et qui placent l'État au-dessus de cette question religieuse ; mais c'est là tout ce qu'elle peut tenter.

Cette alliance ultramontaine d'ailleurs nous serait également nuisible dans les pays qui pourraient nous être favorables (la Suisse, l'Autriche, la Russie, l'Angleterre, etc.). L'avantage d'une telle force est donc contestable.

Mais ces raisons ne suffiraient-elles pas, qu'il serait de notre devoir de nous reporter à la partie historique de cette étude, car citer les faits de l'histoire, les laisser s'engrener à la suite les uns des autres sans en tirer des leçons pour le présent et pour l'avenir, dans le ressort de la possibilité de l'intelligence humaine, c'est ressembler à ce fou qui marche sans savoir où il va et ne se rappelle pas le chemin qu'il a parcouru la veille. L'histoire doit être le catéchisme des nations. Elle est devenue la compagne de la philosophie de la nature, de ces belles théories du transformisme humain ; elle en forme un chapitre naturel. Elle a ses lois et des lois immuables, et dans cette vaste équation se trouvent des termes assez connus pour permettre de dégager les autres et de leur donner tout au moins une valeur approximative suffisante.

Il y a en vérité quelque chose de fatidique dans les rapports de la France avec Rome et l'on pourrait presque en déduire cette loi curieuse :

« La puissance de la France est en raison inverse de l'intensité de son obéissance à la curie romaine. »

Parcourons en effet les grandes pages de notre existence nationale. Ici, c'est Richelieu et Mazarin, c'est-à-dire la France unie aux protestants du Nord, à Cromwell, à la Hollande, et comme corollaire la lutte contre le Saint Empire Romain, contre Rome, et pour conclusion, les magnifiques traités de Westphalie et des Pyrénées.

Mais Louis XIV abandonne la politique de Richelieu, pour marcher contre la Hollande, contre ses alliés de la veille. Cette fois c'est la révocation de l'édit de Nantes, la guerre de la succession d'Espagne, la renonciation aux quatre articles, les révoltes, la ruine de la France et la paix d'Utrecht.

La guerre de sept ans contre le Nord et avec l'aide de Rome, correspond également au traité honteux de Paris de 1763.

Ceux au contraire si brillants de Campo-Formio et d'Amiens sont les résultantes de la révolution française et la lutte contre Rome, Naples et le Saint-Empire. Mais du jour où l'empereur abandonne la tradition des intérêts français, pour ne penser qu'aux siens propres, s'appuyer sur Rome et rechercher ses alliances à Vienne, il succombe nécessairement et aboutit à l'abdication de Fontainebleau et à Waterloo.

Sous le dernier gouvernement encore, la période brillante correspond aux campagnes de Crimée et d'Italie. Elle décroît avec l'occupation de Rome et les expéditions de Syrie et du Mexique, pour disparaître honteusement à Sedan et à Metz.

Nos rois les meilleurs, nos ministres les plus remarquables, nos règnes les plus glorieux ont pour signe distinctif nos luttes avec la Rome papale. Nommer en effet saint Louis, Philippe-le-Bel, Charles VIII, Louis XII (le Père du peuple), Henri IV, Louis XIII ou Richelieu, le Louis XIV de Mazarin et de Colbert, la République, la Convention, Bonaparte premier consul, c'est feuilleter les pages les plus belles de notre histoire nationale, et signaler du même coup les époques de la Pragmatique sanction, les conciles nationaux, les traités de Westphalie, des Pyrénées et de Pise, la liberté des cultes, etc. Parler au contraire de François Ier et du chancelier Duprat, de Henri II, de Charles IX, de Henri III, du Louis XIV des Maintenon et des Chamillart, de Louis XV et de Dubois, du Napoléon de Marie-Louise, du Napoléon III du Mexique et de Rome, c'est évoquer du même coup les phases les plus douloureuses de notre pays et parallèlement les succès les plus grands de la cour romaine; c'est rappeler le plus triste des concordats, celui de 1516, l'introduction du clergé régulier en France, la Saint-Barthélemy, les Dragonnades, la révocation de l'édit

de Nantes, l'invasion de 1814, la rentrée des jésuites en France, leur omnipotence, l'infaillibilité et la seconde invasion. Il semble en vérité à constater ces grands faits de nos fautes nationales, que le mal de la France n'ait pour conséquence nécessaire que le bonheur de Rome.

Qu'on voie plus d'ensemble encore et l'on observera que l'affaissement social d'un peuple en Europe et dans le monde entier est en raison de la puissance religieuse que subit ce même peuple. De nos jours l'Italie et l'Autriche ne paraissent vouloir renaître de leurs cendres que par suite de leur détachement de plus en plus complet de la cour de Rome.

Remarquons également dans un autre ordre d'idées que les pays les plus étrangers à l'action romaine ne font que centupler leurs forces (États-Unis, Prusse, Suède, Angleterre), et ces pays prospèrent parce qu'ils ont l'unité et surtout la liberté de conscience illimitée. A cette situation délicate, il faut donc une solution tout aussi nette, tout aussi catégorique que pour les trois premières des grandes questions qui agitent la France. En ne la recherchant pas activement, on paraîtrait vouloir ressembler à ces pères de famille assez égoïstes pour placer leur fortune en viager ou pour reculer de plus en plus les échéances des billets qu'ils ont à payer. Évidemment le *statu quo* a des partisans parmi les indécis et les timides ; mais on ne peut pourtant pas

compter sur l'armée pour résoudre toujours les questions sociales, et sur les nécessités d'équilibre des partis pour éviter les trois autres. Le mot conservateur satisfait pour le moment à une définition qui n'en est pas une. Conservateur de quoi ? Est-ce du présent, du passé ou de soi-même ? Or, il est impossible de momifier un État ou une société pour la satisfaction de quelques-uns. Il y a eu des conservateurs en tous les temps ; c'est au nom des conservateurs qu'on martyrisait les premiers catholiques, qu'on brûlait les hérétiques, qu'on les massacrait à la Saint-Barthélemy, qu'on condamnait Galilée et la science humaine, qu'on chassait de France les protestants, qu'on embastillait les philosophes et les imprimeurs et qu'on interdit la pensée en tout temps. Et toutes ces belles répressions ont-elles retardé le progrès humain ? De quelques heures peut-être ; mais sur cette plaine immense, où se meut l'humanité, l'herbe, pour être foulée d'un côté, ne repousse-t-elle pas plus vivace encore deux pas plus loin ? Rien ne se conserve dans la nature, ni dans les faits ni dans les choses. Tout se transforme et qui veut le nier est nécessairement et fatalement condamné à l'impuissance. Le précipice est donc proche, et en ne se hâtant pas de construire le pont qui devra nous permettre de passer sans encombre de l'autre côté de l'abîme, on ne fait qu'élargir le gouffre et rendre la catastrophe plus terrible. C'est

pourquoi, au nom de tous les sentiments d'amour patriotique qui existent toujours dans notre pays, je m'adresse à ceux que l'ambition n'a pas encore perdus, que la haine des partis n'a pas aveuglés, que l'habitude de la jouissance n'a su pervertir, qu'une foi non raisonnée n'a pas abusés, et je les supplie de faire trève à leurs ressentiments, à leurs désirs, à leurs aspirations pour s'entendre et s'occuper enfin de la solution de ces grands problèmes, qu'on veut ignorer peut-être, mais qui se dressent chaque jour plus vivaces et plus imposants.

Au point de vue de l'État, où se trouve donc la solution pour cette question religieuse, si grande et si belle pourtant, puisqu'il s'agit de la régénération morale de tout un peuple?

Est-elle dans la séparation de l'Église et de l'État?

Est-elle dans la modification du Concordat actuel?

Est-elle dans le maintien du Concordat de 1801?

M. d'Haussonville, en homme prudent, ne fait que pressentir la réponse et ne l'approfondit pas. M. Prévost-Paradol, tout aussi superficiel, ne la traite que sous le rapport de l'application et paraît pencher vers la première de ces solutions.

« Nous marchons, dit-il, vers la séparation complète des cultes et de l'État et aucun changement considérable ne pourra se produire désormais dans le gouvernement de la France sans que cette sépa-

ration soit aussitôt tentée sinon accomplie. Or, cette tentative est aussi difficile qu'elle est inévitable et elle doit avoir, si elle échoue, une influence décisive.

« Le Concordat fait peser sur l'Église une chaîne ordinairement légère tant qu'un parfait accord entre elle et l'État subsiste, mais étroit et accablant aussitôt que cet accord est troublé. On vit donc au jour le jour, en acceptant le contrat qui n'en est pas un, de peur d'être obligé de se prononcer pour ou contre.

« Évidemment, ajoute M. Paradol, cet antagonisme disparaîtrait le jour où l'État ignorerait l'Église et la traiterait simplement comme une association. Mais envisageons les conséquences de cette combinaison nouvelle. A cette association, il lui faut la liberté de réunion, d'association, d'enseignement et de prédication. Elle aurait donc avantage à profiter de toutes ces libertés. Dès lors, le droit pour l'Église de posséder, d'hériter et d'acquérir, le droit de réunir dans les mains des chefs de l'association toutes les ressources dont elle dispose, en sont les résultats naturels. Il est probable alors que l'Église catholique de France ne voudrait pas faire dépendre l'existence de chaque pasteur de la bonne volonté de son propre troupeau, et qu'elle formerait une caisse commune administrée et employée par un chef. Mais les chefs de cette puissante association, que seraient-ils? Probablement

un comité qui présenterait les évêques; l'institution papale payerait leur traitement et administrerait la fortune commune. Il y aurait donc danger de créer un État dans l'État. Or, quelles pourraient être les garanties? Empêcher la propriété du sol; mais pour les rentes, cela serait-il possible? donc, de quelque côté que l'on se tourne, l'inconvénient reste le même. »

Ces réflexions de l'éminent écrivain ne sont que trop justes; malheureusement elles s'appliquent déjà à ce qui se passe pour l'administration des biens du clergé régulier. Enfin, elles s'aggravent encore, si l'on veut réfléchir que cette association prend un caractère tout particulier depuis la concentration et l'unité absolues faites au Vatican, avec le dogme de l'infaillibilité pour moyen. Elles acquièrent enfin une valeur tout autre, si l'on songe que cette force latente, si grande, peut demain servir les intérêts de l'Italie ou du premier État venu qui fera alliance plus intime avec elle, alliance d'autant plus probable que les intérêts de l'Église de Rome ne sont pas ceux de la France et que le Sacré-Collége et la curie romaine sont composés en majorité d'étrangers pour nous, qui, je ne cesserai de le répéter, quelque bonne volonté, quelque honnêteté qu'ils puissent avoir, n'en pensent pas moins en Italien, en Allemand ou en Espagnol, avant de s'exprimer en Français.

Dans un pareil état de choses, j'estime qu'il n'est pas admissible pour l'État d'accorder une semblable liberté à une association qui n'est pas libre elle-même et qui est liée si intimement au centre catholique de Rome. Donc, cette idée de séparation de l'Église et de l'État, qui paraît si simple et si naturelle au premier abord, doit être rejetée pour le moment, jusqu'au jour où le clergé français aura repris son indépendance au point de vue du personnel et de ses rapports avec la cour de Rome. Est-ce donc dans la simple révision du Concordat actuel que se trouve la solution ?

Évidemment le Concordat n'est pas un contrat bilatéral, puisque, je l'ai dit, l'Église, en raison d'un droit supérieur, se croit libre de tout lien. Dans ces conditions, l'État ne doit pas se considérer comme plus lié envers l'Église que celle-ci ne se tient pour liée envers l'État.

L'Église est une société comme une autre, sur laquelle l'État a le droit et le devoir d'exercer son contrôle et qui ne doit prétendre à aucune situation privilégiée. En tant que communauté extérieure, elle doit être absolument subordonnée aux lois de l'État.

Dés lors, du moment que le contrat n'est pas observé par l'Église, et qu'elle le déclare hautement, du moment que la fin du pouvoir temporel des papes et le dogme de l'infaillibilité sont venus chan-

ger les conditions des rapports entre les membres mêmes du clergé et de ce clergé avec l'État, ce dernier a le devoir de modifier de son côté le contrat qui le lie, c'est-à-dire le Concordat, de manière à accroître ses garanties ; c'est dans ce sens donc que paraîtrait être la plus logique des solutions. Comment serait établi ce nouveau contrat? Dans quelle mesure? C'est à la nation à rester juge de ce grand conflit, en lui mettant les pièces du procès en main, en renouvelant les grands jours de Louis XIV, en recherchant les origines de tous ces règlements *qui sont de pure police en Église* et les causes qui les ont fait surgir. Quant au but, il est simple : soustraire le personnel du clergé séculier à l'influence romaine, le faire indépendant et gallican, lui rendre son ancienne liberté d'action, ne pas chercher à ériger la religion catholique en religion d'État, éloigner tous les ordres qui n'ont pas leur centre d'action en France et qui ne seraient pas soumis à la règle et à la discipline du clergé séculier. Soulignons donc cette phrase de Napoléon :

« Le Concordat, c'est la plus grande faute de ma vie. »

Et cette autre :

« La triple tiare n'est qu'une monstrueuse production de l'orgueil et de l'ambition, entièrement contraire à l'humilité d'un vicaire de Jésus-Christ. »

Revenons aux principes de saint Louis et de ce-

lui qui s'appelait Armand Du Plessis de Richelieu, de celui qui disait :

« Il faut en ce faisant mépriser l'opinion de certains esprits aussi faibles que dévots, et plus prudents que zélés, qui estiment souvent que le salut des âmes et celui de l'État dépendent de ce qui est préjudiciable à tous les deux. »

De ce cardinal qui ajoutait :

« Les historiens et les plus célèbres auteurs doivent être consultés soigneusement en ces rencontres, auxquelles rien ne peut être si contraire que la faiblesse ou l'ignorance. »

Et qui concluait :

« Il n'y a personne qui ne sache que les ordres de la haute police, en Église, peuvent et doivent souvent être changés, selon le changement des temps. En la pureté des premiers siècles du Christianisme, tel établissement de ce genre a été bon, qui maintenant serait très-préjudiciable. »

Appliquons donc les principes de ce grand cardinal qui fut notre maître à tous en politique nationale ; efforçons-nous de créer un clergé ayant ses intérêts en France et dépensant son argent en France.

Un seul jour, pensons comme les de Marca, les Le Tellier, les Bossuet, les De Choiseul, les De Lionne, les Colbert; agissons comme les Créqui, les d'Aumont, les de Chaulnes, les Condé, etc., le

mal ne sera pas bien grand. On peut accorder à tous ces gens-là une certaine dose d'intelligence, et penser comme eux n'a rien qui doive effrayer. Se trouver un instant de l'avis de Richelieu, partager la communauté d'une idée avec Bonaparte, comprendre la dignité de son pays et du clergé comme Bossuet, nous semble préférable à suivre l'ornière où grouillent ces quintessenciés, avec leur fiel distillé journellement sur les croyances les plus généreuses de notre nation.

Et pour l'instant du moins, puisque la situation politique du pays ne permet pas de ces grands efforts qui ne sont que la conséquence de principes vrais, mis à l'abri des discussions des partis, puisque la France possède un Concordat, imparfait, il est vrai, pour les besoins actuels, mais en somme élaboré par des jurisconsultes éminents et des prêtres bien intentionnés, sachons en faire exécuter les clauses, si inobservées à présent. Mettons enfin ces hommes honnêtes du clergé de France, qui sont nos frères en réalité, à l'abri de leurs faiblesses mêmes, en plaçant au-dessus d'eux le symbole de la loi, cette sauvegarde des nations. La loi, en effet, n'a ni parti ni couleur. Seule, elle s'impose à notre respect et à nos passions. En la reniant chaque jour, en la subordonnant à la force brutale, aux compromis d'une politique ambiguë, on ne fait qu'en rendre l'application plus difficile, affaiblir le sens moral de

la France, détruire tous les ressorts de ces grandes machines qu'on appelle les sociétés, aboutir fatalement aux révolutions et aux catastrophes, qu'on réprime d'abord, qu'on stigmatise violemment ensuite, sans réfléchir qu'on est en réalité, par suite de cette indifférence fâcheuse, la cause première du mal dont on vient de souffrir.

« La prudence n'oblige pas seulement à empêcher qu'on nuise à l'État, mais aussi qu'on lui puisse nuire, parce que souvent en avoir le pouvoir en fait naître la volonté. »

(*Cardinal de Richelieu.*)

FIN.

APPENDICE

PIÈCES ANNEXES

N° 1

CHAPITRE II (page 38)

LA COMPOSITION DU CLERGÉ DE FRANCE AVANT LA RÉVOLUTION.

D'après l'abbé de Pradt, le clergé de France, avant la Révolution, présentait un ensemble de 159,936 individus, qu'on pouvait répartir de la manière suivante :

Archevêques et Évêques	136
Chanoines, bas-chœurs de cathédrales	6,800
Curés	44,000
Succursales	6,400
Vicaires	18,000
Ecclésiastiques avec ou sans bénéfices	16,000
Chanoinesses	600
Moines	31,000
Religieuses	27,000
Ministres et serviteurs de l'église	10,000
Total	159,936

Comme la population était alors de 25 millions d'individus, la proportion restait donc de 1 sur 155 habitants, voué au service de la religion catholique.

En Espagne, la proportion était encore plus considérable : 1 prêtre sur 65 habitants. Le chiffre de la population n'était en effet que de 11 millions d'habitants et celui du clergé de 149,376, dont 49,000 moines.

Quels chiffres effrayants et qu'ils expliquent mieux que tous les raisonnements, pour ceux qui recherchent, dans l'étude de l'histoire, autre chose que des légendes, les causes de la situation politique et morale de l'Espagne !

N° II

CHAPITRE V (page 138)

LES DÉMÊLÉS DE MAZARIN AVEC LE CARDINAL DE RETZ.

L'un des incidents les plus curieux de la lutte du cardinal Mazarin contre la cour de Rome est, sans contredit, celui qui a trait au fameux Jean-François-Paul de Gondi, cardinal de Retz.

Après les événements de la Fronde, le bouillant prélat avait été enfermé par ordre de la reine. Mais ce qui, pour beaucoup de gens, est une cause suffisante de repos, ne devait être, pour le célèbre coadjuteur, qu'un excitant de plus, car sa prison devint un laboratoire de libelles et de plaintes amères, adressés aux quatre coins de l'Europe, et particulièrement à Rome, sur ce qu'il appelait la violation des droits de l'Église. Or, Innocent X était trop à l'affût de tout ce qui pouvait, de près ou de loin, ressembler à un désagrément vis-à-vis de Mazarin et de la reine, pour ne pas s'empresser d'accueillir favorablement les doléances du cardinal. Il fulmina donc, en bonne et due forme, un bref violent contre le premier ministre.

Ce dernier se contenta de répondre, avec assez de justesse, que ce n'était guère le moment de prendre la défense d'un homme coupable du crime de lèse-majesté, quand de tout temps, lui, le pape, avait non-seulement prêté la main aux projets de misérables assassins, mais encore offert un asile inviolable à ces scélérats. Mazarin faisait allusion à l'affaire de Beaupuys et aux complots de 1646.

Le pape répliqua par l'envoi d'un nonce extraordinaire. La reine, à son tour, fit signifier au messager de ne pas dépasser Lyon. Tout faisait donc croire à une rupture nouvelle, mais j'ai déjà donné une suffisante idée du caractère du premier ministre, pour expliquer la pusillanimité qu'en cette circonstance encore il allait montrer.

Comme pour l'affaire de Condé, Mazarin chercha à traiter directement avec le cardinal de Retz. Il lui offrit même sa liberté à condition qu'il promît de se démettre de sa place de coadjuteur. Sur ces entrefaites, l'archevêque de Paris, l'oncle de Retz, mourut (21 mars 1654). Or, ce dernier avait droit à la survivance, dont il avait déjà été gratifié. Il fallait donc se hâter de négocier, si la reine ne voulait pas voir son ennemi mortel revêtu d'une dignité qui pouvait lui être si préjudiciable. On fit donc de nouvelles propositions de liberté, moyennant abandon de titre, le tout en échange d'un dédit de 600,000 livres (3 millions) bien sonnantes. Naturellement, Retz s'empressa d'accepter, avec l'intention de ne pas exécuter les clauses du contrat. Il se contenta de mettre à son acceptation les deux conditions suivantes : la ratification dudit traité par le pape, ratification qu'il savait ne devoir être jamais accordée, et l'autorisation, pour lui, d'être envoyé à Nantes, où, grâce à Fouquet, il comptait se sauver tout à fait, si, toutefois, il ne le pouvait tenter auparavant.

Mazarin accepta : ce fut une faute qu'il paya chèrement bientôt après, car de Retz, confié à la garde du maréchal

de la Meilleraye, s'échappa le 8 août[1]. A cette nouvelle, l'émoi fut grand à la Cour et dans Paris, non pas que le célèbre frondeur fût encore à redouter; mais le premier ministre se trouva d'autant plus froissé qu'il avait été mieux joué. Des ordres furent immédiatement donnés pour arrêter le fugitif et lui refuser asile[2]. Comme toujours, ils arrivèrent trop tard; le coadjuteur était déjà à Rome, auprès de son protecteur, le pape Innocent X. Le parlement reçut alors avis d'avoir à faire son procès; mais il rencontra une forte opposition de la part de plusieurs membres du clergé. La résistance à cette ingérence du parlement fut même si violente, que Mazarin se vit dans l'obligation d'envoyer de Lyonne réclamer directement du pape l'autorisation nécessaire pour informer, pendant que Le Tellier adressait une instruction explicative à l'un des cardinaux de la faction, le cardinal d'Este[3]. Or, quand de Lyonne arriva, Innocent X venait de mourir, et Chigi venait d'être élu pape sous le nom d'Alexandre VII (7 avril 1655).

Du cardinal de Retz, de ses aventures et de ses récriminations, il ne fut plus question, ou si peu, au milieu de ce bouleversement de personnel, que le fugitif, bientôt dégoûté des lenteurs et des détours de la politique romaine, s'empressa de quitter la Ville éternelle pour l'Allemagne.

Cela signifiait-il que le nouveau pape fût animé de dispositions meilleures pour la France? Tout au contraire. Alexandre VII était resté l'ancien Chigi, l'irréconciliable de Münster, d'autant plus haineux qu'il avait été tout particulièrement informé de l'opposition violente que le

1. Dans le volume 516 des Archives de la guerre se trouve (p. 58 et 59) une pièce relative à l'arrestation du cardinal de Retz au château de Mâchecoul par le marquis de la Meilleraye. Elle est de la main du marquis. Retz aurait donc été repris?

2. P. 104. V. 144 (MSS. Archives de la guerre).

3. P. 178. V. 143 (MSS. Archives de la guerre).

cardinal Grimaldi et la faction de France avaient faite à son élection. Si donc, dans les premiers jours qui suivirent sa nomination, le nouveau pape s'était montré moins intraitable, c'était uniquement par prudence. Avant d'agir, il avait voulu gagner du temps et se procurer des alliances. Dès le mois de septembre, en effet, le vieux Chigi, plus vindicatif que jamais, prétendit s'ériger en médiateur de la paix. Sans prévenir personne, il envoya directement un bref à l'assemblée générale du clergé de France, pour l'engager à manifester ses vœux pour la fin de la guerre et à peser sur les volontés de la régente. Mazarin répondit fort sèchement ; quant à de Lyonne, il reçut l'ordre de quitter Rome et de se rendre à Madrid avec pleins pouvoirs pour négocier (1er janvier 1656). Mais c'était là toute l'énergie dont était capable le premier ministre. A bout de ressources, avide de richesses, Mazarin cherchait partout les moyens d'accroître sa fortune. Il se faisait attribuer abbaye sur abbaye, donation sur donation. Enfin, moyennant le renouvellement de la subvention annuelle de 6 millions, et l'obtention d'un don gratuit de 15 autres millions, il parut céder aux sollicitations du clergé, en arrêtant la procédure commencée contre le cardinal de Retz. Il alla même plus loin : il déclara le parlement incompétent pour les procès des cardinaux, des archevêques et des évêques (janvier 1657). Il autorisa enfin de nouveaux empiètements sur les articles de l'édit de Nantes et des mesures rigoureuses contre les jansénistes. Il fallait bien faire quelque chose pour des gens qui savaient si bien payer et l'aider si volontiers dans cette politique à double face où il était passé maître.

N° III

CHAPITRE V (page 138)

LES JANSÉNISTES.

Pour se rendre compte de tous ces démêlés avec Rome, au moment où surgissait le conflit qui aboutit au fameux traité de Pise, il est bon d'avoir une idée exacte de cette question religieuse si curieuse, qu'on a appelée le jansénisme et qui faillit devenir assez importante pour être la cause d'un schisme véritable.

Cette question ne pouvait en effet avoir place dans le récit des événements qui ont formé les sujets des chapitres de ce volume; mais, en raison même de sa gravité et de la fâcheuse interprétation qui lui a été donnée, elle devait être présentée dans les pièces annexes.

Au milieu des désordres du clergé du dix-septième siècle, il s'était formé un noyau de prêtres à l'esprit honnête qui avaient essayé, dans la bonne foi de leur âme, d'apporter un préservatif à « cette gangrène dont le foyer se trouvait au centre même de la Papauté. » Ces réformateurs étaient les jansénistes.

Les ouvrages de morale dissolvante des Jésuites, et, particulièrement celui du Père L. Molina[1], avaient en effet produit dans l'opinion une sorte de répulsion instinctive qui avait facilité cette réaction. L'évêque d'Ypres, Jansénius[2], avec son *Augustinus*; J. Duvergier de Hau-

1. *Le Père L. Molina*, jésuite. Né à Cuença (1535), mort en 1601. *De liberi arbitrii cum gratiæ donis concordia* (1588).

2. *Jansenius* (*Corneille*), évêque d'Ypres. Né en Hollande en 1585, mort en 1638. Cet *Augustinus* était une théorie de la Grâce tirée de saint Augustin. En 1635, il avait fait paraître contre Richelieu et sa politique un pamphlet intitulé : *Mars Gallicus*.

ranne, abbé de Saint-Cyran[1], avec son *Petrus Aurelius*, n'avaient donc fait qu'obéir à un mouvement naturel des idées, en tentant de relever le drapeau du spiritualisme religieux. Ces théories nouvelles, d'ailleurs, étaient d'une métaphysique plus élevée que celles admises jusqu'alors par le public. Elles correspondaient à une réelle épuration des mœurs, du goût et du langage; elles devaient donc être accueillies favorablement et trouver des adeptes et des défenseurs dans les classes les plus éclairées. Les fidèles de Port-Royal furent de ces derniers[2].

Mais ces appréciations des règles théologiques et de discipline n'étaient pas admises par les gouvernants et les hommes pratiques de l'époque, car, toutes pures et désintéressées qu'elles paraissaient être, elles pouvaient, en raison de leur subtilité et de leur apparence idéale, nuire à l'État et fournir, dans un temps plus ou moins rapproché, des armes dangereuses aux ennemis de la France, et particulièrement aux ultramontains.

C'est pourquoi Richelieu, qui rêvait alors une France religieuse, indépendante, se montra l'ennemi acharné des disciples de Jansénius, et ne réussit, par ses rigueurs mêmes, qu'à donner une sorte de popularité à des idéologues, parfaits d'intention, mais négateurs absolus de la liberté et du progrès humain. Saint-Cyran fut donc enfermé, le 14 mai 1638. Il n'en sortit qu'en 1643, pour assister au succès de ses amis. Retirés, en effet, à Port-Royal, travaillant dans le silence et la retraite, ils venaient de publier un livre nouveau, la *Fréquente commu-*

1. *Saint-Cyran, né à Bayonne* (1581). Son *Petrus Anrelius* était un traité de la hiérarchie ecclésiastique.

2. *L'Abbaye du Port-Royal* était située à six lieues de Paris, près de Chevreuse. En 1626, la communauté avait été transportée à Paris, faubourg Saint-Jacques, rue de la Bourbe (hospice de la Maternité d'aujourd'hui). La mère Angélique Arnaud en était supérieure. Parmi les fidèles de Port-Royal on comptait alors Arnaud, Bignon, Lemaistre de Sacy.

nion[1], dont l'effet fut immense, au milieu d'une société avide de nouveautés, et qui n'y vit qu'une sorte de protestation contre la bulle d'Urbain VIII, c'est-à-dire un programme de réforme du clergé. Mais les événements politiques qui se succédèrent alors si rapidement dans cette période troublée de la régence vinrent prêter à ces expressions de la pensée humaine un sens tout autre que celui que leurs auteurs avaient souhaité. De critiques et de moralisateurs, ils devinrent fatalement des doctrinaires et des opposants au pouvoir royal. Ils avaient évidemment rêvé une rénovation privilégiée; mais, vivant trop en dehors du mouvement moderne, ils n'avaient pas compris que, pour la France, l'unique moyen de salut résidait alors dans la consolidation de l'unité royale. Avec un esprit faussé par les maximes sévères de leurs doctrines, ils ne virent dans Mazarin que le successeur de leur premier ennemi, Richelieu, et devinrent d'ardents frondeurs. Ce fut cette faute que Louis XIV, une fois la guerre civile terminée, n'oublia jamais. Cette répulsion devint même si vive et si persévérante chez le jeune monarque, que la qualification de janséniste demeura pour lui, comme pour les courtisans, une cause certaine de disgrâce et de défaveur.

Cinq propositions prétendues hérétiques avaient été extraites de l'*Augustinus* de Jansénius par les jésuites, et soumises au jugement de la curie romaine. Elles furent, en effet, condamnées solennellement, le 27 mai 1653, par une bulle papale, ce qui n'empêcha pas les jansénistes d'en récuser les conclusions, sous le prétexte que les cinq propositions visées par la curie romaine n'existaient pas dans l'*Augustinus*, et que le parlement seul, conformément aux anciens droits des libertés gallicanes, avait autorité pour accepter ladite bulle. Mais attribuer au parlement le droit de connaître de telles matières, c'était lui assurer de

1. Par Antoine Arnaud (né en 1612, mort en 1694).

nouveau un pouvoir que le roi n'entendait plus accorder, et, en tout cas, c'était éveiller inutilement sa méfiance et sa susceptibilité. Le parlement fut donc mis hors de cause. Condamnés en cour de Rome, condamnés devant la Sorbonne (1er février 1656)[1], les jansénistes le furent encore devant l'assemblée générale du clergé. Déjà les molinistes criaient victoire, et avec eux toute cette nuée de courtisans et d'admirateurs des pouvoirs existants, lorsque parurent les *Provinciales*[2], dont la prose si vigoureuse et si française rejetait bien loin toutes les tristes conceptions dogmatiques des clercs réguliers et vengeait les vaincus. Mais trop d'esprit nuit parfois, car l'immense succès de cet ouvrage, loin de calmer les haines, ne fit que les envenimer. Aussi, le traité des Pyrénées signé, le mariage du roi conclu, le calme revenu, les persécutions recommencèrent-elles contre les disciples de Jansénius.

Le 25 février 1660, le procureur général du parlement reçoit l'ordre de faire cesser les assemblées de jansénistes qui composent la maison de Port-Royal[3].

Mazarin mort, la répression prend une autre forme, sous la direction unique de Le Tellier. Celui-ci, en effet, janséniste de conviction et de relations, ne condamnait les doctrines de ses amis que par raison d'État. S'il sévit, c'est au nom du roi, et, avant tout, il tient à ce que Rome ni le clergé de France n'interviennent dans la question.

Le 10 mai 1661[4], il écrit au procureur du roi pour le prévenir que le roi entend positivement que les religieuses de Port-Royal obéissent aux ordres du roi. Dès qu'elles

1. Soixante-dix docteurs en théologie quittèrent la Sorbonne, pour ne pas avoir à souscrire à cette condamnation.

2. Pascal, né à Clermont, le 19 juin 1623.

3. 25 février 1660. Lettre de Le Tellier. V. 164 (MSS. Archives de la guerre).

4. V. 168 (MSS. Archives de la guerre).

auront un nouveau supérieur non suspect de jansénisme, elles pourront recevoir des novices.

Le 21 juillet[1], il prescrit au lieutenant civil de Paris de faire une descente à Port-Royal.

Le 6 août[2], il écrit au procureur du roi au Châtelet d'avoir à faire disparaître toutes les communications existantes entre le Port-Royal et les maisons voisines. On ne devra plus communiquer que par le parloir.

Le 6 septembre[3], il charge le lieutenant-civil d'engager madame de Guéménée et madame de Sablé de faire murer toutes les communications donnant de leurs maisons dans le couvent de Port-Royal.

Le 2 novembre[4], il prévient de Contes, le doyen de Notre-Dame, que le roi se réserve de prononcer ultérieurement sur la demande formée par l'abbesse de Port-Royal pour la réception d'abbesses ou de novices.

Mais j'ai dit que Le Tellier tenait par dessus tout à éviter l'immixtion du clergé de France et de Rome dans cette querelle. Or, comme abbaye située dans Paris, Port-Royal dépendait de l'archevêché. Les vicaires généraux se crurent donc en droit de rédiger contre le jansénisme un formulaire de profession de foi, qu'ils avaient fait signer par leurs commettants, et de l'envoyer à Rome de leur propre autorité.

A cette nouvelle, le roi, fort mécontent de cet empiétement, prescrivit aussitôt la réunion d'une conférence spéciale qui se tint à Fontainebleau, les 29 et 30 juin 1661. MM. les évêques de Rennes et de Rhodez, l'archevêque de Toulouse (Mgr de Marca), Jean-Baptiste de Contes, prêtre, docteur en droit, doyen de l'église métropolitaine de Paris, Alexandre de Hodenck, docteur en théologie, de la

1. V. 169 (MSS. Archives de la guerre).
2. V. 169 (MSS. Archives de la guerre).
3. V. 169 (MSS. Archives de la guerre).
4. V. 170 (MSS. Archives de la guerre).

Société de Sorbonne, curé et archiprêtre de Saint-Séverin, ainsi que les vicaires généraux de l'archevêché de Paris[1], y assistèrent. Le rapport des séances, qui est tout entier de la main de l'archevêque de Toulouse, est merveilleux de lucidité. Il est à lui seul le meilleur des résumés de la question du jansénisme. D'ailleurs, l'autorité des membres qui prirent part à cette conférence suffit pour indiquer le degré de créance qu'on doit y attacher. Mgr de Marca[2] est, en effet, plus qu'un intendant habile, plus qu'un fonctionnaire consciencieux ; c'est un savant historien et un véritable homme d'État. A lui seul, il représente tout une époque ; sa correspondance avec Le Tellier et ses nombreux ouvrages sont restés des modèles de netteté, de finesse et de patriotisme élevé. Il n'y avait donc rien d'étonnant à ce que les vicaires généraux, qui s'étaient un peu trop pressés à adresser leurs doléances à Rome, reniassent leurs premières théories, en souscrivant aux conclusions de la conférence de Fontainebleau. C'était, du reste, ce qu'ils avaient de mieux à faire ; Louis XIV venait de manifester hautement sa volonté d'en finir avec toute espèce d'opposition à l'intérieur, pour avoir le droit de continuer librement à l'extérieur sa politique d'expansion, tout en se réservant la faculté de faire payer chèrement plus tard aux jansénistes et aux protestants les embarras qu'ils lui avaient causés pendant sa minorité, au dire, du moins, de favoris et d'intermédiaires intéressés.

1. Papiers d'État (MSS. Bibl. nat.) V. 6399.

2. De Marca. Les œuvres de de Marca sont nombreuses. Toute sa correspondance et une grande quantité d'autres manuscrits de sa main existent à la Bibliothèque nationale, d'où ils devraient bien sortir pour être imprimés et mettre au jour une des figures les plus remarquables du dix-septième siècle.

N° IV

CHAPITRE V (page 139)

CORRESPONDANCE DE MICHEL LE TELLIER ET DE M. DE MARCA, ARCHEVÊQUE DE PARIS. EXAMEN DE LA THÈSE DE CLERMONT.

Michel Le Tellier tenait à procurer au roi les avis des hommes les plus éminents du royaume, sur ces questions si capitales.

Le 16 décembre 1661, il écrivait donc à l'archevêque de Toulouse [1] :

« Monsieur, la thèse que vous trouverez ci-jointe m'a été apportée par un docteur de Sorbonne, qui a souligné un endroit qui contient une doctrine qui lui paraît d'une dangereuse conséquence. Je prends la liberté de vous l'adresser et vous supplie très-humblement de vouloir l'examiner et observer s'il est à propos que la maxime que le Roi a fait valoir sur l'ordonnance des grands vicaires de Paris soit donnée pour bonne au public, sans aucune distinction. Je pense pouvoir vous assurer que la Sorbonne est pour se remuer en cette occasion.

« Votre très-humble et très-affectionné,

« LE TELLIER. »

Mgr de Marca lui répondit par la note suivante :

« J'envoie à M. Le Tellier le mémoire dressé pour l'examen de la thèse. Je l'ai dicté en quatre matinées, l'ai relu et fait l'abrégé qui est en tête, dans deux jours. Le

1. V. 17614 (MSS. Bibl. nat.).
2. *Ibid.*

mémoire contient les anciennes méditations que j'avais faites en divers temps sur cette matière et que je n'avais pas mises en notes jusqu'à présent. Et parce que mes sentiments sont libres et pourraient m'attirer l'indignation de Rome, si la chose paraissait au dehors, je supplie très-humblement et conjure M. Le Tellier de ne souffrir point qu'il en soit livré aucune copie et de n'en permettre la lecture qu'à messieurs ses fils.

« Il verra que je découvre un beau droit de l'autorité royale, qui est de consulter les évêques sur les matières ecclésiastiques et d'ordonner la contrainte pour les choses résolues... Le remède que je propose contre les entreprises que l'on voudrait faire à Rome, sous prétexte de décrets de foi, contre la souveraineté du roi, est de mon invention et très-bien fondé.

« Si M. Le Tellier jugeait à propos de me rendre office auprès de Sa Majesté, lui faisant entendre que je travaille dans ma chambre à éclaircir et à soutenir ses droits, je lui en aurais une obligation particulière. »

Cette dépêche était accompagnée du mémoire suivant, dont j'ai déjà donné quelques extraits dans le courant de cet ouvrage; mais il est trop important pour qu'il n'y ait pas lieu d'en publier ici tout au moins le résumé des articles.

MÉMOIRE DE M. DE MARCA

ARCHEVÊQUE DE PARIS.

Article 1er. — Sujet du mémoire : « De l'infaillibilité du pape à propos des doctrines de Jansénius. Thèse de théologie soutenue au collége de Clermont de Paris en 1662. Il faut examiner si, dans la délibération du clergé et dans les arrêts du roi, touchant les constitutions apostoliques contre Jansénius, on y a fait glisser quelques

maximes dangereuses à l'État, concernant cette infaillibilité du pape, comme on l'a voulu faire soupçonner aux puissances, et, de plus, il faut considérer si l'opinion commune touchant cette matière est dangereuse à l'État pour ce qui regarde le temporel. »

Art. 2. — Est-il de foi de croire que les décisions faites par le pape en matière de foi sont infaillibles ?

« C'est une matière très-importante en soi, puisqu'il s'agit de bien établir les fondements de la foi, et bien délicate, à cause qu'encore bien que les principes de la vérité soient très-constants et ne soient discutés que par les hérétiques déclarés, néanmoins, il se rencontrera des questions incidentes où il y a diversité d'avis parmi les catholiques, sans que cette diversité fasse aucune hérésie.

« Le fait de la question se résout à savoir ce qu'il faut croire de foi divine, touchant la certitude et infaillibilité des décisions du Saint-Siége apostolique, faites en matière de foi. »

Art. 3. — L'Église infaillible. Ce qu'il faut entendre de l'Église fondée sur saint Pierre.

Art. 4. — Le pouvoir spirituel est donné, selon Gerson, à tout le corps mystique, qui l'a communiqué, depuis, au pape et aux évêques. Cette opinion est rejetée. Les paroles qui établissent cette unité en établissent saint Pierre pour le chef. L'Église n'a qu'une seule chaire, qui est celle de Pierre, dont le siége principal est Rome, selon saint Cyprien et Optat.

La chaire comprend le siége et la personne du Pape. Différence établie entre le pape et les évêques.

Art. 7. — Proposition de la question à savoir si les décrets du pape seul, en matière de foi, sans la participation des évêques, sont infaillibles. On examine l'usage de l'ancienne Église.

« Pour entendre plus nettement cette matière, il faut présupposer l'usage de l'ancienne Église, touchant la condamnation des hérésies. Saint Augustin remarque que les

évêques des lieux où elles naissaient s'assemblaient pour les examiner et les condamner. Ils envoyaient ensuite leurs jugements aux autres évêques, qui ajoutaient à ces condamnations leur autorité par leur consentement, ce qui avait la même force et infaillibilité que si les délibérations eussent été faites par un concile général. La première décision des provinces contenait la vraie foi contre l'erreur, mais elle était manifestée et rendue obligatoire par le consentement postérieur de l'unité des sentiments du Collége épiscopal. »

Art. 8. — Pour les matières difficiles, après le jugement du synode provincial, on en faisait la relation au pape, pour les décider définitivement, ce qui fut pratiqué par Théophile, évêque d'Alexandrie, contre les erreurs d'Origène.

Art. 9. — Les conciles d'Afrique envoyaient au pape Innocent Ier leur jugement contre les erreurs de Pélagius, afin qu'il le confirmât par son autorité. Le pape dit que ce pouvoir lui appartient de droit divin par les canons et par l'usage (ce qui est approuvé par saint Augustin), sans qu'il soit besoin d'assembler un concile général.

Art. 10. — Les synodes des provinces où l'erreur n'avait pas pris naissance la rejetaient, mais ils envoyaient leur relation au pape, pour condamner judiciairement l'erreur et la personne. Deux exemples illustres, l'un dans saint Cyprien, sur le fait de Marcian, évêque d'Arles (Novatien), l'autre en la cause de Nestorius. Saint Cyrille d'Alexandrie en fait la relation au pape, qui condamne l'erreur et la personne, quoiqu'elle fût hors du patriarchat d'Occident; le concile d'Éphèse exécute ce mandement.

Art. 11. — Léon Ier condamna l'hérésie d'Eutychès sans concile général, tant sur la relation de Flavien, évêque de C. P. et de son synode, que sur l'appel d'Eutychès. Il cassa ensuite le second concile d'Éphèse avec les seuls avis des évêques d'Italie et confirma la condamnation de l'hérésie. — Il juge suffisant son décret, si les évêques d'Orient y

souscrivent; mais si une grande partie en fait difficulté, le concile général est nécessaire.

Art. 12. — La décision du pape, embrassée ouvertement par plusieurs évêques et contredite par un petit nombre seulement, doit être suivie comme une vérité infaillible, selon saint Léon et saint Augustin. Réponse à un vain scrupule.

Art. 13. — Les papes condamnaient quelquefois les erreurs dans leur synode, sans attendre les relations des provinces, et envoyaient leurs décrets à toute l'Église. Vérifié par l'exemple de Damase, du pape Libérius, de Léon et de Martin.

Art. 14. — Quelquefois, ils condamnaient l'hérésie sans synode, avec leur seul presbytère, et envoyaient ensuite leur décret à tous les évêques, ce qui fut pratiqué par le pape Anastase contre Jovinien, et par Zozime contre Célestius et Pélagius. Son décret, adressé à tous les évêques, abolit cette hérésie, selon Prosper.

Art. 15. — Grande prérogative des papes dans les conciles généraux. Ils y envoyaient leurs décrets, qui étaient lus et reçus en qualité de décrets, avant que les évêques opinassent; le droit de premier suffrage était moulé sur celui des empereurs romains dans le Sénat, qui avaient *relationem et jus primæ sententiæ*, cette prérogative très-ancienne dans l'Église.

Art. 16. — Les évêques du concile de Chalcédoine reçoivent la lettre du pape Léon, la font lire, en font la révision, et portant leurs suffrages semblables, disent qu'ils souscrivent à cette lettre. Le décret du pape est reçu comme décret, mais il est sujet à la révision. L'origine de ce premier suffrage vient de saint Pierre.

Art. 17. — La question principale s'explique aujourd'hui par cette distinction : le pape peut tomber en hérésie comme docteur particulier; il est infaillible s'il décide *e cathedrâ*. Cette locution est tirée du texte de l'Évangile qui est expliqué selon les Pères. Les vieux canonistes

prennent la chaire pour l'unité du chef des évêques. Aux conciles de Constance et de Bâle, on l'interpréta du concile général.

« Si le Pape décide la controverse comme docteur particulier, il peut errer et devenir hérétique; mais s'il décide, parlant *e cathedrâ*, il est infaillible.

« L'origine de cette locution est tirée de l'Évangile, où Notre Seigneur dit que *super cathedram Moysis sederunt Scribæ et Pharisæi, quæ dicunt facite, non quæ faciunt*, par lesquelles paroles les enseignements de ceux qui siégent sur la chaire, c'est-à-dire qui sont institués de droit divin pour enseigner les choses qui regardent le salut, doivent être suivis, c'est la règle évangélique.

« Ce mot de chaire est si mystérieux qu'il comprend seul et le chef et l'unité des pasteurs. Les vieux canonistes, traitant de la force des décisions de la foi, expliquent leurs sentiments en ces termes « qu'elles sont infaillibles, lors« que le Pape prononce *e cathedrâ* », c'est-à-dire, selon eux, avec l'autorité du Saint-Siége, dans un concile général, où est représentée l'unité des pasteurs. C'est en cette sorte que l'ont employée les théologiens qui écrivaient du temps du concile de Constance, et, depuis, du temps des grandes contentions qui furent excitées au concile de Bâle. »

Art. 18. — Doctrine plus nette du cardinal Nicolas de Cusa, qui a été déjà examinée sur les principes de l'antiquité. Les décisions du pape, pour être suivies comme infaillibles, doivent avoir le consentement de l'Église, ou dans un concile général, ou bien par un consentement subséquent des évêques. Cette doctrine est orthodoxe. On l'explique aujourd'hui par les termes d'infaillibilité active et passive.

« Dans les écoles, on enseigne deux sortes d'infaillibilité : l'une, active, qui réside dans les conciles, où est représentée la plénitude du nom chrétien, pour parler avec Tertullien. L'infaillibilité passive consiste dans le consentement et l'acceptation de ceux qui, de droit divin,

comme les évêques, ou par privilége, comme d'autres, ont droit d'opiner ou de consulter sur les controverses de foi. »

Art. 19. — L'acceptation dans les provinces anciennes, même pour les conciles généraux, quoiqu'elle ne fût pas absolument nécessaire à leur égard pour le point d'infaillibilité, le concile de Nicée la fit pratiquer, comme fit en son temps le pape Léon dans les Gaules.

Art. 20. — Les adresses des définitions des Conciles étaient faites principalement au Pape, afin qu'il tînt la main à la publication et exécution des canons et afin qu'il donnât sa confirmation. Le premier exemple en est au Concile d'Arles en 314.

Ce terme de confirmation a été mis en usage depuis le quatrième Concile général, celui dit de Chalcédoine.

Art. 21. — En suite de ces confirmations, elles décident un fait qui est nécessaire pour l'appui de la décision de la foi, c'est que le Concile a été tenu canoniquement et partant que ses décrets sont obligatoires. Les princes les confirment pour autoriser l'exécution par les peines temporelles et les déclarent légitimes par un droit de conséquence. Les conciles d'Occident, où les papes assistaient, n'avaient pas un décret séparé de confirmation; décret qui fut nécessaire au concile de Trente où les légats seuls avaient assisté.

Art. 22. — Explication de la chaire et de parler *e cathedrâ*.

En décidant comme pasteur universel, il propose à toute l'Église quelque article pour le croire comme de foi. Cette opinion est commune.

Art. 23. — Ses fondements. Examen des principaux. Discussion exacte du sixième concile qui approuve que l'Église romaine a reçu de Notre-Seigneur en saint Pierre le privilége de n'errer point en la foi, lequel est soutenu par divers papes, entre autres par saint Bernard français.

Société de Sorbonne, curé et archiprêtre de Saint-Séverin, ainsi que les vicaires généraux de l'archevêché de Paris[1], y assistèrent. Le rapport des séances, qui est tout entier de la main de l'archevêque de Toulouse, est merveilleux de lucidité. Il est à lui seul le meilleur des résumés de la question du jansénisme. D'ailleurs, l'autorité des membres qui prirent part à cette conférence suffit pour indiquer le degré de créance qu'on doit y attacher. Mgr de Marca[2] est, en effet, plus qu'un intendant habile, plus qu'un fonctionnaire consciencieux ; c'est un savant historien et un véritable homme d'État. A lui seul, il représente tout une époque ; sa correspondance avec Le Tellier et ses nombreux ouvrages sont restés des modèles de netteté, de finesse et de patriotisme élevé. Il n'y avait donc rien d'étonnant à ce que les vicaires généraux, qui s'étaient un peu trop pressés à adresser leurs doléances à Rome, reniassent leurs premières théories, en souscrivant aux conclusions de la conférence de Fontainebleau. C'était, du reste, ce qu'ils avaient de mieux à faire ; Louis XIV venait de manifester hautement sa volonté d'en finir avec toute espèce d'opposition à l'intérieur, pour avoir le droit de continuer librement à l'extérieur sa politique d'expansion, tout en se réservant la faculté de faire payer chèrement plus tard aux jansénistes et aux protestants les embarras qu'ils lui avaient causés pendant sa minorité, au dire, du moins, de favoris et d'intermédiaires intéressés.

1. Papiers d'État (MSS. Bibl. nat.) V. 6899.

2. De Marca. Les œuvres de de Marca sont nombreuses. Toute sa correspondance et une grande quantité d'autres manuscrits de sa main existent à la Bibliothèque nationale, d'où ils devraient bien sortir pour être imprimés et mettre au jour une des figures les plus remarquables du dix-septième siècle.

Voici le développement de cet article :

« Les Jansénistes prévoyant combien était ruineux à leur parti cette clause de la condamnation faite par les évêques mise dans le formulaire, d'où naissait la nécessité d'y obéir par article de foi, ont travaillé à Rome et dans le royaume pour la faire rejeter comme attentatoire, tant contre le Saint-Siége apostolique que contre la liberté des autres évêques. Ils ont écrit que c'était un homme nouveau que l'on voulait ériger en France, que les assemblées n'avaient aucun pouvoir de rien déterminer sur les matières spirituelles, et par ces moyens, ils prétendaient invalider l'acceptation solennelle qu'elles avaient faite de deux constitutions apostoliques, quoique toujours il reste pour constant que la publication en a été faite dans toute l'étendue de l'Église par chaque évêque en son diocèse, ce qui suffit pour un consentement canonique. »

Art. 29. — Les assemblées en ces matières ont l'autorité de direction, mais non par la contrainte.

Art. 30. — Droit ancien du roi, découvert, semblable à celui des anciens empereurs. Il peut assembler les évêques, les consulter sur les matières ecclésiastiques pour la manutention de la foi et de la discipline et ordonner la contrainte pour l'exécution. Cela est vérifié par les termes exprès du premier concile d'Orléans.

Voici du reste le texte même de cet article si important et que l'État aujourd'hui a le droit et le devoir d'invoquer dans les circonstances présentes :

« Mais l'on doit en ce lieu les avertir d'une très-grande faute en laquelle ils tombent, c'est que par la contradiction qu'ils font à suivre les exhortations de l'assemblée qui sont suivies de la confirmation du roi, ils choquent ouvertement l'un des plus beaux droits de la couronne en matière ecclésiastique, car nos rois ont succédé en leur royaume à la souveraineté des anciens empereurs et conservé le droit impérial qui donnait pouvoir aux princes de convoquer les synodes et autres assemblées ecclésiastiques,

même de leur proposer les chefs sur lesquels ils entendaient qu'ils délibérassent. Les rois de la seconde race ont usé trop fréquemment de ce pouvoir, comme font foi leurs lois capitulaires.

« Dans la troisième race l'usage en est moins fréquent. Aux trois derniers siècles cet usage s'est augmenté, en sorte que les rois sont en possession aussi bien que dans le droit de convoquer des assemblées ecclésiastiques de tout leur royaume et consentir qu'elles traitent des affaires ecclésiastiques, etc... »

Art. 31, 32, 33, 34. — Examen de la thèse de Clermont.

Art. 35. — Examen de l'opinion commune. Remède contre les décrets de Rome[1].

N° V

CHAPITRE V (page 163)

LETTRE DU PÈRE JÉSUITE ANNAT, CONFESSEUR DE LOUIS XIV.

A propos de cette expédition et du traité de Pise qui en fut la conséquence, j'ai dit que les Jésuites et plus particulièrement le père Annat, le confesseur de Louis XIV, avait exercé une grande influence. La preuve de cette immixtion et de cet empiètement du domaine de la confession dans celui de la politique est, en effet, constante à cette époque ; mais la pièce suivante qui n'est autre qu'une lettre du père Annat au général des Jésuites, au père Oliva, suffira pour prouver aux plus incrédules qu'en cette

1. Ce livre est à P. Blaise, ex bibliotheca. MSS. Coislinianâ olim Seguerianâ (Bibl. nat.).

circonstance le confesseur royal s'était fait le médiateur officieux de Rome et de la France, grâce à l'entremise du chef de la Société de Jésus.

Le 18 janvier 1663, il écrivait :

« Je ne puis m'empêcher de communiquer ma douleur à Votre Paternité, en voyant tromper l'espérance que j'avais conçue du prochain rétablissement de la paix entre le Souverain Pontife et le roi très-chrétien. Il semblerait qu'il n'y a rien de plus probable que la réconciliation de deux esprits, l'un et l'autre amis de la concorde ; mais je ne sais quelle fâcheuse coïncidence d'événements renverse toutes mes prévisions. Le roi très-chrétien prend à regret l'offensive. Sa répugnance même est un gage de la constante vigueur avec laquelle il poussera l'attaque jusqu'à ce qu'il ait obtenu réparation complète. Il a du Saint-Père lui-même un aveu de l'atrocité de l'insulte faite à la France au milieu de Rome, non par un ou deux individus, mais par une troupe nombreuse de soldats corses. Le roi se plaint que l'outrage ayant été public, on n'ait pu, depuis quatre ou cinq mois, découvrir un seul auteur ou promoteur de ce délit, personne qui, par sa négligence à prévenir, arrêter et châtier les coupables, se soit constitué leur complice. Votre Paternité comprend mieux que je ne pourrais l'exprimer les désastreuses suites de ce différend.

« Le commencement d'une guerre est bien au pouvoir des parties belligérantes, mais la fin souvent ne dépend pas d'elles. Le danger imminent qui menace en ce royaume la sainte hiérarchie de l'Église et la rupture de toute subordination sont pour moi un feu intérieur qui me brûle d'une manière incroyable. Je n'ai pas entendu parler ouvertement de renouveler la pragmatique sanction ; je sais seulement qu'un des premiers ministres s'occupe de la forme à suivre pour régler les affaires de l'Église de France, lorsque la guerre interrompra toute communication avec le Saint-Siége. On dit que les parlements seront associés à cette administration. Il y aura seulement une

assemblée d'évêques qu'on consultera; les avis y seront très-partagés, et je crains fort que du conflit il ne sorte un désastre pour l'Église. Si, pendant les hostilités, on prend l'habitude de violer les droits du Saint-Siége, il sera très-difficile de renoncer à un système de gouvernement ecclésiastique dont Rome demandera l'abrogation, mais que la France ne voudra peut-être pas abandonner, parce qu'il aura commencé avec certaines apparences de justice. Enfin, cette affaire est de telle nature, que l'Église a peut-être plus à craindre de la victoire que de l'insuccès. Les Français vaincus, et comptant parmi eux *une multitude d'hérétiques*, ne seront-ils pas tentés, dans l'exaspération de la défaite, de courir à l'hérésie, ou tout ou moins au schisme?

« Quant à moi, je puis promettre qu'avec le secours de Dieu je ne faillirai pas à mon devoir; mais, contre le torrent, que peut un roseau? Ajoutons qu'on ressuscite à notre occasion la vieille accusation de papisme. Une lettre dernièrement écrite de Rome sous ce mauvais jour a notablement affaibli nos efforts. Les sectaires anciens et modernes, tous ennemis de la Compagnie, se liguent en cette occasion; ce sera merveille, si nous ne recevons pas de terribles atteintes dans la tempête.

« Je puis dire que le roi très-chrétien pense très-honorablement du Souverain Pontife; il en parle de même et n'oublie pas de le reconnaître pour le chef de l'Église; mais il est persuadé qu'il y a pour lui obligation de ne pas laisser avilir la majesté royale si cruellement outragée. Quand le Saint-Siége se proposait d'envoyer à Paris un légat, j'ai entendu dire au roi qu'il l'accueillirait avec plus d'honneur que d'habitude. Il sera, je pense, agréable à votre paternité de lire ici le témoignage de gratitude que je dois au cardinal Antonio. Il conduit très-bien cette affaire, cherchant à concilier les droits débattus et à rendre au roi les services qu'il lui doit, sans manquer en rien à ses devoirs envers le chef de l'Église. »

Alexandre VII remercia le confesseur du roi de son heureuse intervention, et le 16 octobre 1664, le jésuite répondait au Souverain Pontife : « J'ai été confondu à la lecture du bref apostolique dont Votre Sainteté a daigné m'honorer, faveur que je n'avais point méritée et que je n'avais aucun sujet d'attendre. Mais, lorsque Votre Sainteté a semblé me recommander l'affaire dont la conclusion a été confiée à l'illustre nonce, archevêque de Tarse, j'ai accueilli cette insinuation comme un ordre, l'ordre comme un bienfait. Il ne sera pas difficile de faire goûter les pieux projets et les justes demandes de Votre Sainteté au roi très-chrétien. Tout ce qui intéresse le culte divin et l'accroissement de la foi est pour lui de haute importance, et chaque jour il en donne d'innombrables témoignages. Je ne doute pas qu'il n'offre encore des preuves plus éclatantes de son zèle, maintenant que la concorde va être rétablie entre le Saint-Siége apostolique et Sa Majesté royale, comme il convient qu'elle subsiste entre le meilleur des pères et le meilleur des fils. »

N° VI

CHAPITRE VI (page 206)

J'ai dit (page 206) que « profitant des fautes de Louis XIV et de Louvois, du désir de vengeance des protestants bannis et de haine de quelques prélats de France, avec lesquels il entretenait des relations secrètes, le pape s'était mis ouvertement à la tête de la coalition européenne... »

Or, il existe une collection complète de ces correspondances secrètes et chiffrées, par conséquent; mais le curieux est de voir l'intelligence déployée par les agents de Louis XIV pour en découvrir le sens. Le passage d'une de ces lettres, adressée de Rome à l'un de nos évêques et déchiffrée par l'un des employés du secrétaire d'État aux affaires étrangères, en donnera une idée:

« L'*avocat* a bien jugé quand il a prononcé que *Baptiste* est auprès de *Lor*; il y est depuis quinze jours, 04 ne sait comment faire passer son *cidre* pour *Sainte-Foy* sur le sujet du *notaire*, dont l'aventure est extraordinaire... le *malade* est au plus mal... etc. » (Mss. Fonds Savoie, A. 5.)

A propos de cette lettre et des suivantes, le ministre donnait l'explication suivante :

05 et 04 signifient le pape,

Le *malade* c'est le roi.

Un 00, c'est un cardinal, c'est-à-dire le cardinal Le Camus.

« *Il faut faire le duc ou le* 100 » veut dire : il faut faire le prince et le pape, etc...

« Cet article, ajoute le traducteur, passe en insolence tous ceux des précédents, et, quoique dans plusieurs on ait connu qu'il donnait des conseils pour venir à une excommunication contre le roi, je ne l'ai cependant pas encore vu si clairement et si bien marqué que dans cet article, quand il dit que le pape doit corriger les siens, et traiter le malade avec des remèdes forts et spécifiques, faire le duc, et de l'un et de l'autre s'aider, ou le 100. Cela se peut-il entendre autrement que du glaive temporel et spirituel dont il veut que l'on frappe le roi. Je ne puis voir sans horreur que dans le temps que les plus grands ennemis du roi parlent avec admiration de sa piété et de son zèle pour la religion, qu'il protége lui seul de toute sa puissance la cour de Rome, déchaînée, comme on a vu, contre la France, soit poussée et encouragée à de si grandes extrémités... »

N° VII

CHAPITRE X

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES, CORRESPONDANCE DE M. D'ARNIM.

Rome, 8 janvier 1870.

Je profite aujourd'hui du départ d'un courrier pour vous écrire quelques mots conformément à la permission que vous m'avez accordée de la façon la plus gracieuse.

Vous avez tant de sources d'information sur ce qui se passe au concile et à côté du concile, que je ne puis vous dire rien de nouveau à ce sujet. Vous savez notamment que les évêques de Paderborn et de Regensbourg sont les promoteurs principaux d'une manifestation qui demande la définition de l'infaillibilité et qui a recueilli 500 signatures.

A cette manifestation, on oppose deux pétitions du groupe hongrois-allemand. L'une de ces pétitions, qui n'est couverte que de vingt-cinq signatures, est une protestation au point de vue juridique en général. L'autre, qui a recueilli quarante signatures, proteste contre les conditions acoustiques de la salle qui empêchent toute discussion : elle demande, en outre, la permission, qui a été refusée jusqu'ici, de prendre connaissance des comptes rendus sténographiques et de faire imprimer sans censure les traités des évêques sur les questions soumises au concile, afin qu'on puisse les communiquer aux membres de l'assemblée. Vous le voyez, on est modeste et l'organisation est aussi défectueuse que le courage.

Pour ce qui est de la définition de l'infaillibilité et du résultat pratique de l'adresse Martin-Fenestrey, je ne suis pas tout à fait convaincu que le Vatican est réellement décidé à entreprendre cette définition. Il est possible, au contraire, que l'on se contente de la démonstration des cinq cents et que l'on donne un exemple méritoire de grande modération. Mais, dans mon sentiment, l'on ne gagnerait rien par cette modération. Car si l'on évite ainsi de trop demander aux consciences, la curie romaine n'en commettra que plus sûrement un certain nombre d'usurpations dont la validité juridique sera assurée pour l'avenir, à l'aide desquelles le pape empiétera de nouveau sur les droits de l'Église, et qui finalement amèneront la proclamation de l'infaillibilité, dogme dont la justesse ne paraît point contestable au Vatican.

Voilà quel sera l'effet de la tactique peu pratique, à ce qu'il me semble, des adversaires de la définition du dogme. Il fallait avant tout contester la valeur légale de la composition actuelle du concile, de l'organisation et de l'ordre des travaux que la curie a imposés à l'assemblée. Si l'on avait commencé par déchirer le filet que le Vatican et le Gesù ont jetés sur les têtes sages mais timides des Pères, l'infaillibilité aurait glissé d'elle-même par les mailles. Maintenant, la curie pourra laisser de côté l'infaillibilité jusqu'à nouvel ordre; le filet reste intact, dût-on même le rendre un peu plus élastique aux endroits où il pèse de son poids le plus lourd. Au fond, pourquoi la curie aurait-elle besoin de l'infaillibilité, s'il lui est permis de convoquer en tout temps un concile semblable au premier concile assemblé au Vatican, et si elle a le pouvoir de lui prescrire ce qu'il dira et comment il le dira?

Parmi les Pères, il s'en trouve bien quelques-uns qui ont compris qu'ils sont les prisonniers du pape depuis le jour où d'un pas mal assuré ils se sont engagés sur le terrain juridique où on les a attirés. Mais en général le courant dans lequel on s'est laissé entraîner par l'imagination, à

diverses reprises, depuis vingt ans, est devenu trop puissant. Ces dispositions enthousiastes furent un peu troublées, il est vrai, lorsque le concile devint une affaire sérieuse et que l'on commença à se demander ce que les populations catholiques penseraient des choses qui se préparaient à Rome et qu'on serait chargé de rapporter écrites et imprimées dans la patrie. C'est de ces réflexions que sont sorties l'assemblée de Fulda et la quasi-opposition des évêques allemands.

Toutefois, tant plus on reste éloigné de la patrie, tant plus on reste exposé aux influences de l'esprit de Rome, tant plus le souvenir de Fulda s'efface de la mémoire. « Ils sont tous excellents, dit-on ici; mais ils ont perdu les grandes idées de l'Église : il leur faut deux mois de Rome et tout le monde sera d'accord. »

Cela est vrai jusqu'à un certain point. Mais le monde catholique en Allemagne est jusqu'à un certain point responsable de ce rapprochement graduel qui se fait vers les « grandes conceptions »; car il ne donne pas signe de vie, et par son attitude il ne prête pas un appui suffisant aux Pères du concile, ou si l'on veut, il ne les inquiète pas assez. Il me paraît donc qu'il importe au plus haut degré de rendre l'opinion publique attentive à la situation, d'organiser une manifestation qui étende ses effets jusqu'à Rome, et qui se base surtout sur ce fait que le monde catholique en Allemagne ne peut se résigner en aucune façon à se laisser faire la loi par cinq cents Italiens, parmi lesquels trois cents sont les pensionnaires et les commensaux du pape. Si l'on se mettait à ce point de vue, l'on éveillerait l'intérêt pour la vie religieuse là où il s'éteint dans l'indifférence, et l'on trouverait des points d'appui là où l'on ne les cherche point. Il est vrai que l'Église doit être élevée *au-dessus* des séparations de nation à nation. Mais cette thèse générale ne pourra jamais être appliquée dans la pratique, de telle façon que, sous prétexte de catholicité, l'on enferme l'esprit de toutes les nations

dans des formules exclusivement romaines et italiennes.

Je vous soumets à la hâte ces considérations parce que personne n'est en état comme vous de les utiliser.

Votre dévoué,

ARNIM.

Voici le second document; c'est une lettre adressée à l'évêque de..., qui avait donné sa parole de donner sa démission, et non pas de se soumettre :

Rome, le 18 juin 1870.

J'ai l'honneur de vous envoyer un mémoire qui résume ma pensée sur la situation et mes craintes pour l'avenir. Sans vous conseiller de passer dans l'église évangélique, je vous rappelle cependant la réponse que les protestants firent à Augsbourg, lorsqu'on les invita à prendre part à la procession *corpus Domini*, par politesse pour Charles-Quint : « Nous ne sommes pas venus pour adorer, mais pour mettre fin à des abus. »

Mémoire.

Rome, le 17 juin 1870.

Le jour où l'infaillibilité sera proclamée avec l'assentiment ou la soumission tacite de l'épiscopat, les gouvernements, représentants des intérêts politiques et nationaux modernes, entreront dans des rapports passionnés avec l'Église; non point parce que la proclamation du dogme amènera immédiatement une situation qui serait plus intolérable que les agissements de Rome pendant ces trente dernières années, mais parce que l'histoire du concile du

Vatican aura fourni la preuve qu'il existe à Rome une puissance qui, se mettant de propos délibéré en opposition avec les conquêtes de l'humanité, déclare la guerre à l'organisation politique du monde moderne, et parce que notre épiscopat est dans une telle dépendance du pouvoir central à Rome, qu'au dernier moment il accepte, en dépit des protestations de sa conscience, un système avec lequel les puissances temporelles ne pourront jamais vivre en paix.

Que l'on ne s'y trompe point!

La situation qu'amènera cet acte de renoncement des évêques, et surtout des évêques allemands, ce n'est point la séparation de l'Église et de l'État, mais *la guerre entre l'Église et l'État.* Cette guerre — ce n'est point là une pure et simple hypothèse — sera conduite avec la plus grande énergie, là où on s'était efforcé le plus de conserver la paix dans l'intérêt de la civilisation chrétienne.

On y partira du principe que l'Église catholique, avec laquelle on a conclu des traités et des stipulations, n'est plus identique avec l'Église actuelle. L'organisation hiérarchique établie pour tous les temps à venir par le concile actuel ne permet plus, en effet, de lui réserver des articles protecteurs dans la Constitution.

Certes, on pourra attaquer la légitimité de ces appréciations juridiques. On pourra venir, avec une foule de bonnes raisons démontrant qu'il est contraire aux propres intérêts de la société de se placer à ce point de vue. Mais les faits seront plus puissants que les raisons. Le concile du Vatican apparaîtra aux yeux du législateur comme un acte entaché d'illégalité et d'aveuglement, et entraînant un cas de guerre qui met fin à tout ordre et à toute légalité.

On acceptera la lutte provoquée par Rome. Les gouvernements allemands, surtout le plus puissant d'entre eux, peuvent compter bien plus sur l'assentiment de leurs populations qu'ils ne le désirent. La situation examinée à

ce point de vue est extrêmement dangereuse pour l'Église catholique.

(Suit un passage concernant des personnages dont il convient de taire les noms.)

Le terrain sur lequel la guerre sera portée n'est pas difficile à indiquer. Il suffira de citer les interminables conflits provoqués par les nominations des évêques, et les longues vacances qui en sont la conséquence, l'expulsion des Jésuites, les restrictions apportées à la liberté individuelle en ce qui concerne les ordres monastiques, la défense faite aux ecclésiastiques d'aller étudier à Rome, et surtout la suppression de toute influence de l'Église sur l'école. Toutefois, l'on s'abandonnerait à l'illusion si l'on s'imaginait que les choses ne peuvent prendre une telle tournure que dans les pays dont les souverains sont protestants. *La réaction de la société politique contre Rome sera, au contraire, si violente, que même des gouvernements soi-disant catholiques seront contraints de suivre la même voie.*

Quelle sera donc la situation faite aux évêques lorsque, une fois de retour dans leur patrie, ils retrouveront comme adversaires les mêmes gouvernements qui étaient leurs amis et leurs protecteurs ?

On ne contestera pas que, s'ils veulent résister aux mesures qui seront prises, mesures qui, selon toute vraisemblance, seront justes en partie, ils ne puissent provoquer contre leurs gouvernements une agitation considérable et qui ne serait pas sans danger. Mais ne seront-ils pas, dès lors, contraints de s'abandonner à merci et à miséricorde au despotisme papal qu'ils viennent de combattre, quoique faibles ?

Et la cause de la religion ne risque-t-elle pas, en fin de compte, de souffrir de graves dommages dans cette guerre qui peut donner lieu à tant d'éventualités d'une portée difficile à calculer ? N'a-t-on pas quelque motif de redouter que l'on n'arrive, en définitive, à créer, même en Allemagne, une situation ayant plus d'un point de res-

semblance avec ce qui se passe dans la Pologne russe ! Et tout cela uniquement parce que les évêques de la minorité ne peuvent pas être assez cruels pour sevrer Pie IX d'une satisfaction personnelle et pour empêcher l'illumination de cette Rome qu'habite une population hostile à l'Église !

Tout catholique impartial et n'arrivant du Nord que depuis peu de temps, qui observera la situation des choses à Rome, ne pourra se défendre de la crainte de voir les Pères du concile, y compris ceux de la minorité, atteints par la destinée qui, au bout d'un certain temps, frappe fatalement toutes les assemblées parlementaires. Ces assemblées finissent par perdre de vue les éléments qui, en dehors de la salle de leurs séances, exercent sur les événements de l'histoire du monde une influence décisive. S'il en était autrement, on ne comprendrait pas comment tant d'hommes éclairés se laissent acculer dans une situation analogue à celle de l'oiseau qui considère comme une chaîne le trait à la craie que l'on a tracé autour de lui.

C'est ici le lieu de passer en revue les adversaires de la minorité, c'est-à-dire ceux qui ont tracé le trait à la craie. Il faut reconnaître qu'il en est beaucoup dans le nombre, notamment les prélats anglais et les rares prélats allemands qui sont infaillibilistes, qui prennent la chose au sérieux. Mais quant aux prélats français, c'est autre chose.

La plupart d'entre eux ont des arrière-pensées légitimistes et autres, tandis que les prélats espagnols croient devoir se placer derrière le pape, parce qu'ils n'ont pas de point d'appui dans leur pays. Mais en ce qui concerne les prélats italiens, on s'abuse si l'on croit que chez eux on peut constater, en matière de dogme, cette profondeur de conviction intime qui est le propre du caractère allemand.

Vu la justesse d'esprit et l'instinct pratique des Italiens, toute cette lutte est une lutte *pro domo*, que l'on soutient

pour exploiter encore, dans son propre intérêt, l'Église romaine, inventée seulement au profit des prélats italiens. Les Italiens de toute classe, de toute religion et de toute race ont surtout le succès en vue. Ce que l'on a continué d'appeler jésuitisme n'est rien autre que la mise en système de la vieille pratique nationale des Italiens.

C'est pourquoi les évêques et surtout les évêques allemands, qui ont combattu sérieusement les projets des Italiens en s'appuyant sur des raisons historiques et théologiques, se sont mis dans une fausse position. Ils négociaient encore alors que leurs adversaires faisaient déjà la guerre. Toute la politique de la curie et de ses prétoriens consiste, dès le principe, à intimider ceux qu'elle combat. Si l'opposition s'était servie, de son côté, de la même arme, et eût répondu à des empiètements réels par des faits réels, l'état-major italien aurait peut-être donné aussitôt le signal de la retraite, au grand dépit des fanatiques français et anglais.

Une longue expérience a démontré que le Vatican était toujours disposé à céder, dès qu'il se voyait menacé d'un grand danger. Il semble parfois, il est vrai, que la curie romaine va tout mettre en jeu pour le principe; mais, en vérité, il n'y a qu'une faute de calcul au point de vue de l'imminence et de la grandeur du danger. On a souvent chancelé, au Vatican, pendant la crise actuelle; mais on a toujours combattu cette propension à la faiblesse, non pas en faisant ressortir les arguments meilleurs de la majorité, mais sa force numérique, et la désorganisation et le découragement de la minorité.

On a perdu, par là, il est vrai, beaucoup de terrain; mais la minorité, et même une minorité qui ne se composerait que des évêques d'Autriche et d'Allemagne, peut encore changer complétement la face des choses. Elle en trouvera l'occasion lorsque l'on restreindra encore la liberté de parole de la minorité à l'occasion du chapitre IV, ou lorsque le pape convoquera, après la congrégation

générale, dans laquelle la minorité doit voter par un *non placet*, une séance publique à l'effet de proclamer le dogme. Le moment sera alors venu de protester contre tout nouvel abus de la prépondérance numérique, de renouveler le *non placet* dans une protestation écrite et de quitter Rome sans attendre aucune transaction.

Les membres de la minorité elle-même répondront à ce conseil par le mot de *schisme*; mais ceux qui se laissent effrayer par ce mot facilitent à leurs adversaires le système d'intimidation employé par ces derniers ; ils se conduisent d'une manière déraisonnable. Il ne s'agit pas d'un schisme, mais d'une défaite de la camarilla. Le Vatican ne poussera pas les évêques allemands à prendre une attitude qui pourrait ressembler à un schisme. On rendra les Français responsables de tout le mal et l'on trouvera un expédient. C'est à la curie de le chercher, quand même Pie IX devrait être par là forcé de quitter le Vatican pour rentrer dans la vie privée.

Les Allemands et les Autrichiens suffisent pour amener ce revirement. S'ils en doutent, c'est qu'ils méconnaissent l'effet électrique que le courage produit sur les hommes. Une partie étonnante des Pères italiens du concile se tournera contre le pape, s'ils sont tout à coup arrachés à leur rêve et ne se figurent plus que la domination universelle leur est assurée par le moyen qu'ils ont employé jusqu'ici. Qu'on leur prouve le contraire, et l'on verra que les Italiens sont prudents. Si les évêques allemands étaient, à cette occasion, victimes d'une misérable conspiration, cela proviendrait non-seulement de leur excès de conscience, mais aussi de leur timidité et de leur ignorance touchant le caractère de leurs ennemis.

Il n'y a plus qu'une remarque à faire. On pourrait facilement penser que le dernier pas décisif doit être fait dans la séance publique, immédiatement après le vote ; mais, en pensant ainsi, on oublierait les nombreuses difficultés locales qui s'y opposent en pratique. On forcerait en outre,

par une scène plus ou moins scandaleuse, le pape à supporter une humiliation publique ou à se mettre au-dessus de tout scrupule. Le point où le concile en est arrivé est on ne peut plus important, et les évêques auront à choisir de deux maux le moindre. D'un côté, un état de souffrance de l'Église que l'on peut prévoir avec une certitude mathématique, et que l'on pourrait envisager avec calme, si l'on était sûr d'avoir agi avec une conviction consciencieuse; de l'autre côté, dans le pire des cas, une rupture momentanée, non pas avec le pape, mais avec la personne de Pie IX, rupture qui sera amplement compensée par une plus grande confiance des catholiques allemands dans leurs évêques.

N° VIII

SITUATION ACTUELLE DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES EN BELGIQUE.

Au 15 octobre 1846, en Belgique, la population des communautés religieuses était de :

2051 religieux.
9917 religieuses.

Au 31 décembre 1866 :

2991 religieuses.
15205 religieux.

Il y avait 178 couvents d'hommes pour 36 ordres, et 1,138 couvents de femmes pour 109 ordres.

La valeur des immeubles de ces communautés était déjà considérable en 1866.

Celle de Liége se montait à 4,580,000 francs.

Voici pour les autres :

Bruxelles.....	31 couvents.....		6,916,320 fr.
Gand.....	22	—	5,937,624
Bruges.....	22	—	1,173,180
Anvers.....	22	—	8,848,040
Liège.....	15	—	3,280,000
Mons.....	10	—	1,052,400
Namur.....	8	—	1,190,400
	130		23,297,964 fr.

Et cela en 1866.

On ne perdra pas de vue d'ailleurs, ajoute M. de Laveleye[1], que les valeurs immobilières n'ont qu'une importance fort minime à côté des valeurs mobilières dont les couvents sont nantis.

Cette situation, du reste, a pris dans ce pays une telle gravité, que l'un des fondateurs de la Constitution belge disait : « Nous pensions que pour fonder la liberté il suffisait de la proclamer, de la garantir et de séparer l'Église de l'État. C'est avec douleur que je vois que nous nous sommes trompés. L'Église, s'appuyant sur les districts ruraux, tend à imposer son pouvoir absolu. Les grandes villes, acquises aux idées modernes, ne céderont pas sans lutte. Nous serons amenés à la guerre civile, comme en France. Nous sommes déjà dans une situation révolutionnaire. L'avenir me paraît chargé de nuages. »

N° IX

SITUATION OFFICIELLE DU CLERGÉ ET DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES EN FRANCE, EN 1861.

Ces documents sont officiels, et tirés de la statistique de la France (année 1864).

1. *Le parti clérical en Belgique*, par de Laveleye.

Catholiques	36,490,891
Protestants (calvinistes, luthériens, etc.)	802,339
Israélites	79,964
Autres cultes non-chrétiens	1,295
Cultes non constatés	11,824

D'après le document ci-dessus, il y aurait actuellement en France, pour 1,000 habitants, 976 catholiques et 24 dissidents, dont 22 appartiendraient aux différents cultes protestants, et 2 au culte israélite.

Le nombre des membres du clergé catholique et des ministres protestants entretenus par le clergé était, en 1864, de :

86 archevêques et évêques.
189 vicaires généraux.
711 chanoines.
3517 curés.
30190 desservants.
948 ministres protestants.

Auxquels il faut ajouter :

2 chapelains des derniers ordres (Paris).
7 aumôniers des derniers ordres (Paris).
8837 vicaires, dont 7,725 rétribués.
8 chanoines-évêques (Saint-Denis).
17 chanoines-évêques du 2e ordre (Saint-Denis).
1 prêtre du chapitre de Sainte-Geneviève.
2 diacres du chapitre de Sainte-Geneviève.

Le total est de 43,557, sans compter les prêtres ou diacres rétribués par les fabriques, ou qui occupent, en dehors des paroisses, des emplois déterminés, comme les aumôniers des prisons, des colléges, les prêtres libres, etc.

Le total des individus que cette profession faisait vivre directement ou indirectement en France était, à cette même date, de :

79,584 hommes.
Et 124,893 femmes.

Les départements où ce chiffre était le plus élevé étaient :

La Seine	10,095
Le Rhône	5,528
Les Côtes-du-Nord	3,624
Les Bouches-du-Rhône	4,421
Le Calvados	3,121
L'Ille-et-Vilaine	4,317
Le Maine-et-Loire	3,714
La Meurthe	3,192
Le Nord	5,041
Le Pas-de-Calais	3,428
Le Puy-de-Dôme	3,032
La Saône-et-Loire	3,347
La Seine-Inférieure	4,209
La Somme	3,199
La Vienne	3,091

LES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES EN FRANCE

COMMUNAUTÉS D'HOMMES.

	MAISONS-MÈRES.	SUCCURS.	HOMM.
Basiliens	Annonay	3	44
Bénédictins	Solesmes	2	61
Bénédictins anglais	En Angleterre	1	23
Bénédictins prêcheurs	St-Léger-de-Foucherets	1	53
Bernardins	Gordes	1	85
Carmes déchaussés	Bordeaux	10	142
Chartreux	St-Pierre-de-Chartreuse	7	155
Clercs réguliers de la congrégation de Notre-Sauveur	Verdun	1	28
Clercs de Saint-Viateur	Les Ternes et Vourles	64	172
Congrégation du Précieux Sang	En Italie	1	8
Congrégation du Saint-Esprit et du Sacré-Cœur de Marie	Paris	5	245
Frères de l'Ange Gardien	Montauban	»	3
Frères de la Croix de Jésus	Ménestruel	33	131
Frères de la Doctrine chrétienne	Vézelise	34	203
Frères des Écoles chrétiennes	Paris	704	5676
Frères des Écoles chrétiennes de la Miséricorde	Montebourg	14	98

	MAISONS-MÈRES.	SUCCURS.	HOMM.
Frères hospitaliers de Saint-Jean de Dieu	Lyon	5	205
Frères de l'Institut de Marie	La Jalque	»	21
Frères de l'Instruction chrétienne	Le Paradis	82	420
Frères de l'Instruction chrétienne (Lamennais)	Ploërmel	179	583
Petits Frères de Marie	Saint-Genis-Laval	280	1771
Frères de Marie-Joseph	Toulouse	1	17
Frères de la Sainte-Famille	Belley	39	148
Frères de Saint-François d'Assise	Le Bois	1	40
Frères de Saint-François Régis	Le Puy	1	15
Frères de Saint-Gabriel	St-Laurent-sur-Sèvre	83	489
Frères de Saint-Isidore	Vernaison	1	32
Frères de Saint-Jean	Rodez	19	53
Frères de Saint-Joseph	Le Mans	54	263
Frères de Sainte-Marie l'Assomption	Clermont-Ferrand	2	43
Frères de Sainte-Marie de Tinchebrai	Tinchebrai	3	46
Frères de Notre-Dame de Pitié	St-Salvadou	»	6
Frères de la Sainte-Union	Douai	»	8
Frères de la Société de Marie	Paris	77	676
Frères de la Société de Saint-Joseph	St-Nicolas-les-Cîteaux	1	133
Missionnaires diocésains	Douvres	5	78
Missionnaires diocésains de Notre-Dame de la Salette	La Salette	1	19
Missionnaires de Notre-Dame du Chêne	Vion	»	6
Missionnaires de Notre-Dame de Garaison	Monléon-Magnoac	3	46
Missionnaires de Saint-François de Sales	Annecy	1	50
Moines Cisterciens	Turin	1	10
Oblats de Marie Immaculée	Marseille	11	190
Oblats de Saint-Hilaire	Poitiers, Niort	3	33
Oblats de la Très-Sainte-Vierge Marie	Nice	1	46
Olivétains	Italie	1	2
Pères Barnabites	Milan (Sr général)	3	25
Pères de la Compagnie de Jésus	Rome	46	1071
Pères du divin Rédempteur	Niederbronn	1	26
Pères de la Doctrine chrétienne	Cavaillon	1	22
Pères doctrinaires	Marseille	»	10
Pères maristes	Belley et Lyon	17	215
Pères des Missions africaines	Lyon	»	12
Pères des Missions étrangères	Paris	»	8
Pères de Notre-Dame de la Paix	Sorèze	»	27
Pères Rédemptoristes Liguoriens	Rome	10	153
Pères de la Retraite chrétienne	Aix	»	16
Prêtres du Bon Pasteur	Béziers	»	4

	MAISONS-MÈRES.	SUCCURS.	HOMM.
Prêtres Eudistes	Redon	2	47
Prêtres de l'Ordre des gardistes	Orange	1	7
Prêtres de l'Immaculée Conception	Rennes	»	12
Prêtres de la Mission (Lazaristes)	Paris	17	237
Prêtres missionnaires de la Compagnie de Marie	Saint-Laurent S. S.	2	102
Prêtres de la Miséricorde	Paris	2	22
Prêtres de Notre-Dame de Sion	Paris	»	10
Prêtres de l'Oratoire	Paris	1	29
Prêtres du Sacré-Cœur	Toulouse	2	32
Prêtres des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie	Paris	6	103
Prêtres séculiers de la Doctrine chrétienne	Italie	1	8
Prêtres du Saint-Sacrement	Paris	»	6
Prêtres de Saint-Sulpice	Paris	4	72
Religieux de l'Immaculée Conception	Tarascon	1	32
Religieux Mékitaristes	Venise	1	5
Religieux Prémontrés	Mondaye	»	10
Religieux de la Sainte-Trinité	Faucon	»	3
Religieux du Très-Saint-Sacrement	Marseille	»	5
Religieux victimes du Sacré-Cœur	Marseille	»	14
Révérends Pères Capucins	Rome	19	291
Révérends Pères Dominicains	Rome	14	258
Révérends Pères Franciscains	Rome	21	273
Révérends Pères Passionnistes	Bordeaux	1	18
Révérends Pères de Saint-Edine	Pontigny	»	20
Société de Saint-Bertin	Saint-Omer	»	50
Société de Saint-Pierre-ès-Liens	Marseille	4	84
Trappistes	Bégrolles, etc.	11	822
Trappistes d'Aiguebelle	Montjoyer	2	267
Trappistes de Sept-Fonds	Diou	2	128

Ainsi donc, en France, il y avait, en 1861, 86 communautés religieuses d'hommes, possédant 80 maisons-mères en France et 9 à l'étranger; 2,518 établissements en France, avec un personnel de 16,815 individus.

Les départements qui avaient le plus de communautés religieuses étaient :

Loire	92	établissements.
Côtes-du-Nord	78	—
Ardèche	73	—
Rhône	66	—
Vaucluse	57	—

Les trois départements qui en possédaient le moins étaient :

Hautes-Alpes.....	1 établissement.
Pyrénées-Orientales.....	5 établissements.
Yonne.....	6 —

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES DE FEMMES.

	MAISONS-MÈRES.	SUCCURS.	FEMM.
Adoration réparatrice.....	Paris.....	2	57
Annonciades.....	Boulogne.....	»	21
Annonciades célestes.....	Langres.....	1	25
Annonciades de Sainte-Jeanne de Valois.....	Villeneuve-sur-Lot....	»	23
Association réparatrice.....	Saint-Dizier.....	»	8
Augustines	.....	75	1581
Augustines anglaises.....	Neuilly.....	»	25
Augustines de la Charité Notre-Dame	Mâcon.....	»	22
Augustines de la Congrégation de Notre-Dame.....	Orbec.....	1	66
Augustines hospitalières de la Miséricorde de Jésus.....	Vannes.....	1	64
Augustines de Notre-Dame de Miséricorde.....	Paris.....	»	39
Augustines du Sacré-Cœur de Marie.	Paris.....	2	83
Augustines de Sainte-Marie.....	Paris.....	7	121
Augustines dites Sœurs Noires.....	.....	2	28
Béguines.....	Belgique.....	1	13
Bénédictines.....	.....	14	419
Bénédictines de l'Adoration perpétuelle.....	.....	8	262
Bénédictines de l'Immaculée Conception.....	Jossigny.....	»	3
Bénédictines de Notre-Dame du Calvaire.....	Orléans.....	3	141
Bénédictines de la paix de Jésus..	Estaires.....	»	20
Bénédictines du Sacré-Cœur de Marie.....	Pradines.....	3	246
Bénédictines de Saint-Laurent....	Bourges.....	»	38
Bénédictines du Saint-Sacrement..	Paris.....	»	30
Bénédictines du Saint-Sacrement dites du Temple.....	Paris.....	»	44
Bernardines.....	.....	3	153
Bernardines de l'Adoration perpétuelle.....	Besançon.....	»	9

	MAISONS-MÈRES.	SUCCURS.	FEMM.
Bernardines dites de Flines	Douai	1	53
Bon-Pasteur	Paris et Canderan	4	84
Bon-Sauveur	Caen	4	493
Bon-Secours	Clermont	1	18
Calvairiennes		2	40
Capucines		4	96
Capucines, dites religieuses pénitentes	Bourbourg	»	25
Carmélites		82	1648
Carmélites déchaussées	Rennes	»	23
Carmélites tiers ordre	Avranches	224	263
Célestines	Provins	13	104
Chartreuses	St-Pierre-de-Chartreuse.	1	46
Cisterciennes-Bernardines	St-Paul-aux-Bois	»	26
Clarisses		23	627
Compagnes du Sauveur Jésus agonisant	Bordeaux	1	30
Congrégation de la Mère de Dieu.	Paris	2	172
Dames de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement	Saint-Brieuc	»	2
Dames de l'Assomption	Paris-Auteuil	3	97
Dames auxiliaires du Purgatoire	Paris	»	28
Dames du Bon Sauveur et de la Sainte Vierge	La Souterraine	33	253
Dames de la Compassion	Saint-Firmin	»	24
Dames de la Compassion de la Sainte Vierge	Saint-Denis	5	79
Dames de l'intérieur de Marie	Montrouge	»	36
Dames de Marie immaculée	Longni	2	29
Dames de la Miséricorde	Billom	37	292
Dames de la Nativité de la Sainte Vierge	Saint-Germain	4	109
Dames de Nazareth	Montmirail	3	95
Dames de la Providence	Moncontour	»	7
Dames de la Retraite	Paris	»	30
Dames de la Réunion ou du Sacré Cœur de Jésus	Bordeaux	3	68
Dames du Sacré-Cœur	Rome	45	1274
Dames du Sacré-Cœur, dites d'Ernemont	Rouen	34	230
Dames des Sacrés Cœurs de Jésus et Marie. — (Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement.)	Paris	25	1114
Dames de Sainte-Anne	Dijon	»	12
Dames de Sainte-Clotilde	Paris	»	77
Dames de Sainte-Marie-de-Lorette.	Paris	»	16
Dames de Saint-Maur, dites de l'Enfant-Jésus	Paris	36	469
Dames de Saint-Michel	Lyon	»	58
Dames de Saint-Michel	Paris	»	85

	MAISONS-MÈRES.	SUCCURS.	FEMM.
Dames de la Sainte-Union.....	Douai.....	110	414
Dames des Saints-Anges-Gardiens..	Mâcon.....	1	32
Dames de la Visitation.....	.....	63	2417
Dominicaines.....	.....	45	429
Dominicaines, tiers ordre.....	.....	25	214
Dominicaines de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement.....	.....	3	111
Dominicaines de la Croix.....	Paris.....	»	34
Dominicaines du Très-Saint-Rosaire.	.....	5	113
Enfants de Marie.....	Montregny..	13	49
Fidèles Compagnes de Jésus.....	Paris.....	6	136
Filles de la Charité du Sacré Cœur de Jésus.....	La Salle-de-Vihiers....	110	419
Filles de la Charité de Sainte-Marie.	Angers.....	46	279
Filles du Cœur de Jésus.....	Tours..	»	17
Filles du Cœur immaculé de Marie.	Rennes..	1	12
Filles de la Compassion, servantes du Seigneur.....	Domfront.....	6	56
Filles de la Croix, sœurs de Saint-André	Lappuie.....	268	1861
Filles de la Divine-Providence....	Créhen.....	25	92
Filles du Divin-Rédempteur.. ...	Niederbronn.....	31	298
Filles de l'Enfant-Jésus.....	Lille.....	55	506
Filles de Jésus.....	.....	78	414
Filles de Marie.....	Agen.....	10	159
Filles de Marie, tiers ordre.....	Auch.....	20	113
Filles de Marie conçue sans péché..	La Besse.....	5	24
Filles de la Réparation.....	Gallardon.....	»	19
Filles du Sacré Cœur de Marie...	Blois.....	24	111
Filles des Sacrés Cœurs de Marie et de Jésus.....	Saint-Quay.....	»	32
Filles de la Sagesse.....	St-Laurent-sur-Sèvre..	176	2137
Filles du Saint-Esprit.....	Saint-Brieuc.....	157	579
Filles de Sainte-Marie.....	Broons.....	24	112
Filles du Saint Nom de Jésus....	Massac.....	5	26
Filles de la Sainte-Vierge.....	Rennes.....	»	23
Filles de Saint-Vincent-de-Paul...	Paris.....	512	6162
Franciscaines.....	.....	16	174
Franciscaines de Notre-Dame-des-Anges.....	Lille.....	7	58
Franciscaines de Sainte-Élisabeth..	Paris.....	»	47
Maison d'orphelines, dite de Nazareth.....	Saint-Brieuc.....	»	5
Oblates de Marie.....	L'Ozier.....	»	33
Oblates de Marie immaculée.....	Marseille.....	»	25
Orphelines du cœur de Jésus.....	Vesoul.....	»	6
Pauvres sœurs de Saint-François-d'Assise.....	Avignon.....	5	55
Petites servantes de Marie immaculée.....	Gaudechart.....	5	39

	MAISONS-MÈRES.	SUCCURS.	FEMM.
Petites sœurs des Champs.....	Castel Sarrasin.....	»	17
Petites sœurs de Jésus.....	Précigné.....	»	13
Petites sœurs des Pauvres.....	Rennes.....	54	785
Religieuses de l'Adoration perpétuelle.....	Saint-Laurent-d'Olt....	1	36
Religieuses de la Bienfaisance chrétienne.....	Charmois.....	4	24
Religieuses du Cœur agonisant....	Auberines.....	»	13
Religieuses de la Croix de Jésus...	Groissiat.....	8	34
Religieuses de Jésus-Christ.....	Paris.....	25	45
Religieuses de la Miséricorde.....	Bordeaux.....	1	25
Religieuses de Nazareth.....	Le Bouchet.....	»	30
Religieuses de Notre-Dame.....	.....	114	1912
Religieuses de Notre-Dame-des-Anges.....	Aignes.....	8	42
Religieuses de Notre-Dame-du-Calvaire.....	Gramat.....	35	206
Religieuses de Notre-Dame-de-Charité.....	.....	6	102
Religieuses de Notre-Dame-de-Charité-du-Refuge.....	.....	11	506
Religieuses de Notre-Dame-de-Compassion.....	.....	14	144
Religieuses de Notre-Dame-de-Grâce	Digne.....	»	12
Religieuses de Notre-Dame-de-la-Providence.....	Upie.....	»	19
Religieuses de Notre-Dame-du-Refuge.....	.....	4	87
Religieuses de Notre-Dame-du-Saint-Rosaire.....	La Folatière.....	2	42
Religieuses de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs.....	Pontarlier.....	6	57
Religieuses de la Retraite, dites de la Société de Marie.....	Angers.....	5	115
Religieuses du Sacré Cœur.....	Valence.....	2	12
Religieuses du Sacré Cœur de Jésus.....	Privas.....	15	75
Religieuses des Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie.....	Tournon.....	23	90
Religieuses des Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie, dites de Louvencourt.....	Amiens.....	3	92
Religieuses du Saint Cœur de Marie.	Nancy.....	4	58
Religieuses du Saint-Esprit.....	.....	6	111
Religieuses du Saint et Immaculé Cœur de Marie.....	Saint-Loup.....	2	30
Religieuses de Sainte-Marie.....	.....	4	114
Religieuses de Saint-Michel-de-Refuge.....	Nantes.....	»	50
Religieuses du Saint Nom de Jésus.	.....	9	99

	MAISONS-MÈRES.	SUCCURS.	FEMM.
Religieuses des Saints Noms de Jésus et de Marie	Marseille	7	152
Religieuses de Saint-Régis	Aubenas	28	123
Religieuses du Saint-Sépulcre	Charleville	»	27
Religieuses de l'Union chrétienne	Champdeniers	1	21
Religieuses du Verbe incarné		8	159
Religieuses Victimes du Sacré Cœur		2	31
Sœurs adoratrices de la Justice de Dieu	Fougères	39	166
Sœurs aveugles de Saint-Paul	Paris	»	36
Sœurs de l'Adoration perpétuelle du Sacré Cœur de Jésus		6	188
Sœurs de l'Ange-Gardien	Montauban	33	100
Sœurs du Bon-Pasteur	Draguignan	12	168
Sœurs du Bon-Pasteur, dites de la Providence	Douai	»	15
Sœurs du Bon-Secours		11	311
Sœurs de Charité	Italie	»	6
Sœurs de Charité, dites de Besançon	Nîmes	28	140
Sœurs de la Charité et de l'Instruction chrétienne	Nevers	208	1819
Sœurs de la Charité d'Évron	Evron	226	1219
Sœurs de la Charité du Montoire	Bourges	107	502
Sœurs de Charité de Jésus et de Marie	Cherbourg	2	47
Sœurs de Charité de la Présentation	Paris	»	5
Sœurs de la Charité de Saint-Louis	Vannes	5	107
Sœurs de la Compassion	L'Ermitage	42	155
Sœurs de la Conception	Avignon	25	103
Sœurs de la Croix		83	808
Sœurs de la Divine-Providence		548	1019
Sœurs de la Doctrine chrétienne		529	1840
Sœurs des écoles chrétiennes de la Miséricorde	St-Sauveur-le-Vicomte	11	296
Sœurs des écoles chrétiennes, dites de la Sainte-Enfance	Versailles	33	218
Sœurs de l'Éducation chrétienne	Argentan	8	137
Sœurs de l'Enfant-Jésus		74	237
Sœurs de l'Espérance	Bordeaux	29	386
Sœurs hospitalières		15	319
Sœurs hospitalières de la Charité Notre-Dame	Clermont	»	15
Sœurs hospitalières de l'Immaculée Conception	Clermont	15	93
Sœurs hospitalières de la Madeleine	Rouen	»	37
Sœurs hospitalières de la Miséricorde de Jésus		9	330
Sœurs hospitalières de Saint-Joseph		7	265

	MAISONS-MÈRES.	SUCCURS.	FEMM.
Sœurs hospitalières de Saint-Louis.	Vire	»	16
Sœurs hospitalières de Saint-Nicolas	Doué	»	14
Sœurs de l'Immaculée Conception.		224	1204
Sœurs de l'instruction chrétienne de l'Enfant Jésus		243	748
Sœurs de Jésus		2	27
Sœurs de Jésus-Marie	Lyon	3	96
Sœurs marianites de Notre-Dame-de-Sainte-Croix	Le Mans	5	53
Sœurs de Marie-Joseph	Le Dorat	23	333
Sœurs de Marie-Thérèse		14	126
Sœurs Maristes	Belley	5	75
Sœurs Minimes	Marseille	»	31
Sœurs de la Miséricorde		47	643
Sœurs de la Miséricorde du Sacré-Cœur de Jésus	Issigny	12	30
Sœurs de la Nativité	Valence	7	196
Sœurs de Notre-Dame-Auxiliatrice.	Montpellier	18	240
Sœurs de Notre-Dame-de-Bon-Secours		58	494
Sœurs de Notre-Dame de la Charité du Bon-Pasteur	Angers	34	1035
Sœurs de Notre-Dame de la Croix	Murinais	10	83
Sœurs de Notre-Dame de Lorette	Bordeaux	1	33
Sœurs de Notre-Dame de la Présentation	Castres	13	126
Sœurs de Notre-Dame de Sion	Paris	1	113
Sœurs de Notre-Dame de la Treille.	Lille	1	22
Sœurs du Petit Saint-Esprit	Tours	1	36
Sœurs du Précieux Sang	Italie	1	30
Sœurs de la Présentation	Lorgues	»	17
Sœurs de la Présentation de Marie.	Bourg-Saint-Andéol	183	1122
Sœurs de la Présentation de la Sainte-Vierge	Saint-Symphorien	117	770
Sœurs de la Providence		1838	5631
Sœurs de la Providence, dites de Saint-André	Peltre	146	340
Sœurs de la Providence, dites de Saint-Rémy	Chartres	3	46
Sœurs de la Providence, dites de Sainte-Thérèse	Avesnes	25	170
Sœurs de la Purification	Tours	»	18
Sœurs de la Retraite		11	148
Sœurs de la Retraite chrétienne		10	556
Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus	Saint-Aubin-Jouxte	157	440
Sœurs du Sacré-Cœur de Marie		2	172
Sœurs des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie	Coutances	110	491
Sœurs de Sainte-Agnès	Arras	»	20
Sœurs de Saint-Aignan	Orléans	19	105

	MAISONS-MÈRES.	SUCCURS.	FEMM.
Sœurs de Saint-Alexis	Limoges	2	52
Sœurs de Sainte-Anne	Feugerolles	16	61
Sœurs de Sainte-Anne de la Providence		90	236
Sœurs de Sainte-Catherine	Langeac	»	35
Sœurs de Saint-Charles		325	2718
Sœurs de Saint-Charles de la Providence	Paris	1	18
Sœurs de Sainte-Chrétienne	Metz	41	544
Sœurs du Saint-Cœur de Marie		24	104
Sœurs du Saint et Immaculé Cœur de Marie	Niort	21	81
Sœurs des Saints-Cœurs de Jésus et de Marie	Paramé	5	15
Sœurs de Sainte-Croix		2	60
Sœurs de la Sainte-Enfance	Lavalla	2	18
Sœurs de la Sainte-Enfance de Jésus et de Marie	Saint-Denis	20	129
Sœurs de la Sainte-Enfance de Marie	Donmartin la-Chaussée	58	114
Sœurs de Sainte-Élisabeth	Lyon	1	68
Sœurs du Saint-Esprit	Poligny	4	53
Sœurs de Saint-Eutrope	Avignon	»	14
Sœurs de la Sainte-Famille		457	1570
Sœurs de la Sainte-Famille-de-Nazareth	Le Plan	21	92
Sœurs de Sainte-Félicité	Metz	5	31
Sœurs de Saint-François d'Assise	Lyon	17	79
Sœurs de Saint-François d'Assise, tiers ordre		18	220
Sœurs de Saint-François-Régis	Lyon	»	18
Sœurs de Saint-François, dites de l'Union	Rodez	22	155
Sœurs de Saint-Jacut	Saint-Jacut	6	34
Sœurs de Saint-Joseph		1091	6433
Sœurs de Saint-Joseph de l'Apparition	Marseille	10	53
Sœurs de Saint-Joseph, dites du Bon-Pasteur	Clermont	73	495
Sœurs de Saint-Joseph, dites de Cluny	Paris	53	922
Sœurs de Saint-Joseph, dites de la Providence	La Rochelle	»	43
Sœurs de Saint-Joseph, dites de la Sainte-Famille	Saint-Gervais	83	283
Sœurs de Saint-Louis	Juilly	4	61
Sœurs de Saint-Marc	Gueberswhir	»	21
Sœurs de Sainte-Marie		43	310
Sœurs de Sainte-Marie de l'Assomption	Clermont-Ferrand	2	87

	MAISONS-MÈRES.	SUCCURS.	FEMM.
Sœurs de Sainte-Marie de la Famille	Paris	1	10
Sœurs de Sainte-Marie-Immaculée	Saint-Antoine	»	11
Sœurs de Sainte-Marie de la Providence	Saintes	7	103
Sœurs de Sainte-Marie, dites de Saint-François	Douai	»	17
Sœurs de Sainte-Marthe		109	968
Sœurs de Saint-Martin	Bourgueil	33	131
Sœurs du Saint-Nom de Jésus		30	168
Sœurs de Saint-Paul, dites de Saint-Maurice	Chartres	103	574
Sœurs de Sainte-Philomène		9	123
Sœurs de Saint-Pierre		2	29
Sœurs de Saint-Roch	Felletin	7	48
Sœurs du Saint-Sacrement		122	878
Sœurs servantes de Jésus	Caen	3	83
Sœurs servantes de Marie		69	482
Sœurs de la Société de Marie Réparatrice		1	21
Sœurs de la Société de Saint-Joseph	Saint-Nicolas	»	37
Sœurs de Saint-Thomas	Argentan	»	9
Sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve		83	1206
Sœurs unies		5	103
Sœurs de l'Union		5	53
Sœurs de l'Union chrétienne		11	93
Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul		219	1162
Trappistines		19	705
Trinitaires	Sainte-Marthe	39	635
Trinitaires déchaussées	Sainte-Marthe	6	62
Ursulines		135	2690
Ursulines de Jésus	Chavagnes	44	870
Ursulines philomènes	Crémieu	»	66
Ursulines de la Présentation	Aups	»	12
Ursulines du Sacré-Cœur	Pau	3	51
Ursulines de la Sainte-Enfance de Jésus	Saint-Calais	»	8

Donc en France, en 1861, il existait 279 communautés religieuses de femmes, possédant 12,239 maisons-mères ou succursales, où s'agitait un personnel de 88,091 femmes.

Les départements qui possédaient le plus de communautés de femmes étaient alors :

Meurthe	397
Loire	322

Nord	304
Manche	287
Ardèche	276
Maine-et-Loire	273
Saône-et-Loire	267
Calvados	257
Somme	257

Les départements qui en avaient le moins étaient :

La Corse	18
Les Pyrénées-Orientales	23
Les Alpes-Maritimes	25
La Creuse	28
Le Jura	30

En résumé, la France, en l'an de grâce 1861, avait l'avantage de posséder 365 communautés religieuses, avec 14,759 maisons-mères ou succursales et un personnel de 104,906 individus, c'est-à-dire 60,000 personnes de plus que ne comptait le clergé séculier, celui que l'État et le Concordat seuls reconnaissaient.

Par conséquent, dans cette même année 1861, un ensemble de 309,383 individus, hommes ou femmes, vivaient de cette profession.

Mais ces chiffres sont loin d'être exacts. En effet, en 1851, l'écrivain officiel dit qu'on ne put faire une statistique sérieuse, et qu'en 1861 on eut toutes les peines du monde à obtenir des supérieurs ou supérieures des données suffisantes. Du reste, il est facile de se rendre compte de ces erreurs, puisque l'état officiel établi par M. Rouland, quand il était ministre, ne concorde pas avec l'*Annuaire du Clergé de France* et l'*Annuaire Romain*, faits pourtant longtemps après le premier.

La statistique officielle ne donne pas les maisons centrales, que presque toutes ces communautés d'hommes et de femmes avaient alors à Rome ou dans d'autres pays.

Pour les Jésuites particulièrement, dont les établissements sont cosmopolites, la vérification est impossible, et

les chiffres du gouvernement ne cadrent pas du tout avec ceux publiés à Rome. Pourquoi?

Les Jésuites avaient en 1869, en France, quatre provinces (France, Lyon, Toulouse et Champagne), avec 72 maisons, auxquelles il fallait ajouter les deux résidences de Corse (Bastia et Corte), qui dépendent de la province de Turin. Le reste de l'ordre correspondait à dix-sept provinces, ce qui faisait un total de vingt et une provinces, réparties dans cinq assistances.

Les Dominicains, eux aussi, forment trois provinces en France (France, Toulouse et Occitanie).

Les Carmes Déchaussés ont deux provinces, l'une dite d'Avignon et l'autre d'Aquitaine, etc...

Quel est le moyen de vérification pour un état, au milieu de ce changement perpétuel de garnison?

Or, ce qui se passe pour les communautés de femmes est encore plus étonnant. Un exemple suffira. Ainsi, l'état officiel mentionne l'une des communautés les plus nouvelles, celle des Sœurs de la Société de Marie Réparatrice. L'état donne seulement une maison en France et 21 religieuses. La maison-mère n'est pas indiquée; or, en 1870, cette maison-mère était à Liége. Une autre maison centrale était à Rome. La communauté avait été fondée par une dame belge puissamment riche. En 1866, la statistique belge indiquait deux maisons-mères en Belgique, à Tournay et à Liége, avec un personnel de 54 religieuses. En France il n'y avait pas une maison, mais plusieurs : à Strasbourg, à Paris (rue de Vaugirard, rue de Calais, 21), à Notre-Dame de Liesse, à Toulouse, etc..., avec un personnel ambulant qui va de France à l'étranger, et qui quitte son costume religieux pour faire impunément ces déplacements. Mais ce qui se passe pour la Société des Dames de Marie Réparatrice a lieu pour toutes les autres communautés, et fait comprendre quelle impossibilité de contrôle il en résulte pour le gouvernement, et les dangers de toute nature qui en découlent.

D'après M. A. Legoyt, la somme des libéralités aux associations religieuses et aux congrégations enseignantes d'hommes s'est élevée, de 1852 à 1859, à 927,882 fr.

Dans le même intervalle, les communautés de femmes ont reçu 9,022,577 fr., dont 5,789,755 sous forme de donations et 3,232,824 de dispositions testamentaires.

Au 1er janvier 1859, elles possédaient des propriétés foncières pour une valeur de 105,370,000 fr., produisant un revenu de 3,641,000 fr.

La contenance de ces propriétés était de 14,660 hectares en 1859, et seulement de 9,185 en 1850. C'est un accroissement de plus de moitié en dix ans.

Au 1er janvier 1860, la superficie des propriétés foncières des communautés religieuses était de 15,269 hectares 64 ares.

Ainsi, en une seule année, les congrégations autorisées ont acquis ou reçu quatre-vingt-une propriétés foncières nouvelles, et leur fortune immobilière s'est accrue de près de 609 hectares.

« Rappelons, ajoute M. Legoyt, le secrétaire perpétuel de la Société de Statistique de Paris, que les renseignements qui précèdent ne concernent que les communautés autorisées. Quant à la fortune mobilière ou immobilière des congrégations qui vivent sous le régime de la tolérance administrative, nous en ignorons le chiffre; mais nous avons lieu de croire qu'elle est considérable..... Les communautés savent d'ailleurs trop les inconvénients généraux, les charges financières, et quelquefois les dangers des possessions foncières, pour les rechercher... »

Et tous ces chiffres sont pour 1861. Que doivent-ils être en 1874, surtout après les événements de 1870? Que chacun essaye de s'en rendre compte et d'en tirer une conclusion et une leçon!

N° X

PRINCIPAUX RÈGLEMENTS ET ORDONNANCES, RELATIFS AUX COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES DE FRANCE, DEPUIS LE CARDINAL DE RICHELIEU JUSQU'A NOS JOURS.

Je ne ferai remonter la citation de ces règlements, décrets, lois et ordonnances pour les affaires concernant les communautés religieuses [1], qu'à l'époque qui a servi de point de départ pour mon travail. Je ne ferai d'ailleurs qu'en donner de simples extraits, par ordre de date, pour permettre aux lecteurs impartiaux une étude comparative, de laquelle ils pourront tirer des conclusions naturelles.

Ordonnance du 21 *novembre* 1629.

Aux termes de cette ordonnance, il ne devait être fait aucun établissement de monastère, maison régulière ou religieuse de l'un et de l'autre sexe, en quelque ville ou lieu que ce fût, même des ordres ci-devant reçus dans le royaume, sans la permission expresse du roi, par lettres-patentes d'un secrétaire d'État, et icelles du grand-sceau.

1. On sait, en effet, que des règlements publiés par les rois et parlements pour limiter les communautés religieuses datent de fort loin.

Ce ne fut, il est vrai, que vers le quatrième siècle que se formèrent les communautés, dont saint Antoine, saint Basile, saint Benoît, saint Maur, saint Bernard furent les fondateurs les plus célèbres. Ces monastères étaient gouvernés par un abbé, la maison par un supérieur ou prévôt. Ils étaient absolument soumis à l'autorité diocésaine. Plus tard, ils voulurent s'y soustraire et n'obéir qu'au Pape. Les monastères de Cluny et de Cîteaux commencèrent cette lutte et obligèrent alors le pouvoir à promulguer des ordonnances pour obéir aux inconvénients d'une pareille prétention, acceptée si volontiers en France aujourd'hui.

Édit de juin 1659 (mêmes défenses).
Édit de décembre 1666.
Édit de juin 1671.
Édit de 1749.

Suppression de tous les établissements fondés sans l'autorisation royale.

Édit du 24 mai 1766.

Cette ordonnance déclare formellement, entre autres particularités, que la puissance temporelle a le droit de déclarer abusifs et non véritablement émis, les vœux qui n'auraient pas été formés suivant les règles canoniques et civiles, comme aussi d'admettre ou de ne pas admettre les ordres religieux, suivant qu'ils peuvent être utiles ou dangereux dans l'État, même d'exclure ceux qui s'y seraient établis contre lesdites règles, ou qui deviendraient nuisibles à la tranquillité publique.

Ordonnance du 3 *avril* 1767.
Ordonnance du 1er *avril* 1769.

Cette ordonnance :

1° Élève à vingt et un ans accomplis, et dix-huit ans pour les femmes, l'âge minimum des vœux;

2° Enjoint à l'autorité diocésaine d'avoir à procéder sans retard à la réforme des monastères de leur juridiction, et à soumettre à l'approbation du roi leurs règlements révisés;

3° Enjoint à tout monastère se prétendant exempt (c'est-à-dire prétendant ne relever que du pape) de demander, sous un an, l'autorisation de se réunir aux congrégations légitimement établies dans le royaume;

4° Fixe le nombre de religieux que chaque monastère devra contenir, sous peine de cesser d'exister;

5° Détermine le nombre de monastères que chaque congrégation devra désormais posséder en France.

Les lois des 13 *février* 1790 *et* 18 *août* 1792 supprimèrent toutes les communautés religieuses indistinctement.

Napoléon Ier autorisa le retour de la congrégation des Lazaristes, le 7 prairial an XII. Ce furent les premiers. Les frères des Écoles chrétiennes ne furent rétablis qu'après, le 17 mars 1808.

Le décret du 18 *février* 1809 permit la rentrée des communautés hospitalières de femmes; mais, d'après le décret, le nombre des maisons, les costumes et les statuts devaient être déterminés et approuvés par l'État pour chaque communauté. Les vœux des novices âgées de moins de vingt et un ans ne pouvaient être que d'un an, et de cinq seulement après cet âge.

Elles n'étaient admises à les contracter qu'avec le consentement de leurs parents ou tuteurs, et seulement en présence de l'évêque ou d'un délégué, et de l'officier de l'état civil.

Chaque sœur conservait l'entière propriété et administration de ses biens, et ne pouvait en disposer par actes entre vifs, au profit de la congrégation ou de qui que ce fût. Les dons ou legs faits à la communauté étaient autorisés par l'administration; ces biens et revenus devaient être administrés conformément au Code civil; et elle était tenue de transmettre au ministre un compte annuel de gestion. Chaque maison restait, quant au spirituel, sous l'autorité exclusive de l'évêque diocésain. Les édifices et les maisons de la communauté étaient, comme toutes les autres maisons de l'État, soumises à la police des maires, des préfets et des officiers de justice.

9 *avril* 1814. Établissement des Sœurs de la Providence, de Strasbourg.

2 *janvier* 1817. Rétablissement du droit de main-morte pour les établissements reconnus.

29 *février* 1816. Autorisation des associations charitables.

La loi du 24 *mai* 1825 accorde au gouvernement le droit

exorbitant de conférer une existence légale aux communautés qui existaient au 1er janvier 1825, ainsi qu'aux maisons nouvelles que voudraient ouvrir ultérieurement les associations reconnues [1].

Cette loi ne reçut aucune application jusqu'au décret du 31 janvier 1852.

Lois restrictives du 14 janvier 1831, *du* 18 *janvier* 1831 *et du* 27 *octobre* 1840.

Loi du 15 *mars* 1850, sur l'instruction publique. Avantages considérables accordés par l'art. 31, aux associations religieuses. Danger pour l'État.

Décret impérial du 31 *janvier* 1852. Faute énorme du gouvernement, qui rappelle la loi de 1825, et soumet les congrégations religieuses de femmes à de simples décisions du pouvoir exécutif.

En résumé, d'après la législation actuelle, les congrégations d'hommes purement religieuses ne peuvent être autorisées que par une loi.

Les congrégations religieuses enseignantes peuvent être autorisées comme établissements d'utilité publique, par conséquent avec la faculté de recevoir des libéralités et d'acquérir des immeubles inaliénables à leur volonté.

Les communautés religieuses de femmes peuvent être autorisées par un acte du gouvernement, avec tous les priviléges de la reconnaissance légale, quelle que soit la nature de leur œuvre, et sans aucune distinction entre celles qui sont enseignantes, hospitalières ou purement contemplatives.

1. D'après une note officielle insérée au *Moniteur* de 1827 (nº 96), on comptait, au 1er janvier 1826, 2,800 associations religieuses, dont 1,533 autorisées définitivement et 1,300 non reconnues.

FIN DE L'APPENDICE.

TABLE DES MATIÈRES

Dédicace..... I
Avant-Propos..... III
Chapitre Ier. Rome en 1662..... 1
— II. Le clergé de France sous Louis XIV..... 37
— III. Origine des conflits entre la France et Rome. 75
— IV. L'expédition de 1646..... 116
— V. L'expédition de 1662..... 138
— VI. L'assemblée générale du clergé de 1682... 182
— VII. Le Concordat de 1801..... 217
— VIII. Rome en 1874..... 248
— IX. Le clergé de France en 1874..... 276
— X. L'Europe et Rome..... 321
— XI. Les solutions..... 358
Appendice : N° I, chapitre II (page 38), la composition du clergé de France avant la révolution. — N° II, chapitre V (page 138), les démêlés de Mazarin avec le cardinal de Retz. — N° III, chapitre V (page 138), les Jansénistes. — N° IV, chapitre V (page 139), correspondance de Michel Le Tellier et de M. de Marca, archevêque de Paris. Examen de la thèse de Clermont. — N° V, chapitre V (page 163), lettre du père jésuite Aunat, confesseur de Louis XIV. — N° VI, chapitre VI (page 206). — N° VII, chapitre X, documents diplomatiques, correspondance de M. d'Arnim. — N° VIII, situation actuelle des communautés religieuses en Belgique. — N° IX, situation officielle du clergé et des communautés religieuses en France, en 1861. — N° X, principaux règlements et ordonnances, relatifs aux communautés religieuses de France, depuis le cardinal de Richelieu jusqu'à nos jours..... 383

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

Paris. — Imprimerie Viéville et Capiomont, rue des Poitevins, 6.

FEB 17 1938